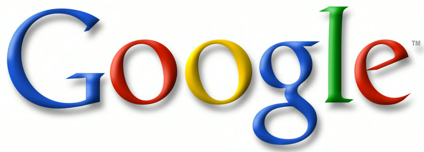
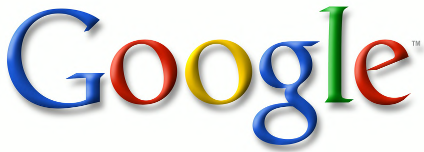
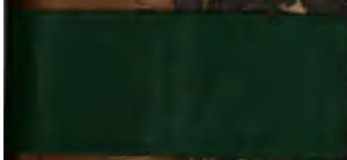

Google


Google


3 2044 103 235 966




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

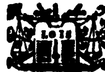
DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par M. Victor THÉRY, avocat

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXXVII. — ANNÉE 1879.



DOUAI

CHEZ L. DECHRISTÉ, IMPRIMEUR-EDITEUR

Rue Jean-de-Bologne, 1.

— 1879 —

Rec. Jan. 11, 1904.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

DOUAI, 1re Ch. civ. 29 janv. 1879.

1° ENFANT NATUREL. — ACTE DE NAISSANCE. — FOI.
2° FILIATION. — PREUVE PAR ÉCRIT.
3° RECONNAISSANCE. — DISSOLUTION DU MARIAGE. — EFFET.
4° AUDIENCE SOLENNELLE. — QUESTION D'ÉTAT INCIDENTE.

1° *L'acte de naissance contenant, sur la déclaration de l'accoucheuse, la désignation de la mère avec ses nom et prénoms, fait pleine foi des faits qui y sont énoncés, et constitue une preuve complète de l'accouchement, c'est-à-dire du fait même de la maternité.*

2° *L'art. 341 Code civ. qui exige un commencement de preuve par écrit pour rendre admissible la preuve par témoins de la filiation naturelle, se réfère à l'art. 324 et non à l'art. 1347 du même Code, contre l'application duquel proteste, d'ailleurs, le caractère essentiellement indivisible de la filiation* (1).

---

(1) Sur ces diverses questions très controversées :
Voyez : Paris, 30 avril 1859 (S., 1860, 2, 625) ; Cass., 23 novemb. 1868 (S., 1869, 1, 5) ; Cass., 13 avril 1864 (S., 1864, 1, 209).
Contrà : Demolombe, t. V, p. 531, et Laurent, t. IV, p. 171 ; Aubry et Rau, t. VI, p. 205.

3° L'art. 337 Code civ., suivant lequel la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que son conjoint, ne peut nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés du mariage, est inapplicable à la reconnaissance faite après la dissolution du mariage (1).

4° Une question d'état doit être jugée en audience ordinaire lorsque elle n'est soulevée qu'incidemment et comme moyen de défense à une action se rattachant à des intérêts pécuniaires, par exemple, au cours d'une demande en partage d'une succession (2).

(Anciaux *C.* Lerbier).

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans le jugement du Tribunal de Saint-Omer et l'arrêt qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que Mélanie Lerbier, femme Anciaux, est décédée à Aire, le 20 octobre 1876, laissant son mari commun en biens, et pour héritiers ses trois enfants légitimes issus de son mariage ;

» Qu'Anciaux père est décédé en mars 1878 ;

» Attendu que Louise Lerbier, se prétendant fille naturelle de la dame Anciaux, demande qu'il soit procédé aux comptes, liquidation et partage de la communauté Anciaux-Lerbier et de la succession de la dame Anciaux pour faire déterminer les droits qui lui appartiennent ;

---

(1) Paris, 23 janv. 1860 (S., 1860, 2, 118) ; Caen, 19 janv. 1867 (S., 1868, 2, 86) ; Pau, 17 janv. 1872 (D., 1875, 2, 194) ; Demolombe, t. V, p. 463 ; Laurent, t. IV, p. 203 ; Aubry et Rau, t. VI, p. 186.

Contrà : Douai, 14 décemb. 1864 (*Jurispr.*, 1864, p. 305) ; Lyon, 17 mars 1863 (S., 1863, 2, 205) ; Metz, 10 août 1864 (S., 1864, 2, 246) ; Pau, 28 juin 1864 (S., 1864, 2, 246).

(2) Cass., 28 novemb. 1876 (S., 1877, 1, 245) ; Lyon, 17 mars 1863 (S., 1863, 2, 205) ; Cass., 15 décemb. 1863 (*Jurisp.*, t. XXII, p. 146).

» Attendu qu'elle doit, pour établir sa filiation naturelle, prouver aux termes de l'art. 341 Code civ., l'accouchement de la femme Anciaux et son identité avec l'enfant dont la femme Anciaux est accouchée ;

» Attendu qu'elle produit un acte de naissance régulier constatant, sur la déclaration faite par l'accoucheuse, que le 4 novembre 1833, Mélanie Lerbier, âgée de 22 ans, née à Merville (Nord), est accouchée, à Lille, d'un enfant du sexe féminin auquel a été donné le prénom de Louise ;

» Attendu que cet acte, dressé dans les conditions de l'art. 56 Code civ., fait foi de l'accouchement, que loin d'être contredit par aucun des éléments de la cause, il est confirmé par une série de documents ;

» Attendu que Louise Lerbier prétend qu'elle est l'enfant dont la naissance est constatée par cet acte, et que Mélanie Lerbier, la mère, n'est autre que Mélanie Lerbier, née à Merville, le 15 juillet 1811, mariée le 18 juin 1834, à Aire, avec le sieur Anciaux ; qu'elle produit une série de lettres qui lui auraient été adressées par une femme Mercier, sous la dictée et sur l'ordre de la femme Anciaux, qui ne savait pas écrire, et dans laquelle lui donnant des marques d'attachement, lui envoyant des secours, la femme Anciaux se disant sa mère, l'appelait sa fille ;

» Qu'elle produit, en outre, une lettre du 15 mars 1877, à elle adressée par Edouard Anciaux, un des défendeurs au procès, héritier de la dame Anciaux, et dans laquelle signant : « Votre frère, Edouard Anciaux, » il l'appelle : « Ma chère sœur ; »

» Attendu qu'elle demande à faire au besoin la preuve par témoins de sa filiation, que les défendeurs repoussent la demande de Louise comme non recevable en droit, aux termes de l'art. 341 Code civ., qui exige de l'enfant qui ré-

clame sa mère un commencement de preuve par écrit pour être admise à la preuve testimoniale ;

» Qu'ils soutiennent que l'acte de naissance, les lettres écrites au nom de la femme Anciaux, la lettre d'Edouard Anciaux étant étrangères à la femme Anciaux, ne présentent pas les caractères exigés par l'art. 1347 Code civ., et ne constituent pas légalement un commencement de preuve par écrit ; qu'ils soutiennent, qu'en fait, la demande ne repose pas sur les présomptions suffisantes pour autoriser la preuve par témoins, qu'enfin elle doit être rejetée comme étant sans intérêt, puisqu'aux termes de l'art. 337 Code civ., la reconnaissance judiciaire pas plus que la reconnaissance volontaire d'un enfant naturel ne peut nuire aux enfants légitimes ;

» Sur le premier point :

» Attendu que pour déterminer la nature du commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341, on ne doit pas se référer à l'art. 1347, qui exige que l'acte émane de celui contre qui la demande est formée, mais à l'art. 324 qui fait résulter ce commencement de preuve par écrit de titres de famille, registres et papiers des père et mère, des actes émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante ; qu'en effet, les art. 324 et 341 sont placés tous deux au même titre de la paternité et de la filiation, qu'au moment où ils ont été promulgués, l'art. 1347, placé au titre des obligations conventionnelles, n'était pas fait ;

» Que l'art. 324 déterminant la nature et le caractère du commencement de preuve par écrit pour la filiation légitime, il n'y a pas de raison, pour la filiation naturelle, d'entendre d'une manière différente les mêmes mots employés dans la même matière, sous le même titre, dans un article rapproché ; que la règle de l'art. 1347 est spéciale

aux obligations et ne peut être étendue à la matière essentiellement différente de la paternité et de la filiation; que partie qui invoque une obligation et veut en établir l'existence par témoins, alors qu'elle aurait pu l'assurer par écrit, n'est pas dans une situation aussi favorable que l'enfant qui, autorisé par la loi à rechercher sa filiation, n'a pu disposer les éléments de la preuve qu'il doit faire ;

» Attendu que l'application de l'art. 1347 à la preuve de la filiation naturelle en imposant que l'acte formant un commencement de preuve par écrit émane de la mère, rendrait impossible dans beaucoup de cas l'exercice de l'action en recherche de maternité et porterait atteinte aux droits de l'enfant d'établir sa filiation, même sans l'aveu de sa mère et contre sa volonté ;

» Que les lettres produites par Louise Lerbier, si elles n'ont pas été écrites de la main de la mère, auraient été dictées par elle, écrites par son ordre et constitueraient même le commencement de preuve par écrit, exigé par l'art. 324, émanant d'une partie qui aurait intérêt à la contestation si elle était vivante ;

» Qu'enfin, la lettre du 15 mars 1878, écrite par Edouard Anciaux, forme même, au besoin, le commencement de preuve par écrit prescrit par l'art. 1347, puisque la demande est formée contre lui, aussi bien que l'acte exigé par l'art. 324, puisqu'il est engagé dans la contestation ;

» Qu'il y a donc lieu d'admettre, soit en vertu de l'art. 324, soit même conformément à l'art. 1347, comme commencement de preuve par écrit, les lettres attribuées à la femme Anciaux et la lettre d'Edouard Anciaux ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que le commencement de preuve par écrit, résultant des lettres attribuées à la femme Anciaux et de la lettre d'Edouard Anciaux, permet de tenir compte de

présomptions résultant de pièces et documents représentés et d'admettre la preuve testimoniale ;

» Sur le troisième point :

» Attendu, en principe, que l'art. 337 Code civ. ne fait pas obstacle à la reconnaissance, qu'il en restreint seulement les effets civils à l'encontre des enfants légitimes ; qu'ainsi, Louise Lerbier, alors qu'elle n'aurait rien à recueillir dans la succession de la dame Anciaux, aurait droit de faire déclarer qu'elle est son enfant ;

» Mais que les dispositions de l'art. 337 ne sauraient recevoir leur application dans l'espèce ;

» Que cette exception, faisant disparaître les droits de l'enfant naturel dans la succession de ses parents, doit être limitée au cas spécial pour lequel elle a été introduite, c'est-à-dire à la reconnaissance faite par l'un des époux pendant le mariage ;

» Que les termes du texte sont précis et ne peuvent atteindre la reconnaissance faite après la dissolution du mariage ; que, dans ce cas, la cause, le motif de l'exception qui a pour but le maintien de la paix du ménage venant à cesser, la reconnaissance faite après le décès d'un des époux ne peut être paralysée dans son effet par l'art. 337 ;

» Attendu que Louise Lerbier, n'a pas été reconnue par la femme Anciaux pendant le mariage, que sa demande en déclaration de filiation naturelle n'a été formée qu'après la dissolution du mariage, qu'elle a intérêt à prouver par témoins son droit de se dire la fille naturelle de la dame Anciaux, pour réclamer ses droits successifs ;

» Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

» Par ces motifs, le Tribunal admet Louise Lerbier à prouver par témoins devant M. Boistel, juge, que le Tribunal commet et qui sera remplacé en cas d'empêche-

ment par ordonnance de M. le président sur simple requête :

» Qu'elle est identiquement le même enfant que celui dont Mélanie Lerbier, depuis femme Anciaux, est accouchée, à Lille, le 4 novembre 1833. »

Les héritiers Anciaux interjetèrent appel. Ils reproduisirent les moyens de droit tirés des art. 1347 et 337 Code civ. Ils soutinrent, notamment, que les lettres écrites par une tierce personne, même sous la dictée prétendue de Mélanie Lerbier, ne pouvaient, à aucun point de vue, constituer un commencement de preuve par écrit, non-seulement par application de l'art. 1347, mais de l'art. 324 lui-même, qui en reconnaissant ce caractère à des titres de famille ou à des papiers domestiques, avait bien évidemment exigé qu'ils fussent de l'écriture des personnes engagées dans la contestation ou qui y auraient intérêt si elles étaient vivantes. Il y avait donc lieu d'écarter du débat les lettres en question.

D'ailleurs, ajoutait-on, l'action est de tout point non recevable aux termes de l'art. 337 qui, en interdisant aux époux de reconnaître pendant leur mariage un enfant naturel qu'ils auraient eu avant le mariage contracté, a dû également leur défendre de fournir à cet enfant, durant leur mariage, des documents dont il se servirait ultérieurement, ce qui serait d'une façon indirecte arriver à ce que la loi défend de faire directement.

Quant à la lettre écrite par Ed. Anciaux, après en avoir dénié l'écriture, on soutenait, toujours avec l'art. 1347, qu'elle ne pouvait constituer un commencement de preuve par écrit qu'au regard de celui-là seul de qui elle émanait, et ne pouvait, dès lors, servir à l'intimé à réclamer vis-à-vis les autres appelants sa filiation naturelle.

La Cour a statué ainsi qu'il suit, et n'a relevé, ainsi qu'on le lira dans l'arrêt, comme commencement de preuve par écrit, que la lettre d'Ed. Anciaux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la question de filiation naturelle, objet du litige, se trouvant incidente à une action principale à fin de partage, la Cour est compétente pour statuer sur l'incident dans les conditions où elle statuerait sur l'action principale elle-même, c'est-à-dire en audience ordinaire ; — Attendu que les appelants, défendeurs à l'action en partage, ayant dénié à l'intimée demanderesse la qualité de co-partageante, celle-ci a produit un acte régulier de l'état-civil constatant, à la date du 2 novembre 1833, l'accouchement de Mélanie Lerbier, devenue plus tard épouse Anciaux, et dont elle prétend être la fille naturelle ; — Attendu que, pour fonder cette prétention, elle est tenue aux termes de l'art. 341 Code civ. de prouver qu'elle est identiquement la même que l'enfant dont Mélanie Lerbier est accouchée, et ne peut être reçue à faire cette preuve par témoins que si elle a déjà un commencement de preuve par écrit ; — Attendu, qu'à bon droit, et suivant les motifs exprimés dans leur jugement, les premiers juges ont reconnu que le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341 Code civ. se trouve déterminé par l'art. 324 et non par l'art. 1347 du même Code ; — Attendu que, peu de jours après le décès de Mélanie Lerbier, épouse Anciaux, l'intimée ayant réclamé aux enfants légitimes et héritiers de la décédée, la part qui lui revenait dans la succession de cette dernière, l'aîné de ces enfants lui répondit par une lettre du 15 mars 1878, timbrée au bureau de poste d'Aire, à la même date, que le père Anciaux étant malade et âgé, on lui laissait la jouissance de tout, sa vie durant, mais qu'après sa mort on remettrait à l'intimée la part qui pourrait lui revenir ; — Attendu que cette lettre commençant par ces mots : « Ma

chère sœur, » et se terminant par ceux-ci : « Votre frère, Edouard Anciaux, » accrédite sérieusement la filiation réclamée par l'intimée et constitue certainement un des actes auxquels l'art. 324 attribue le caractère d'un commencement de preuve par écrit ; — Attendu que ce caractère lui appartiendrait même au regard de l'art. 1347, mais qu'il doit être exclusivement rattaché à l'art. 324 sus-énoncé placé sous un titre qui fixe les preuves de la filiation à l'égard de tous, la filiation étant essentiellement indivisible, tandis que la preuve assortie du commencement de preuve par écrit spécifié dans les art. 1347 et suiv. du même Code, implique, dans ses effets, une divisibilité qui suffirait à démontrer son inapplicabilité en matière de filiation ; — Attendu, toutefois, qu'en fait, Edouard Anciaux dénie l'écriture de la susdite lettre du 15 mars 1878, mais qu'eu égard aux divers éléments de la cause, et, notamment, aux circonstances dans lesquelles cette désignation a été formulée, ainsi qu'à l'examen graphique et comparatif auquel la Cour s'est livrée, il ne paraît pas possible de s'arrêter à la dénégation opposée ; — Attendu, enfin, que vainement, les appelants excipant des dispositions de l'art. 337 Code civ., lequel, par ses motifs comme par son texte, est exclusivement et exceptionnellement relatif à la reconnaissance faite par l'un des époux pendant le mariage et ne saurait à aucun titre recevoir son application dans la cause ; — Par ces motifs, met l'appel à néant, etc..

Du 29 janv. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Maillard ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI. — 1re Ch. civ., 31 décemb. 1878.

APPEL. — GARANTI. — GARANT. — DÉLAI.

Si l'appel interjeté par le garant peut avoir pour effet de proroger les délais en faveur du garanti, il ne saurait avoir pour résultat de lui attribuer, après la notification de l'appel, un délai plus long que celui ordinaire des appels.

(Goudemetz *C.* Ezzano).

Les faits de la cause feront connaître le point de droit jugé en termes généraux par la Cour, conformément, d'ailleurs, à sa jurisprudence antérieure rappelée dans le tome XXXI de ce recueil, page 156.

Un procès s'étant engagé entre Goudemetz et Ezzano, ce dernier appela en garantie un sieur Dolez. — Goudemetz gagna son procès contre Ezzano, qui vit le Tribunal de Dunkerque accueillir son recours en garantie vis-à-vis Dolez. Or, le 4 septembre 1878, Goudemetz avait signifié le jugement à Ezzano. Le 21 septembre suivant, Dolez interjeta appel contre Ezzano seul. Le 25 novembre seulement, Ezzano appela vis-à-vis Goudemetz.

Devant la Cour, ce dernier soutint qu'à son égard l'appel n'était pas recevable. Ayant signifié le jugement dès le 4 septembre, le délai ordinaire des appels était expiré depuis le 4 novembre, en outre, et comme Ezzano opposait que l'appel de Dolez, son garant, devait proroger pour lui le délai de deux mois et le relever de cette déchéance, Goudemetz répliquait que si cette prétention était exacte, elle devait, néanmoins, s'entendre en ce sens que Ezzano touché de l'appel de son garant avait devant lui, à partir du jour où il avait reçu la notification de cet appel, le délai légal de deux mois, et non un délai indéfini, pour appeler lui-même vis-à-vis Goudemetz. Or, en consultant les dates des exploits, on constatait que Ezzano avait reçu notification de l'appel de Dolez le 21 septembre, et qu'il n'avait

appelé contre Goudemetz que le 25 novembre, c'est-à-dire quatre jours après l'expiration du délai légal ; — l'appel n'était donc pas recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche Ezzano :—Attendu que son appel contre Goudemetz n'est pas recevable, comme n'ayant pas été formé dans les délais de la loi ; — La Cour dit l'appel non recevable, etc.

Du 31 décemb. 1878. 1re Chamb. civ. Prés. M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et de Beaulieu ; Avou., Mes Tréca et Dussalian.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 12 novemb. 1878.

1° CHEMINS DE FER. — TARIFS. — ERREUR. — RECTIFICATION. — RECEVABILITÉ. — LIVRAISON. — PAIEMENT DU TRANSPORT.
2° TRANSPORTEURS SUCCESSIFS. — MANDAT.
3° SURTAXE. — RÉTENTION. — MAGASINAGE. — PAIEMENT SOUS RÉSERVES.

1° *Les tarifs dûment homologués ont force de loi, et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières. En conséquence, il suffit, en pareille matière, que l'erreur commise puisse être établie par tous les moyens de preuve pour que la Compagnie de transports soit recevable à demander la rectification de la lettre de voiture et le paiement de la surtaxe due.*

La délivrance de la marchandise et le paiement, sans protestations ni réserves, de la part du transporteur, du prix de transport inexactement calculé eu égard aux tarifs, n'élèvent aucune fin de non-recevoir contre l'action de la Compagnie de transports (1).

2° *En matière de transports faits par divers voituriers, concourant sur diverses sections du parcours au transport*

---

(1) V. Cass., 16 mars 1869 (*Jurispr.*, t. XXVII, p. 169); Douai, 22 décemb. 1868 (*Jurispr.*, t. XXVI, p. 473).

d'une marchandise; le dernier transporteur est le mandataire de tous les autres pour le recouvrement intégral du prix du transport.

3° *Quand un tarif a été mal appliqué, le dernier transporteur peut exercer son droit de rétention sur partie de la marchandise pour obtenir le paiement de la surtaxe due; et, par voie de conséquence, les droits de magasinage sont dûs par le destinataire sur la partie ainsi conservée; ce dernier devant s'imputer à faute de ne pas avoir payé la surtaxe justement réclamée sous réserve de ses droits.*

(Chemin de fer du Nord *C.* veuve Hasson-Suin).

Ainsi jugé par l'arrêt ci-dessous réformant un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Tourcoing :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la double fin de non-recevoir opposée par les intimés : — Attendu, en premier lieu, qu'une demande fondée sur une erreur commise dans l'application des tarifs homologués des Compagnies de chemins de fer ne saurait être irrecevable, parce que la Compagnie qui aurait transporté la marchandise indûment taxée aurait reçu, sans réserves, le prix insuffisant du transport, ou parce que l'expéditeur ou le destinataire aurait payé sans protestation le prix exagéré dans les supputations de la lettre de voiture ; — Qu'il suffit que l'erreur puisse être établie, pour que la réclamation doive être accueillie ; — Attendu, d'un autre côté, qu'en livrant la plus grande partie des marchandises donnant lieu au litige, la Compagnie appelante ne s'est pas placée dans l'impossibilité de prouver l'inapplicabilité des tarifs, sur laquelle elle fonde sa prétention, et que cette inapplicabilité ne peut être déniée de bonne foi par aucune des parties intimées ; — Qu'il ressort, en effet, des documents de la cause, et, en particulier, des conclusions même prises par Lassave, ainsi

qu'elles sont consignées dans les qualités du jugement attaqué, que des vérifications de cube et de poids faites en gare de Marseille ont fait ressortir un manquant de 1,460 kilog. sur le poids qu'aurait dû présenter la marchandise pour être admise au tarif commun appliqué ; — Attendu que l'inapplicabilité du tarif commun, invoquée par la Compagnie appelante, se trouve ainsi établie par les reconnaissances mêmes de l'intimé Lassave, et ne sauraient être contredites par l'intimée veuve Rasson-Suin, dont Lassave était le mandataire à Marseille pour l'expédition des laines achetées par ladite veuve Ranson-Suin, et, par suite, pour le cubage et le pesage en gare de Marseille des laines à transporter à Tourcoing ; — Attendu, en outre, que le pesage et le cubage opérés contradictoirement à Tourcoing des 17 balles de laines retenues, à titre de gage, par la Compagnie appelante, et dont le procès-verbal fut signifié à la veuve Rasson-Suin par acte du 29 juin dernier, ont confirmé, dans une mesure approximativement proportionnelle, le manquant constaté à Marseille et reconnu par Lassave ;— Au fond :—Attendu que les tarifs homologués des Compagnies de chemins de fer ont force de loi, et qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières ; — Sur la division subsidiairement demandée du supplément à payer sur le prix de transport dans la proportion due à chacune des Compagnies de chemins de fer qui ont opéré le transport, et sur l'offre faite en conséquence :— Attendu que lorsque divers voituriers concourent, sur diverses sections du parcours à fournir, au transport de la même marchandise, celui qui la rend à destination est le mandataire des voituriers qui l'ont transportée dans un parcours antérieur pour le recouvrement intégral du prix du transport ; — Sur les frais de magasi-

nage des 17 balles retenues à titre de gage :— Attendu que si la veuve Rasson-Suin au lieu de contester et refuser indûment le supplément de prix réclamé par la Compagnie appelante eût payé ce supplément, même avec réserves, elle eût évité la rétention des 17 balles sus-énoncées ; — Que ces marchandises ayant occupé, en gare de Tourcoing, un emplacement qui aurait pu être utilisé pour un autre usage, les frais de magasinage sont valablement réclamés ; — Sur les conclusions en garantie de la veuve Rasson-Suin contre Lassave : — Attendu que, loin de contester, Lassave a déclaré, dans ses conclusions en première instance et devant la Cour, prendre fait et cause pour ladite veuve Rasson-Suin ; — Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel, met le jugement à néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge la Compagnie appelante des condamnations prononcées contre elle par le jugement ; — Condamne la veuve Rasson-Suin à payer à la Compagnie du chemin de fer du Nord : 1° la somme de 1,392 fr. pour supplément de prix de transport ; 2° la somme de 487 fr. 20 c. pour frais de magasinage, le tout avec intérêts judiciaires ; — La condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Condamne Lassave à relever indemne la veuve Rasson-Suin des diverses condamnations qui viennent d'être prononcées contre elle.

Du 13 novemb. 1878. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois, Legrand Louis et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian, Poncelet et Tréca.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 27 novemb. 1878.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — TRAVAUX. — ACTIONS A EXERCER. — PRÉFET. — MAIRE. — QUALITÉ.

Les actions à exercer, à l'occasion des travaux exécutés sur des chemins vicinaux de grande communication, par les propriétaires à qui ces travaux porteraient préjudice, doivent être intentées contre le préfet du département et non contre le maire de la commune (1).

(Fouan *C.* Commune de Marquise).

Un sieur Fouan, propriétaire à Bouquinghem, commune de Marquise, prétendant que, par suite de travaux récents effectués au chemin vicinal de grande communication portant le n° 191, et longeant une pâture lui appartenant, sa propriété se trouvait recevoir les eaux de la route, qui, autrefois, se déversaient dans une autre direction, avait fait assigner M. le maire de la commune de Marquise à comparaître devant le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, pour voir dire que c'était sans droit qu'avaient été effectués les travaux dont il se plaignait, et pour faire condamner le maire de ladite commune à faire disparaître les conséquences dommageables que ces travaux avaient produites, à péril de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. A cette demande, le maire de la commune de Marquise opposa une fin de non-recevoir résultant de ce que l'action avait été à tort dirigée contre lui, alors qu'elle eût dû être exercée contre le préfet du département qui seul avait qualité pour y répondre.

---

(1) V. *sic :* Dufour, *Droit administratif,* t. III, n° 398 ; Cotelle, t. IV, p. 347.
V. par analogie : Cons. d'Etat, 12 janv. 1877 (D., 1877, 3, 10) ; Cass., 4 févr. 1867 (S., 1867, 1, 355) ; Rennes, 16 mars 1863 (D., 1864, 2, 87) ; Avis du Cons. d'Etat du 18 janv. 1837 (S., 1837, 2, 246).
Contrà : Rouen, 25 novemb. 1863 (S., 1864, 2, 97).

31 mai 1878, jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de travaux exécutés de main d'homme sur un chemin vicinal de grande communication, dans son parcours sur le territoire de la commune de Marquise, lesdits travaux ayant prétendûment pour effet de modifier le cours naturel des eaux à leur sortie dudit chemin, et ce, au préjudice d'un fonds inférieur, appartenant au demandeur ;

» Attendu que le maire de Marquise, actionné en suppression desdits travaux, prétend avec raison n'avoir pas qualité pour défendre à l'action intentée contre lui ;

» Que ce n'est pas lui, en effet, qui a fait exécuter les travaux qu'il s'agirait de supprimer ;

» Que l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836 a expressément soumis les chemins vicinaux de grande communication à l'autorité des préfets ;

» Que cet article, qui ne distingue pas, doit, par suite, s'appliquer aux actions auxquelles ces chemins peuvent donner lieu; que c'est, d'ailleurs, manifestement sous l'autorité des préfets que s'exécutent les travaux d'établissement et d'entretien desdits chemins, et que l'on de comprendrait guère que les actions auxquelles l'exécution de ces travaux peut donner naissance fussent dirigées contre les maires qui y sont restés étrangers ;

» Attendu qu'il importe, au surplus, de remarquer que les chemins de grande communication intéressent plusieurs communes et le Gouvernement lui-même ;

» Que les actions relatives à ces chemins ne pourraient donc être confiées au maire d'une seule commune, et qu'il était, dès lors, plus rationnel et plus simple de donner au

préfet qualité pour représenter lesdits chemins en justice, que d'exiger, dans les procès qui les concernent, la présence des maires de toutes les communes intéressées;

» Attendu que telle est aussi l'interprétation donnée à l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, par la circulaire ministérielle du 18 février 1839, qui rappelle que, pour les contestations relatives aux chemins vicinaux de grande communication, le préfet centralise les pouvoirs qui, selon les règles habituelles, appartiendraient à chacun des maires des communes intéressées à la ligne vicinale;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Fouan non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. »

Sur appel, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des différents documents de la cause, et, notamment, de l'exploit introductif d'instance lui-même, que la demande de Fouan a pour objet, non une question de propriété ou de démembrement de propriété qui serait litigieux entre lui et la commune de Marquise, à l'occasion de la partie du chemin vicinal de grande communication nº 191, traversant cette commune, mais bien la suppression des travaux ordonnés par l'autorité préfectorale, et effectués par l'administration des ponts et chaussées sur ledit chemin dans l'intérêt collectif des diverses communes que le chemin dessert; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; la Cour met l'appellation à néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 27 novemb. 1878. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 30 novemb. 1878.

SOCIÉTÉ CIVILE. — PORTEUR D'ACTIONS. — ASSOCIÉ. — PREUVE.

Le fait de prendre part et de voter à des réunions d'actionnaires d'une Société civile en représentant des actions au porteur de ladite Société, et en signant des feuilles de présence, est suffisant pour faire considérer les signataires comme actionnaires réels de ladite Société.

En conséquence, en cas de liquidation, les signataires des feuilles de présence doivent contribuer au paiement des dettes sociales proportionnellement au nombre d'actions pour lesquelles ils ont voté dans les assemblées.

(Wartel *C*. Société de Cauchy-à-la-Tour).

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Le Tribunal, vu la connexité des causes inscrites sous les nos 170 et 171 du rôle général, ordonne la jonction desdites causes et, statuant par un seul et même jugement :

» Attendu que la Société houillère de Cauchy-à-la-Tour a été dissoute et les demandeurs constitués en liquidateurs ;

» Attendu qu'après avoir procédé à la vente de la mine et au recouvrement de l'actif social, ils ont réparti entre les créanciers l'actif réalisé ;

» Attendu que, des documents de la liquidation, il résulte que la dette impayée de la Société s'élève encore à 776,000 fr.; que les actionnaires sont légalement tenus de combler ce déficit, chacun au *prorata* de ses actions ;

» Attendu que Wartel Henri et Wartel Florian sont propriétaires, le premier de vingt-huit, et le second de quatorze actions ; que, la part contributive de la dette so-

ciale restant à solder étant de 349 fr. 73 c. par action, Wartel Henri doit, à titre de provision, pour sa part, 9,792 fr. 44 c., et Wartel Florian 4,896 fr. 22 c., sous réserve de ce qui pourrait être ultérieurement réclamé à raison de l'insolvabilité ou d'exemption totale ou partielle d'autres créanciers;

» Attendu qu'à cette demande, les défendeurs opposent qu'ils n'ont jamais été propriétaires d'actions de la Société de Cauchy-à-la-Tour, et qu'on ne saurait induire cette qualité de ce fait unique qu'à l'assemblée générale du 18 avril 1868 ils auraient figuré sur la feuille de présence des actionnaires comme nantis, l'un de vingt-huit, l'autre de quatorze actions au porteur;

» Attendu qu'ils soutiennent n'avoir jamais comparu aux assemblées antérieures, n'avoir jamais fait acte d'actionnaires et cherchent à expliquer leur présence à la réunion du 28 avril 1868 par un simple mobile de curiosité pour la satisfaction duquel le sieur Coubronne leur aurait prêté vingt-huit actions au porteur sur cent douze qu'il possédait; qu'ils invoquent, à l'appui de cette prétention, la modification apportée au chiffre des actions afférentes audit Coubronne;

» Attendu que ces prétentions sont démenties par les faits et documents de la cause; qu'on voit, en effet, Henri Wartel assister aux assemblées générales des 29 mai 1866 et 30 avril 1867 comme propriétaire de vingt-huit actions au porteur, signer en cette qualité les feuilles de présence, prendre part à tous les votes qui sont émis, autoriser le Conseil d'administration à emprunter une première fois 50,000 fr., et l'année suivante 150,000 fr. pour l'acquisition d'une nouvelle machine à vapeur; qu'à l'assemblée générale du 28 avril 1868 on voit figurer parmi les actionnaires réunis, signant la feuille de présence et prenant

part à tous les votes, Henri et Florian Wartel, le premier pour les vingt-huit actions au porteur, le deuxième pour quatorze actions au porteur ;

» Qu'ils entendent si bien défendre leurs droits et leurs intérêts d'actionnaires, qu'ayant encore confiance dans l'avenir de la Société, ils votent contre la dissolution et la liquidation proposées et donnent de nouveau l'un et l'autre leurs signatures à l'appui de ce vote important ;

» Attendu, enfin, que l'explication, tirée d'un prêt, fait par Coubronne aux sieurs Wartel d'une partie de ses cent douze actions est formellement repoussée par cette circonstance qu'il n'y a aucune espèce de corrélation entre le nombre des titres déposés par les défendeurs et celui des actions restant à Coubronne, ces deux chiffres réunis dépassant de beaucoup le total des actions attribuées à ce dernier ;

» Attendu que tous les faits ci-dessus relatés ne laissent aucun doute sur la qualité d'actionnaires que les défendeurs s'efforcent en vain de repousser ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Henri et Florian Wartel à payer aux demandeurs, ès-qualités, à titre de provision, le premier, la somme de 9,792 fr. 44 c., le deuxième, celle de 4,896 fr. 22 c., formant à raison du nombre de leurs actions leur part contributive dans le passif resté à découvert, avec intérêts selon droit ;

» Donne acte aux liquidateurs de leurs réserves au regard de tout recours pour réclamer au besoin leur part et portion virile ;

» Dit que le montant des condamnations en principal et intérêts prononcées contre Henri et Florian Wartel sera employé à éteindre à due concurrence la part personnelle des dettes à leur charge ;

» Les condamne, en outre, aux dépens. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 novemb. 1878. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubois ; Avou., Mes Druelle et Jude.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 30 novemb. 1878.

VENTE DE MARCHANDISES. — MARCHÉ DIVISIBLE. — INEXÉCUTION PARTIELLE. — RÉSILIATION.

Des marchés portant sur des quantités importantes de marchandises, telles que de la potasse, moyennant un prix déterminé au kilogramme et livrables par parties à des époques différentes, sont essentiellement divisibles, et ne sauraient être résiliés pour le tout en cas d'inexécution partielle (1).

(Rommel *C.* Leborgne).

Le sieur Leborgne avait acheté, des sieurs Rommel frères, environ huit cent mille kilog. de potasse à livrer au fur et à mesure de leur fabrication. Après diverses livraisons, il refusa la marchandise sous prétexte de vice caché, et intenta une action contre ses vendeurs pour obtenir des dommages-intérêts pour les livraisons déjà faites, et la résiliation pour la partie restant à livrer.

Le Tribunal de commerce de Lille ayant ordonné une expertise pour arriver à la fixation des dommages-intérêts et fait droit à la demande de résiliation, son jugement fut, sur appel, réformé sur le dernier point par l'arrêt qui suit :

---

(1) Colmar, 19 janv. 1869 (S., 1869, 2, 293).

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le deuxième chef : — Attendu que des marchés de six cents et deux cent mille kilogrammes de potasse à un prix déterminé par kilogramme et livrables par parties à des époques différentes sont essentiellement divisibles dans leur exécution, à moins de stipulations contraires, que, par suite, alors même que, dans l'exécution qu'ils ont reçue jusqu'à ce jour, les appelants auraient ainsi que l'articulent les intimés méconnu et violé leurs engagements, ceux-ci ne seraient pas fondés à demander la résiliation pour les quantités restant à livrer, sauf à eux à les refuser si elles ne sont pas conformes aux conditions de la vente, etc.

Du 29 novemb. 1878. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Legrand ; Avou., Mes Lavoix et Jude.

DOUAI. Chamb. corr., 14 janv. 1879.

CITATION.—DÉLIT DE CHASSE.— ERREUR.—RECTIFICATION.

Si des erreurs de date ou de lieu dans une citation en matière correctionnelle, et spécialement en matière de chasse, peuvent être rectifiées et couvertes à l'audience, c'est à la condition que le débat aura été formellement soulevé, et que le prévenu l'aura accepté sur les rectifications proposées (1).

---

(1) Sur le principe qui interdit aux Tribunaux de répression de statuer sur des faits dont ils n'ont pas été régulièrement saisis : V. Cass., 17 avril 1863 (*Journ. du Droit crim.*, art. 7714) ; Chambéry, 28 févr. 1878 (*Ibid.*, art. 10251).
Rapprochez : Crim. r., 30 juillet 1852 (D. P., 1852, 1, 224) ; Colmar, 28 janv. 1846 (D. P., 1846, 4, 276) ; Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*, art. 26, n° 920.

(Minez et Bouchard *C.* Nicolle).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Minez et Bouchard étaient assignés pour avoir, sans permission, chassé selon les termes de la citation, « sur une pièce de terre de 14 ares 50 centiares appartenant au sieur Nicolle ; » que cette désignation est reconnue erronée; qu'aucune condamnation ne peut donc intervenir de ce chef ; — Attendu que si, d'après les notes d'audience, les gardes ont indiqué une autre pièce voisine, couverte de trèfle, appartenant aussi au sieur Nicolle, il n'apparaît pas qu'aucun débat ait porté sur ce point ; que les prévenus se sont bornés à soutenir qu'ils avaient chassé uniquement sur une autre parcelle avétie en chanvre, également contigüe, cultivée par un sieur Lemoine ; — Attendu qu'en cet état, le Tribunal a condamné les prévenus pour avoir chassé sur une pièce de terre appartenant au sieur Nicolle, sans autre explication ; — Attendu que devant la Cour, la partie civile demande que la condamnation soit maintenu à raison du fait de chasse avoué pour leur défense par les prévenus, sur cette même terre Lemoine, dont le droit de chasse lui appartient ; — Attendu que si des erreurs de date ou de lieu dans les citations peuvent parfois être couvertes à l'audience, c'est à la condition que le débat aura été soulevé et que le prévenu se sera formellement expliqué sur la rectification proposée ; qu'il n'est point ainsi dans l'espèce, et, qu'en outre, le procés-verbal et le jugement énoncent que le délit a été commis sur une parcelle appartenant au sieur Nicolle, tandis que la terre Lemoine n'est pas sa propriété, et qu'il n'y jouit que d'un simple droit de chasse ; — Attendu que les conclusions prises pour la première fois

en appel, constituent une demande nouvelle qui ne peut échapper au premier dégré de juridiction ; — Par ces motifs, la Cour décharge Minez et Bouchart des condamnations prononcées contre eux.

Du 14 janv. 1879. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand Louis et Dupont fils ; Avou., Mes Druelle et Lavoix.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 12 novemb 1878.

1° LETTRE DE CHANGE. — SIGNATURE EN BLANC. — DÉFAUT DE REMISE. — SIMULATION.
2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LETTRE DE CHANGE. — SIGNATURE DE NÉGOCIANTS ET DE NON NÉGOCIANTS. — SIMPLE PROMESSE. — TIERS PORTEUR. — BONNE FOI.

1° *En principe, une signature donnée en blanc sur un timbre proportionnel ne saurait à elle seule servir à créer une lettre de change, s'il n'y a pas eu réellement remise d'argent de place en place, et si l'énonciation de cette remise, écrite après coup, n'est que simulée ; et il importe peu que le souscripteur en blanc ait consenti à la création du titre commercial, cette volonté ne pouvant suppléer à l'accomplissement des conditions essentielles au contrat de change.*

2° *La disposition de l'art. 637 Code de comm. n'est écrite, dans le cas où la lettre de change est réputée simple promesse aux termes de l'art. 112 du même Code, qu'au profit du tiers porteur qui, trompé par les apparences du titre, peut invoquer sa bonne foi.*

Et celui qui a participé au déguisement d'un engagement civil sous la forme commerciale, ne peut, en désintéressant un tiers porteur de bonne foi, se prétendre subrogé aux droits de ce dernier pour revendiquer la compétence commerciale.

(Lefèvre et Cie *C.* Mathieu-Staes).

En fait : La dame Mathieu-Staes, alors veuve de Saint-

Marc, tirait, en juillet 1876, de Bruxelles, sur un sieur de Gheuss, de Voormezèle, dix traites à ordre d'une importance totale de 50,000 fr. à échéance du 14 octobre 1876, payables dans Tourcoing. Ces traites endossées en blanc par la dame de Saint-Marc furent présentées à l'escompte par le notaire Roussel, de Courbevoie, se disant mandataire de la dame de Saint-Marc, à MM. Lefèvre et Cie, banquiers, et escomptées par eux entre les mains du porteur. Puis, Lefèvre et Cie remplirent l'endos à leur profit au moyen de la griffe de leur maison, et, ensuite, par endos régulier les transmirent à une autre maison de banque. Ces traites ayant été protestées à leur échéance, furent remboursées par MM. Lefèvre et Cie, qui actionnèrent devant le Tribunal de commerce de Roubaix, lieu du paiement indiqué sur les titres, la dame Mathieu-Staes et le sieur de Gheuss ; mais les défendeurs opposèrent l'incompétence de ce Tribunal, se fondant sur ce que l'endossement par la dame veuve de Saint-Marc avait été signé en blanc, et que, bien que daté de Bruxelles, il avait été rempli dans les bureaux de la maison Lefèvre, d'où la conséquence que contenant supposition de lieu, les lettres de change ne valaient que comme simples promesses. Ils soutenaient, en outre, que les parties n'avaient pas entendu faire un contrat de change, mais bien dissimuler sous les apparences de lettres de change, un prêt civil dont le notaire Roussel, de Courbevoie, était le bénéficiaire.

Sur cette exception, le Tribunal de commerce de Tourcoing ordonna la comparution des parties en personne, puis statua par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Vu le procès-verbal de comparution personnelle dressé par ce Tribunal, le 21 mars 1878 :

» Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que Lefèvre et Cie ont, en janvier 1875, escompté 50,000 fr. de lettres de change, représentées aujourd'hui par dix lettres de

change de 5,000 fr., tirées de Bruxelles, du 10 juillet 1876, par la dame Mathieu, alors veuve Le Clément de Saint-Marc, sur de Gheuss, et passées sur endos signé en blanc par la dame Mathieu à l'ordre des demandeurs, lesdites lettres de change à échéance du 14 octobre 1876 et protestées par actes de Leclercq et Boutemy, huissiers à Tourcoing, en date du 16 dudit mois d'octobre ; que les fonds desdites lettres de change ont été remis au notaire Roussel, de Courbevoie, qui s'était, à la demande des sieurs Lefèvre et Cie, porté caution de la dame Mathieu et du sieur de Gheuss ; que lesdits sieurs Lefèvre et Cie ont, en vertu de la garantie donnée par Roussel, obtenu condamnation contre ce dernier pour le montant desdites lettres de change protestées, ainsi que cela résulte d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 décembre 1876, confirmé sur opposition suivant un autre jugement du 10 février 1877 ;

» Attendu qu'il résulte encore, des énonciations de ce procès-verbal, que l'opération avait été faite pour une durée d'un an, au moyen de lettres de change renouvelables tous les trois mois, que la durée de l'opération a été, à la demande du sieur Roussel, prorogée de six mois, avant l'expiration de la première année ;

» Attendu qu'il est établi, en outre, que les tireur, tiré et bénéficiaire desdites lettres de change, avant le protet du 14 octobre 1876, ne se connaissaient pas, que les premières lettres de change et leurs renouvellements étaient signés en blanc par la dame Mathieu, que lesdites lettres de change et leurs renouvellements étaient également acceptés en blanc par de Gheuss, que l'endos des premières lettres de change et de leurs renouvellements était signé en blanc par la dame Mathieu ;

» Attendu, qu'en principe, une signature donnée en

blanc ne saurait à elle seule servir à créer une lettre de change, s'il n'y a pas eu réellement remise d'argent de place en place, si l'énonciation de cette remise écrite après coup n'est que simulée, et, surtout, si cette simulation est avouée par les parties, comme dans la présente espèce, puisque Lefèvre et Cie ont toujours fait les fonds des lettres de change dont ils étaient les preneurs ;

» Attendu que des faits plus haut revélés il suit que les prétendues lettres de change ne furent ni souscrites ni signées par les parties, comme instrument d'un véritable contrat de change, acte de commerce, qui ne saurait exister qu'à la condition d'une remise de fonds de place en place, qu'il importe peu au procès que la dame Mathieu en livrant au sieur Roussel, son notaire, ses signatures en blanc sur des timbres proportionnels ait par cela même autorisé Roussel à convertir en lettres de change les blancs-seings à lui confiés, parce que la loi ne reconnaît le contrat de change, et ne l'entoure des priviléges qui s'y rattachent, qu'à la condition essentielle d'une remise de fonds d'une place sur une autre place ;

» Attendu que dans les circonstances du procès actuel on peut voir une supposition de personne, puisqu'il est évident que de Gheuss ne peut être considéré réellement comme le mandataire de la dame Mathieu qui ne le connaissait même pas et n'avait jamais eu de rapport d'affaires avec lui, qu'il n'était donc qu'un tiré apparent, que, conséquemment, la forme de la lettre de change a été donnée à un prêt civil, qu'il ressort des circonstances de la cause que Lefèvre et Cie ont, en réalité, fait un prêt civil personnellement au notaire Roussel, que la stipulation de prorogation prévue originairement par Roussel et acceptée par Lefèvre et Cie le démontre surabondamment ; que la forme adoptée pour arriver à la reconnaissance ostensible

de la dette n'a été imaginée par Roussel que pour échapper aux prescriptions de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ;

» Attendu que la simulation par les parties d'une remise de fonds d'une place sur une autre place tombe sous la prohibition de l'art. 112 Code de comm., lequel ramène les prétendues lettres de change qui interviennent en l'absence de tout acte de commerce à de simples promesses, c'est-à-dire à de simples engagements civils ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel par les sieurs Lefèvre et Cie ; pour justifier la compétence du Tribunal de commerce de Tourcoing, ils soutenaient que les traites portaient à la fois des signatures de non négociants (veuve Saint-Marc et de Gheuss) et de négociants (les banquiers auxquels elles avaient été transmises par endos successifs). (Art. 637 Code de comm.). Que la régularité des endos faits au profit de ces derniers ne pouvait être contestée, puisque, même en admettant que l'endos transférant les effets de la veuve de Saint-Marc à Lefèvre et Cie fut irrégulier ayant été signé en blanc, cet endos n'en conférait pas moins le pouvoir de transférer l'effet par endos régulier, ce qui eût lieu. (Cass., 14 janv. 1873 (D., 1873, 1, 235). Que les appelants, quand même ils seraient considérés comme porteurs par endos irrégulier, ayant remboursé un porteur par endos régulier, se sont trouvés, par l'effet de ce remboursement, subrogés aux droits de ce porteur (Art. 1251 Code civ., 140, 164 Code de comm.), et peuvent, comme lui, actionner les non commerçants devant le Tribunal de commerce, qui devient compétent alors même que ces derniers sont poursuivis seuls. (Douai, 21 juillet 1876 (*Jurispr.*, t. XXXIV, p. 354).

On soutenait, en outre, que les appelants n'avaient pas à se préoccuper des agissements frauduleux du notaire Roussel ; qu'en effet, il s'était présenté à eux comme mandataire de la veuve de Saint-Marc pour négocier les effets dont s'agit, justifiant de son mandat par l'endossement en

blanc des billets dont il était porteur ; que les appelants ont donc valablement, sur la garantie solidaire de Roussel, négocié les dix effets, remis le montant à Roussel, en sa qualité de mandataire, et débité sur leurs livres la dame de Saint-Marc. Que s'ils ont alors rempli l'ordre à leur profit au moyen de la griffe de leur maison, ils ont suivi en cela l'usage de banque ; que cela, au surplus, importe peu, la loi ne déterminant pas les personnes qui doivent écrire les énonciations de l'endos. (Cass., 5 novemb. 1872 (D., 1874, 1, 37). On en concluait que les traites présentaient tous les éléments d'un contrat de change parfait. Mais la Cour confirma la sentence des premiers juges par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges : — Attendu, en outre, que, vainement, les appelants excipent devant la Cour de ce que tout souscripteur, même non commerçant, de lettres de change ou billets à ordre, ultérieurement revêtus de signatures de commerçants, se trouve, aux termes de l'art. 637 Code de comm., justiciable des Tribunaux consulaires ; — Que cette disposition de loi, n'entraîne, en effet, ce résultat dans le cas où, suivant l'art. 112 du même Code, la lettre de change est réputée *simple promesse,* qu'au profit des tiers porteurs qui, trompés par les apparences du titre et ignorant les causes qui en changent au fond le caractère, peuvent invoquer leur bonne foi ; — Que si les tiers porteurs avaient connu la simulation d'une obligation purement civile sous les dehors d'un contrat de change, ils ne pourraient réclamer le bénéfice de l'art. 637 Code de comm., inapplicable aux engagements civils ; — Qu'à plus forte raison, les appelants qui ont concouru directement à la création des lettres de change, objet du litige, qui ont été à bon droit décla-

rées simples promesses par les premiers juges, ne sauraient se prévaloir des dispositions dudit article ; — Attendu que, par le même motif, ils ne peuvent arguer du paiement par eux accompli du montant des lettres de change dans les mains des tiers porteurs de bonne foi et de leur subrogation dans les droits de ces derniers, aux termes de l'art. 1251 Code civ., pour revendiquer la compétence commerciale ; — Que leur participation personnelle au déguisement d'un simple engagement civil sous la forme de lettre de change, ne leur permet pas d'être subrogés dans la bonne foi des tiers porteurs, qui seule donne à ces derniers le droit de saisir la juridiction consulaire ; — Attendu que si une telle subrogation pouvait être reconnue, il dépendrait de la volonté de celui qui aurait travesti de simples promesses en lettres de change, de modifier à son profit, en les mettant en circulation, l'ordre légal des juridictions, ce qui n'est pas admissible ; — Par ces motifs, la Cour confirme, etc.

Du 12 novemb. 1878. 1er Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubois ; Avou., Mes Druelle et Tréca.

DOUAI. 2e chamb. civ. 20 décembre 1878.

COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL. — CONVENTION ENTRE ASSOCIÉS. — APPORTS ET CAPITAUX. — ASCENDANT. — RÉSERVE.

La disposition de l'art. 1525 Code civ., aux termes de laquelle il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, sauf aux héritiers de l'époux décédé à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur

auteur, n'est pas applicable au cas de stipulation d'une communauté à titre universel.

L'adoption, par des futurs époux, du régime de communauté à titre universel, conformément à l'art. 1526 Code civ., avec stipulation que toute la communauté appartiendra au survivant a, pour conséquence, quand cette stipulation est sincère, ce qui est laissé à l'appréciation du juge, de rendre inapplicable au profit de l'ascendant survivant l'art. 915 Code civ., qui édicte à son profit une réserve sur la succession de son fils décédé, même en ce qui concerne les apports et capitaux dont le droit de reprise est réservé par l'art. 1525 aux héritiers du prémourant.

(Debavelaëre *C.* Debavelaëre).

Ainsi jugé par l'arrêt ci-dessous :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir qu'oppose l'appelant à l'intimée, et qu'il prétend faire résulter de l'art. 1525 Code civ. ; — Attendu que le contrat de mariage des époux Debavelaëre-Soffys porte : — « Art. 1er. — » Les époux mettent en communauté, conformément à » l'art. 1526 Code civ., tous les biens meubles et im» meubles qu'il possèdent actuellement, et tous ceux dont » ils deviendront propriétaires pendant la communauté, » par successions, donations, legs ou autrement, sans au» cune exception ni réserve ; — Art. 2. — Les futurs époux » conviennent que tous les biens meubles et immeubles » qui composeront la communauté stipulée par le présent » contrat appartiendront en pleine propriété au survivant » d'eux ; » — Attendu que ces stipulations sont aussi formelles sur la volonté des futurs époux d'attribuer au conjoint survivant la propriété des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef du conjoint prédécédé, que

sur celle qu'ils ont eue de constituer une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir ; qu'elle est au nombre de celles dont est susceptible la communauté conventionnelle, et sont prévues non par l'art. 1525 précité, dont la partie finale ne peut être étendue à un cas autre que celui qu'il a pour objet, mais par l'art. 1526, ainsi que le contrat l'énonce; — Que ce dernier article, à la différence de celui qui le précède, ne réserve pas, aux héritiers de l'époux prédécédé, le droit de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, et qu'il y a d'autant moins lieu de l'en induire, par voie d'analogie, que l'art. 1527, placé sous la rubrique des dispositions communes aux huit sections de la communauté conventionnelle, après avoir rappelé que les époux peuvent, « sauf certaines modifications qu'il indique, » faire toutes les conventions qu'ils jugent à propos d'adopter, n'apporte à ce principe qu'une seule restriction, en disant que, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 1098, au titre des donations entre-vifs et des testaments, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion ; — Attendu, en conséquence, que le billet de 1,666 fr. 66 c., dûment enregistré, souscrit par Debavelaëre père au profit de son fils, la veille du contrat de mariage de celui-ci, étant la propriété de sa veuve, c'est à tort que l'appelant refuse de lui en effectuer le paiement, en se prévalant, en sa qualité d'héritier, du droit de reprise reconnu par l'art. 1525 précité ; — Sur la prétendue nullité du billet par défaut de cause, et sur l'exception de compensation, adoptant les motifs des premiers juges (sans intérêt) :— En ce qui concerne les conclusions subsidiaires

de l'appelant, tendant à ce que l'on déclare, par application de l'art. 915 Code civ., que le quart de la créance, à-compte de laquelle a été souscrit le billet de 1,666 fr. 66 c., et qui composerait l'actif de la succession de Léon Debavelaëre, demeurera la propriété de Debavelaëre père ; — Attendu qu'elles sont prises pour la première fois devant la Cour, et que, fussent-elles recevables, elles seraient mal fondées ; — Qu'il est, en effet, de principe que la clause de communauté universelle, quand elle est sincère, comme dans l'espèce, et n'a pas pour but de masquer une donation, n'est qu'une simple convention de mariage non sujette, hors le cas d'existence d'enfants d'un précédent mariage, aux règles des donations ; — Que, par suite, l'avantage résultant pour la veuve Debavelaëre de son contrat de mariage, n'a pas le caractère de libéralité réductible aux termes de l'art. 915 précité ; — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant dont il est débouté, confirme.

Du 20 décemb. 1878. Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Edouard Legrand et Lebleu (du barreau de Dunkerque) ; Avou., Mes Poncelet et Dussalian.

OBSERVATIONS (1).—Dans l'affaire déférée à la Cour, le contrat de mariage, brièvement rédigé en deux articles et reproduit intégralement par l'arrêt, ne contenait que les dispositions, sans commentaires, des art. 1526 et 1525 Code civ.

Deux questions, l'une principale, l'autre subsidiaire, étaient à résoudre : 1° La clause restrictive de l'art. 1525 est-elle applicable en cas de communauté universelle ? 2° Tout droit de reprise étant refusé aux héritiers, l'attri-

(1) Nous devons cette note à l'obligeance d'un de nos confrères.

bution, au survivant, des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de l'époux prédécédé constituait-elle une libéralité sujette à réduction, ou une simple convention de mariage, non soumise aux règles concernant la réserve ?

Au sujet de l'art. 1525, la jurisprudence et la doctrine paraissent pouvoir se résumer ainsi : Le droit de reprise des apports et capitaux n'a pas besoin d'être stipulé au profit des héritiers du prédécédé. Si le contrat n'en parle pas, les héritiers sont fondés à exercer la reprise, comme conséquence de cette clause *exhorbitante du droit commun* (1), qui déroge au principe de l'égalité du partage, en donnant tout à l'un, et rien à l'autre. Cependant, les époux peuvent retirer ce droit de reprise aux héritiers du prédécédé. Ils le peuvent, conformément à l'art. 1497, qui leur laisse toute liberté à cet égard ; mais, s'ils le font, il faut qu'ils l'expriment d'une manière claire, formelle et certaine, dans leur contrat de mariage.

Dans l'espèce, le contrat de mariage se bornait à reproduire la clause permise par l'art. 1526 Code civ. ; en d'autres termes, il stipulait entre les époux le régime de communauté universelle dans son acception la plus large. Il ajoutait que la communauté entière appartiendrait au survivant, ce qui est bien la clause permise par l'art. 1525.

Ainsi donc que nous le disions tout à l'heure, il s'agissait de décider si, *à lui seul*, l'établissement de la communauté universelle comme régime matrimonial suffisait pour exclure les héritiers de l'époux prédécédé, du droit de reprise dont parle l'art. 1525.

Aussi est-il difficile de comprendre cette partie de l'arrêt qui déclare que « ces stipulations (celles du contrat de Bavelaëre-Soffys) sont prévues, non par l'art. 1525 précité, dont la partie finale ne peut pas être étendue à un cas autre que celui qu'il a pour objet, mais par l'art. 1526 ainsi

(1) Arrêt de Douai du 9 mai 1849. V. *Jurispr. de la Cour de Douai*, 1849, t. VII, p. 174.

que le contrat l'énonce. Que ce dernier article, à la différence de celui qui le précède, ne réserve pas aux héritiers de l'époux prédécédé le droit de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, etc. »

Il est évident que les stipulations du contrat de mariage Debavelaëre-Soffys, telles que les reproduit en entier l'arrêt, visent aussi bien l'art. 1525 que l'art. 1526, par deux dispositions aussi formelles que distinctes : 1° Etablissement du régime de communauté universelle ; 2° attribution au survivant de la totalité de la communauté, attribution qui n'est permise que par l'art. 1525, dérogeant ainsi au principe d'égalité du partage, posé dans l'art. 1474 Code civ.

L'établissement du régime de communauté universelle n'a aucun rapport avec la clause d'attribution de la totalité de la communauté à l'un des époux ; ce sont des conventions distinctes, qui peuvent exister séparément ou cumulativement.

Remarquons-le tout d'abord, l'art. 1526, à lui seul, ne porte préjudice aux héritiers du prédécédé, que si la fortune de cet époux est supérieure à celle de l'autre, ou s'il possède plus d'immeubles que son conjoint. Ce préjudice peut, au contraire, être considérable, lorsque les héritiers du prédécédé sont exclus de toute participation aux biens de leur auteur. Or, si la loi, par la disposition de l'art. 1525, s'est montrée favorable aux intérêts des héritiers, en présumant que les époux n'ont pas voulu les priver des apports et capitaux qui leur appartenaient au moment du mariage, lorsqu'une volonté contraire n'a pas été exprimée dans l'acte, il faut reconnaître que la position des héritiers est d'autant plus intéressante dans le cas de communauté universelle, puisque, sous ce régime, il n'y a pas de biens propres. Il semble donc qu'il faille une expression de volonté bien formelle pour les exclure du droit de reprise des apports et capitaux, lorsque les art. 1526 et 1525 sont tous deux visés dans le contrat de mariage, explicitement

ou implicitement. Aussi dans son arrêt de 1849, la Cour de Douai, en posant les principes auxquels nous faisons allusion plus haut, décidait-elle que, contrairement à l'*expresse* volonté des époux, qui donnaient au survivant « le mobilier *universel, toutes* choses et actions réputées mobilières de leur communauté, de même que leurs conquêts immeubles, pour en disposer comme de choses *à lui propres et appartenantes,* » (c'est-à-dire aussi bien les apports et capitaux tombés dans la communauté mobilière, que les conquêts), cette disposition n'était pas autre que celle de l'art. 1520 *in fine,* confirmée par celle de l'art. 1525, que cette clause ne renfermait pas, en termes *assez formels,* la volonté de donner au survivant les apports et capitaux, et elle accordait aux héritiers du prédécédé le droit de reprise stipulé dans ce dernier article. Ne semble-t-il pas qu'il y ait contradiction entre ces deux décisions de la Cour ?

Nous devons dire, toutefois, que la Cour de Cassation paraît vouloir s'arrêter à cette opinion, que la clause qui fait entrer dans la communauté tous les biens des époux embrasse, par sa généralité, aussi bien les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef du prémourant que les acquêts (1).

Le premier point étant résolu par la Cour contrairement à la prétention des héritiers du prédécédé, restait la question de savoir si l'attribution au survivant des apports et capitaux constituait une convention de mariage, ou une libéralité sujette à réduction.

La Cour de Douai répond « qu'il est de principe que la clause de communauté universelle, quand elle est sincère et n'a pas pour but de masquer une donation, n'est qu'une simple convention de mariage, non sujette aux règles des donations, en dehors de l'hypothèse prévue par l'art. 1098. »

---

(1) Civ. Cass., 21 mars 1860 (D. P., 1860, 1, 111) ; Id., 29 avril 1863 (D. P., 1863, 1, 198) ; Id., 15 janv. 1872 (D. P., 1872, 1, 102, et les notes).

Cela peut être vrai. Mais, ici surtout, la Cour nous paraît avoir oublié que l'art. 2 du contrat de mariage avait apporté une singulière modification aux conséquences légales du régime de communauté universelle. Cet art. 2 attribue au survivant la totalité de la communauté. Or, l'art. 1525, qui permet cette clause et déclare qu'elle ne constitue qu'une convention de mariage et entre associés, et non un avantage sujet aux règles relatives aux donations, ne l'autorise *que sous réserve des droits des héritiers du prédécédé.* Autrement dit, la loi restreint la clause dont nous parlons aux acquêts. Les propres des époux, qui entrent en communauté, ne peuvent donc être attribués au survivant à titre de convention de mariage ; ils peuvent seulement lui être donnés à titre de libéralité ; et, quand bien même les époux diraient qu'ils veulent faire, non une donation, mais une convention de mariage, ce serait en vain, car ils ne peuvent transformer une libéralité en convention matrimoniale. A l'inverse, s'ils qualifiaient de *donation* la convention, telle qu'elle est permise par l'art. 1525, cette fausse qualification n'empêcherait pas la convention d'être une clause de mariage.

Telle est, croyons-nous, la véritable interprétation de la loi, que les Cours de Cassation de France et de Belgique ont maintes fois sanctionnée et proclamée.

Dans notre espèce, la clause de l'art. 2 constituait donc *une libéralité,* quant aux apports et capitaux tombés dans la communauté du chef du prémourant, libéralité réductible dans les limites tracées par la loi. Car, encore une fois, c'était la *seconde disposition* du contrat de mariage que l'appelant prétendait contenir une donation des apports et capitaux, et non pas l'établissement de la communauté universelle qui, considérée isolément, laissait intacte la question de partage.

(Voyez les arrêts de 1863 et 1872 cités plus haut, et un arrêt de rejet de la Cour de Cassation belge, du 31 décembre 1846, rapporté dans la *Pasicrisie Belge,* 1847, 1, 375. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait précisément

d'une communauté universelle de biens, meubles et immeubles, présents et à venir, suivie de la clause de l'art. 1525).

DOUAI. — 2e Chamb. civ., 22 novemb. 1878.

1° USUFRUIT. — MÈRE SURVIVANTE. — CRÉANCES. — MESURES CONSERVATOIRES.
2° SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE CERTAINE. — DÉLÉGATION. — DROIT DU DÉBITEUR.

1° *La mère survivante propriétaire pour moitié des biens de la communauté et usufruitière de l'autre moitié, a qualité pour toucher après le décès de son mari les créances dépendant de la communauté.*
Il n'y a lieu d'ordonner dans l'intérêt des enfants mineurs des mesures conservatoires restreignant ce droit que si leur fortune est quant à présent en péril (1).
2° *Le débiteur contre qui une saisie-arrêt a été pratiquée, peut, si la créance saisie est certaine, liquide et exigible, forcer le créancier saisissant à en accepter la délégation à valoir sur les causes de ses poursuites.* (Résolu par le jugement) (2).

(Desrousseaux *C.* Dame Desrousseaux-Meurisse).

M. J.-B. Desrousseaux-Meurisse, négociant à Roubaix, est décédé le 15 novembre 1874. Il laissait comme ayants-droit d'une part, sa veuve, en vertu de son contrat de mariage, propriétaire de la moitié de la communauté et usufruitière de l'autre, et, d'autre part, quatre enfants mineurs issus de son union.

Parmi les biens de la communauté Desrousseaux-Meurisse se trouvaient, notamment, 63 actions de la banque Devilder et Cie, de Lille. Ces actions étaient immatriculées au nom de M. Richard Desrousseaux, frère de M. J.-B.

---

(1) V. sur le caractère du droit du quasi-usufruitier : Demolombe, t. X, nos 285 à 289 ; Garnier, *Répert. général de l'Enregistrement*, n° 16720.

(2) Paris, 31 octob. 1825 (D., v° *Saisie-arrêt*, n° 272).

Desrousseaux, bien qu'appartenant en réalité à ce dernier.

Ce droit de la communauté Desrousseaux-Meurisse sur les 63 actions Devilder fut constaté par un jugement du Tribunal de Lille du 11 avril 1877. Ce jugement en ordonnait l'immatriculation au nom des ayants-droits de M. Desrousseaux-Meurisse, aussitôt que la liquidation de la communauté aurait fait connaître les droits respectifs des enfants et de la mère.

Entre temps, en effet, une action en liquidation et partage de la communauté Desrousseaux-Meurisse avait été introduite par M. Richard Desrousseaux, au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs Desrousseaux. Mais avant que le partage n'ait été effectué, la Société Devilder et Cie se dissout par l'expiration de son terme ; et les gérants annoncèrent l'intention de répartir entre les actionnaires le montant de l'actif social.

Dans ces conditions, un sieur Derville, entrepreneur à Roubaix, créançier personnel de Mme veuve Desrousseaux, fit saisie-arrêt entre les mains du liquidateur Devilder et Cie, ainsi que de divers autres débiteurs de la communauté Desrousseaux-Meurisse.

Mme veuve Desrousseaux assigna alors, d'une part, M. Derville, son créancier, et d'autre part, M. Richard Desrousseaux, le subrogé-tuteur de ses enfants. A M. Derville, elle offrait la délégation, pour le couvrir de sa créance et le forcer ainsi à interrompre les poursuites par lui commencées, de la somme due par la maison Devilder et Cie comme remboursement des 63 actions. A M. Richard Desrousseaux, qui invoquait contre elle la façon dont elle aurait administré sa propre fortune, elle déniait le droit de s'opposer à cette délégation.

Ce système a été admis par jugement du Tribunal civil de Lille du 22 mars 1878.

JUGEMENT.

« Attendu que les deux instances introduites par la dame Desrousseaux et inscrites sous les nos 326 et 347 du rôle,

tendent à la libération de sa dette envers son créancier Derville, au moyen de la dation en paiement de valeurs dépendant de sa communauté et frappées de saisies-arrêts ; qu'il y a entre elles connexité ; le Tribunal joint les deux instances, et statuant sur les conclusions prises par ladite dame contre toutes les parties en cause :

» A l'égard de Richard Desrousseaux, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs de la demanderesse :

» Attendu qu'un jugement rendu par ce Tribunal, le 11 avril 1877, passé en force de chose jugée, a reconnu et déclaré, notamment, que 63 actions du Comptoir commercial Devilder et Cie sont la propriété des ayants-droit de Jean-Baptiste Desrousseaux, bien que ces valeurs aient été immatriculées au nom de Richard Desrousseaux, a ordonné la remise des titres par ledit Richard Desrousseaux à sa belle-sœur, et a autorisé celle-ci à les faire immatriculer tant en son nom qu'au nom de ses enfants, mais seulement après la liquidation de sa communauté ;

» Attendu que la Société Devilder et Cie a pris fin le 31 décembre dernier ;

» Que, par suite de la dissolution de cette Société et de sa liquidation qui est en cours, les 63 actions dont il s'agit se trouvent converties en une créance d'argent, et que leur immatriculation est devenue sans objet ;

» Que la dame Desrousseaux, tant comme propriétaire de moitié des valeurs de communauté, que comme usufruitière à un double titre de tous les biens de ses enfants, avec dispense de caution, a qualité et droit pour recevoir les sommes afférentes auxdites actions et en disposer à son gré ;

» Attendu que Richard Desrousseaux, en sa qualité de subrogé-tuteur, s'y oppose, et demande que, par une mesure conservatrice, les fonds à provenir de la liquidation du

Comptoir commercial restent entre les mains de Devilder ou soient déposés à la caisse des dépôts et consignations jusqu'au partage ordonné par justice entre la dame Desrousseaux et ses enfants ;

» Mais, attendu que si imprudente qu'ait pu être l'administration de cette dame depuis l'ouverture de la tutelle, il n'a pas été établi que la fortune des mineurs soit quant à présent en péril ;

» Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'ordonner la mesure conservatrice sollicitée par le subrogé-tuteur ;

» A l'égard de Derville :

» Attendu que la dame Desrousseaux lui offre la délégation de deux des créances atteintes par des saisies-arrêts, suffisantes selon elle, pour le désintéressement des causes de ses saisies, et conclut à ce que, moyennant ces délégations, il soit mis fin aux poursuites ;

» Que Derville les refuse en excipant, notamment, de son droit à ne recevoir que des espèces ou des billets de banque en paiement de sa créance ;

» Attendu que la saisie-arrêt d'une créance et la demande en validité qui en est la suite nécessaire ont pour objet de faire décréter par justice le transfert au profit du saisissant de la créance saisie ;

» Que la délégation de cette créance par le débiteur saisi au créancier saisissant doit avoir pour effet de substituer un transfert volontaire à un transfert judiciaire et de donner ainsi satisfaction à la poursuite ;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, sans s'arrêter à ce refus, qui est dénué de motifs, de valider ces délégations, pourvu, toutefois, que les créances déléguées soient certaines, liquides et exigibles ;

» Attendu que si la créance sur Devilder et Cie offre ces caractères, il n'en est pas de même de la créance sur Ad-

vielle qui, d'après la déclaration affirmative de celui-ci, serait à terme ;

» Que, par conséquent, il convient de valider seulement la délégation de la créance sur Devilder et Cie, en autorisant Derville à la recevoir à valoir sur ce qui lui est dû, d'ordonner, pour le surplus, la continuation des poursuites;

» Que, vainement, la dame Desrousseaux conclut subsidiairement à ce que les saisies soient restreintes à deux ou trois autres créances suffisantes pour désintéresser le saisissant ;

» Qu'en effet, la saisie-arrêt ne confère par elle-même aucun droit privilégié au saisissant, et que, jusqu'au jugement qui en décrète la validité, de nouvelles saisies peuvent survenir qui rendent insuffisant le gage placé sous la main de justice ;

» Que, d'après ces causes, la disposition de l'art. 622 Code proc. civ. invoquée par la dame Desrousseaux ne saurait être étendue par analogie à la matière des saisies-arrêts ;

» Qu'elle n'est pas plus recevable à solliciter un sursis aux poursuites ;

» Que pareille demande a déjà été appréciée par la Cour de Douai qui en a prononcé le rejet par arrêt du 15 décembre 1877, et qu'elle est, au surplus, en opposition formelle avec l'art. 122 Code proc. civ., qui interdit au juge d'accorder des délais de grâce par un jugement postérieur à celui qui a prononcé sur la contestation ;

» A l'égard de Devilder, ès-qualité :

» Attendu que sa mise en cause est justifiée par l'utilité de faire déclarer commun avec lui le présent jugement ;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, de l'y maintenir ;

» Qu'il déclare, au surplus, s'en rapporter à justice sur les constatations pendantes ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que la dame Desrousseaux a droit et qualité pour recevoir de Devilder, liquidateur du Comptoir commercial Devilder et Cie, les sommes afférentes aux 63 actions inscrites au nom de Richard Desrousseaux et portant les nos 570 à 574 inclus, 1841 à 1860 inclus, 4265 à 4271 inclus, 4273, 4274, 4278 à 4284 inclus, 4767 et 6894 à 6913 inclus, lui donne acte de ce qu'elle délègue lesdites sommes à Derville à valoir sur les causes de ses poursuites ; valide cette délégation à charge par ladite dame de faire la remise à Derville des titres des 63 actions dans les trois jours de la signification du présent jugement. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, dit que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 23 novemb. 1878. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin, Louis Legrand et Dubois ; Avou., Mes Lavoix et Gennevoise.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 15 novemb. 1878.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE PRÉVU. — CAUSE. — OBJET.

Il n'est pas nécessaire pour l'application de l'art. 1150 Code civ. que le débiteur ait prévu la quotité des dommages-intérêts, il suffit qu'il ait pu en prévoir la cause et l'objet (1).

---

(1) V. Demolombe, t. XXIV, no 594.

(Joumelle *C*. Société générale).

De la correspondance échangée entre les parties et des circonstances de la cause, il résultait que la Société générale avait pris l'engagement envers le sieur Joumelle, de lui faire parvenir en temps utile, à Caen, pour qu'il pût, en sa qualité d'entrepreneurs de travaux publics, y concourir, le 14 décembre 1877, à l'adjudication d'un chemin de fer, une somme de 19,000 fr., qu'il lui avait demandée pour fournir un cautionnement ; cette somme n'étant pas parvenue à Caen à l'heure de l'adjudication, le sieur Joumelle ne pût être déclaré adjudicataire quoiqu'il eût offert le rabais le plus considérable. Dans ces conditions, il actionna la Société générale en 50,000 fr. de dommages-intérêts ; mais le Tribunal civil d'Arras repoussa sa demande par ce motif que la Société générale n'ayant pas été prévenue, au moment où elle s'engageait à fournir les 19,000 fr., des conséquences que pourrait entraîner un retard quelconque dans la délivrance des fonds, ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts qu'elle n'a pu prévoir.

Mais ce jugement fut réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu... (suit l'appréciation des faits) ; —Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que c'est par la faute de la Société générale que la soumission de Joumelle a été écartée ; qu'il a ainsi été privé des bénéfices que l'entreprise lui eut procurés, en même temps qu'il s'est vu, par ce fait, dans l'obligation de conserver pendant un certain temps, sans emploi, le matériel qu'il y destinait ; que l'intimée lui doit, à ce double titre, réparation du préjudice qu'elle lui a causé ; que, vainement, la Société générale pour échapper aux conséquences de l'inexécution de ses engagements, et les premiers juges pour repousser la demande, invoquent la disposition de l'art. 1150 Code

civ. ; que s'il est vrai qu'en cas d'inexécution de l'obligation, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est pas exécutée, il n'est pas moins certain que le législateur n'exige pas, pour que sa responsabilité soit engagée, que le débiteur ait prévu la quotité des dommages-intérêts, et qu'il suffit pour cela que, comme dans l'espèce, il ait pu en prévoir la cause et l'objet ; — Quant aux chiffres des dommages-intérêts : — Attendu que la Cour trouve dans les circonstances de la cause et, notamment, dans la correspondance des parties, les éléments nécessaires pour en arbitrer l'importance ; la Cour déclare Joumelle bien fondé dans sa demande de dommages-intérêts, les fixe à 6,000 fr., etc.

Du 15 novemb. 1878. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Merlin ; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 7 novemb. 1878.

VENTE. — FAITS DE CULTURE. — NON-GARANTIE.

L'acquéreur d'une terre tenue à bail, qui s'est engagé à prendre l'immeuble vendu dans l'état ou il se trouvera à l'expiration du bail, ne peut réclamer au fermier aucune indemnité pour défaut de fumures.

(Leblond *C.* Béguin).

Les faits ressortent suffisamment du jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Pierre Leblond a actionné le

sieur Béguin en paiement d'une somme de 1,600 fr. de dommages-intérêts pour avoir semé sans fumure du blé dans une pièce de terre de 1 hectare 62 ares, ayant appartenu au sieur François Coquet, occupée par le sieur Béguin, jusqu'au 1er octobre 1876, et acquise par le sieur Leblond, suivant contrat reçu par Me Bouverne, notaire à Verton, le 11 octobre 1875 ;

» Attendu qu'en se rendant acquéreur en vertu de l'acte sus-énoncé, Leblond s'est engagé, par une clause stipulée à dessein par le vendeur, à prendre les immeubles, objet de la vente, dans leur état actuel pour ceux dont l'occupation était immédiate, et pour les autres, dans l'état où ils se trouveraient à l'expiration du bail, sans aucune espèce de recours contre qui que ce soit ;

» Attendu que, par cette clause du contrat, Leblond a renoncé à toute espèce de critique du mode de culture du locataire Béguin, en dehors de faits qui impliqueraient le dol ou la fraude, lesquels n'ont pas même été allégués par Leblond ; qu'il en résulte que Leblond doit être déclaré mal fondé dans ses actes ;

» Sur la demande reconventionnelle de Béguin :

» Attendu que Béguin ne justifie d'aucun dommage appréciable, et qu'il suffit, quant aux dérangements résultant du procès, de condamner le demandeur aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

» Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, sans s'arrêter à la demande d'expertise et aux offres de preuve faites par Leblond, déclare ledit Leblond mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 7 novemb. 1878. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet et Allaert ; Avou., Mes Dussalian et Tréca.

Cassation, 10 janvier 1879.

1° CONTRAVENTION. — VOITURE. — ÉCLAIRAGE. — FORCE MAJEURE. — RELAXE.
2° FORCE MAJEURE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *En matière de contravention, la force majeure peut être invoquée comme excuse par le prévenu, et servir de base à un jugement de relaxe.*
2° *Le juge de simple police apprécie souverainement les faits constitutifs de la force majeure.*

(Devred).

Sur pourvoi formé par le Ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Douai, la Cour de Cassation a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation pour refus de l'appliquer de l'art. 471, § 15 Code pén. : — Attendu que Devred, inculpé de circulation la nuit sur la voie publique dans une voiture non pourvue d'un lanterne allumée, avait été traduit devant le Tribunal de simple police de Douai en vertu d'un procès-verbal dressé par le commissaire central de police de ladite ville, sur le rapport d'un agent ne faisant pas foi jusqu'à preuve

contraire ; — Attendu que des constatations faites par le juge de police après enquête régulière, il résulte que la lanterne de la voiture conduite par Devred était allumée, qu'elle venait de s'éteindre brusquement et par accident au moment où l'agent de police était intervenu ; que Devred avait fait constater, par l'agent lui-même, que ladite lanterne était encore chaude, qu'il se mettait en mesure de la rallumer, et qu'il l'avait, en effet, rallumée immédiatement ; — Attendu que ces constatations sont souveraines, que le juge de police à pu en déduire la conséquence, que si la voiture du prévenu était restée un instant sans être éclairée, c'était par un fait accidentel plus fort que sa volonté et présentant les caractères de la force majeure ; qu'en déclarant, par suite, que la contravention n'était pas établie, et en relaxant le prévenu de la poursuite dont il était l'objet, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 1er de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1854, ni l'art. 471, § 15 Code pén. ; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement est régulier en la forme ; — Rejette, etc.

Du 10 janv. 1879. Cour de Cass.

DOUAI. — 1re Ch. civ., 2 décemb. 1878.

MARCHANDISES NEUVES. — VENTE. — AUTORISATION.

Lorsque des marchandises neuves ont été avariées par un incendie, et ne peuvent plus être l'objet d'un écoulement normal, il y a lieu pour les Tribunaux de commerce d'en autoriser la vente à cri public. (Art. 2 et 5 de la loi des 26 juin-1er juillet 1841).

(Lardemer).

Sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce d'Arras, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi qui prohibe la vente à cri public des marchandises neuves, autorise exceptionnellement cette vente dans divers cas, et, notamment, dans les cas de nécessité dont l'appréciation est abandonnée aux Tribunaux de commerce ; — Attendu que ces motifs de nécessité se rencontrent dans la cause, puisque les marchandises dont la vente est demandée ont été avariées par suite d'un incendie et ne peuvent plus être l'objet d'un écoulement normal ; — Attendu qu'il échet d'autant plus d'en autoriser la vente à cri public que si lesdites marchandises, n'ayant encore été soumises à aucun des usages auxquels elles sont destinées, doivent être sous ce rapport réputées marchandises neuves, il n'est pas moins certain que les avaries qu'elles ont subies et la dépréciation qui en est résultée ne permettent pas de les considérer comme des marchandises similaires aux marchandises neuves de même nature qui se trouvent intactes dans le commerce, d'où leur vente à cri public ne créera par la concurrence que le législateur, en interdisant ce mode de vente pour les marchandises neuves, a eu pour but d'éviter ; — Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, emendant, etc., autorise l'appelant conformément aux art. 2 et 5 de la loi des 26 juin et 1er juillet 1841, à faire vendre à cri public, etc.

Du 2 décemb. 1878. 1er Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Me Allaert ; Avou., Me Jude.

Cassation, 5 février 1879.

1° VOIRIE. — VOIE PUBLIQUE. — DÉCLASSEMENT. — SOL. — SERVITUDE. — RIVERAIN. — ACCÈS. — EXTINCTION.
2° CASSATION.— GARANTIE.— GARANT.— MISE EN CAUSE.

1° *Le sol d'une voie publique qui a été l'objet d'un déclassement régulier, puis vendu à des particuliers, entre dans le patrimoine des acquéreurs libre de tout droit réel.*

Par suite, le propriétaire qui avait acquis une servitude de passage sur un terrain riverain de cette voie, afin d'assurer l'accès de sa propriété, ne peut plus, après la vente de la voie supprimée, exercer cette servitude.

Il en est ainsi, même dans le cas où le propriétaire qui avait consenti à la création de la servitude sur son terrain s'est rendu acquéreur du sol de la voie déclassée par l'exercice du droit de préemption.

... Alors, d'ailleurs, que l'ancien titulaire de la servitude de passage ne se fonde pas sur l'état d'enclave de sa propriété pour réclamer le maintien du droit d'accès à la voie publique (1).

2° *Le garant ne peut être mis en cause devant la Cour de Cassation lorsque la demande en garantie ayant été rejetée par des motifs distincts de la demande principale, le moyen unique du pourvoi en cassation s'applique exclusivement à la décision rendue sur cette dernière demande* (2).

(Cuvelier *C.* Chamonin).

Les consorts Cuvelier se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 21 mars 1877, que nous avons rapporté t. XXXV, p. 81 ; leur pourvoi était fondé sur la violation des art. 682 et 703 Code civ., et des principes qui régissent la propriété des voies urbaines, en ce que l'arrêt attaqué a autorisé le sieur Chamonin à exercer un droit de passage sur une bande de terrain faisant autrefois partie de la voie publique, déclassée depuis par la ville

(1) V. Cass., 16 mai 1877 (D., 1877, 1, 431 et la note) ; Aucoc, *Conférences de Droit administratif*, t. III, n° 1089.

(2) V. Cass., 26 févr. 1872 (D., 1872, 1, 10).

de Lille et vendue par elle aux demanderesses en cassation, alors que, par suite du déclassement, la propriété de la bande de terrain dont il s'agissait était entrée dans le patrimoine des acquéreurs libre de toute servitude.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, en ce qui concerne la ville de Lille : — Attendu que si, sur la demande formée contre elles par le sieur Chamonin, les dames Cuvelier ont appelé en garantie la ville de Lille, celle-ci est demeurée absolument étrangère au débat principal ; — Qu'elle n'a conclu contre les dames Cuvelier, de même que celles-ci n'ont conclu contre elle, que sur la demande en garantie, laquelle a été rejetée par des motifs distincts et particulièrement tirés de l'interprétation du contrat de vente intervenu entre lesdites dames Cuvelier et la ville de Lille ; — Que le moyen unique du pourvoi s'appliquant exclusivement à la décision rendue sur la demande principale, la décision de l'arrêt relative à la garantie n'est l'objet d'aucun recours ; — Par ces motifs, met la ville de Lille hors de cause ; — En ce qui concerne le sieur Chamonin : — Vu l'art. 691 Code civ.:— Attendu que le terrain dont il s'agit au procès est une portion d'une ancienne voie publique dite Chaussée de Lille à Béthune ; — Qu'après le déclassement de ladite chaussée, il a été vendu aux demanderesses dont le jardin était riverain ; — Attendu que si le sieur Chamonin pouvait accéder à ce terrain, alors que faisant partie de la chaussée il était affecté à destination de voie publique, le déclassement qui a été depuis opéré l'ayant converti en une simple propriété privée, le droit de Chamonin d'y accéder à titre de voie publique a par là même cessé ; que le sieur Chamonin, pût-il même être considéré comme propriétaire riverain de ce terrain, à raison du droit de passage qui lui permet-

tait d'accéder à la chaussée par l'avenue du jardin Cuvelier, ne saurait, après le déclassement opéré, prétendre aucun droit réel sur ce même terrain, les propriétaires riverains eux-mêmes n'ayant aucun droit de servitude sur la voie publique ; — Que si la mesure administrative lui portait préjudice, il devait se pourvoir à fin d'indemnité contre qui et devant qui de droit ; — Attendu qu'il n'importe que les dames Cuvelier soient devenues propriétaires du terrain déclassé par exercice du droit de préemption ; — Que cette circonstance n'a pu avoir pour effet d'étendre le droit de passage au delà des limites déterminées par le titre qui l'a établi, et que le droit des demandeurs sur le terrain déclassé qu'elles ont acheté de la ville de Lille doit être, à l'encontre du sieur Chamonin, le même que si l'acquisition en eût été faite par un propriétaire non riverain ; — D'où il suit qu'en décidant que le sieur Chamonin a, pour accéder à la nouvelle rue Notre-Dame, un droit de passage sur la bande de terrain acquise par les dames Cuvelier de la ville de Lille, par suite du déclassement de la chaussée de Lille à Béthune, alorsque, d'ailleurs, la réclamation de ce droit ne se fonde pas sur un état d'enclave, l'arrêt attaqué a violé la disposition de loi susvisée ; — Par ces motifs, casse.

Du 5 févr. 1879. Cour de Cass.

DOUAI. Chamb. corr., 13 mai 1879.

1° BAIL. — CHASSE. — DURÉE DE JOUISSANCE. — DIES A QUO.
2° BAIL DE CHASSE. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE. — DROIT DES TIERS.
3° ANTIDATE. — PREUVE.

1° *Le jour où un bail a été passé doit-il être compris dans*

la durée de jouissance concédée au preneur, alors que ce bail est muet sur le moment précis de l'entrée en jouissance. Doit-on, au contraire, appliquer à ce contrat civil la règle: DIES A QUO NON COMPUTATUR IN TERMINO (1) ?

2° *Le défaut de date certaine d'un acte ne peut être opposé que par un tiers. — N'est pas un tiers, dans le sens de l'art. 1328 Code civ., celui qui, étranger à un acte, ne peut exciper à l'encontre des signataires dudit acte d'aucun droit privatif dont la violation l'autorise à invoquer le manque de certitude de la date* (2).

3° *La preuve de l'antidate d'un bail de chasse ne peut être rapportée par le prévenu, poursuivi en vertu dudit bail, qui n'invoque aucun droit propre, adversatif à celui qui découle de l'acte contesté ; vainement encore, le prévenu alléguerait-il que le bail a été* FRAUDULEUSEMENT ANTIDATÉ, *cette articulation n'étant pas assez précise pour autoriser la preuve de l'antidate* (3).

---

(1) Consultez par analogie :

En matière de permis de chasse : Montpellier, 24 janv. 1865 (S., 1865, 2, 176) ; Paris, 12 octob. 1876 (S., 1877, 2, 12).

En matière de surenchère : Art. 2183 et 2185 Code civ., 708 et 965 Code de proc. ; Carré et Chauveau, q. 2387 ; Paris, 18 juillet 1819 (S., 1820, 2, 69 ;—D. a., 11, 769).

En matière de brevet d'invention : Cass., 20 janv. 1863 (D., 1863, 1, 12) ; Rouen, 12 décemb. 1862 (D., 1863, 2, 183).

Contra : Massabiau, *Man. du M. P.*, t. II, p. 486 ; Dutruc, *Mémorial du M. P.*, v° *Chasse*, n° 51 ; Petit, *Droit de la chasse*, t. I, p. 331.

(2 et 3) Sur cette question intéressante MM. Giraudeau et Lelièvre s'expriment ainsi (v° *Chasse*, n° 892) :

« Si le bail n'est pas enregistré, le locataire de la chasse peut-il néanmoins faire traduire les délinquants devant le Tribunal correctionnel ? Nous le croyons avec les arrêts ci-dessous. Vainement, oppose-t-on l'art. 1328 Code civ., car ainsi que l'a dit la Cour de Metz (3me arrêt), il n'est pas possible de voir dans le chasseur non autorisé et n'ayant d'autre intérêt que celui qu'il s'est créé lui-même par son propre délit, un de ces tiers dont parle l'art. 1328.— Le locataire verbal d'un droit de chasse peut donc agir en justice ; il suffit que le bail soit prouvé de manière à former la conviction des juges.

Metz, 1er mars 1854 (D., 1854, 2, 266 ; — S., 1856, 2, 31) ; Cass., 13 décemb. 1855 (D., 1856, 1, 144 ;—S., 1856, 1, 185) ; Metz, 12 févr. 1857 (D., 1857, 2, 128); Cass., 16 juillet

(Huret *C.* Flahaut).

Les faits qui ont donné lieu à ces questions intéressantes sont ceux-ci : Le 5 septembre 1878, vers une heure, un délit de chasse est constaté à la charge du sieur Huret. Devant le Tribunal de Boulogne la partie civile produit deux baux dont le premier est ainsi conçu : « Lesdits sieurs... tels et tels... donnent à titre de bail pour trois, six, ou neuf années consécutives la réserve des chasses sur leurs propriétés au sieur Flahaut, qui accepte moyennant etc.... —Clos à Doudeauville, le 5 septembre 1869. » Huret prétend alors que ce bail ne peut servir de base à la poursuite, car il était expiré le 4 septembre au soir, les neuf années de jouissance ayant commencé pour Flahaut le 5 septembre 1869, et étant complétes avec la journée du 4 septembre 1878.—La partie civile objecte que le jour de la passation d'un acte ne compte pas dans la supputation des délais, et que, conséquemment, ledit bail ne se terminait que le 5 novembre 1878, que le procès-verbal est donc valable. En outre, elle produit un second bail passé dans les mêmes termes que le premier, mais daté du 1er septembre 1878, qui, néanmoins, n'a été enregistré que postérieurement au délit reproché à Huret, et le 15 janvier 1879, le Tribunal correctionnel de Boulogne rendit un jugement qui, repoussant la fin de non-recevoir, n'avait pas à examiner la validité du second bail. Voici les termes de ce jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que Flahaut a fait assigner Huret en police

1869 (S., 1870, 1, 93) ; Rennes, 1er mai 1878 (D., 1878, 2, 225).

Contra : Gand, 17 janv. 1860 (D., 1860, 5, 49) ; Amiens, 2 mai 1863 (D., 1863, 2, 196 ;—S, 1863, 2, 133).

Mais, s'il s'agissait de personnes qui auraient successivement traité avec le propriétaire, l'art. 1328 serait applicable, et le premier cessionnaire dont le bail de chasse ne serait pas enregistré n'aurait pas qualité pour actionner le second cessionnaire. — *Ibid.*, n° 894. »

correctionnelle sous l'inculpation d'avoir, le 5 septembre 1878, entre midi et une heure, chassé sans autorisation sur une pièce de terre qu'il désigne ; et que pour justifier de son droit à exercer des poursuites, il produit un bail sous signatures privées dûment enregistré, aux termes duquel les propriétaires de ladite pièce de terre lui avaient, à la date du 5 septembre 1869, loué le droit de chasse sur icelle, pour trois, six ou neuf années consécutives ;

» Attendu que ledit bail n'ayant expressément fixé aucune date pour l'entrée en jouissance, celle-ci a dû nécessairement commencer dès le moment même où il a été signé ; mais que ce bail n'énonçant pas l'heure de sa signature, il se peut qu'il ait été signé à une heure plus ou moins avancée de la journée du 5 septembre 1869 ; que les années de jouissance accordées au preneur ne seraient donc pas complètes, si la jouissance pour la neuvième année se terminait à la fin de la journée du 4 septembre 1878, et qu'elle pourrait même ne pas l'être si on en fixait le terme à une heure quelconque de la journée du 5 septembre 1878 ; que la neuvième année de jouissance ne devait donc expirer qu'à la fin de la journée du 5 septembre 1878 ; qu'il est, du reste, ainsi, d'après une jurisprudence aujourd'hui certaine, de la durée du permis de chasse qui, délivré, par exemple, le 5 septembre d'une année quelconque est encore parfaitement valable pendant toute la journée du 5 septembre de l'année suivante ; qu'au surplus, il est de principe général en matière de termes et de délais que le *dies a quo* ne doit pas être compté dans leur supputation ;

» Que, dans l'espèce, Flahaut avait donc encore, pendant toute la journée du 5 septembre 1878, la jouissance du droit de chasse sur la pièce de terre sur laquelle le délit qu'il impute à Huret aurait été ce jour-là commis ; qu'il était donc en droit d'en poursuivre la répression ; que la

fin de non-recevoir invoquée par Huret, ne saurait donc être admise ;

» Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir. »

Huret interjeta appel de cette décision et soutint que le bail du 5 septembre 1869 devant être regardé comme ayant pris cours, ce jour-là même, était expiré le 5 septembre 1878 ; qu'il était évident qu'un bail d'un an fait le 1er janvier se terminait le 31 décembre de l'année ; que les analogies tirées par les premiers juges des délais de procédure ou de la durée du permis de chasse ne pouvaient autoriser l'application de la règle : « *Dies a quo non computatur in termino* » à des contrats de droit civil ; si, d'ailleurs, le bail était équivoque, l'interprétation devait se faire contre le preneur, aux termes de l'art. 1162 et par cette considération que le 5 septembre 1869 étant l'ouverture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais, il était présumable que Flahaut avait voulu s'assurer cette journée de jouissance, pendant laquelle il aurait pu incontestablement faire dresser des procès-verbaux, et que, conséquemment, il n'était plus locataire en vertu du premier bail, le 5 septembre 1878.

Examinant alors la valeur du second bail qui lui était opposé, Huret soutenait que ce bail était le résultat d'une manœuvre dolosive de Flahaut ; que, bien que portant date du 1er septembre 1878, il n'existait pas ni à cette date ni à celle du jour du délit, qu'il n'avait été fait et enregistré que postérieurement à cette époque et dans le but de fournir à Flahaut un titre en prévision de la décision à intervenir par rapport à la durée du premier bail. Il demandait, dès lors, à prouver, le dol faisant exception à toutes les règles, que ce prétendu bail n'existait pas au jour du délit et qu'il avait été frauduleusement antidaté.

Dans ces circonstances, la Cour rendit un arrêt dans les motifs duquel, bien qu'elle ait confirmé le jugement du Tribunal, on pourrait voir la critique de la thèse adoptée par le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Huret a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, comme prévenu d'avoir, le 5 septembre 1878, chassé sans la permission du propriétaire sur une pièce de terre dite : *La Louette,* avétie en warats, sise à Doudeauville ; — Attendu que sans contester le fait en lui-même, Huret soutient qu'au jour où il lui est imputé, Flahaut qui l'a assigné n'était pas propriétaire du droit de chasse sur la terre dont s'agit ;— Mais, attendu que François Flabaut produit deux baux à lui octroyés par Liévin Euvin, propriétaire incontesté de ladite terre, le premier en date du 5 septembre 1869, enregistré le 11 décembre suivant, portant concession à son profit du droit de chasse pour trois, six ou neuf années consécutives, le deuxième daté du 1er septembre 1878, enregistré le 30 septembre suivant, portant même concession pour même durée ; — Attendu qu'il ressort à l'évidence de ces deux baux qu'au jour où le délit aurait été commis, le droit de chasser sur la terre de *la Louette,* à Doudeauville, d'après la volonté du propriétaire, appartenait bien à Flahaut ; — Qu'en admettant, en effet, contrairement à l'opinion des premiers juges, que le 5 septembre 1878, le bail du 5 septembre 1869, consenti pour neuf années sans plus, était expiré, parce qu'ayant produit son effet dès le jour de sa passation, lequel était, en 1869, celui de l'ouverture de la chasse, il ne pouvait comprendre deux fois le même quantième dans l'une quelconque des années de sa durée, et en rejetant même l'assimilation établie à tort par le jugement frappé d'appel entre la durée d'une jouissance fixée souverainement par la convention et celle d'un terme d'un délai légal dans lesquels un usage favorable, introduit depuis longtemps en notre législation, empêche

de comprendre le jour servant de point de départ, il faudrait bien reconnaître, néanmoins, qu'en vertu du second bail, Flahaut avait, au jour du délit, le droit de poursuivre que l'appelant lui dénie ; — Que ce dernier soutient vainement, en effet, que ce bail enregistré seulement le 30 octobre, ne lui est pas applicable parce qu'il n'a pas date certaine antérieure au délit ; — Que Huret, étranger, il est vrai, au bail portant la date apparente du 1er septembre 1878, n'est cependant pas un tiers dans le sens de l'art. 1328 Code civ., parce que simple délinquant il ne peut exciper à l'encontre des signataires dudit acte d'aucun droit propre dont la violation l'autorise à invoquer le manque de certitude de la date du bail, et qu'il se trouve, dès lors, obligé d'accepter le contrat comme ceux qui y ont été parties ; — Attendu que sans plus de fondement, Huret demande à prouver par témoins l'inexistence, au jour du délit, du bail prétendûment signé le 1er septembre 1878, lequel aurait été frauduleusement antidaté ; mais que sa prétention est inadmissible d'abord, parce qu'ainsi qu'il vient d'être dit, Huret ne peut invoquer aucun droit propre auquel la prétendue antidate et la fraude alléguées auraient porté atteinte, et, en outre, parce que le fait qu'il voudrait établir n'est pas concluant, puisqu'il tendrait uniquement à démontrer que le bail n'était pas encore passé à l'époque où se placerait le délit, tandis qu'il est avéré pour la Cour, soit par la succession et la durée des baux, soit par la poursuite de Flahaut, soit par l'appui que lui a prêté Euvin, propriétaire du sol, que la commune volonté de ceux-ci, avait, à cette époque, conféré à l'intimé le droit de chasse contesté par l'appelant ;—Que, d'ailleurs, l'offre de preuve manque, dans l'espèce, de la précision nécessaire pour que la preuve contraire puisse être administrée ; qu'on n'articule, en effet, ni le lieu, ni l'époque, ni les circonstances

où le bail prétendûment antidaté aurait réellement été passé ;—Par ces motifs, la Cour confirme, etc.

Du 14 mai 1879. Chamb. corr. Prés., M. Hazard (cons. fais. fonct.); Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Dubois ; Avou., Mes Druelle et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 22 janvier 1879.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Est nul le jugement rendu hors la présence d'un des juges ayant connu de l'affaire, sans que cette nullité puisse être couverte par le consentement des parties.

(Capron *C.* Dhalluin).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Roubaix :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué n'a pas été rendu par le nombre de juges voulu par la loi, deux des trois juges devant lesquels la cause a été plaidée et qui ont concouru au délibéré, n'ayant pas assisté à la prononciation dudit jugement ; — Attendu que ce jugement est, dès lors, nul et de nul effet aux termes de l'art. 7 du décret du 20 avril 1870, et que le consentement des parties n'a pu couvrir cette nullité qui est d'ordre public ; — Au fond, etc.

Du 22 janvier 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Closset (du barreau de Paris) et de Beaulieu ; Avou., Mes Jude et Poncelet.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 21 avril 1879.

TÉMOIN. — REPROCHE. — COURTIER DE COMMERCE.

Le courtier de commerce qui a affirmé à l'une des parties l'existence d'une vente commerciale, a incontestablement intérêt à l'existence de cette vente, et, à ce titre, est reprochable comme témoin (1).

(Degand-Santerne *C.* Morel).

Ainsi jugé par arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la vente dont l'intimé poursuit l'exécution est déniée par l'appelant ; — Attendu que, dans l'enquête ordonnée par les premiers juges, l'intimé a fait citer le témoin Broutin, courtier, par l'intermédiaire duquel la vente serait intervenue ; — Attendu que Broutin ayant affirmé la vente à l'intimé, a manifestement un intérêt direct et personnel à ce que l'existence de ladite vente soit reconnue, et ne se trouve pas, dès lors, dans les conditions d'impartialité voulue pour fournir un témoignage en justice ; — Attendu, par suite, que le reproche formulé contre ce témoin par l'appelant se trouve fondé, et qu'à tort il n'a pas été accueilli par les premiers juges ; — Attendu que le jugement frappé d'appel est de simple instruction et purement préparatoire, d'où son infirmation ne commande pas de renvoyer la cause devant d'autres juges : — Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, et faisant

(1) V. Trib. de Marseille, 8 septemb. 1868 (*Journal de jurispr. comm.*, t. XLVI, p. 313) ; Trib. de Marseille, 2 févr. 1876 (*Ibid.*, p. 95) ; Alger, 2 novemb. 1874 (D., 1876, 2, 202) ; Douai, 1er mai 1854 (*Jurispr.*, 1854, p. 277).

ce que les premiers juges auraient dû faire, admet le reproche proposé par l'appelant contre le témoin Broutin, ordonne, en conséquence, que Broutin ne sera pas entendu dans l'enquête autorisée par un jugement antérieur des mêmes juges (1).

Du 21 avril 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Louis Legrand ; Avou., Mes Jude et Druelle.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 9 avril 1879.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE. — APPORT. — INTÉRÊTS. — PRÉLÈVEMENT.

La clause d'un acte de Société en commandite aux termes de laquelle les apports des commanditaires et les sommes par eux versées en compte-courant produiront, à leur profit, des intérêts à 5 °/o l'an, lesquels feront partie des

---

(1) Pour refuser le renvoi devant d'autres juges qui lui était demandé, la Cour déclare que le jugement frappé d'appel était de simple instruction et purement préparatoire. S'il en avait été ainsi, l'appel n'aurait pas été recevable en l'état, aux termes de l'art. 451 Code proc. civ.

La jurisprudence a, au contraire, considéré comme définitif le jugement qui, sur une enquête, apprécie le mérite des reproches proposés contre des témoins. V. Rennes, 12 janv. 1826 (S., 1827, 2, 3;—D., 1826, 2, 192); Cass., 16 juin 1869 (D., 1869, 1, 303).

Dans le cas donc où un Tribunal d'appel infirme un jugement de cette nature, si l'affaire est en état de recevoir une décision définitive le juge d'appel peut évoquer le fond, conformément à l'art. 473, § 2 Code de proc. ; dans le cas contraire, c'est-à-dire si le fond de l'affaire n'est pas suffisamment instruit, il y a obligation de renvoyer devant les juges de première instance, et devant un autre Tribunal, conformément à l'art. 472 du même Code.

V. Cass., 9 juillet 1856 (D., 1856, 1, 266).

Rapprochez : Cass., 6 juillet 1863 (D., 1864, 1, 27).

frais généraux, est licite et non contraire aux principes de la commandite (1).

Cette stipulation n'est pas de celles dont la loi exige la publication pour être oppposable aux tiers (2).

Les intérêts touchés de bonne foi, par le commanditaire, en vertu de cette clause, ne sont pas sujets à rapport (3).

(Syndic Bastenaire *C*. Colombier).

Les sieurs Colombier et consorts avaient commandité le sieur Bastenaire à concurrence de 100,000 fr. ; aux termes de leur acte de Société, la situation de la Société devait être constatée par des inventaires semestriels ; il était stipulé, en outre, que les apports des associés produiraient à leur profit des intérêts à 5 °/₀, payables semestriellement après chaque inventaire, et que ces intérêts seraient compris dans les charges annuelles de la Société et dans ses frais généraux. Après une période de prospérité apparente, la Société fut déclarée en faillite ; et le syndic crut devoir demander aux commanditaires le rapport des sommes qu'ils avaient touchées à titre d'intérêts de leur commandite, prétendant que ces sommes devaient être prélevées non sur le capital, mais sur les bénéfices, lesquels n'avaient jamais existé ; que le paiement en avait donc été fait indûment et contrairement aux règles de la commandite. Les commanditaires résistaient à cette demande en invoquant les statuts sociaux, mais le syndic leur objectait que la clause de

(1, 2 et 3) V. sur la validité de la clause : Civ. r., 8 mai 1867 (D., 1867, 1, 193).

Les intérêts ne peuvent-ils être pris que sur les bénéfices ? V. Trib. de commerce de la Seine, 27 octob. 1858 (D., v° *Société,* 1393) ; Rouen, 26 janv. 1841 (*Ibid.*, 1394, 2°) ; Paris, 2 août 1855 (D., 1856, 2, 31).

Sur l'opposabilité de la clause aux créanciers de la Société, sans qu'il soit besoin qu'elle ait été insérée dans l'extrait publié de l'acte de Société. V. Angers, 18 janv. 1865 (D., 1865, 2, 67) ; Cass., 8 mai 1867 (D., 1867, 1, 193)

Contra : Rennes, 7 août 1867 (D., 1870, 1, 179).

Comp. : Douai, 21 févr. 1861 (*Jurispr.*, t. XIX, p. 86) ; Douai, 26 mai 1865 (*Jurispr.*, t. XXIII, p. 129).

ces statuts relative aux prélèvements des intérêts n'ayant pas été publiée ne saurait être opposable aux tiers créanciers de la Société.

Le Tribunal de commerce de Lille ayant repoussé la demande du syndic par jugement du 18 février 1879, son jugement fut frappé d'appel et confirmé dans les termes qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 5, § 2 de la Société en commandite à l'égard de Colombier et consorts, et en nom collectif à l'égard de Bastenaire, constituée suivant acte authentique reçu le 14 septembre 1871 par Me Lefevre et son collègue, notaires à Lille, porte que les apports des associés produiront à leur profit respectif des intérêts sur le pied de 5 % par an, payables trimestriellement après chaque inventaire ; que l'art. 8, relatif aux charges annuelles de la Société, stipule expressément que lesdites charges annuelles et les frais généraux comprendront les intérêts dûs par la Société aux tiers, et aux associés eux-mêmes soit pour leurs apports, soit sur leurs versements en compte courant ; — Attendu que ces stipulations consacrées, d'ailleurs, par un usage commercial constant, ne sont ni prohibées par la loi, ni en opposition avec les principes qui réglementent la Société en commandite ; — Attendu, qu'en vain, on soutient que ces stipulations pour être opposables aux tiers auraient dû être insérées dans l'extrait de l'acte de Société, qui a été publié en exécution des art. 42 et 43 Code comm. et 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 ; — Attendu que toutes les énonciations exigées par ces articles, et spécialement le montant des sommes composant la commandite, figurent dans cet extrait ; — Attendu qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de l'acte de Société, que des termes formels de l'art. 8, que le prélèvement

des intérêts de la commandite constitue à l'évidence non un élément éventuel de diminution du capital, mais une simple charge sociale dont le Code de commerce et la loi du 24 juillet 1867 n'exigent pas la publicité, et que les tiers peuvent, au besoin, connaître en demandant communication de l'acte de Société lui-même; — Attendu, dès lors, que les intérêts de la commandite payés à Colombier qui les a, d'ailleurs, reçus avec une entière bonne foi, ne peuvent être sujets à rapport; — Attendu, enfin, qu'il résulte de tous les documents de la cause, que, par suite du compte courant établi entre la Société et le commanditaire, les intérêts légitimement dûs à Colombier s'élèvent bien à la somme de 8,207 fr., et que celui-ci doit seulement 457 fr. 59 c. dont il a toujours offert de faire compte au syndic; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc.

Du 9 avril 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Boutet et Théry (du barreau de Lille); Avou., Mes Dussalian et Poncelet.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 11 février 1879.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — ACTION NÉE DE LA FAILLITE.

Les contestations nées d'une faillite sont de la compétence du Tribunal de commerce qui l'a déclarée, alors même qu'elles se rapportent à des actes qui, en eux-mêmes, sont civils.

Ainsi ce Tribunal est compétent pour connaître de la demande en restitution de meubles ayant appartenu à la faillite, que le syndic intente contre un tiers les ayant acquis postérieurement à l'ouverture de la faillite (1).

---

(1) V. *Jurispr.*, 1875, p. 221; Teulet et Camberlin, 1876, p. 107.

(Housseman *C.* Rooryck).

Postérieurement à la déclaration de faillite de la veuve Sauvage, le sieur Housseman avait acheté du fils Sauvage, qui s'en disait propriétaire, un mobilier que le syndic prétendit appartenir à la faillite, ce qu'il offrait, du reste, de prouver. Assigné en restitution de ce mobilier devant le Tribunal de commerce de Dunkerque, Housseman déclina la compétence sur ce motif qu'il n'était pas commerçant et n'avait pas fait acte de commerce en achetant ce mobilier, et que, d'ailleurs, il était domicilié à Lille. Le Tribunal prononça en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que le syndic a assigné Housseman en restitution d'un mobilier de salon qu'il aurait acquis de la veuve Sauvage depuis la cessation de ses paiements ;

» Attendu que le défendeur oppose à la demande l'exception d'incompétence prétendant qu'il ne s'agit pas d'une vente commerciale, et qu'il n'était plus commerçant quand il a acquis le mobilier en question ;

» Attendu que l'art. 635 Code de comm. attribue juridiction spéciale aux Tribunaux consulaires pour tout ce qui concerne la faillite ;—que les termes généraux de cet article ne permettent pas de distinction entre les affaires commerciales et civiles , et qu'ils conduisent, au contraire, à penser que le législateur a entendu élargir, en matière de faillite, la règle de compétence formulée dans les art. 631 et suivants Code de comm., qu'autrement l'art. 635 n'aurait aucun sens et ne constituerait qu'une inutile répétition des prescriptions qui le précèdent ;

» Attendu que l'action du syndic dérive exclusivement du fait même de la faillite sans laquelle elle n'aurait pu être intentée, et que, par suite, elle rentre dans le cercle des

matières dont la connaissance a été réservée à la juridiction commerciale ;

» Au fond :

» Attendu que la preuve offerte est pertinente et concluante ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et autorise Rooryck à prouver que le mobilier dont s'agit était la propriété de la veuve Sauvage, que Housseman a su que ce mobilier appartenait à la faillite, que c'est pendant la nuit qu'il en a pris livraison. »

En appel, Housseman combattait l'application que les premiers juges avaient faite de l'art. 635 aux faits de la cause. Il prétendait qu'il ne suffisait pas qu'une faillite fut intéressée dans un procès pour qu'il rentrât dans la matière des faillites et fut de la compétence commerciale ; qu'il fallait que le litige fut né de la faillite, en ce sens qu'elle dut exercer une influence directe et juridique sur les moyens de la cause par l'application de ses principes spéciaux. Or, disait-il, l'action du syndic, au nom des créanciers se fonde uniquement sur des moyens de droit civil tirés des art. 1167 et 1382, et tend à la réparation d'un quasi-délit civil ; donc l'acte attaqué étant un acte essentiellement civil, qui aurait pu être critiqué même en dehors de l'état de faillite et ne devant être jugé que par des raisons de droit civil, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 59, § 7 Code de proc., ni l'art. 635 Code de comm. qui sont exceptionnels.

Le syndic soutenait le jugement en s'appuyant, d'ailleurs, sur l'art. 443 Code de comm. pour justifier que l'action était bien véritablement née de la faillite.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs, etc., confirme.

Du 11 févr. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ;

Avoc., Mes Maillard et L. Legrand ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 6 mai 1879.

SUCCESSION ANOMALE. — DROIT DE RÉVERSION. — CONTRIBUTION AUX LEGS. — RÉSERVE.

Le droit de retour légal institué par l'art. 747 Code civ. au profit de l'ascendant donateur, constitue un droit successif et non un droit de réserve. En conséquence, lorsque par l'exercice de ce droit, l'ascendant absorbe tout l'actif de la succession ordinaire il doit acquitter les legs sans aucune réduction (1).

(Jourdain *C.* Jourdain).

La question résolue par la Cour est neuve, ni la doctrine ni la jurisprudence ne l'ont encore rencontrée.

Les faits sont des plus simples. Un sieur Jourdain est décédé, laissant pour seule héritière sa mère, et pour légataire sa veuve à qui, par testament, il a légué 15,000 fr., l'état liquidatif révèle qu'un immeuble évalué 30,000 fr. lui provenant d'une donation que sa mère lui a faite, constitue le seul actif de la succession du *de cujus*. La mère, usant du droit de réversion de l'art. 747 Code civ., reprend l'immeuble par elle donné et qui se retrouve en nature dans la succession, et a, par suite, la charge des dettes et du legs. Tout en acceptant cette situation, comme elle est en même temps héritière à réserve, elle soutient que le legs doit être réduit dans la proportion qu'indique l'art. 915 Code civ., c'est-à-dire du quart.

---

(1) Consultez : Dalloz, *Jurispr. gén.*, v° *Succession*, nos 212 et suiv. ; Demolombe, t. XIX, p. 211 et suiv. ; Marcadé, sur l'art. 747 ; Cass., 8 mars 1858 (S., 1858, 1, 545 ;—D. P., 1858, 1, 97) ; Sirey-Gilbert, *Code civil* annoté sous l'art. 747, n° 9.

Le Tribunal d'Avesnes par le jugement ci-après avait accueilli sa proposition.

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 747 Code civ. les ascendants succèdent à l'exclusion de tous autres aux choses par eux données ;

» Que la séparation du patrimoine du défunt en deux successions, doit être faite non-seulement lorsque l'ascendant donateur exerce contre d'autres héritiers légitimes son droit de réversion réuni à ses droits d'héritier, mais encore lorsqu'il invoque le même droit de réversion réuni à la qualité de réservataire contre des légataires de la quotité disponible ;

» Qu'en outre, l'actif de la succession anomale doit supporter sa part proportionnelle dans les dettes, legs et charges ; que la succession ordinaire doit se régler d'après les principes de l'art. 922 pour calculer sur cette succession, la quotité disponible et la réserve ;

» Considérant que les 15,000 fr., légués par le *de cujus* à sa femme, font partie de l'actif de la succession ordinaire du *de cujus*, et qu'ils proviennent de charges grevant l'ensemble de tous les biens délaissés par le défunt ;

» Que, d'après les principes ci-dessus émis et déduits de l'art. 747 Code civ., la mère du *de cujus* a le droit d'exercer sa réserve sur ces 15,000 fr., qui doivent être réduits d'un quart à son profit ; que c'est donc à tort que, dans son travail liquidatif, le notaire n'a fait subir aucune réduction à ce legs en faveur de la mère réservataire ;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, dit que le travail liquidatif sera modifié en ce sens, que ledit legs de 15,000 fr. sera réduit d'un quart, représentant la réserve légale de la veuve Jourdain mère, dans

la succession ordinaire de son fils, homologue pour le surplus le travail liquidatif, dit que les frais d'incident et d'homologation seront supportés comme en pareille matière, en prononce la distraction au profit de Mes Chevreux et Gauchet, avoués, qui ont affirmé leur avoir avancés. »

Ce jugement fut frappé d'appel par la légataire.

Les arguments présentés à l'appui de l'appel sont tirés de la nature particulière du droit de retour. Tout le monde reconnaît que l'art. 747 a organisé au profit de l'ascendant donateur un véritable droit de succession. Toutes les fois donc que le droit de retour s'exerce il y a deux successions, l'une irrégulière ou anomale, composée exclusivement des biens donnés, l'autre régulière, normale, qui comprend le surplus des biens du *de cujus*. Ces deux successions doivent concourir dans la proportion de leur force respective au paiement des dettes et charges qu'a laissées le défunt. Cette règle une fois acceptée, la logique veut qu'on l'applique tout entière, et, s'il arrive que l'une des successions soit nulle, c'est l'autre qui devra seule supporter tout le passif. Donc, pour le réglement des dettes point de difficultés. C'est sur les legs et leur concours avec la réserve que le désaccord surgit.

Si les legs sont dûs par la succession ordinaire, on applique l'art. 922, la réserve est fixée suivant la qualité des héritiers et le legs réduit de tout ce qui excède la quotité disponible. En doit-il être de même lorsque c'est la succession anomale qui en a la charge? Non. Bien qu'elle soit une véritable succession, elle est cependant soumise à des règles particulières ; la réserve, notamment, ne peut pas exister pour elle. Qu'est-ce, en effet, que la réserve? La portion de biens dont le *de cujus* ne peut disposer à titre gratuit. Rien de semblable ne peut se rencontrer dans la succession anomale où le successeur ne reprend que les biens qui se trouvent encore en nature dans la succession. Aucune limite, aucune entrave n'est apporté au droit du donataire. Il n'existe donc aucune réserve soit au détri-

ment du donateur, soit à son profit. Il succède à l'exclusion de tous autres sur les biens donnés, mais sur ceux-là seulement dont le donataire n'a pas disposé à quelque titre que ce soit.

Si le droit de réserve n'existe pas pour l'ascendant donateur, à quel titre réduirait-il les legs qui sont à sa charge ? Le droit du légataire s'ouvre au jour du décès, en conséquence, pas plus que ceux aliénés ou donnés par actes entre vifs, les biens légués ne se trouvent dans la succession. Au surplus, le *de cujus* pouvait les grever d'une d'une charge, d'une dette, obliger, notamment, le donateur à payer une somme d'argent, cette charge, cette dette, le donateur aurait dû la subir, pourquoi n'en serait-il pas de même des legs ? Faut-il s'arrêter à cette considération que, dans l'espèce, l'ascendant réunit à la qualité de donateur celle d'héritier réservataire ? En aucune façon puisqu'il n'y a aucun actif dans la succession ordinaire, la seule sur laquelle pourrait s'exercer son droit à une réserve. Les deux successions ne doivent pas se confondre. Au reste, si la situation qui lui est faite ainsi se trouve être désavantageuse, l'ascendant peut rentrer dans le droit commun, renoncer à son droit de retour et réclamer sa réserve ; la quotité disponible se calculera suivant les règles ordinaires et comme le prescrit l'art. 922.

Pour défendre le jugement, l'intimé soutient que la thèse adverse procède d'une erreur de droit : la substitution d'un débiteur à un autre. Qui doit les dettes, qui doit les legs ? Est-ce la succession ordinaire ou la succession anomale ? Ce n'est point assurément cette dernière. Le débiteur, c'est l'héritier qui continue la personne du défunt. C'est contre cet héritier tenu de tous les engagements de son auteur que créancier et légataire ont action. Et c'est à celui-ci de se retourner sur l'ascendant donateur et de lui dire : Tous les biens du défunt qui sont dans sa succession doivent contribuer proportionnellement au paiement des dettes, vous ne pouvez retirer une portion quelconque de ce patrimoine sans laisser votre quote-part du passif, les

biens que vous retrouvez sont grevés, ils ne vous reviennent que *deducto œre alieno.*

En exécutant les charges, la succession anomale reconstitue, en réalité, un actif à la succession ordinaire qui les doit. Par son legs, le testateur au lieu de disposer de l'immeuble lui-même, a préféré emprunter, en quelque sorte, sur les biens sujets à réversion la somme léguée ; il l'a mise dans la succession ordinaire, la prenant dans un patrimoine pour la transporter dans un autre. Dès lors, n'est-il pas logique, légal, que l'ascendant exerce son droit de réserve sur l'actif ainsi constitué. Ce droit est d'ordre public.

Dans l'espèce, les droits du donateur et du réservataire sont confondus dans la même personne, mais fréquemment il arrive qu'ils vont à deux successeurs différents ; que le droit de retour, par exemple, est exercé par un aïeul, tandis que la réserve appartient aux père et mère. Voyons alors comment on procédera dans l'un et l'autre système. Dans celui que défend l'intimé, le père, la mère prendront leur réserve sur l'actif que reconstitue le donateur pour le service du legs ; dans le système de l'appelant, au contraire, quand l'ascendant donateur aura payé le legs dans son intégralité, le surplus des biens lui reviendra par l'effet de l'art. 747, et il ne restera rien pour assurer aux père et mère leur réserve. Comment justifier cette situation dans laquelle un légataire va primer l'héritier à réserve. Est-ce par la nature particulière du droit de retour, limité aux biens qui se retrouvent dans la succession et qui laisse au donataire la faculté de disposer sans limites, sans entrave d'aucune sorte ? Mais qui ne voit que durant la vie du donataire les biens donnés sont confondus dans son patrimoine avec le reste de sa fortune, il ne s'en séparent, ne s'en distinguent qu'au décès. S'il en avait disposé à titre gratuit, leur valeur entrerait dans la masse à former pour le calcul de la quotité disponible (art. 922), et la donation serait réduite pour tout ce dont elle excéderait cette quotité. Si donc le legs n'est pas, il sera traité plus favorable-

ment qu'une donation. Tout à l'heure c'était l'art. 915 qui protestait, maintenant c'est l'art. 923. Pour continuer à soumettre les deux systèmes à l'épreuve de la pratique, supposons que le legs soit de toute la valeur du bien donné, c'est-à-dire 30,000 fr. Alors pas de succession anomale, nous sommes dans le droit commun et l'ascendant trouvera sa réserve. Si vous lui refusez la légitime, comme le demande l'appelant dans notre espèce, où le legs n'est que de 15,000 fr., il arrivera que l'ascendant sera mieux traité quand le *de cujus* a disposé de tout son bien que quand la moitié seulement a été léguée. Et si les 15,000 fr. s'étaient trouvés dans la succession régulière, chacun reconnaît que le légataire aurait dû subir la réduction. Peut-on le traiter plus favorablement quand le legs est payé par la succession anomale ? Autant voudrait dire que la situation sera d'autant meilleure que son débiteur, c'est-à-dire la succession régulière sera plus insolvable. Si l'on veut juger de la valeur respective des deux systèmes par leurs conséquences, on reconnaîtra que celui-là doit être préféré qui applique dans tous les cas l'art. 915, et avant tout, assure à l'ascendant sa réserve.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les biens donnés par un ascendant à son descendant et sur lesquels l'ascendant a un droit de réversion, aux termes de l'art. 747 Code civ., se trouvent, durant la vie du donataire, dans la libre et irrévocable disposition de ce dernier, puisque le droit de réversion n'est accordé qu'à la condition que ces biens existent en nature au jour du décès du donataire ;—Attendu, par suite, que l'ascendant donateur ne peut avoir en cette qualité aucun droit de réserve sur lesdits biens, la réserve impliquant l'indisponibilité des biens qui la constituent ; — Attendu que si l'ascendant donateur est en même temps héritier réservataire, son droit de réserve demeure

intact sur la succession ordinaire du donataire ; — Qu'il peut même, en n'usant pas du droit de réversion et en laissant ainsi les biens donnés dans la succession ordinaire, augmenter le montant de sa réserve, mais que, s'il use du droit de réversion, les biens par lui repris ne sont passible d'aucune réserve ; — Attendu, en fait, que la mère, donatrice intimée, reprenant les biens donnés à son fils décédé sans postérité, et la succession ordinaire de son fils ne contenant aucun actif, puisque celui-ci n'a laissé que les biens donnés, lesquels constituent une succession anomale, essentiellement distincte de la succession ordinaire, l'intimée se trouve dépourvue de toute réserve ; — Attendu que les dettes, charges et legs laissés par le *de cujus*, qui auraient dû être imputés proportionnellement sur les biens donnés, c'est-à-dire sur la succession anomale d'une part, et d'autre part sur la succession ordinaire, au cas où elle eut possédé quelque valeur, doivent, à défaut d'actif dans la succession ordinaire, être exclusivement acquittés par la succession anomale ; — Que la mère intimée acceptant cette dernière succession doit, conséquemment, acquitter le legs de 15,000 fr. fait par le *de cujus* à l'appelante, sans aucune réduction basée sur un droit de réserve que, dans l'espèce, elle ne saurait invoquer ; — Attendu que le résultat matériel de cette solution qui seule paraît juridique, ne se trouverait pas modifié en plaçant les 15,000 fr. légués dans la succession ordinaire, comme l'ont fait les premiers juges (sans doute à la place du droit au legs laissé par le *de cujus*) ; — Qu'en effet, dans cette situation, la succession anomale se trouverait diminuée de cette valeur de 15,000 fr. que le *de cujus* l'aurait assujettie à payer à la succession ordinaire ; — Qu'il y aurait ainsi un actif dans les deux successions et un actif de même valeur, puisque tous les biens donnés par la

mère (qui seraient diminués de 15,000 fr. par le legs du *de cujus)* sont estimés 30,000 fr.; — Que, suivant une règle incontestée, les deux actifs devraient concourir proportionnellement à l'acquittement du legs, c'est-à-dire, dans l'espèce, chacun pour 7,500 fr. (1); — Que le légataire ne prenant ainsi que 7,500 fr. dans la succession ordinaire, la mère, héritière réservataire dans cette succession, toucherait les 7,500 fr. restant, c'est-à-dire plus que sa réserve; — Que, d'un autre côté, le légataire aurait droit à 7,500 fr. dans la succession anomale où il n'existe aucune réserve; — Que, partant, le légataire toucherait l'intégralité de son legs et la mère ne toucherait que la différence comme dans la solution ci-avant déduite; — Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le legs de 15,000 fr. fait au profit de l'appelante ne doit pas subir la réduction du quart réclamé par l'intimée à titre de réserve, déboute celle-ci de toute demande et conclusion à cette fin, homologue, par suite, le travail du notaire liquidateur du 15 avril 1878 qui n'a pas opéré cette réduction, et, attendu, le lien qui unissent les parties, dit que les dépens seront passés en frais de liquidation.

Du 6 mai 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu; Avou., Mes Tréca et Gennevoise.

---

(1) Ce mode de contribution aurait pour conséquence de prendre à la succession anomale 22,500 fr. pour payer un legs de 15,000 fr., et, quand la qualité de donateur et de réservataire ne se confonderaient pas dans la même personne, de faire payer à cette succession à la fois le legs et la réserve.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 17 févr. 1879.

VENTE DE MARCHANDISES. — SUCRES DISPONIBLES. — RECONNAISSANCE. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur qui vend une marchandise déclarée disponible est tenu à une livraison immédiate ; et, s'il y a lieu à une reconnaissance préalable, il doit prendre les mesures nécessaires pour que cette reconnaissance puisse s'accomplir sans retard ; l'acheteur n'ayant aucune obligation à remplir à cet égard.

(Dujardin et Cie *C.* Sommier et Cie).

Les sieurs Dujardin et Cie avaient vendu à la maison Sommier et Cie 700 sacs de sucre disponibles, Nord, à reconnaître dans l'entrepôt de Douai. La reconnaissance devant se faire de suite, les parties se rencontrèrent à cet effet dans l'entrepôt ; mais une première inspection ayant révélé à l'acheteur que dans un assez grand nombre de sacs les sucres étaient couchés, c'est-à-dire agglomérés par couches, ce qui résultait d'un empilement trop prolongé, celui-ci demanda que les sucres fussent mélangés avant le prélèvement des échantillons. L'acheteur s'y opposa prétendant que, d'après l'usage, les échantillons devaient se prélever sur quelques sacs seulement. Cette première difficulté fut tranchée par une expertise qui déclara que la reconnaissance des sucres ne pouvait se faire exactement sans mélange préalable: Le vendeur eut alors à triompher de l'opposition que la Régie voulait mettre à l'exécution de ce mélange, et il en résulta un retard dans la livraison dont l'acheteur lui demanda réparation.

Le Tribunal de commerce d'Arras ayant fait droit à sa demande, son jugement fut frappé d'appel et confirmé par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le marché donnant lieu au li

tige portait sur 700 sacs de sucre disponibles Nord, à reconnaître dans l'entrepôt de Douai ; — Attendu qu'en confirmant le marché le 22 août 1878, l'acheteur demanda que la reconnaissance eût lieu de suite ; — Que, dès le lendemain, les parties se rencontrèrent à cet effet dans l'entrepôt de Douai, mais que plusieurs sacs se trouvant couchés, l'acheteur voulut que la reconnaissance se fit sur tous les sucres mélangés, tandis que le vendeur ne consentait qu'à une reconnaissance sur quelques sacs ;—Attendu qu'il ressort d'une expertise ordonnée par les premiers juges, qu'eu égard à l'état apparent des cinq septièmes des sacs, la reconnaissance ne pouvait s'opérer avec exactitude que par le mélange des sucres contenus dans ces sacs ; — Attendu, d'ailleurs, que l'achat des 700 sacs étant indivisible, il n'eut pas été juste de procéder à la reconnaissance séparée des 200 sacs non couchés, les sept cents sacs vendus devant offrir un tout homogène ; — Attendu qu'il est, dès lors, démontré que le vendeur fut en faute en refusant, du 22 au 26 août 1878, le mode de reconnaissance des sucres demandé par l'acheteur intimé ; — Attendu que les difficultés soulevées par la régie, quand le vendeur consentit ultérieurement au mélange des sucres, ne peuvent être davantage préjudiciables à l'intimé ; que les sucres ont été, en effet, achetés disponibles, et que dans les classifications consacrées par les usages et les cours des marchés commerciaux, les marchandises disponibles sont distinguées des marchandises à livrer, de même que les titres négociables se distinguent par la cote au comptant et la cote à terme ;—Attendu que celui qui vend une marchandise disponible est tenu à une livraison immédiate ; et que si la marchandise se trouve assujettie à une reconnaissance préalable, le vendeur est tenu de présenter la marchandise dans les conditions nécessaires pour que sa reconnaissance

exacte puisse s'accomplir sans retard ; — Attendu que l'acheteur n'a aucune obligation à remplir au sujet de ces conditions ; que la marchandise demeure, en effet, dans la propriété et la disposition exclusives du vendeur tant que la reconnaissance n'a pu en être faite ;—Attendu que celui qui achète une marchandise disponible, bien que soumise à une vérification préalable, a dû compter que cette marchandise se trouvait en état d'être vérifiée par les procédés les plus prompts consacrés par l'usage ; que le vendeur appelant est, dès lors, en faute pour avoir vendu comme disponibles des sucres dont la reconnaissance ne pouvait se faire exactement au moyen d'échantillons pris rapidement sur quelques sacs (ainsi qu'il est d'usage lorsque les sacs ne sont pas couchés), mais devait, au contraire, exiger un mélange de tous les sacs ;—Attendu que, soit que le vendeur ait été plus ou moins habile et diligent pour arriver à réaliser ce mélange, soit même qu'il ait été empêché de l'opérer par des causes indépendantes de sa volonté la plus intelligente et la plus active, l'acheteur n'en est pas moins en droit d'exiger de lui la réparation du préjudice résultant d'un retard qui n'aurait pas eu lieu si la reconnaissance de la marchandise avait pu se faire dans les conditions impliquées par les termes mêmes de la convention ; —Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, etc.

Du 17 févr. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Allaert ; Avou., Mes Picquet et Gennevoise.

DOUAI. — 1re Ch. civ., 12 novemb. 1878.

VENTE DE MARCHANDISES. — PRIX A DÉTERMINER. — PESAGE. — PREUVE.

Lorsque dans une vente il a été stipulé que le prix serait déterminé d'après le pesage fait à l'arrivée de la marchandise, le pesage, même non contradictoire, émané des peseurs-jurés, fait foi jusqu'à preuve contraire.

(Vanderzée *C.* Fearn).

Les faits de la cause ressortent du jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que Vanderzée, acheteur des cargaisons des navires *Elisabeth, Westaway, Blanche,* avait stipulé que le prix serait déterminé d'après le pesage fait à l'arrivée ;

» Que cette opération a été confiée par les parties pour les navires *Westaway* et *Elisabeth* aux peseurs-jurés établis en cette ville par l'administration municipale, qu'il a été trouvé des déficits, mais que ces résultats ont été acceptés sans difficulté par les vendeurs ;

» Attendu qu'à l'arrivée du navire *Blanche* il a été procédé de la même façon ; que les peseurs-jurés ont constaté, ainsi qu'il résulte des bulletins de pesage signés par eux et délivrés par eux à Fearn, que la cargaison de ce navire était de 303,832 kilogrammes, et non de 284,632 ;

» Attendu que Vanderzée avait déclaré s'en rapporter au pesage des peseurs-jurés comme il l'avait fait pour les cargaisons de l'*Elisabeth* et du *Westaway ;*

» Qu'il n'y a lieu, en tous cas, de tenir compte de son absence au moment de ces opérations, puisqu'il était le maître d'y assister ou de les faire contrôler ;

» Attendu que, dans ces conditions, le pesage fait par

des fonctionnaires assermentés doit avoir autorité en justice jusqu'à preuve contraire qui incombe nécessairement à celui qui le contredit ;

» Attendu que Vanderzée ne fournit point cette preuve, qu'en effet, on ne peut attacher aucun caractère sérieux au chiffon de papier sans signature et sans cachet où se trouve porté le chiffre de 292,274 kilogrammes comme formant le poids de la cargaison du navire *Blanche*, qui aurait servi de réglement aux déchargeurs ;

» Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ce document d'origine suspecte ;

» Qu'il en est de même des documents émanant de Vanderzée pour prouver, d'après ses entrées en magasins et ses expéditions par le chemin de fer, qu'il n'aurait reçu que 267,000 kilogrammes ;

» Que de tels renseignements émanant de la partie intéressée après prise de possession et manipulation de la marchandise ne méritent aucun examen ;

» Attendu que la preuve offerte à l'audience et consistant à établir que Fearn n'aurait pas tenu compte d'erreurs qui lui auraient été signalées par son commis, n'est ni pertinente ni admissible, puisque la demande de Fearn repose, non sur des calculs faits par lui, mais sur les bulletins délivrés par les peseurs-jurés ;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant en premier ressort, après en avoir délibéré, rejette les conclusions de Vanderzée, dit que le réglement du navire *Blanche* sera fait sur le poids de 303,882 kilos ; condamne, en conséquence, Vanderzée à payer à Fearn la somme de 9,179 fr. 50 c., formant le reliquat dudit réglement, et de plus en tous les dépens. »

Sur appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 13 novemb. 1878, 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Jude et Wimet.

Trib. civ. d'Hazebrouck, 22 mars 1879.

QUITTANCES ET DÉCHARGES. — QUITTANCES SOUS SIGNATURES PRIVÉES ANTÉRIEURES A LA LOI DU 23 AOUT 1871. — TIMBRE.

Les quittances sous signature privée données antérieurement à la loi du 23 août 1871, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 13 brumaire an VII, constituent des actes qui tombent sous l'application de l'art. 12 de cette loi. Elles doivent, en conséquence, être écrites sur papier timbré de dimension, et peuvent être légalement saisies, en vertu des lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875 (1).

(Enregistrement *C.* Quarez).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu, en fait, que, le 30 juin 1870, Augustin-Joseph Quarez a donné au profit de la Compagnie *la Providence* une quittance, écrite sur une feuille non timbrée de la dimension du petit papier, pour une somme de 2,945 fr. 36 c., formant le montant des dommages oc-

---

(1) Sur l'étendue du droit de communication : V. Req., 23 avril 1877 (D. P., 1877, 1, 294) ; Req., 8 novemb. 1876 (D. P., 1877, 1, 167).

casionnés par un incendie à des objets qui avaient été assurés par une police du 27 février 1870 ;

Attendu, en droit, que, conformément aux art. 1er, 12 et 26 de la loi du 13 brumaire an VII, 75 et 76 de la loi du 28 avril 1816, 17 et 32 de la loi du 22 juillet 1862, tous actes, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, sont soumis au droit de timbre de dimension ;

Attendu qu'aux termes des art. 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875, les Sociétés, Compagnies, assureurs et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de communiquer aux agents de l'Enregistrement, tant au siége social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents de recette, de dépense et de comptabilité ;

Attendu que du texte formel de l'art. 7 de la loi de 1875, il résulte que les vérifications de la Régie sont autorisées tant au siége des Sociétés que dans leurs agences, afin que les agents puissent s'assurer de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre, et cela sans distinction aucune entre les lois nouvelles et les lois anciennes, entre les impôts créés par les lois de 1871 et 1875 et ceux établis antérieurement à ces lois ;

Attendu que le défendeur ne saurait invoquer les travaux préparatoires de la loi de 1875 ; que, si l'exposé des motifs et le rapport présenté à l'Assemblée Nationale s'étendent surtout sur le droit de recherches et de contrôle, à l'occasion des dispositions nouvelles qui, sans cette extension de recherches, seraient restées une lettre morte, ils ne parlent nulle part de l'interprétation restrictive et arbitraire que le défendeur voudrait prêter à la loi ;

Attendu que le texte de la loi est formel et ne souffre ni distinction ni équivoque ;

Par ces motifs, etc.

Du 22 mars 1879. Trib. civ. d'Hazebrouck.

Conseil d'Etat, 16 mai 1879.

GRANDE VOIRIE. — VOIES NAVIGABLES. — HALAGE. — MONOPOLE. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Les dispositions de l'art. 3 du décret du 19 juin 1875 qui a établi un monopole pour le halage par traction de chevaux sur diverses voies navigables, n'ayant pas eu pour objet d'assurer, en exécution de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1877, la conservation des francs-bords et levées des canaux, mais seulement de protéger le droit exclusif des adjudicataires du halage ; les infractions à ces dispositions ne sauraient constituer des contraventions de grande voirie de la compétence des Conseils de Préfecture.

(Bocquet).

Voici les circonstances dans lesquelles est intervenu l'arrêt du Conseil d'Etat :

Le décret du 19 juin 1875 a décidé qu'un service de halage par chevaux serait organisé par l'administration des Ponts-et-Chaussées sur plusieurs rivières navigables, l'Escaut, la Scarpe, l'Aa, et sur les canaux de Saint-Quentin, de la Sensée, de la Haute-Deûle, d'Aire à la Bassée, de Neuffossé, de Bourbourg, de Calais. Un cahier des charges fut annexé au décret, et, par arrêtés des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, le service fut divisé en différents lots, qui furent mis en adjudication.

Mais les haleurs libres qui, jusqu'à cette époque, avaient fait le service, n'en continuèrent pas moins à marcher, et le tarif des adjudicataires étant plus élevé, ils furent sou-

tenus par les bateliers. Les adjudicataires demandèrent à l'administration de les protéger ou de leur payer une indemnité.

Déjà, en 1859, la même difficulté s'était produite; on avait adjugé, le 26 janvier, le halage sur le canal de la Sensée et sur le canal de Denain à Cambrai, et l'on avait dû, l'année suivante, indemniser les entrepreneurs qui n'avaient pu soutenir la concurrence contre les haleurs libres. Le Conseil général du Nord, dans sa séance d'août 1876, fut saisi de la question au nom des adjudicataires, et plusieurs membres furent d'avis que le décret de 1875 n'avait aucune sanction. L'ingénieur en chef du département du Nord s'adressa au Ministre des Travaux publics, signalant le défaut de sanction du décret ; le Ministre, sur l'avis du Conseil des Ponts-et-Chaussées, déclara que, tant qu'il s'agissait uniquement d'avoir opéré le halage à l'aide de chevaux autres que ceux de l'entrepreneur, la contravention commise ne ressortissait pas de la grande voirie, mais qu'il y avait lieu de poursuivre devant le juge de simple police, en vertu de l'art. 471 Code pén. ;

Par suite de cet avis, les haleurs libres furent poursuivis par un adjudicataire devant le Tribunal de simple police d'Arleux et condamnés à l'amende.

Mais, en appel, le Tribunal correctionnel de Douai se déclara incompétent.

L'administration poursuivit alors les contrevenants devant le Conseil de Préfecture pour infraction aux art. 3 et 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, reproduits dans le réglement de police sur la navigation des canaux du Nord, en date du 28 avril 1856. Le § 3 de l'art. 1er du titre VI de ce réglement défend « de suivre avec des bestiaux ou des chevaux autres que ceux employés au halage, les levées du canal ou des rigoles et autres parties des francs-bords qui ne sont pas grevées de servitudes de passage. »

Le Conseil de Préfecture du Nord condamna les haleurs pour avoir passé avec chevaux sur les bords des canaux de la Sensée et de la Scarpe-moyenne sans autorisation de l'au-

torité compétente, sous prétexte que ce fait était de nature à causer des dommages auxdites digues. Les haleurs se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

M. Flourens, commissaire du gouvernement, conclut à l'incompétence du Conseil de Préfecture.

Conformément à ces conclusions, le Conseil d'Etat a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LE CONSEIL D'ÉTAT ;—Considérant que l'arrêt attaqué se borne à constater que le sieur Bocquet a parcouru, avec des chevaux, la digue du canal de la Sensée, et que cette circulation étant de nature à causer des dommages à la digue, constitue une contravention à l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 ;—Mais, considérant qu'il était reconnu par l'administration que le fait reproché au sieur Bocquet consistait à avoir halé des bateaux avec des chevaux étrangers au service de halage organisé par le décret du 19 juin 1875, et à avoir ainsi contrevenu à l'art. 3 dudit décret ; que, dès lors, le Conseil de Préfecture avait à rechercher si les infractions à ces articles constituaient des contraventions de grande voirie ;—Considérant que le décret du 19 juin 1875 a établi un tarif maximum pour le halage sur diverses voies navigables dont le canal de la Sensée fait partie, et a décidé que l'exploitation du service ferait l'objet d'adjudications au rabais ; que si l'art. 3 du décret a rendu obligatoires, sauf certaines exceptions, le service ainsi organisé, cette disposition n'a pas eu pour but d'assurer, en exécution de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, la conservation des ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage, mais de conférer un droit exclusif aux adjudicataires et d'assurer l'exécution de l'entreprise ; que, dès lors, les infractions à cet

article ne constituent pas des infractions de grande voirie de la compétence du Conseil de Préfecture ; — Décide : — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de Préfecture du département du Nord, en date du 11 mai 1877, est annulé pour incompétence.

Du 16 mai 1879. Cons. d'Etat.

OBSERVATIONS. — L'arrêt renvoie les haleurs de la poursuite pour cause d'incompétence du Conseil de Préfecture. On peut se demander s'il a entendu trancher en même temps, à leur profit, la question du monopole soulevée par le recours. Sans doute, les haleurs libres pourront continuer à haler sans commettre une contravention de grande voirie et se rendre justiciables du Conseil de Préfecture, mais ne contreviendront-ils pas, sinon à l'arrêt du Conseil de 1777, du moins au décret du 19 juin 1875, en faisant comme haleurs libres ce qui, d'après cet acte administratif, doit être fait par un adjudicataire de l'Etat, et, par suite, ne devront-ils pas être poursuivis devant une autre juridiction? L'arrêt ne le dit pas, et s'il constate que l'art. 3 du décret a voulu rendre obligatoire pour les bateliers le service administrativement organisé par adjudication, il ne dit pas davantage que les bateliers doivent être poursuivis s'ils s'adressent à d'autres haleurs qu'aux adjudicataires. Il semble donc que la question du monopole reste entière jusqu'à ce qu'il ait été jugé, par l'autorité qui sera compétente à cet effet et devant laquelle cette question serait, d'ailleurs, spécialement portée, qu'un simple décret a pu, en effet, établir un pareil monopole au détriment du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Nous ajoutons que la solution à intervenir n'intéresse pas seulement toute la région du nord de la France, à laquelle s'applique déjà le décret du 19 juin 1875, mais qu'elle intéresserait toutes les voies navigables du pays le jour où l'application de ce décret serait étendue à la France

entière, ainsi que l'a fait pressentir la commission de l'enquête sur la navigation.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 3 décemb. 1878.

ASSURANCES SUR LA VIE. — POLICE. — CESSION. — TIERS.

Lorsqu'une police d'assurances sur la vie, bien que stipulée transmissible par voie d'endossement, conformément aux statuts sociaux, a été, néanmoins, transférée au moyen d'une cession pure et simple, le cessionnaire, dans ce cas, n'est saisi à l'égard des tiers que par l'accomplissement des formalités de l'art. 1690 Code civ. (1).

(Syndic Verdier *C.* Enfants Verdier).

Ainsi jugé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que ce n'est point par la voie de l'endossement et en remplissant les conditions voulues à cette fin que Verdier-Défontaine a transmis à ses enfants Paul, Victor, Jean, Henriette et Marie Verdier, le 8 janvier 1875, le bénéfice du contrat d'assurance à vie qui donne

---

(1) Les polices délivrées par les Compagnies d'assurances sont transmissibles par voie d'ordre, lorsqu'elles ont été souscrites sous cette condition ; et le transport ainsi effectué par endossement est affranchi de toute signification pour saisir le cessionnaire. (Paris, 12 févr. 1857 (D. P., 1857, 2, 134) ; Dijon, 3 avril 1874 (D. P., 1878, 2, 18) ; Paris, 13 décemb. 1876 (D. P., 1878, 2, 18, 19).

Mais si la cession a été faite en dehors du mode de transmission autorisé par les statuts sociaux, elle n'est alors opposable aux tiers qu'autant qu'elle a été signifiée à la Compagnie ou acceptée par elle, conformément à l'art. 1690 Code civ. (Montpellier, 4 janv. 1853 (D. P., 1854, 2, 172 ;—S., 1853, 2, 266).

lieu au litige ; — Que cette transmission s'est opérée par voie de transfert ou cession pure et simple ; — qu'ayant eu lieu à titre gratuit, elle constitue une donation déguisée dont la validité à l'égard des tiers se trouve assujettie aux formalités imposées pour la validité même, vis-à-vis des tiers, de l'acte de cession dont Verdier-Défontaine a emprunté la forme ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 Code civ., le cessionnaire d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert au débiteur ou l'acceptation de ce débiteur par acte authentique ;—Attendu que la cession faite à ses enfants sus-dénommés par Verdier-Défontaine, le 8 janvier 1875, de ses droits vis-à-vis la Compagnie d'assurances *la Nationale,* n'a pas été signifiée à cette Compagnie, ni acceptée par elle par acte authentique ; — Attendu, dès lors, qu'à bon droit, les syndics de la faillite Verdier-Défontaine soutiennent que ladite cession n'est pas opposable à la masse créancière de cette faillite ; — Attendu, par suite, que la preuve ordonnée par les premiers juges devient sans objet et purement frustratoire ;— Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel... déclare nul et de nul effet vis-à-vis les créanciers de la faillite Verdier-Défontaine le transfert opéré par ce dernier, au profit de ses enfants de ses droits, sur la Compagnie d'assurances *la Nationale ;* dit que la police d'assurances détenue par les enfants Verdier sera remise aux syndics appelants, etc.

Du 3 décemb. 1878. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père et Testelin (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 5 décemb. 1878.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — ÉCHANTILLON — PERTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le commissionnaire de transports auquel on a remis un colis déclaré : échantillon, est responsable, en cas de perte, de tout le préjudice qu'en a ressenti le destinataire ; quand même il n'aurait pas connu l'usage précis qui devait en être fait (1).

(Compagnie du chemin de fer du Nord C. Vancauwenberghe et Denoyelle).

Le 28 mai 1878, le sieur Angot remettait, à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, à l'adresse de MM. Vancauwenberghe et Denoyelle, négociants à Dunkerque, un colis indiqué comme contenant des échantillons d'huile. Le colis fut présenté brisé aux destinataires qui le refusèrent, et, prétendant que cette caisse contenait des échantillons destinés à la vente d'un chargement d'huile qui était alors en cours de route, demandèrent à la Compagnie du chemin de fer du Nord 1,590 fr. de dommages-intérêts.

Cette somme représentait, suivant eux, la baisse sur les cours entre le moment où la marchandise leur était parve-

---

(1) Sur l'application de l'art. 1150 Code civ. : V. Douai, 27 novemb. 1865 (*Jurispr.*, t. XXXIII, p. 277) ; Trib. de Douai, 14 janv. 1874 (*Jurispr.*, t. XXXVI, p. 331) ; Douai, 15 novemb. 1878 (*Jurispr.*, t. XXXVII, p. 47).

Sur la responsabilité des Compagnies de chemin de fer dans le cas de perte d'échantillons remis sans déclaration spéciale : V. Dijon, 6 juillet 1859 (D. P., 1859, 2, 202 ; - S., 1860, 2, 45) ; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. X, p. 190. Cet arrêt excepte pourtant du principe qu'il pose le cas où les échantillons sont des articles exceptionnels, tels que matière d'or et d'argent et autres, soumis à un tarif particulier, et exigeant, par conséquent, une déclaration spéciale d'après l'art. 47 du cahier des charges des Compagnies de chemin de fer.

V. à cet égard : Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Chemin de fer*, nos 50, 52, 157, 170.

nue et celui auquel ils auraient pu la vendre si le colis, contenant leurs échantillons, leur avait été remis en bon état.

De son côté, le chemin de fer leur offrait 50 fr. d'indemnité, invoquant l'ignorance dans laquelle on l'avait laissé de la destination véritable du colis transporté, et l'art. 1150 Code civ.

Mais le Tribunal de commerce de Dunkerque fit droit à la demande des destinataires par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord a présenté aux demandeurs une caisse d'échantillons d'huile qui, étant brisée, a été refusée par eux ;

» Attendu que la Compagnie ne détruit pas la présomption de faute qui pèse sur elle ; que, d'ailleurs, elle ne conteste pas le fait, qu'elle cherche seulement à restreindre les conséquences de sa responsabilité et offre 50 fr. pour tous dommages-intérêts ;

» Attendu que la jurisprudence laisse au Tribunal, en pareille matière, toute liberté d'appréciation ;

» Attendu, en fait, que l'échantillon a été présenté aux demandeurs par la Compagnie le 31 mai ; que le navire apportant la marchandise est arrivé au Hâvre le 10 juin ; qu'à ce moment, les demandeurs ont pu prélever des échantillons, que jusque là, ils ne pouvaient pas vendre leur marchandise par suite de la faute de la Compagnie ;

» Que c'est ce retard qui doit servir de base à l'établissement du préjudice ; que les cours officiels du Hâvre pour les huiles Menhaden présentent, entre le 31 mai et la deuxième semaine de juin, un écart qui justifie pleinement le chiffre de la demande ;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant droit aux conclusions des demandeurs, et statuant en premier ressort : déclare insuffisantes les offres de la Compagnie du chemin de fer du

Nord et la condamne à payer à Vaucanwenberghe et Denoyelle, avec les intérêts judiciaires et les dépens, la somme de 1,590 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Pour la Compagnie du Nord, on soutenait, en appel, que les Tribunaux, malgré leur liberté d'appréciation en matière de dommages-intérêts, devaient, néanmoins, se conformer aux dispositions de l'art. 1150 Code civ. ; que, dans l'espèce, la cause du dommage ne pouvait être prévue au moment où intervenait le contrat de transport puisque rien ne révélait à la Compagnie de transport que ces échantillons venant d'Amérique devaient servir à vendre un chargement de 50,000 kilos d'huile de poisson , alors en cours de route.

Mais la Cour confirma le jugement par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la note d'expédition, accompagnant le colis adressé par une maison de commerce de New-Yorck à des commerçants de Dunkerque , indiquait qu'il renfermait des échantillons d'huile ; que la Compagnie du chemin de fer du Nord a dû, dès lors, prévoir qu'en cas de perte de ces échantillons ou d'avaries qui les rendraient impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, elle pourrait être tenue non-seulement du dommage matériel, mais encore du préjudice dont les intimés leur demandent, en outre, la réparation ;— Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour confirme.

Du 5 décemb. 1878. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Wimet.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 12 décemb. 1877.
DOUAI. 2e Chamb. civ., 24 janv. 1879.

1° FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — ATERMOIEMENT. — RÉFORMATION.
2° FRAIS ET DÉPENS. — FAILLI. — APPEL. — RÉFORMATION.
3° ATERMOIEMENT. — INEXÉCUTION. — EFFET.

1° *Le jugement déclaratif d'une faillite doit être réformé sur l'appel du failli, s'il justifie qu'à l'époque de ce jugement il n'éprouvait que des embarras momentanés, que son actif dépassait son passif et, qu'au surplus, tous ses créanciers ont, depuis, accepté un atermoiement.* (1er arrêt).
2° *Le failli qui, sur appel, fait réformer le jugement déclaratif de faillite par des faits postérieurs à ce jugement, doit supporter les frais de première instance et d'appel.*
3° *L'inexécution d'un acte d'atermoiement passé entre le failli et ses créanciers ne saurait motiver de la part de ces derniers une nouvelle demande en déclaration de faillite, si, de l'inobservation du compromis, il ne résulte aucun indice d'un état nouveau de cessation de paiements, et si, en fait, les créanciers n'en ont ressenti aucun préjudice.* (2me arrêt) (1).

(Delangre-Taffin *C.* Legrand et Cussac).

Par jugement du Tribunal d'Hazebrouck, du 24 septembre 1877, le sieur Delangre-Taffin avait été déclaré en état

---

(1) Il paraît désormais admis en jurisprudence que quand bien même la cessation de paiements eut été réelle au jour de la déclaration de faillite, le commerçant n'en serait pas moins fondé à se prévaloir devant le second degré de juridiction de tout événement survenu depuis le jugement déclaratif, et qui a modifié sa situation, sans qu'on puisse voir, dans ce légitime moyen de défense, une voie indirecte et détournée pour parvenir à la réhabilitation en dehors des formalités légales, contrairement à l'ordre public et aux intérêts du commerce. L'arrêt que nous rapportons doit être interprété par cette circonstance de fait qu'un atermoiement avait été consenti au failli par tous ses créanciers

de faillite à la requête d'un créancier, le sieur Duflos. En suite de ce jugement, le sieur Delangre réunit ses créanciers et leur fit des propositions qui furent acceptées à l'unanimité. Alors, il frappa d'appel le jugement du 24 septembre, et demanda à la Cour de le relever de l'état de faillite par ces motifs que l'état de gêne momentané dans lequel il se trouvait à l'époque du jugement du 24 septembre, ne constituait pas un état réel de cessation de paiements ; que ses créanciers avaient accepté à l'unanimité les offres qu'il leur avait faites, et, qu'enfin, le créancier à la requête duquel la faillite avait été prononcée ne s'opposait pas à ce que le concluant en fut relevé. La Cour fit droit à cet appel dans les termes qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que l'appelant n'éprouvait au jour du jugement que des embarras momentanés ; que son actif dépassait certainement son passif, que ses créanciers éclairés sur sa situation et convaincus de leur paiement intégral ne se sont pas associés au seul d'entre eux qui demandait sa faillite, et que ce dernier lui-même, loin de maintenir sa demande, déclare ne point s'opposer aux fins de l'appel ; — Attendu que dans de pareilles conditions il n'est pas possible d'affirmer l'état de cessation de paiements qui constitue la faillite ; qu'en fait, personne ne l'affirme ; et que le ministère public conclut, de son côté, à la réformation du jugement ;—Attendu, toutefois, que par ses retards à s'acquitter envers le créancier qui a demandé sa faillite, l'appelant a donné lieu à l'action portée devant les premiers

---

depuis le jugement déclaratif ; le fait juridique de la cessation des paiements ayant ainsi disparu, la Cour pouvait réformer une sentence qui était tenue en suspens par les effets de l'appel.

V. Rouen, 7 juin 1875 (D. P., 1878, 5, 268) ; Douai, 29 avril 1857 (*Jurispr.*, t. XV, p. 231).

juges et qu'il doit supporter les dépens de la procédure qui en a été la suite ;—Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, met le jugement à néant, relève, en conséquence, l'appelant de la déclaration de faillite prononcé contre lui, etc.

Du 12 décemb. 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc. , Mes Maillard et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Poncelet.

L'un des créanciers du sieur Delangre, qui avait accepté ses propositions étant tombé lui-même en faillite postérieurement à cet arrêt, son syndic, le sieur Cussac, recommença les poursuites contre Delangre, se fondant sur ce qu'il n'avait pas tenu les engagements qu'il avait pris à l'égard de ses créanciers, et obtint, à la date du 10 août 1878, du Tribunal d'Hazebrouck, un jugement faisant droit à ses conclusions. Mais, sur appel, ce jugement fut réformé comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par arrêt, en date du 12 décembre 1877, la Cour de Douai a déclaré qu'à ladite date, Delangre n'était pas en état de cessation de paiements ; que, depuis cette époque, il n'y a eu aucuns protêts, aucune demande de paiement, et qu'aucun créancier ne s'est associé à la poursuite intentée à la date du 27 mai 1878 par le syndic Cussac ; — Attendu qu'à ladite date , Delatour , tombé quelque temps auparavant en faillite, était lié par l'engagement intervenu le 4 décembre 1877, enregistré à Douai le 5 décembre ;—Attendu, en effet, qu'il avait signé ledit arrangement aux termes duquel tous les créanciers de Delangre sollicitaient la Cour de rapporter le jugement du Tribunal d'Hazebrouck qui avait déclaré la faillite à la

date du 24 septembre 1877 ; qu'ils s'interdisaient de faire aucune poursuite avant la réunion qui devait avoir lieu à la date du 1er juillet 1878 ; qu'il était entendu, aux termes de l'arrangement, que les créanciers devaient être convoqués le 1er juillet pour décider, après avoir pris connaissance de la situation des affaires de Delangre, s'il convenait de lui laisser continuer son exploitation, ou s'il était préférable de liquider, que cette décision devait être prise collectivement et à la double majorité en nombre et en somme ; — Attendu que s'il est vrai qu'au jour ou a été rendu le jugement déféré à la Cour, la convocation qui aurait dû être faite le 1er juillet n'avait pas eu lieu, il est reconnu que de l'inobservation sur ce point du compromis, il ne peut résulter aucun indice d'un état nouveau de cessation des paiements ; — Attendu, en effet, que Delangre était atteint d'une maladie mortelle, et que les commissaires de surveillance à qui incombait le soin de réunir les créanciers à la date impartie par ledit compromis, ont cru pouvoir, dans une pensée d'humanité, attendre pour faire cette convocation l'époque de la mort qui paraissait imminente ;—Attendu que Delangre est décédé le 10 décembre, et que tous les créanciers qui avaient signé le compromis du 5 décembre 1877 sont unanimes pour demander à la Cour de ne pas maintenir un état de faillite préjudiciable à leur intérêt, qu'ils reconnaissent tous que c'est à cause de la maladie de Delangre que la liquidation n'a pas été faite à l'époque où elle aurait dû avoir lieu, mais que le retard auquel ils ont consenti n'a pas amoindri leur gage ; — Attendu, en effet, qu'à raison des éléments qui composent l'actif, la réalisation qui en serait faite par un syndicat, et dans les formes prescrites en matière de faillite, donnerait des résultats désastreux, tandis qu'une liquidation amiable permettra un paiement presqu'intégral ; — Attendu qu'il

est justifié devant la Cour de l'adhésion unanime des créanciers auquel se joint, par son attitude à l'audience, le syndic de la faillite Delatour ; — Attendu que le syndic nommé par le jugement déféré à la Cour s'en rapporte à justice ;—Par ces motifs, la Cour... relève Delangre-Taffin de l'état de faillite prononcé contre lui, etc.

Du 24 janv. 1879. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise, Lavoix et Poncelet.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 6 mai 1879.

1° DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — DÉFENSE D'ALIÉNER. — NULLITÉ.
2° EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — POUVOIR D'ALIÉNER. — VALIDITÉ.

1° *Est nulle la clause d'un testament qui prohibe même temporairement, l'aliénation des biens légués, à moins qu'elle n'ait pour objet d'assurer un avantage sérieux à un tiers ou même au légataire. Un avantage à procurer à des personnes incertaines ne saurait avoir ce caractère* (1).

2° *Est valable le pouvoir donné par un testateur à son exécuteur testamentaire de réaliser ses biens meubles et immeubles sur sa seule signature, d'en toucher le prix et de le remettre à ses légataires, même mineurs, alors qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve.*

(Geloen *C.* Hazebrouck).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la clause d'un testament qui

---

(1) Rapprochez : Douai, 10 août 1878 (*Jurispr.*, t. XXXVI, p. 341).

prohibe l'aliénation des biens légués est contraire à l'ordre public et doit être réputée non écrite aux termes de l'art. 900 Code civ. ;—Attendu qu'elle ne perd point ce caractère alors même que la prohibition serait temporaire à moins qu'elle n'ait pour objet d'assurer un avantage sérieux, notamment, à un tiers, ou même au légataire ;—Attendu que le seul avantage sérieux qui paraisse avoir dicté la clause, dans l'espèce, serait celui des futurs occupeurs des fermes léguées ;— Mais, attendu que les biens constituant ces fermes sont actuellement loués pour un certain nombre d'années ;— Que les occupeurs qui les prendront à l'expiration des baux courants sont des personnes incertaines, et qu'un avantage à procurer à des personnes incertaines ne saurait être une cause assez puissante pour valider une clause qui, par sa nature, est infectée d'un vice qui la rend nuisible à l'intérêt général ;— Attendu , d'un autre côté , qu'il serait difficile de la justifier par l'intérêt sérieux du légataire, auquel elle enlèverait la liberté de disposer des biens légués pendant 25 ans et d'en tirer les profits que l'aliénation pourrait procurer ;—D'où il suit, qu'à tort, les premiers juges ont déclaré, dans l'espèce, la validité de ladite clause, et ordonné que les fermes du testateur, situées en Belgique , ne pourraient être aliénées par le légataire durant 25 ans ; — En ce qui touche les pouvoirs donnés par le testateur aux exécuteurs testamentaires de réaliser exclusivement, sur leur seule signature, tous ses biens meubles et immeubles , d'en toucher le prix et de le remettre à ses légataires suivant leur droit : — Attendu qu'aucun des légataires n'est héritier à réserve, et que si, parmi eux, se trouvent des mineurs, cette circonstance n'a mis aucun obstacle à ce que le testateur ait pu librement régler les conditions de réalisation des biens légués dont la vente sera indispensable pour la délivrance du legs à diviser entre dix-

neuf légataires différents, que celui qui peut ne rien léguer, peut léguer à telles conditions qu'il lui convient de fixer pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi et aux bonnes mœurs ;— Par ces motifs, la Cour donne itératif défaut contre Jean-Baptiste Delerue et Charles-Louis Geloen qui ne comparaissent pas quoique dûment assignés ; et statuant contradictoirement entre toutes les parties, disant droit à l'appel, émendant, annulle la disposition du jugement qui a ordonné que les fermes délaissées par Pierre-Aimé Delerue et qui sont situées en Belgique ne pourront être vendues que 25 ans après son décès ; pour le surplus, démet les appelants de leur appel, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, dit que les dépens d'appel seront supportés par la masse, etc.

Du 6 mai 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand Louis et Druelle ; Avou., Mes Druelle, Gennevoise et Picquet.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 12 décemb. 1878.

ACTION RÉVOCATOIRE. — BAIL. — EXPROPRIATION. — FRAUDE. — PREUVE.

Le créancier qui attaque, en vertu de l'art. 1167 Code civ., un acte fait par son débiteur doit prouver en même temps que le préjudice personnel, la fraude concertée entre le débiteur et le tiers qui a contracté avec lui.

En conséquence, ne saurait être annulé un bail consenti pour garantie d'un prêt par un négociant encore maître de ses biens, quoique gêné dans ses affaires, par cela seul que le preneur en aurait retiré un avantage faisant sa position meilleure que celle des autres créanciers, si, en fait, le concert frauduleux n'est pas démontré.

Et il importe peu que l'existence de ce bail ait été célée aux tiers, si, par sa nature, il ne devait être l'objet d'aucune publicité particulière (1).

(Ravinet *C.* Dhondt).

En mars 1878, une maison à usage d'hôtel dit : *Café Victoria,* fut saisie immobilièrement sur son propriétaire le sieur Schirtliff, sur les poursuites de plusieurs créanciers hypothécaires. Avant l'adjudication, Me V..., avoué, au nom de MM. Ravinet frères, fit insérer au cahier des charges un dire ayant pour but de faire connaître aux tiers l'existence d'un bail résultant d'actes notariés, et dont la première année avait commencé le 1er janvier 1878.

En fait, les époux Schirtliff voulant donner à Ravinet frères une garantie pour un prêt de 5,000 fr. que ces derniers consentaient à leur faire, leur donnaient à bail, par acte notarié du 2 septembre 1872, pour le prix de 3,500 fr. par an, leur maison à usage d'hôtel dit *Café Victoria*. Ce bail était fait pour neuf ans devant prendre cours le 1er janvier 1873 ou 1874 ou 1875, au choix des preneurs et en prévenant six mois d'avance. Les sieurs Ravinet frères s'obligeaient, en outre, à ne se prévaloir du bail que dans le cas où les emprunteurs se trouveraient dans l'impossibilité de rembourser à l'échéance les 5,000 fr. prêtés.

A l'échéance le remboursement n'eut pas lieu ; Ravinet frères actionnèrent Schirtliff en paiement, et au cours de l'instance il fut convenu, à titre de transaction, que le bail commencerait à prendre cours le 1er janvier 1878, si pour cette époque les 5,000 fr. n'étaient pas intégralement payés ; et que si, avant cette date, l'emprunteur était mis en faillite, les 5,000 fr. deviendraient immédiatement exigibles, et le bail recevrait de suite son exécution. Il était, en outre, convenu que les époux Schirtliff prendraient désormais chez Ravinet frères les bières nécessaires à la

(1) Comp. : Cass., 12 févr. 1849 (S., 1849, 1, 506) ; Paris, 14 décemb. 1846 (S., 1847, 2, 45).

consommation de leur café. Cette transaction était actée par devant notaire le 28 janvier 1875. L'avoué du créancier poursuivant protesta contre ces conventions qu'il considérait comme faites en fraude des créanciers, et réserva qui de droit dans les poursuites en nullité. Le 12 juillet, le sieur Dhondt se rendit adjudicataire de ladite maison, puis il demanda la nullité du bail consenti à Ravinet frères, et le Tribunal de Dunkerque fit droit à sa demande par jugement du 30 août 1878.

Sur appel, ce jugement fut réformé par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il est établi, ce qui n'est pas, du reste, sérieusement constesté par les appelants, qu'ils connaissaient l'état d'insolvabilité des époux Schirtliff quand ils ont passé avec eux les actes des 10 septembre 1872 et 28 janvier 1875, en vertu desquels ils se prétendent locataires du café-restaurant dit : *Café Victoria ;* que cela résulte non moins clairement de ces actes eux-mêmes, que de toutes les circonstances de la cause ; qu'il n'est pas moins certain que le bail qui leur a été consenti, a eu lieu exclusivement comme garantie d'un prêt de 5,000 fr. qu'ils faisaient à leurs bailleurs ; qu'ils ne sont jamais mis en possession de l'immeuble qui en faisait l'objet, et que c'est seulement en 1878, lorsqu'il allait être vendu à la suite d'une saisie, que les tiers, créanciers hypothécaires ou autres des époux Schirtliff, ont dû connaître en même temps que l'existence du bail la volonté de Ravinet frères de se prévaloir des droits qu'il leur conférait ; que l'intimé usant de la faculté que sa qualité de créancier des bailleurs lui donne, aux termes de l'art. 1167 Code civ., demande, à raison de cet ensemble de circonstances, que les actes précités soient déclarés nuls comme ayant été faits en fraude

de ses droits ;—Attendu qu'il n'en est pas de l'action résolutoire autorisée par cet article comme de celle qu'une disposition exceptionnelle du Code de commerce accorde en matière de faillite aux créanciers à l'égard de tous actes à titre onéreux passés par le débiteur après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite ;— Qu'il faut pour qu'il y ait lieu à la première, que le créancier prouve, indépendamment du préjudice qui en serait résulté pour lui, que l'acte attaqué a eu pour but dans la pensée de son débiteur comme dans celle du tiers qui a contracté avec lui de le frustrer de ses droits ; — Attendu qu'il est reconnu au procès que le prêt de 5,000 fr. a été fait le même jour que le bail litigieux, et qu'il ne l'eût pas été, si les appelants n'avaient obtenu, par la location qui leur était consentie, une garantie plus ou moins complète de remboursement en même temps que l'avantage qu'elle leur promettait en tant que brasseurs de trouver un placement de leurs bières dans le café-restaurant dont ils devenaient, du moins éventuellement, locataires ; que les époux Schirtliff, quelque fût l'état de leurs affaires, étaient libres de disposer de leurs biens, d'aliéner ou d'hypothéquer leurs immeubles ou de les donner à bail aux conditions qu'ils jugeaient convenables, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires aux lois et à l'ordre public, notamment, en vue de pouvoir contracter un emprunt qui pouvait les faire revenir à meilleure fortune ; que les conventions intervenues entre Ravinet frères et les époux Schirtliff n'ont donc rien d'illicite ; qu'il échet d'autant plus de le décider ainsi, que la garantie accordée aux premiers au moyen d'un bail, s'appliquait non à une dette antérieure, mais à un décaissement concomitant, dont elle était la cause déterminante et qui augmente, en réalité, l'avoir du débiteur ; — Que, vainement, Dhondt articule que l'existence du bail a été

célée aux tiers ; que les appelants n'étaient tenus de lui donner aucune publicité particulière et qu'ils en ont si peu fait mystère que la convention transactionnelle passée le 28 janvier 1875 devant notaire, n'a été que la conséquence d'un procès qu'ils avaient intenté aux époux Schirtliff et qui avait ce bail pour objet ; — Qu'il leur reproche sans plus de raison de ne s'être pas mis en possession des lieux loués ; qu'il leur appartenait dans la mesure des droits que le bail leur conférait, de choisir d'après leur convenances et leurs intérêts le moment de leur entrée en jouissance ; — Attendu, enfin, que le prix de location stipulé par les époux Schirtliff n'est pas argué de vileté, qu'il n'est pas même justifié qu'au moment où elle a eu lieu, il fut réellement inférieur à la valeur locative de l'immeuble ; que les appelants ont, d'ailleurs, offert avant l'adjudication du 12 juillet 1878 de renoncer à leur droit de bail à charge par l'adjudicataire de leur rembourser le montant de leur prêt en capital et intérêts ; qu'il n'est pas, dès lors, démontré que les actes attaqués aient eu pour résultat de diminuer le gage des créanciers, et que c'est à tort que les premiers juges en ont prononcé la nullité ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant..., dit que Dhondt sera tenu de mettre les appelants en possession libre et entière de la maison dite *Café Victoria,* etc.

Du 13 décemb. 1878. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Dumont (du barreau de Dunkerque) ; Avou., Mes Dussalian et Poncelet.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 31 janvier 1879.

APPEL. — COPIE. — DÉFAUT DE DATE. — NULLITÉ.

Est nul l'appel dont la copie signifiée ne contient pas la date de la signification, alors qu'on ne peut suppléer au défaut de date par aucune autre mention.

(Breton *C.* Fournier).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la copie de l'acte d'appel signifié au concluant ne contient pas la date du jour de la signification ; — Attendu qu'aux termes des art. 456 et 61 Code proc. civ., l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir la date du jour où il est signifié et que la copie de l'acte tient lieu d'original de l'acte à la partie à laquelle elle a été signifiée ;— Attendu, d'ailleurs, que la copie remise à l'intimé ne présente aucune énonciation de nature à équivaloir à la mention de la date ; qu'en conséquence, ledit appel est nul et de nul effet ;—Par ces motifs, etc.

Du 31 janv. 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Me de Beaulieu ; Avou., Me Tréca.

DOUAI — 2e Chamb. civ., 6 février 1879.

FAILLITE. — VÉRIFICATION ET ADMISSION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — EFFETS.

L'admission, sans réserve, d'une créance au passif d'une faillite, implique l'existence entre le créancier et les représentants de la faillite d'un contrat judiciaire mettant,

désormais, la créance admise à l'abri de toute contestation ; et, en outre, s'oppose à ce qu'il puisse être réclamé au créancier admis, un rapport qui changerait à son préjudice sa situation vis-à-vis de la faillite (1).

(Lacherez-Dufour *C.* Lenne).

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de commerce de Valenciennes par l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'appel de Lacherez-Dufour :—Attendu qu'il a été admis à la faillite de Cartons-Tétar pour une somme de 528 fr. 45 c. que celui-ci lui devait, est-il dit dans son bordereau de production, sur une ancienne créance datant de 1873 ;—Que le syndic demande, néanmoins, qu'il soit condamné à rapporter à la masse, des paiements qui lui auraient été antérieurement faits par le failli dans les conditions prévues par l'art. 447 Code de comm. ;—Que Lenne, ès-qualité, ne conteste pas que l'admission de ce créancier, après vérification et affirmation, conformément aux prescriptions des art. 491 et suivants dudit Code, n'implique l'existence entre lui et les représentants de la faillite, d'un contrat judiciaire mettant désormais la créance admise à l'abri de toute contestation ; que, pour écarter la fin de non-recevoir que Lacherez-Dufour lui oppose, il prétend, ainsi que, d'ailleurs, l'ont pensé les premiers juges, que le rapport que celui-ci aurait à effectuer laisserait intacte la créance pour laquelle il a été définitivement admis ; — Mais, attendu, qu'en fait, il ne saurait être douteux que l'action du syndic, si elle était admise, n'eût pour résultat nécessaire, eu égard au chiffre des sommes à rapporter, d'en absorber le montant ; —

(1) V. Douai, 21 janv. 1871 (*Jurispr.*, t. XXIX, p. 238).

Qu'en droit, d'ailleurs, l'admission d'une créance au passif de la faillite lorsque, comme dans l'espèce, elle a eu lieu sans réserves, en dehors de tout indice de dol ou de fraude, non-seulement produit à l'égard de la créance qui en est l'objet les effets reconnus par le syndic, mais encore s'oppose à ce qu'il puisse être réclamé au créancier admis un rapport qui changerait à son préjudice sa situation vis-à-vis de la faillite ;— Que la procédure de vérification ayant, en effet, pour but de déterminer la part de chacun des créanciers dans l'actif commun, il est inadmissible qu'on puisse ainsi remettre en question les droits qu'elle a définitivement consacrés ;—Qu'on le peut d'autant moins dans la cause, que les termes mêmes du bordereau de production de Lacherez-Dufour avaient fait connaître aux créanciers présents ou représentés à la vérification, au syndic comme au juge-commissaire, que la somme pour laquelle il a été admis n'était que le reliquat d'une créance remontant à l'époque à laquelle il pouvait y avoir lieu de reporter la faillite et ainsi, nécessairement, appelé leur attention sur les circonstances dans lesquelles le failli en avait acquitté le surplus ; — Par ces motifs, la Cour... etc. ; — Relativement à Lacherez-Dufour : — Dit Lenne, ès-qualité, non recevable en sa demande, l'en déboute, etc.

Du 6 févr. 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Allaert ; Avou., Mes Jude et Picquet.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 17 février 1879.

PAIEMENT. — TERMES FRACTIONNÉS. — LIEU DU DOMICILE. — DÉROGATION. — EFFET.

Le débiteur, bien qu'il ait payé hors du lieu de son domi-

cile les premiers termes d'un paiement fractionné à diverses échéances et pour lequel aucun lieu de paiement n'a été fixé dans la convention, peut, néanmoins, revendiquer le bénéfice de l'art. 1247 Code civ. pour les paiements ultérieurs et les conséquences légales qui en découlent au point de vue de la compétence.

(Compagnie de Fives-Lille *C.* Flipo).

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le lieu du paiement du prix du marché donnant lieu au litige n'ayant pas été fixé par la convention intervenue entre les parties, ce lieu, aux termes de l'art. 1247 Code civ., est celui du domicile du débiteur, soit, dans la cause, de l'intimé, domicilié à Tourcoing ; — Attendu que le fait du débiteur qui aurait payé dans un autre lieu les premiers termes d'un paiement fractionné à diverses échéances constituerait une renonciation volontaire à son droit pour les paiements effectués, mais laisserait ce droit intact pour les paiements ultérieurs, et ne saurait avoir pour effet de changer le lieu de paiement de droit fixé par la loi, non plus que les conséquences légales qui peuvent être déterminées par ce même lieu, etc.

Du 17 févr. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc. , Mes Coquelle (du barreau de Lille) et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Lavoix.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 8 janvier 1879.

RESPONSABILITÉ. — TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE CIVILE.

Les Tribunaux civils sont compétents pour rechercher si un

accident survenu pendant l'exécution de travaux publics provient d'une faute de l'entrepreneur, qui engage sa responsabilité dans les termes du droit commun.

(Willomé *C.* Roussel).

Le sieur Willomé, entrepreneur, chargé des travaux d'établissement de la ligne d'Arras à Etaples, était actionné devant le Tribunal civil de Saint-Pol, comme responsable d'un accident survenu au cours de travaux de terrassement, et qui avait causé la mort d'un homme.—Des faits de la cause, il était résulté qu'un sieur Roussel avait été englouti sous une masse de terre, minée par les ouvriers de Willomé, et qui s'était éboulée du talus sans qu'on prévint le malheureux qui travaillait sur la voie. — On reprochait donc uniquement à l'entrepreneur l'imprudence ou la faute de ses agents, aux termes du droit commun.

Condamné par le Tribunal, il interjeta appel et souleva devant la Cour une exception d'incompétence, prétendant qu'exécutant un travail public, il était justiciable de la juridiction administrative selon l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII.

Il fut débouté par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'exception d'incompétence :—Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'interpréter l'acte administratif en vertu duquel l'entreprise des travaux de terrassement du chemin de fer de Saint-Pol à Etaples a été concédée à l'appelant ; qu'il n'y a pas lieu davantage à apprécier les obligations auxquelles celui-ci était assujetti vis-à-vis l'administration en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics ; mais qu'il échet uniquement de rechercher si l'accident donnant lieu au litige procède d'une faute, négligence ou imprudence qui engage la responsabilité de l'appelant suivant les règles du droit commun ;—Attendu que,

dans ces conditions, la compétence des juges civils ne saurait être déniée ; — Au fond, etc. (Sans intérêt).

Du 8 janv. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Maillard ; Avou., Mes Jude et Tréca.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 8 février 1879.

1° VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — LETTRE ANONYME. — DÉLIT ET QUASI-DÉLIT.
2° LETTRE ANONYME. — PRODUCTION EN JUSTICE. — SECRET. — EXCEPTION.

1° *Une lettre anonyme peut être l'objet d'une vérification d'écritures contre son auteur présumé, lorsqu'elle constitue un délit civil ou un quasi-délit pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts* (1).
2° *Le principe qui veut que les lettres confidentielles étant la propriété de l'expéditeur et du destinataire ne puissent être produites en justice sans le consentement de l'un et de l'autre ne s'applique pas aux lettres anonymes. La partie qui les détient sans fraude peut donc s'en prévaloir en justice* (2).

(Béclin *C.* Davier).

Les faits de la cause ressortent suffisamment du jugement qui suit du Tribunal civil de Boulogne.

JUGEMENT.

« Attendu que Davier prétend que dans le but de lui

---

(1) Comp. : Rej., 10 mai 1827 (D. P., 1827, 1, 238).

(2) Comp. : Besançon, 30 décemb. 1862 (D. P., 1863, 2, 63) ; Douai, 24 août 1861 (*Jurispr.*, t. XIX, p. 337) ; Orléans, 9 mai 1876 (D. P., 1878, 1, 6).

faire perdre la place qu'il occupait dans les ateliers de la maison Bacquet père et Cie, Béclin a écrit, en décembre 1877, au sieur Darquer, l'un des associés de cette maison, une lettre anonyme, lui imputant de prendre les nouveautés que cette maison sortait et de les remettre à son neveu, dessinateur dans une autre maison ; qu'à la suite de cette lettre, il avait été congédié ; que, plus tard, Béclin l'avait de nouveau signalé par une lettre anonyme au sieur Fourcaud, comme auteur des mêmes faits ;

» Attendu qu'en raison de ces faits, Davier demande, sous réserve expresse de toute action en dommages-intérêts à intenter ultérieurement, que Béclin soit tenu de reconnaître comme sienne l'écriture desdites lettres, sinon que cette écriture sera tenue comme reconnue écrite par lui;

» Attendu que Béclin oppose à cette demande deux fins de non-recevoir : la première tirée de ce que les lettres-missives ne peuvent être l'objet d'une vérification d'écriture que quand elles emportent obligation ou libération, et qu'elles constituent tout ou partie d'un contrat ; que ces lettres n'étant pas signées, ne sauraient, en aucun cas, constituer un contrat ; la seconde, que ces lettres sont adressées à un tiers, et que ce tiers lui-même ne peut en faire usage parce qu'elles ont un caractère confidentiel, et, qu'à cause de ce caractère, elles ne peuvent être produites en justice que du consentement du destinataire et de l'expéditeur ;

» Sur la première fin de non-recevoir :

» Attendu que les obligations ne résultent pas seulement des conventions, qu'elles résultent aussi du fait de l'homme, volontaire ou même involontaire ; que, dans le premier cas, il y a quasi-contrat si le fait est licite, et délit civil s'il est illicite, et quasi-délit dans le second, et, dans tous les cas, obligation de la part de l'auteur du fait ;

» Attendu que le fait imputé, volontaire de la part de son auteur, illicite, c'est-à-dire blâmable, contraire à la morale, en ce qu'il a lieu avec intention de nuire, encore bien qu'il puisse ne pas constituer une infraction à la loi pénale, n'en constitue pas moins un délit civil, entraînant une obligation, mais que ce fait étant nié, il incombe au demandeur d'établir son existence, ce qu'il offre de faire au moyen d'une vérification d'écriture ; que l'opposition du défendeur à ce qu'il y soit procédé, basée sur ce que le fait allégué n'engendrait pas obligation, est sans fondement et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

» Sur la seconde fin de non-recevoir :

» Attendu que s'il est généralement admis qu'on ne peut se prévaloir d'une lettre écrite à un tiers, alors même que ce tiers l'aurait livrée spontanément, il convient, néanmoins, de ne pas appliquer cette règle d'une façon trop absolue et sans se rendre compte des motifs qui l'ont fait admettre ;

» Que ces motifs se déduisent du devoir de ne pas commettre un abus de confiance envers une personne qui, en livrant son secret, témoigne de son estime à son correspondant ; qu'ainsi engagés les rapports de l'auteur d'une lettre à celui qu'il l'adresse s'analysent en une sorte de contrat de dépôt qui impose à ce dernier le devoir de respecter et de garder le secret qui est confié ; — Mais, que ces motifs qui ont fait prévaloir le principe de l'inviolabilité du secret des lettres ne sauraient s'appliquer aux lettres anonymes, puisque l'auteur des lettres loin de donner sa foi, et de donner un gage d'estime, témoigne du contraire, de sa défiance en cachant son nom ;

» Que si la confiance, dans un cas, impose la discrétion, la défiance dans l'autre cas autorise, au contraire, à n'en

pas tenir compte ; que le but, d'ailleurs, n'est pas le même ; que si, d'un côté, le motif déterminant est de rendre service, il est, d'un autre côté, démontré par la voie employée, que le mobile est la malveillance ; que l'un avoue et accepte la responsabilité d'un conseil ou d'une confidence, tandis que l'autre, conscient d'une mauvaise action, se cache et cherche le mystère ; qu'appliquer à l'accusation anonyme le bénéfice du secret des lettres aurait pour conséquence de conférer l'impunité à l'injure honteuse et réfléchie quand la loi réprime l'injure orale plus spontanée et comportant une moins grande perversité ; que les situations ne sont pas assimilables et qu'on ne peut appliquer à la lettre anonyme la protection que la doctrine accorde à la correspondance signée par son auteur ; que la lettre anonyme n'étant pas une lettre confidentielle ne peut bénéficier comme elle des principes protecteurs du secret des lettres ; qu'il y a donc lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

» Le Tribunal après en avoir délibéré, déclare le défendeur mal fondé en ses fins de non-recevoir, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'incident. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 févr. 1878. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet et Dubois ; Avou., Mes Tréca et Jude.

Trib. civ. de Lille, 12 juin 1879.

COMMUNAUTÉ. — PARTAGE INÉGAL. — USUFRUIT. — CONVOL. — CESSATION.

La clause d'un contrat de mariage, par laquelle les époux attribuent au survivant d'eux toute la communauté ou une part plus grande que la moitié, est réputée simple convention de mariage ou entre associés, quand même il serait stipulé que les avantages ainsi établis cesseront en cas de convol; cette restriction n'ayant pas pour effet de modifier le caractère de la convention.

La Régie ne peut donc réclamer, dans ce cas, aucun droit de mutation. (Art. 1520 à 1525 Code civ.).

(Mahieu-Delangre *C*. Enregistrement).

M. Auguste-Adolphe-Joseph Mahieu a contracté mariage avec Mlle Elisa-Charlotte-Joseph Delangre, et leurs conventions anténuptiales ont été actées suivant contrat reçu par Me Castrique, notaire, le 8 janvier 1833.

Ce contrat contient, notamment, les clauses suivantes qu'il importe de rapporter textuellement :

Art. 3.—Il y aura communauté de biens entre les époux, dans laquelle entreront tous les meubles et immeubles qu'ils acquerront pendant le mariage ainsi que les revenus des biens propres.

Art. 4.— Le survivant des époux sera propriétaire de la moitié des biens de la communauté et usufruitier de l'autre moitié.

Art. 5.— Les apports ci-dessus et les biens tant meubles qu'immeubles qui écherront aux futurs époux pendant le mariage par successions, donations ou legs leur demeureront propres.

Art. 6.—Les futurs époux pour la bonne amitié qu'ils se portent déclarent se faire donation mutuelle et irrévocable au survivant de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles propres que délaissera le premier mourant.

Art. 7. — Pour les usufruits tant des biens de communauté que des biens propres, le survivant est dispensé de donner caution, mais a la charge de faire inventaire. Ces usufruits cesseront par le mariage et n'éprouveront d'autre réduction que celle impérieusement voulue par la loi.

M. et Mme Mahieu-Delangre ne se sont fait aucune donation par extension des dispositions ci-dessus rappelées. Aucune modification n'a été faite à leur contrat de mariage, qui a constitué une véritable communauté réduite aux acquêts avec la seule stipulation de l'usufruit de la moitié de la communauté au profit de l'époux survivant.

C'est dans cette situation que Mme Mahieu-Delangre est décédée le 14 février 1875, laissant quatre enfants pour héritiers.

Pendant le cours de leur mariage, M. et Mme Mahieu ont fait, au profit de deux de leurs enfants, une donation en avancement d'hoirie de la somme totale de 700,000 fr. ; ladite somme déclarée imputable sur la succession du prémourant des donateurs, et, subsidiairement, sur celle du survivant d'eux.

Après le décès de Mme Mahieu-Delangre, l'administration a cru devoir soulever à la charge de M. Mahieu, époux survivant, trois réclamations :

1° (Sans intérêt) ;

2° M. Mahieu-Delangre serait, suivant la prétention de l'administration, donataire de la quotité disponible de la succession de sa femme, et pour déterminer l'importance de son émolument en valeurs réelles de la succession, il conviendrait de réunir fictivement à ces valeurs le montant des dots constituées à ses deux enfants comme il est dit ci-dessus, et s'élevant en totalité à 700,000 fr. (non résolu) ;

Enfin, 3° la disposition renfermée dans l'art. 4 du contrat de mariage du 8 janvier 1833 constituerait, en raison de la cessation stipulée en cas de convol, une véritable libéralité, c'est-à-dire une donation de l'usufruit de la moitié des biens de communauté revenant aux héritiers du prédécédé.

Cette dernière prétention fut repoussée par les motifs suivants :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les contrainte, opposition et mémoires respectivement signifiés :

En ce qui concerne l'usufruit des biens de communauté :

Attendu que la clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux attribuent au survivant d'eux soit une part plus grande que moitié, soit même toute la communauté, est réputée simple convention de mariage ou entre associés, et ne donne ouverture à aucun droit de mutation ; que l'administration reconnaît que la disposition telle qu'elle est formulée dans la clause quatrième du contrat de mariage des époux Mahieu-Delangre, ne constitue qu'une convention de communauté, mais qu'elle prétend que la restriction pour le cas du convol exprimée dans la clause 7 a eu pour effet de lui imprimer le caractère d'une libéralité ;

Qu'elle fonde cette prétention sur l'inconciliabilité de cette restriction avec une simple convention de communauté et sur l'immutabilité des conventions matrimoniales ;

Mais, attendu, d'une part, que les obligations ne changent pas de nature pour avoir été stipulées à terme ou bien sous des conditions suspensives et résolutoires ;

Qu'aucun texte de loi n'interdit de soumettre les conventions matrimoniales à ces diverses modalités ; qu'il n'est pas, dès lors, admissible qu'une stipulation réputée par la loi simple convention de communauté change de nature et devienne une donation parce qu'il a plu aux époux de subordonner à un événement futur et incertain la durée de l'usufruit qui en fait l'objet ;

Qu'à la vérité, c'est plutôt comme expression de l'intention présumée des époux que la Régie croit trouver dans cette restriction la preuve d'une libéralité ;

Mais, attendu que s'agissant d'une dérogation à l'égalité du partage, les parties ont pu assigner des limites à cette dérogation, la restreindre au cas de survenance d'enfants ou même la faire cesser complétement au cas de convol sans qu'il en ressorte l'intention d'y substituer une donation ;

Attendu, d'autre part, que la restriction dont il s'agit ne porte aucune atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ;

Qu'en effet, cette règle qui prohibe tous changements dans les clauses d'un contrat après la célébration du mariage, n'interdit pas aux époux d'introduire dans leurs conventions matrimoniales des conditions susceptibles de se réaliser soit après la célébration du mariage, soit même après sa dissolution ;

Qu'il résulte, de ce qui précède, que la contrainte de ce premier chef n'est pas fondée ;

En ce qui concerne l'usufruit des propres :

Attendu que la question soumise au Tribunal consiste à savoir si l'usufruit des propres constitué et déterminé par les clauses 6 et 7 du contrat s'applique seulement aux biens encore existants au jour du décès du donateur, ou bien à sa quotité disponible formée conformément aux règles édictées par l'art. 922 Code civ. ;

Attendu, quel que soit le mode de formation de la masse, qu'un donataire ne peut exercer son droit que sur les valeurs réelles ;

Qu'il est reconnu par la Régie qu'eu égard aux valeurs réelles de succession, les 1,569 fr. 60 c. de droits perçus par le receveur d'Armentières, sont supérieurs à ceux réellement dûs, même dans le cas où les valeurs fictives auraient été réunies à la masse ;

Que la contestation ne présente donc aucun intérêt pour l'administration ;

Que l'opposant n'a formé, de son côté, aucune demande de restitution ;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de résoudre cette question qui n'offre dans la cause qu'un intérêt purement théorique ;

Par ces motifs, le Tribunal annulle la contrainte du 1er août 1877, condamne l'administration aux dépens.

Du 13 juin 1879. Trib. civ. de Lille.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 19 févr. 1879.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉFAUT DE SIGNATURES ET DE DOUBLE — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'acte sous seing privé constatant une convention synallagmatique non signé par toutes les parties qui y sont dénommées, n'est pas nécessairement nul et peut être invoqué contre ceux qui l'ont signé si, d'ailleurs, ils en ont eux-mêmes exécuté les conditions. (Art. 1322) (1).

Il peut être, à leur égard, considéré comme un commencement de preuve par écrit, malgré la circonstance qu'il n'aurait pas été fait double. (Art. 1325) (2).

(Boet-Fouilleul *C.* Willeman et autres).

D'après les prétentions de Mme Boet-Fouilleul, les sieurs Willeman, Wicart, Daquin, J. Willeman, Suret, Dehestru, se seraient entendus, en 1875, pour fonder au hameau du Paradis, commune de Lestrem, une école libre, et l'auraient engagée comme institutrice à des conditions déterminées. En 1878, la demanderesse assigna quatre des six personnes ci-dessus indiquées en exécution des conventions in-

(1) Voyez : Douai (*Jurispr.*, t. XXVII, p. 81 et 240).

(2) Larombière, t. IV, p. 335 ; Demolombe, t. XXIX, p. 356.

tervenues. Elle se fondait sur un acte sous seing privé, du 14 octobre 1875, signé par les quatre défendeurs.

Ceux-ci opposèrent que cet acte était nul ; qu'en effet, relatant une convention synallagmatique entre l'institutrice et six autres parties contractantes, dénommées audit acte, il devait être signé par chacune d'elles ; que ne portant que quatre signatures, le contrat n'avait point été formé même entre ceux qui avaient signé ; que ce n'avait été, dès lors, qu'un simple projet ne créant aucune obligation. Ils invoquaient, en outre, que l'acte n'avait point été fait en double.

La demanderesse prétendit que la convention, imparfaite, il est vrai, par l'absence de deux signatures et de la formalité du double, n'en existait pas moins entre elle et les signataires par suite de l'exécution qu'ils lui avaient eux-mêmes donnée, ce qu'elle demandait, d'ailleurs, à prouver, l'acte dont elle arguait constituant un commencement de preuve par écrit.

Le Tribunal de Béthune, et sur appel, la Cour de Douai, jugèrent ainsi le point de droit :

JUGEMENT.

« Attendu que les défendeurs se retranchent derrière les termes des art. 1325 et 1322 Code civ., prétendant que l'acte du 14 décembre 1875 est nul et qu'il ne peut leur être opposé ;

» Mais, attendu que, bien que cet acte ne porte pas la mention qu'il a été fait en autant de doubles que de parties, ils sont mal fondés à invoquer cette cause de nullité, puisqu'ils en ont, depuis la création, exécuté les conditions.

» Que les dispositions de l'art. 1322 ne peuvent avec plus de succès être invoqués ; qu'en effet, si l'acte dont s'agit n'a pas été signé par toutes les parties, cette cause de nullité ne saurait exister, les défendeurs en ayant exécuté toutes les conditions, reconnaissant ainsi qu'il les obligeait ;

» Qu'alors même que, dans les conditions du procès, cet acte ne ferait pas foi par lui-même, il peut tout au moins servir de commencement de preuve par écrit... etc. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit de la convention ; que si l'acte sous seing privé dans lequel cette convention est rapportée ne porte pas la signature de toutes les parties qui y sont dénommées, et bien qu'on oppose qu'il n'ait pas été fait double, ledit acte, se trouvant signé par quatre des contractants contre lesquels a été formée la demande, constitue ainsi vis-à-vis d'eux un écrit qui rend vraisemblables les faits d'exécution de la convention dont la preuve est demandée par les intimés.

Du 19 févr. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Maillard ; Avou., Mes Lavoix et Gennevoise.

DOUAI. — 2e Ch. civ., 15 décemb. 1876.
Cassation, 19 novemb. 1877.

1° ABSENCE. — COMPTE. — MANDATAIRE. — NOTAIRE. — MOTIFS DE JUGEMENT OU D'ARRÊT.
2° et 4° CASSATION. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE. — ARGUMENT. — MOYEN NOUVEAU.
3° CHOSE JUGÉE. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR.

1° *Le mandataire de l'héritier présomptif d'un absent à l'effet de faire déclarer l'absence et prononcer l'envoi en en possession provisoire dudit héritier, n'est pas tenu de rendre compte aux envoyés en possession définitive, si c'est l'héritier présomptif qui a fait déclarer l'absence et a*

obtenu l'envoi provisoire, et s'il n'est pas prouvé que le mandataire ait détenu en fait une partie quelconque du patrimoine de l'absent.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi des parties devant un notaire pour débattre le compte réclamé.

La seule constatation que le mandataire n'a détenu aucune partie du patrimoine de l'absent suffit pour justifier le rejet de la demande de renvoi devant un notaire : le jugement ou arrêt n'a pas besoin d'être autrement motivé.

2° *Il appartient au juge du fond de décider souverainement, d'après les actes et documents de la cause, auquel des deux époux appartiennent des actions achetées par le mari durant la communauté d'acquêts.*

3° *Le jugement rendu sur la poursuite d'un créancier saisissant et déclarant que des actions saisies-arrêtées appartiennent au débiteur peut-il être invoqué par celui-ci comme ayant à son profit l'autorité de la chose jugée, quand il n'a pas été partie dans l'instance ?*

4° *Est irrecevable comme nouveau le moyen tiré de la chose jugée, alors que ce moyen n'a été présenté devant les juges du fond qu'à titre d'argument et qu'il ne se retrouve même plus dans les conclusions d'appel.*

(Boc de Saint-Hilaire *C.* Warocqué).

Le marquis de Carondelet a épousé, le 14 septembre 1777, la demoiselle Rose Plunkett de Dunsany : les époux par leur contrat de mariage adoptaient le régime dotal avec communauté d'acquêts et cette clause que la future aurait le droit, en cas de séparation de biens et de renonciation aux meubles, de reprendre avant tout sur les conquêts et acquêts de toute nature la valeur de ses propres aliénés. — Les 9 septembre 1784 et 20 septembre 1788, le marquis de Carondelet a acheté des actions des charbonnages de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre. L'an III, il a été porté sur la liste des émigrés. En l'an VI, conformément au droit hainaut, il est intervenu entre lui et sa femme une séparation de biens volontaire en vertu de laquelle la marquise de Carondelet est devenue propriétaire pour être remplie de ses reprises des actions de la Hestre et de Haine-Saint-

Pierre. Elle a demandé main-levée du séquestre qui frappait ces biens comme biens d'émigré, et le 18 thermidor an VI, un arrêté du Directoire du département de Jemmapes constatant son droit de propriété prononçait la main-levée.

Le marquis de Carondelet, rayé de la liste des émigrés a, le 26 prairial an VII, fait valoir contre les mines de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre un droit d'entre-cens distinct de la propriété des actions qu'il reconnaissait appartenir à sa femme. La Cour de Bruxelles, par arrêt du 12 messidor an IX, a condamné les sociétés au paiement de l'entre-cens. Cependant, les dames Delcroix et Bourcier ont fait, le 15 messidor an IX, saisie-arrêt sur les sommes dues au marquis à ce titre ; la marquise de Carondelet intervenant a demandé main-levée de cette saisie-arrêt, et la Cour de Bruxelles l'a prononcée. Mais le 16 ventôse an XII, le Tribunal de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Bruxelles et déclaré l'entre-cens aboli comme droit féodal. — Les dames Delcroix et Bourcier ont alors saisi-arrêté les revenus des actions charbonnières, et la marquise de Carondelet a demandé qu'il fut décidé que ces actions lui appartenaient. Le Tribunal de Charleroi, les 5 ventôse et 3 brumaire an XIV, a jugé que ces actions appartenaient à la marquise de Carondelet et ne pouvaient être saisies par les créanciers de son mari. Sur la tierce-opposition des dames Delcroix et Bourcier, la Cour de Bruxelles, par arrêt du 30 juin 1808, a infirmé, validé la saisie-arrêt et décidé que les revenus des actions seront payés aux dames Delcroix et Bourcier. Le pourvoi de la marquise de Carondelet a été rejeté par arrêt du 12 décembre 1809.

Le marquis de Carondelet est décédé le 24 février 1811. Edouard de Carondelet, son fils, a disparu, en 1812, pendant la campagne de Russie. Le marquise de Carondelet et Louise de Carondelet, tante paternelle d'Edouard de Carondelet, ont, les 21 novembre et 8 décembre 1816, cédé au sieur Warocqué toutes les parts, portions et actions qui leur appartenaient dans les charbonnages de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre en leur qualité d'héritières présomp-

tives d'Edouard de Carondelet ; elles ont déclaré « autoriser et commettre dès à présent Warocqué à l'effet de faire déclarer l'absence d'Edouard de Carondelet, de provoquer ensuite l'envoi en possession des biens par lui délaissés, conformément au Code civil, et de s'approprier à l'égard desdites parts et actions, tous les droits, profits et émoluments à résulter en leur faveur de ladite déclaration d'absence et envoi en possession des biens ; lesdites dame et demoiselle de Carondelet cèdent, à cet égard, à Warocqué la plénitude de tous leurs droits. » Louise de Carondelet décède le 29 mars 1819. Le Tribunal de Valenciennes, le 3 mai 1820, déclare l'absence d'Edouard de Carondelet. La marquise de Carondelet meurt le 26 mars 1823. Warocqué vend, le 20 juin 1833, à Daminet, comme lui appartenant, les actions de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre.

Le 22 juillet 1869, jugement du Tribunal civil de Valenciennes qui envoie en possession définitive des biens d'Edouard de Carondelet, Boc de Saint-Hilaire et autres, ses cousins paternels.

Les envoyés en possession, le 29 avril 1870, actionnent les héritiers Warocqué en restitution des actions de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre, comme faisant partie de la succession d'Edouard de Carondelet et n'ayant pu être vendues par la marquise de Carondelet. Le Tribunal de Douai, le 2 juillet 1875, rejette la demande ; et, le 15 décembre 1876, la Cour de Douai confirme par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que non-seulement les appelants n'établissent pas qu'Edouard de Carondelet, leur auteur, ait eu des droits dans les actions des charbonnages de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre, vendues, en 1816, à Warocqué par la marquise Guisluin de Carondelet, et que cette propriété avait été reconnue et confirmée tant par le marquis de Carondelet que par Edouard de Carondelet lui-même ; — Attendu que, s'il est constant que ces actions

avaient été achetées par le marquis de Carondelet, il est en même temps établi qu'elles avaient été acquises, comme les terres de Haine-Saint-Pierre et de la Hestre, des deniers dotaux de la marquise ; — Attendu qu'en vertu des dispositions du droit hainaut, une séparation de biens volontaire est intervenue le 11 ventôse an VI, entre le marquis de Carondelet et sa femme, suivant acte authentique ; que cette séparation, accompagnée des formalités exigées par les lois de l'époque, a reçu son exécution ; — Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage, la marquise avait droit, en cas de séparation et de renonciation aux meubles, de reprendre avant tout, sur les conquêts et acquêts de toute nature, la valeur de ses propres vendus ou aliénés ; — Attendu qu'en exécution de la séparation des biens et en paiement de ses biens dotaux aliénés pour l'acquisition même des terres et des actions de Haine-Saint-Pierre et de la Hestre, la marquise devint alors attributaire et propriétaire des actions dans les charbonnages de Haine-Saint-Pierre et de la Hestre ; que, malgré, cette attribution en paiement à elle faite par son mari, la marquise fut loin d'être couverte de ses reprises et demeura encore créancière de sommes importantes ;—Attendu que, depuis ce moment, la marquise de Carondelet a toujours agi comme propriétaire des actions de charbonnage de Haine-Saint-Pierre et de la Hestre ; que son mari ayant été porté sur la liste des émigrés, elle se fit, suivant arrêté du directoire du département de Jemmapes, du 18 thermidor an VI, restituer par l'Etat, qui les avait à tort sequestrés comme appartenant au marquis, les biens situés dans les communes de Haine-Saint-Pierre et de la Hestre, dont elle justifia être seule et légitime propriétaire ; que devenue, par l'attribution en paiement, propriétaire des actions qui n'avaient même pas été séquestrées, elle touchait, dès 1798

et 1799, comme propriétaire des actions, les dividendes y afférents ; qu'après l'émigration, elle reçut, au même titre, en présence et du consentement de son mari confirmant ainsi la propriété de sa femme, les dividendes de ces mêmes actions ; — Attendu encore que, dans un acte authentique passé entre sa femme et lui le 5 thermidor an XI, le marquis de Carondelet a reconnu que, par l'effet de la séparation de biens du 11 ventôse an VI, la marquise était propriétaire des actions de charbonnages et en avait, à ce titre, la jouissance ; — Attendu que, de l'an XIII à 1807, par une série de décisions judiciaires dans lesquelles le mari figure pour autoriser sa femme à ester en justice, la marquise de Carondelet a été, devant les différents degrés de juridiction, reconnue et déclarée propriétaire desdites actions, tant vis-à-vis certains créanciers de son mari que vis-à-vis la société houillère elle-même ; — Attendu que le marquis de Carondelet s'était si bien dessaisi de la propriété des actions, qu'obligé de faire à tous ses créanciers une cession de biens, et dressant, à cette fin, le 11 brumaire an IX, le bilan par lui affirmé sincère et exact de tout ce qui lui appartenait, il n'a pas relevé au bilan les actions de charbonnages ; — Attendu qu'il ressort des faits et documents et de différents autres éléments du procès, que le marquis de Carondelet, séparé de biens, après attribution à sa femme de la propriété des actions de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre, a toujours confirmé la propriété de sa femme sur lesdites actions ; — Attendu qu'au décès de son père, Edouard de Carondelet n'a donc pu recueillir aucun droit sur ces actions ;—Attendu, d'ailleurs, qu'Edouard de Carondelet a, de son côté, reconnu que les actions n'appartenaient plus au marquis de Carondelet, et ratifié les conséquences de la séparation de biens consentie entre ses parents au point de vue des actions des char-

bonnages de Haine-Saint-Pierre et de la Hestre ;—Attendu, notamment, qu'héritier bénéficiaire de son père, non-seulement Edouard de Carondelet ne fait pas figurer les actions dans l'inventaire, qu'il dresse le 21 juin 1811, de tout ce que son père a délaissé en propriété, mais encore qu'en dressant cet inventaire contradictoirement avec sa mère, il accepte les protestations de celle-ci de rester entière dans tous ses droits, noms, raisons et actions, tant pour sa dot, son douaire et ses conventions matrimoniales que pour ceux résultant de la séparation de biens ;—Attendu qu'en vendant à Warocqué les actions dans les charbonnages de Haine-Saint-Pierre et de la Hestre reprises au contrat des 21 novembre et 8 décembre 1816, la marquise de Carondelet a donc bien vendu ce qui lui appartenait exclusivement, et ce que son mari et son fils avaient reconnu exclusivement lui appartenir ;—Attendu qu'Edouard de Carondelet ne pouvant, vis-à-vis de sa mère, se prévaloir du chef de son père d'aucun droit dans les actions de charbonnages cédées en 1816 par la marquise à Warocqué, les appelants, en leur qualité de représentants et d'ayants cause d'Edouard de Carondelet, ne peuvent avoir plus de droits que leurs auteurs ;— Attendu que les appelants ne justifient pas que Warocqué détienne ou ait détenu à quelque titre que ce soit aucun bien sur lequel Edouard de Carondelet aurait des droits.

Du 15 décemb. 1876. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Bertin et Lenté (du barreau de Paris), Dupont père et Merlin ; Avou., Mes Gennevoise, Villette, Dussalian et Jude.

Pourvoi en cassation par Boc de Saint-Hilaire et consorts.

1er Moyen : Violation de la loi du 13 janvier 1817, art. 13, des art. 112, 120, 125, 126, 127, 129 Code civ., 1993 du même Code, 527 Code proc. et 1315 Code civ., en ce que

l'on a dispensé un envoyé en possession provisoire des biens d'un absent, ou le cessionnaire de cet envoyé en possession, de l'obligation de rendre compte de l'administration du patrimoine de l'absent aux envoyés en possession définitive, sous le prétexte que « les appelants, envoyés en possession définitive, ne prouvaient pas que Warocqué eût détenu, à quelque titre ce soit, aucun des biens sur lesquels Edouard de Carondelet aurait eu des droits. »

2me Moyen : Violation des art. 827 et 837 Code civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté sans motifs les conclusions qui tendaient au renvoi devant un notaire.

3me Moyen : (Sans intérêt).

4me Moyen : Violation des art. 1319, 1341, 1353, 1356 Code civ., du principe de la séparation des pouvoirs et de la loi du 16 fructidor an III, en ce que l'arrêt, soit en se fondant sur de simples présomptions, soit en interprétant à tort un arrêté du directoire du département de Jemmapes, du 18 thermidor an VI, soit en donnant à des faits qui n'avaient pas cet effet la portée légale d'un aveu ou d'une reconnaissance, a décidé sans preuve légale que les actions litigieuses avaient été attribuées en paiement d'une séparation volontaire.

5me Moyen : Violation des art. 1350, 1351 et 1352 Code civ., en ce qu'il y a contrariété de décisions entre l'arrêt attaqué et l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 juin 1808, maintenu par l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 décembre 1809, au sujet de la propriété des actions.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen, pris de la violation de la loi du 13 janvier 1817, art. 13, des art. 112, 120, 125, 126, 127 à 129 Code civ., 1993 du même Code, 527 Code proc. et 1315 Code civ. :—Attendu qu'Edouard de Carondelet, disparu dans la campagne de Russie, en 1812, n'a été déclaré absent, par le jugement du 3 mai 1820, qu'à la

requête de la marquise de Carondelet, sa mère, et de la demoiselle de Carondelet, sa tante ; qu'elles seules ont obtenu l'envoi en possession provisoire ; qu'il n'a pas été établi, en fait, qu'aucune portion de son patrimoine ait jamais été détenue, à un titre quelconque, par Warocqué, qui n'était point son héritier présomptif ; que c'est donc à bon droit qu'il a été jugé que Warocqué n'avait pas à rendre compte des biens de l'absent aux envoyés en possession définitive ; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 827, 837 Code civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que Warocqué n'ayant jamais détenu aucun des biens de l'absent et ne pouvant, par suite, en avoir aucun à restituer, le renvoi des parties devant un notaire pour y débattre le compte réclamé n'aurait pas eu de cause ni d'objet, et que, pour le décider ainsi, l'arrêt dénoncé, après avoir constaté les faits qui précèdent, n'a eu qu'à en déduire la conséquence légale, sans avoir besoin de la justifier par un autre motif ; — Sur le troisième moyen : (Sans intérêt) ;—Sur le quatrième moyen, pris de la violation des art. 1319, 1341, 1353 Code civ., du principe de la séparation des pouvoirs et de la loi du 16 fructidor an III : — Attendu, en fait, qu'il ressort de l'arrêt dénoncé que le marquis de Carondelet et Rose Plunkett de Dunsany, mariés en 1777, avaient établi entre eux une communauté d'acquêts ; que les actions charbonnières achetées par le mari, tant en 1784 qu'en 1788, et qui faisaient partie de la communauté, avaient été payées des deniers dotaux de la femme ; que, par l'acte du 5 thermidor an IX, passé entre les époux, après leur séparation de biens, elles furent attribuées à la marquise qui avait renoncé aux meubles, pour la remplir de ses droits ; que, depuis lors, la dame de Carondelet en a toujours touché les revenus ; que,

par suite, à l'inventaire dressé en 1811, après le décès du marquis, entre Edouard de Carondelet, son fils unique, héritier sous bénéfice d'inventaire, et la veuve, elles ne furent point comprises au nombre des biens de la succession ; qu'elles n'ont donc jamais appartenu à Edouard de Carondelet, et que, par conséquent, la marquise, qui les possédait encore, quand elle les a vendues à Warocqué, a pu valablement les lui transmettre par l'acte du 21 novembre 1816 ; — Attendu que, pour le décider ainsi, l'arrêt dénoncé se fonde, non sur l'arrêté du 18 thermidor an VI, qui leva, au profit de la marquise de Carondelet, le séquestre dont les biens de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre avaient été frappés, mais sur les divers documents de la cause, notamment sur l'acte du 5 thermidor an IX, qu'il lui appartenait exclusivement d'interpréter, et que cette décision, reposant sur une souveraine appréciation de fait, ne saurait violer aucune loi ; — Sur le cinquième moyen, pris de la violation des art. 1350, 1351, 1352 Code civ. ; —Attendu que l'arrêt de Bruxelles, du 30 juin 1808, rendu sur la poursuite des dames Delcroix et Bourcier, créancières du marquis de Carondelet, a bien décidé, sans doute, que les actions charbonnières dont elles avaient saisi les revenus appartenaient à leur débiteur, mais que le marquis de Carondelet n'était point partie dans l'instance, et que les demandeurs en cassation n'ont point invoqué cet arrêt, dans la contestation actuelle, comme ayant au profit de leur auteur l'autorité de la chose jugée ; que, s'ils s'en sont prévalu dans leur assignation introductive de l'instance, ce n'a été qu'à titre d'argument et pour dire que la Cour de Bruxelles, en validant les saisies contestées, avait affirmé que les actions étaient la propriété primitive, non de la marquise de Carondelet, mais de son mari ; que cet argument, implicitement reproduit par les demandeurs dans

leur exploit d'appel, ne se retrouve même plus dans leurs conclusions subséquentes, où, lorsqu'ils viennent à s'expliquer sur le fond, ils se contentent, sans citer l'arrêt de 1808, d'alléguer que les documents judiciaires et les documents de correspondance intervenus depuis cette époque, démontrent que les actions de charbonnages appartenaient au marquis de Carondelet, et qu'elles ont, à sa mort, passé dans le patrimoine de son fils ; que l'arrêt n'a pas eu, dès lors, à s'expliquer sur l'exception de chose jugée, et que s'il s'occupe, en effet, de la décision de 1808, ce n'est qu'à un tout autre point de vue ; qu'ainsi le moyen est nouveau, et, comme tel, non recevable ;—Rejette, etc.

Du 19 novemb. 1877. Cour de Cass.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 6 novemb. 1878.

1° NOTAIRE. — PRÊT. — GAGE HYPOTHÉCAIRE. — DIMINUTION. — RESPONSABILITÉ.
2° ACTE AUTHENTIQUE. — DATES MULTIPLES.

1° *Le notaire chargé de négocier un acte de prêt, pour la garantie duquel l'emprunteur subroge son prêteur dans l'effet d'une inscription d'office prise à son profit contre l'acquéreur d'un terrain par lui vendu, qui ne prévient pas le prêteur des modifications que le gage hypothécaire a pu subir dans l'intervalle de l'ouverture à la clôture de l'acte de prêt, et, notamment, d'une main-levée partielle du privilége dans lequel il était subrogé, commet une faute et doit être déclaré responsable du préjudice qui en est résulté pour le prêteur* (1).
2° *Aucune loi n'interdit de donner à un acte authentique des dates multiples* (2).

---

(1) V. Toulouse, 24 mars 1879 (*Journ. du Pal.*, 1879, p. 698) ; Cass., 2 juillet 1878 (*Journ. du Pal.*, 1879, p. 385).

(2) Sur les conséquences de la double date des actes authentiques : V. Douai, 3 mars 1877 (*Jurispr.*, 1877, p. 92).

(G... C. Six).

Ainsi jugé par le Tribunal de Lille par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que par acte du notaire G..., en date des 1er et 27 août 1868, Six et consorts ont accepté comme garantie d'un prêt de 30,000 fr. fait aux époux Charvet-Delemer et consorts le transport de pareille somme à prendre dans celle de 136,000 fr., prix de vente d'un terrain, sis à Lille, faisant front par un bout à la rue Impériale, de la contenance de 25 ares 9 centiares 18 milliares, avec subrogation dans le privilége des vendeurs et pour avoir rang après 85,000 fr. délégués à plusieurs créanciers hypothécaires ;

» Attendu qu'avant la clôture de l'acte, dans l'intervalle du 1er au 27 août, les époux Charvet-Delemer avaient donné, le 5 du même mois, main-levée de l'inscription d'office garantissant leur privilége sur 264 mètres carrés, front à rue Impériale ; que le notaire G..., loin d'avoir appelé l'attention des prêteurs Six et consorts sur cette restriction du privilége qui devait rendre le gage hypothécaire insuffisant, s'est abstenu de la leur signaler, au point même d'avoir omis de transcrire les deux mentions y relatives dans les copies de transport qu'il leur a remises ; que cette omission, jointe à l'absence de tout avertissement donné aux prêteurs lors de la clôture de l'acte, est d'autant plus grave que G... ne se bornait pas à conférer l'authenticité à des conventions arrêtées entre les parties, qu'il était le conseil de Six et consorts, gens illettrés, et que c'est par son entremise et sur son indication que ceux-ci avaient consenti à prêter leurs fonds à des emprunteurs

qu'ils ne connaissaient pas ; que sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a eu dol et fraude, il est constant qu'il y a eu tout au moins une faute grave commise par G... dans la gestion d'affaires dont il s'était chargé et qui engage sa responsabilité tant d'après les art. 1374 et 1992 que d'après l'art. 1382 Code civ. ;

» Attendu que la revente du terrain avec les maisons qui y ont été construites, opérée par suite de saisies en 1873 et 1874 n'a produit qu'une somme de 111,555 fr. 15 c., trop courte de 18,883 fr. 02 c. pour le remboursement des 30,000 dûs aux demandeurs ; que le notaire G... est tenu envers eux de ce reliquat à titre de dommages-intérêts ; qu'en vain, il excipe de ce qu'une portion du terrain servant de gage n'aurait pas encore été vendue, qu'il résulte des documents de la cause que tout le terrain susceptible d'être édifié a été saisi et vendu, et que les ares invendus constituent le fond de la rue Balson, non susceptible d'aliénation ; — qu'il n'est pas mieux fondé à prétendre que cette insuffisance devrait être exclusivement attribuée à des circonstances de force majeure non prévues en 1868 ; qu'en effet, à part la dépréciation causée par les événements de 1870, il était aisé à un homme expérimenté dans les affaires comme l'était le notaire G... de prévoir que les 25 ares de terrain, défalcation faite des 264 mètres carrés front à la rue Impériale, vendus à Lammens, et des terrains nécessaires à l'établissement d'une rue, pouvaient devenir insuffisants pour garantir les 30,000 fr. venant après les 85,000 fr. dont ils formaient l'unique gage, et qu'il y avait péril à faire un placement sur la foi d'un gage aussi restreint à l'égard de la dame Charvet et consorts et des époux Guérin-Menet ;

» Attendu qu'il n'a pas été établi qu'ils se soient concertés avec le notaire G... pour diminuer après coup les

garanties promises à Six et consorts ; que, d'un autre côté, l'acte de transport est régulier, bien qu'il porte deux dates et qu'il contienne des renvois postérieurs à sa première date, puisque aucune loi n'interdit de donner à un acte authentique des dates multiples, et que tous les renvois ont été approuvés par les parties ; qu'il s'en suit que la demande n'est pas justifiée ;

» Le Tribunal met hors de cause la dame veuve Charvet et consorts ainsi que les époux Guérin-Menet, et sans s'arrêter à la demande subsidiaire d'expertise faite par Louis G... qui est rejetée comme inutile en présence des documents du procès, condamne ledit Louis G... à payer aux demandeurs, à chacun suivant ce qui leur est dû, dans les proportions indiquées dans ses conclusions, la somme de..., etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 6 novemb. 1878. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Lavoix et Picquet.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 8 févr. 1879.
DOUAI, 1re Chamb. civ., 5 août 1879.

1° PARTAGE ET LIQUIDATION. — AYANT-DROIT. — ASSIGNATION IRRÉGULIÈRE. — INSTANCE NOUVELLE.
2° AJOURNEMENT. — FRANÇAIS A L'ÉTRANGER. — RÉSIDENCE TEMPORAIRE. — DERNIER DOMICILE.

1° *Lorsqu'un ayant-droit n'a pas été appelé ou ne l'a été*

qu'irrégulièrement dans une instance en compte, liquidation et partage, il ne peut, tenant pour non avenue et comme res inter alios acta, *cette instance et les opérations qui l'ont suivie, introduire une instance nouvelle tant que la première est encore pendante; c'est dans cette instance qu'il doit faire valoir ses exceptions et moyens de nullité.*

2° *Le Français qui a quitté son domicile pour résider à l'étranger, et dont on connaît la résidence, doit être assigné conformément à l'art. 69, § 9 Code de proc., et non conformément au § 8 du même article, comme n'ayant ni domicile ni résidence connus en France; et si la résidence ne pouvait être considérée comme établissement, n'étant que temporaire et comportant l'esprit de retour, c'est alors l'art. 68 même Code qui devrait être appliqué en assignant au dernier domicile.*

(Fénélon Podevin *C.* Podevin).

Le sieur Fénélon Podevin qui, à la suite d'une condamnation prononcée contre lui par le Tribunal correctionnel d'Arras, avait quitté la France pour résider en Belgique, avait, à la date du 11 juin 1878, assigné ses frère et sœur à comparaître devant le Tribunal d'Arras pour y voir ordonner la liquidation et le partage de la succession de leurs père et mère.

Le sieur Arsène Podevin et la dame Duchatel-Podevin en réponse à cette assignation prétendirent qu'un jugement rendu par le même Tribunal, le 3 août 1875, avait déjà ordonné ce qui était aujourd'hui demandé. A cette date, en effet, le Tribunal d'Arras statuant par défaut contre Fénélon Podevin qui déjà avait quitté la France, et contradictoirement au regard des autres parties, avait ordonné la liquidation dont s'agit, et commis un notaire pour représenter Fénélon Podevin. Au cours des opérations, après expertise et accomplissement des formalités légales, un immeuble reconnu impartageable en nature avait été vendu par adjudication pnblique ; et, enfin, le tirage au sort des lots ayant eu lieu, le sieur Podevin avait été assigné en homologation de toutes ces opérations par exploit du 29 juin

1878. Ils soutenaient, en conséquence, que l'instance introduite par Fénélon Podevin, le 11 du même mois, tendant à remettre en question tout ce qui avait été jugé devait être déclaré non recevable.

Fénélon Podevin répondait à cette prétention qu'ayant été assigné en vertu de l'art. 69, § 8 Code proc., alors qu'il devait l'être en vertu du § 9 du même article, l'assignation à lui délivrée était nulle et avait vicié de nullité l'instance qui l'avait suivie ; que sa demande était donc recevable et fondée.

Mais le Tribunal la repoussa par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il a été procédé aux compte, liquidation et partage de la communauté Podevin-Grimet, et des successions des époux, le tout en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil d'Arras, le 3 avril 1875, et ce, par le ministère de Me Wiscart, notaire à Bertincourt ;

» Attendu que le sieur Fénélon Podevin qui, à cette époque, se trouvait en Belgique pour se soustraire à une peine correctionnelle prononcée contre lui, ne prouve pas avoir été irrégulièrement assigné aux opérations précitées ;

» Par ces motifs, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, déclare le sieur Fénélon Podevin non recevable en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne en tous les frais et dépens. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, lorsqu'à la date du 11 juin 1878, l'appelant a fait assigner les intimés devant le Tribunal civil d'Arras, en compte, liquidation et partage des communautés et successions de leurs auteurs communs ,

une instance ayant le même objet y avait déjà été introduite et suivie à la requête des consorts Arsène Podevin ; que Fénélon Podevin, qui y avait été appelé dans des conditions dont la régularité est par lui contestée, y a même figuré en dernier lieu en constituant avoué sur l'assignation à lui délivrée, pour voir homologuer le procès-verbal de liquidation dressé par le notaire commis à cet effet, et qu'il y reste encore en vertu de l'opposition qu'il a formée au jugement ordonnant par défaut contre lui ladite homologation ; — Attendu que le Code de procédure civile en disposant (art. 966) que... lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoiera, et (art. 967) que, entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du Tribunal, montre surabondamment que deux poursuites ne peuvent co-exister pour un seul et même partage, et que, lorsque deux demandes ont été formées, c'est sur celle qui a le privilége de la priorité que doivent se débattre les prétentions respectives des parties et qu'il doit y être statué ; — Attendu qu'aucune des parties n'ayant, dans l'espèce, rempli la formalité prescrite par l'art. 967 précité, pour obtenir la poursuite, elle appartient aux consorts Arsène Podevin dont l'action a précédé, ainsi qu'il vient d'être dit, celle de Fénélon Podevin ; que celui-ci prétend, il est vrai, qu'on ne peut lui opposer une procédure suivie et des opérations de partage faites en son absence sans qu'il y ait été appelé conformément aux règles prescrites par la loi à peine de nullité, et dans lesquelles il n'aurait pas été régulièrement représenté ; mais, que ces griefs, quelqu'en soit le mérite, c'était seulement dans l'instance dont le Tribunal était saisi qu'il pouvait les produire ; que c'était, dès lors, le cas pour les premiers juges de le renvoyer à faire valoir tous ses droits dans cette

instance, et non de le débouter de sa demande ainsi qu'ils l'ont décidé en déclarant que ses moyens de nullité n'étaient pas justifiés ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant ; dit l'appelant non recevable en l'état dans les conclusions de son exploit du 11 juin 1878, le renvoie à y donner suite, s'il le juge à propos, dans l'instance déjà pendante devant le Tribunal civil d'Arras ; le réserve dans ses exceptions et moyens de nullité.

Du 8 févr. 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet et Dubois ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

Ensuite de cet arrêt, l'affaire fit retour au Tribunal d'Arras qui statua comme suit sur le moyen de nullité d'exploit qui lui fut proposé.

JUGEMENT.

« Considérant que l'opposition au jugement par défaut du 31 juillet dernier est régulière en la forme ;

» Considérant que Fénélon Podevin n'ayant, au moment de l'assignation aucun domicile ou résidence connus en France, a été valablement assigné conformément aux dispositions du § 8 de l'art. 69 Code proc. civ. ;

» Que s'il est constant qu'il était alors en Belgique, à Braine-le-Comte, il est également constant qu'il n'avait quitté son domicile en France que pour se soustraire aux conséquences d'une condamnation prononcée contre lui ;

» Que son séjour en Belgique était, par conséquent, temporaire et qu'il n'y était pas établi ;

» Que la commission d'un notaire pour le représenter aux opérations de compte, liquidation et partage de la communauté d'entre ses père et mère et de leur succession, n'a pas modifié sa situation légale, et qu'il ne peut se plaindre d'une mesure qui lui était toute favorable ;

» Considérant que les consorts Podevin déclarent consentir au renvoi de tous les héritiers devant le notaire liquidateur pour produire leurs dires et observations ;

» Qu'il échet, en leur donnant acte de ce consentement, d'ordonner le renvoi ;

» Le Tribunal après en avoir délibéré et statuant en premier ressort :

» Déclare Fénélon Podevin mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions tendant à la nullité de l'exploit introductif d'instance et de la procédure qui en a été la suite ; donne acte aux parties de leur consentement au renvoi devant le notaire liquidateur pour produire leurs dires et critiques ; prononce ce renvoi et dit que les frais seront employés en frais de compte, partage et liquidation. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'après une condamnation contre lui prononcée par le Tribunal correctionnel d'Arras, Fénélon Podevin a, en 1872, quitté la France et s'est établi cordonnier à Braine-le-Comte (Belgique) ; que ce fait était à la complète connaissance de la famille de Fénélon Podevin, laquelle, depuis 1878, a toujours entretenu avec lui des relations suivies ; qu'en 1873, Fénélon Podevin a donné à sa sœur une procuration spéciale pour procéder à la vente d'une maison indivise entre sa nièce, sa sœur, son frère Arsène et lui ; qu'il avait laissé à son frère Arsène mandat général d'administrer sa fortune et de toucher toutes sommes ; qu'en exécution de ses mandats, les sommes revenant à Fénélon Podevin lui ont été adressées à Braine-le-Comte ; — Attendu que, dans ces conditions, Arsène Podevin qui assignait, en mai 1875,

Fénélon Podevin en liquidation, compte et partage des successions de leur père et mère ne pouvait vis-à-vis son frère, Français établi à l'étranger, procéder par application de l'art. 69, § 8 Code proc. civ. ; qu'Arsène Podevin l'a, d'ailleurs, implicitement reconnu lors de l'assignation en homologation du 29 juin 1878, en recourant pour cette assignation aux formalités de l'art. 69, § 9, alors que la situation de Fénélon Podevin, en 1878, était identique à sa situation de 1875 ;—Attendu, au surplus, que si on devait considérer la résidence de Fénélon Podevin à Braine-le-Comte comme temporaire et comportant l'esprit de retour, c'était alors à Havrincourt, où Fénélon Podevin était né et où il avait habité jusqu'en 1872, que l'assignation de mai 1875 aurait dû être délivrée d'après le prescrit de l'art. 68 Code proc. civ. ; qu'en aucun cas l'art. 69, § 8, ne pouvait recevoir son application ; — Attendu que les prescriptions des art. 68 et 69 Code proc. civ. doivent être observées à peine de nullité (art. 70 du même Code) ;—Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit nulle et de nul effet, à l'égard de Fénélon Podevin, l'assignation en liquidation, compte et partage à lui délivrée en mai 1875, le jugement du 3 août 1875 et toutes les opérations qui en ont été la suite ; et vu la qualité des parties compense les dépens de première instance et d'appel.

Du 5 août 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Me Boutet et Dubois ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

Trib. civ. de Douai, 21 mai 1879.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ OBLIGATOIRE. — INSCRIPTION NULLE.

L'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement de vérification d'écriture sur un acte sous seing privé est nulle, si cet acte sous seing privé ne fait pas par lui-même preuve entière de l'obligation à laquelle il se réfère, quand même il pourrait valoir comme un commencement de preuve par écrit. (Art. 2123 Code civ.) (1).

Peu importe que, par un jugement postérieur, celui qui avait pris l'inscription ait été déclaré créancier de la dette indiquée dans l'acte sous seing privé, si, d'ailleurs, ce jugement est basé sur des motifs étrangers audit acte (2).

(De Saint-Philbert *C.* Desprès).

Un sieur Desprès, porteur de quatre traites, montant ensemble à 23,814 fr. 15 c., sur lesquelles se trouvaient l'acceptation et la signature de la veuve Lecq, ayant, le 11 janvier 1877, obtenu contre cette dame, qui déniait l'écriture, un jugement de vérification, prit, le 30 janvier 1877, en vertu dudit jugement, inscription sur les biens de sa débitrice pour garantie des 23,814 fr. 15 c. ci-dessus indiqués.

Le sieur Desprès fit alors assigner la veuve Lecq devant le Tribunal de Douai, jugeant commercialement, en paiement des quatre traites, mais par jugement du 20 février 1877, rapporté dans ce recueil, année 1877, p. 242, il fut débouté de sa demande par le motif que l'acceptation donnée par une femme non commerçante sur une lettre de

---

(1) Dans l'espèce, il s'agissait de traites déclarées depuis l'inscription non valables pour défaut du *bon* prescrit par l'art. 1326 Code civ.

(2) Ces questions n'ont pas encore été traitées par la doctrine et la jurisprudence.

change n'est pas valable, si elle n'est précédée du *bon* et *approuvé* exigé par l'art. 1326 Code civ.

Ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Douai du 16 août 1877, rapporté également dans ce recueil, année 1877, p. 240, qui reconnut la validité des traites et condamna la veuve Lecq à en payer le montant.

Mais l'arrêt de la Cour de Douai fut cassé par la Cour suprême, suivant arrêt du 6 mai 1878 (S. V., 1879, 1, 145; —et dans ce recueil, année 1878, p. 97). Sur la signification qui lui fut faite de cette décision, le sieur Desprès déclara par acte extra-judiciaire acquiescer tant au jugement du Tribunal de Douai qu'à l'arrêt de la Cour de Cassation.

La veuve Lecq étant décédée le 1er juillet 1878, le sieur Desprès obtint, contre ses héritiers bénéficiaires, du Tribunal civil de Douai, le 20 décembre 1878, un jugement qui les condamnait à lui payer les 23,814 fr. 15 c. pour fournitures d'engrais et d'autres objets par lui faites à ladite dame. Ni dans les qualités ni dans le dispositif de ce jugement, il n'est fait mention des quatre traites sus-indiquées.

De son vivant, la veuve Lecq avait vendu divers immeubles grevés d'hypothèques. Un ordre fut ouvert. Desprès fut colloqué au réglement provisoire en vertu de l'inscription qu'il avait prise, le 30 janvier 1877, mais un autre créancier hypothécaire, le sieur de Saint-Philbert, qui se trouvait dans un rang inférieur à celui de Desprès, vint contester la validité de l'inscription de ce dernier en prétendant que cette inscription était nulle parce que les actes sous seing privé sur lesquels la vérification de signature avait été faite par le jugement du 11 janvier 1877 avaient été postérieurement déclarées *non obligatoires*. Le débat renvoyé à l'audience a reçu la solution suivante.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la contestation soulevée par de Saint-Philbert à la suite du réglement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de la

veuve Lecq tend à faire déclarer nulle l'hypothèque prise par Després au bureau des hypothèques de Douai, le 30 janvier 1877, en vertu d'un jugement du 11 du même mois, pour sûreté du recouvrement de la somme de 23,814 fr. 15 c., importance de quatre traites dont l'acceptation méconnue par la veuve Lecq a été, par ledit jugement, reconnue être l'œuvre de cette dernière ;

Attendu que de Saint-Philbert fonde sa prétention sur ce que les quatre traites dont s'agit ne constituent pas, selon lui, l'acte obligatoire exigé par l'art. 2123 Code civ., pour qu'un jugement de reconnaissance d'écriture confère hypothèque ; et sur ce qu'un autre jugement, en date du 20 février 1877, a déclaré lesdites traites non valables, et, en conséquence, débouté Després de sa demande en paiement de leur importance ; qu'à la vérité, ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour de Douai, mais que cet arrêt, déféré à la Cour suprême, a été cassé et qu'à la suite de la signification de ce dernier arrêt, Després déclara par acte extra-judiciaire acquiescer tant au jugement du Tribunal de Douai qu'à l'arrêt de la Cour de Cassation ; d'où il suit, que les traites n'étant pas valables ne sont pas obligatoires et que l'hypothèque à laquelle elles servent de base doit être déclarée nulle et sans valeur ;

Attendu que Després demande le maintien du réglement provisoire par les motifs que le jugement du 10 janvier 1877 qui a reconnu les écritures et signatures de la veuve Lecq est toujours debout ; que les traites, bien que déclarées insuffisantes à raison de l'absence des formalités prescrites par l'art. 1326 pour entraîner la condamnation de la dame Lecq, n'ont pas pour cela perdu toute valeur juridique ; qu'insuffisantes pour former par elles-mêmes titre complet, elles valent comme commencement de preuve par écrit ; qu'elles ont été invoquées et acceptées comme telles

dans la procédure qui a abouti au jugement du 20 décembre 1878, lequel l'a reconnu créancier de la dame Lecq et de sa succession pour les causes originairement indiquées par lui de la somme de 23,395 fr. 15 c. ; que le titre en vertu duquel a été prise l'inscription du 30 janvier n'est donc pas nul, et que, par suite, cette inscription doit être maintenue et produire tous ses effets ;

Attendu qu'encore bien que l'écrit sur lequel se fonde Desprès ne fasse pas preuve complète et ne constitue pas un acte valable, il faut pourtant reconnaître d'abord, ce qui est jugé, que l'acte émane de la veuve Lecq, et, ensuite, que cet acte était destiné à reconnaître ce qu'il n'a reconnu qu'imparfaitement, une dette de la veuve Lecq envers Desprès, ce qui lui laisse, malgré son imperfection et sa non validité comme acte complet, le caractère de commencement de preuve par écrit ; que ce point étant incontestablement acquis aux débats, il reste à se demander si l'acte qui, revêtu des mentions exigées par l'art. 1326 eut été incontestablement un acte obligatoire dans le sens de l'art. 2123 Code civ., a, dépourvu de ses mentions, cessé de l'être ;

Attendu que la solution de cette difficulté dépend du sens qu'on doit donner au mot *obligatoire*, employé dans l'art. 2123 Code civ. ;

Attendu qu'un acte obligatoire est celui qui réunit les conditions requises par la loi pour faire preuve entière de l'obligation à laquelle il se réfère, qui n'est pas seulement un moyen d'arriver à une preuve, mais qui constitue par lui-même une preuve, si, d'ailleurs, il est reconnu qu'il émane de la personne à laquelle on l'oppose ;

Attendu qu'un acte non valable bien que pouvant constituer un commencement de preuve par écrit, ne peut avoir ce caractère ; qu'en effet, un écrit émané de celui auquel

on l'oppose n'est pas par lui-même un commencement de preuve par écrit, il ne devient tel que lorsque le juge auquel il est soumis lui a reconnu ce caractère ; qu'il n'est alors pas encore un acte obligatoire, c'est-à-dire faisant preuve, mais seulement un élément de preuve qui, pour devenir preuve, devra être complété ou par une audition de témoins ou par des présomptions graves, précises et concordantes qui démontreront l'existence de l'obligation que le commencement de preuve par écrit avait rendu seulement vraisemblable ;

Attendu qu'il résulte, de ce qui précède, que les écritures et signatures qui ont été reconnues émaner de la veuve Lecq n'étant pas apposées sur un acte obligatoire, le jugement du 11 janvier 1877, qui en a consacré la reconnaissance, ne réunissait pas les conditions exigées par l'art. 2123 Code civ. pour conférer une hypothèque ;

Attendu, qu'en vain, Desprès pour soutenir la validité de son hypothèque arguerait d'un troisième jugement du 20 décembre 1878 qui condamne la veuve Lecq au paiement d'une somme de 23,395 fr. 15 c., parce que ce jugement, bien qu'ayant trait à la même créance que celle à l'occasion de laquelle sont intervenus les deux premiers jugements, basé sur des motifs étrangers aux traites dont s'agit, ne tire d'elles aucune force et ne peut leur en conférer aucune ; que, par suite, elles restent après ce jugement ce qu'elles étaient auparavant, des actes incomplets et non obligatoires ;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'à tort Desprès a été colloqué au réglement provisoire pour une somme de 23,395 fr. 15 c. et les accessoires de ladite somme en vertu d'une inscription du 30 janvier 1877, volume 329, numéro 203, sur les deniers provenant de la vente des immeubles

ayant appartenu à la dame Pauline Broy, veuve Lecq ; dit que de Saint-Philbert sera colloqué par priorité à Desprès pour le principal et tous les accessoires de sa créance ; condamne Desprès envers de Saint-Philbert aux frais occasionnés par la contestation, etc.

Du 31 mai 1879. Trib. civ. de Douai.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 17 février 1879.

1° SOCIÉTÉ.— NULLITÉ.— ACTION PRINCIPALE.
2° CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL.— INFLUENCE AU CIVIL.
3° EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC. — RÈGLE *nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*
4° GARANTIE.— SOCIÉTÉ NULLE.— FONDATEUR.— EXCEPTION DE NULLITÉ.
5° SOCIÉTÉ. — FONDATEURS. — DÉCLARATION NOTARIÉE. — CONSÉQUENCES.

1° *Tous ceux contre lesquels une Société forme une réclamation judiciaire, sont recevables à discuter la qualité en laquelle elle agit contre eux ; ils peuvent donc en réponse à l'action de la Société, lui opposer la nullité de sa constitution sans avoir à recourir à une action principale.*

2° *Le jugement par lequel un individu poursuivi au correctionnel pour fondation de Société anonyme contrairement aux prescriptions de la loi de 1867, est acquitté, ne saurait avoir d'autorité au civil, en ce qui concerne la question de validité de la Société, s'il est établi que ce jugement n'a d'autre base que l'absence d'intention criminelle chez le prévenu.*

3° *Il n'y a pas turpitude à opposer une exception qui est d'ordre public.*

4° *L'obligation de garantie qui pèse sur les fondateurs d'une Société anonyme nulle pour défaut de formes, leur permet cependant, sur les poursuites dirigées contre eux par les administrateurs de ladite Société, d'opposer à ces pour-*

suites, la nullité de la Société, et le défaut de qualité pour ester en justice.

5° *La déclaration notariée, imposée aux fondateurs des Sociétés anonymes, ne saurait constituer un titre en leur faveur pour justifier qu'ils ont rempli les formalités à eux imposées par la loi du 29 juillet 1867.* (Résolu par le jugement).

(L'*Union nationale C.* Hamburg et consorts).

A la fin de l'année 1875 et en 1876, la Compagnie anonyme d'assurances autrefois appelée le *Taureau*, nommée aujourd'hui l'*Union nationale*, poursuites et diligences de M. Miégeville, son directeur général, a assigné devant le Tribunal de commerce de Lille les sieurs Hamburg, d'Hierville, Boutard et consorts, afin de les obliger à rendre compte de l'administration qu'ils avaient eue des intérêts sociaux comme premiers administrateurs, à l'origine même de l'affaire. Le demandeur réclamait, contre eux, notamment, l'annulation de divers titres d'actions indûment détachés de la souche, et qui faisaient double emploi, et, de plus, le remboursement de sommes enlevées à la caisse sociale sous prétexte de dépenses non justifiées. Après de nombreuses procédures, exceptions d'incompétence, sursis, poursuites correctionnelles, etc., la Compagnie l'*Union nationale* appela, le 31 mai et 3 juin 1878, tous ses adversaires devant le Tribunal de commerce de Lille afin de vider les différents procès engagés depuis 1875. Elle concluait à ce qu'il fût déclaré que cent quatre-vingts actions de la Société, n'appartiennent pas aux personnes au nom desquelles ces actions étaient inscrites; à ce que les défendeurs soient tenus de justifier par pièces probantes que les dépenses d'organisation de la Compagnie le *Taureau* se sont élevées à 416,454 fr.;—sinon, à ce qu'ils soient condamnés à payer par provision 30,000 fr. à la Compagnie, et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Les défendeurs soulevèrent alors une fin de non-recevoir, et prétendirent que la Société le *Taureau* et l'*Union natio-*

nale était nulle tant dans ses origines, sous le nom du *Taureau*, en 1872, que dans la transformation qu'elle avait subie, en 1875, sous le nom l'*Union nationale ;* qu'en effet, la Société le *Taureau* avait été fondée par Hamburg seul, quoi qu'elle fut en la forme anonyme, les autres fondateurs n'étant que des prête-noms ; — que le versement du quart voulu par la loi de 1867 n'avait jamais eu lieu ; — que la vérification des apports en nature avait été faite irrégulièrement, que, par suite, il n'y avait eu à l'origine aucune Société, et que la Société l'*Union nationale,* continuation du *Taureau,* était également nulle et non-susceptible de régularisation. Qu'au surplus, l'assemblée générale qui, en janvier 1875, avait autorisé la transformation du *Taureau* en l'*Union nationale,* était irrégulière parce qu'on avait omis d'y appeler les porteurs de deux cents actions libérées, et qu'en cet état, elle ne pouvait statuer sur une transformation qui comportait une extension des opérations d'assurance, à des risques non prévus aux statuts primitifs. Ils repoussaient donc, par ces motifs, la demande dirigée contre eux.

Sur ces moyens, le Tribunal rendit le jugement dont suit la teneur :

JUGEMENT.

« Attendu que l'examen des documents de la cause démontre que la Société le *Taureau* n'a pas été régulièrement constituée ;

» Que si l'acte authentique constitutif de ladite Société mentionne une liste d'actionnaires, le Tribunal a des éléments qui lui permettent d'apprécier que beaucoup de ces actionnaires sont fictifs, et que, dans la réalité des faits, le minimum de sept actionnaires exigé à peine de nullité par la loi des 24-29 juillet 1867 pour les Sociétés anonymes n'a pas été atteint ;

» Que sans examiner tous les cas de nullité qui sont invoqués, le Tribunal puise de nouveaux éléments d'appré-

ciation dans les conclusions mêmes de la demande qui tendent au paiement de 416,454 fr. 60 c. à titre de restitution des dépenses fictives inscrites sur les livres sociaux sous la rubrique de *frais de premier établissement, organisation d'agences et matériel ;*

» Qu'en prétendant que lesdites dépenses sont fictives, la Compagnie demanderesse reconnaît par ce fait même que le quart du capital social dont le versement est exigé à peine de nullité par la loi du 29 juillet 1867 n'a pas eu lieu réellement ;

» Qu'en effet, il est impossible d'établir que le quart du capital social a été versé, si l'on n'admet pas comme versement réel les sommes qui auraient servi à couvrir les dépenses inscrites sur les livres sociaux sous la rubrique de *frais de premier établissement, organisation d'agences et de matériel ;*

» Que cette démonstration résulte surabondamment de l'examen des livres, qu'il résulte aussi de cet examen que lesdites dépenses ont été sinon, totalement fictives, tout au moins considérablement exagérées ;

» Que, vainement, on objecterait que les énonciations de l'acte authentique établissent le versement dû quart du capital souscrit, qu'en effet, le notaire passateur de l'acte de constitution n'a pu que mentionner les déclarations des parties sans pouvoir contrôler si leurs agissements s'accordaient avec ces déclarations ;

» Que la Société le *Taureau* nulle *ab initio* n'a pu transmettre une existence régulière à la Société l'*Union nationale* son émanation et sa continuation ;

» Qu'à bon droit ainsi une fin de non-recevoir est opposée aux conclusions de la demande ;

» Le Tribunal jugeant en premier ressort sur toutes les causes dont la jonction a été ordonnée par le jugement de

ce Tribunal du 10 avril 1876, dûment enregistré, et vidant son délibéré, dit que la Société le *Taureau* est nulle, dit que la Société l'*Union nationale* est également nulle, déclare la Compagnie demanderesse non recevable et la deboute de ses demande, fins et conclusions. »

Ce jugement fut frappé d'appel par la Compagnie l'*Union nationale.*

On soutenait pour elle : Qu'une nullité de Société ne pouvait être invoquée que par voie d'action principale et non par voie de demande incidente ; — qu'il y avait, au surplus, sur la régularité de la fondation de la Société, chose jugée, Hamburg ayant été acquitté sur les poursuites dirigées contre lui au correctionnel pour contravention à la loi de 1867 ; — qu'enfin, Hamburg et consorts étant les fondateurs responsables de la Société le *Taureau,* il y avait lieu d'écarter leur fin de non-recevoir par application de l'adage : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans,* et du principe : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Mais la Cour repoussa ces moyens par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans les derniers jours de l'année 1875, la Société l'*Union nationale,* autrefois le *Taureau,* poursuites et diligences de Miégeville, son directeur général, assigna d'Hierville, Hamburg et autres en restitution de titres et en remboursement de sommes ; — Attendu que d'Hierville opposa à cette action la nullité de la Société le *Taureau,* tandis qu'Hamburg opposa seulement la nullité de la Société l'*Union nationale ;* — Attendu que le jugement frappé d'appel a annulé l'une et l'autre Société ; — Attendu que d'Hierville a renoncé au bénéfice de ce jugement et reconnu la validité de la Société le *Taureau;* — Attendu qu'Hamburg et consorts se sont désistés de leur

appel incident et concluent à la confirmation du jugement qui annule les deux Sociétés ;—Sur les diverses fins de non-recevoir relevées par la Société appelante contre l'exception de nullité opposée par les intimés :— Attendu, en premier lieu, que cette exception de nullité visant la qualité même sans laquelle la Société appelante ne saurait ester en justice est nécessairement recevable contre l'action par elle introduite, et sans qu'il soit besoin de recourir à une action principale ; — Qu'il importe peu, d'ailleurs, que celui qui l'oppose fut étranger à la Société ; que tous ceux, en effet, contre lesquels elle forme une réclamation judiciaire sont évidemment recevables à discuter et dénier la qualité en laquelle elle agit contre eux ; — Attendu que la Société appelante invoque vainement contre l'exception de nullité proposée l'autorité de la chose jugée ; que le jugement correctionnel qui a acquitté Hamburg n'a pas reconnu la validité de ladite Société ; — Qu'Hamburg a même confessé devant les juges correctionnels que la Société avait été formée en dehors du nombre d'actionnaires et du versement du quart du capital voulu par la loi de 1867 à peine de nullité, et qu'il concentra sa défense sur le fait qu'ayant désintéressé de ses deniers tous ceux vis-à-vis desquels la Société s'était engagée, il n'avait laissé personne en préjudice ; d'où il advint que l'intention criminelle faisant défaut, la prévention fut déclarée non-justifiée ;— Attendu, sous un autre rapport, qu'il ne saurait y avoir turpitude à opposer une exception qui est d'ordre public ; — Attendu, enfin, que si la responsabilité d'Hamburg ayant concouru à fonder une Société nulle, pourrait incontestablement l'obliger vis-à-vis de ceux qui personnellement en auraient souffert préjudice, elle ne saurait avoir pour effet de rendre la vie à une Société légalement nulle, et habiliter celle-ci, en sa qualité, à ester en justice ; — Au fond : — Sur la

nullité de la Société le *Taureau*, fondé en 1872, et de la Société réorganisée en 1875 sous le nom d'*Union nationale* :—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Attendu, en outre, relativement à cette dernière Société qu'elle a été étendue à un autre objet que celui de la Société le *Taureau* dont elle était la continuation ; qu'aux assurances sur la mortalité du bétail elle a ajouté, en effet, l'assurance contre les pertes de loyer résultant de l'incendie et la réassurance contre l'incendie ; — Attendu qu'à ce nouveau titre elle n'aurait pu être valablement constituée qu'avec l'unanimité des actionnaires du *Taureau,* laquelle unanimité lui a fait défaut ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, ordonne que le jugement sortira effet, etc.

Du 17 févr. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ. , M. Morillot, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Rigault de Grandrut et Combes (du barreau de Paris) et Louis Legrand ; Avou., Mes Tréca, Picquet et Jude.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 17 juillet 1879.

AVOCATS. — CONSEIL DE L'ORDRE. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

En l'absence de toute disposition précise de la loi, les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats peuvent valablement statuer en matière disciplinaire avec le concours de la majorité de leurs membres.

Vainement, dirait-on, que pour être valable la décision doit être prise avec le concours des deux tiers ou de la moitié plus un des membres du Conseil.

Il en est surtout ainsi depuis l'ordonnance du 27 août 1830.

(Me Z... *C.* Me X...).

A l'occasion d'une discussion intervenue en Chambre du

Conseil du Tribunal de commerce entre deux avocats, tous deux membres du Conseil de l'Ordre, Me Z... déposa une plainte contre Me X... Le Conseil de l'Ordre n'étant composé que de cinq membres, se trouvait réduit pour statuer à trois membres.

Me X... opposa devant le Conseil une fin de non-recevoir fondée sur ce que le Conseil ne pouvait statuer qu'à la condition que les deux tiers ou la moitié plus un des membres le composant pussent prendre part à la délibération.

3 avril 1879. Décision du Conseil de l'Ordre se déclarant compétent.

Sur l'appel interjeté par Me X..., la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune loi ne détermine en quel nombre les membres des Conseils de discipline de l'Ordre des avocats doivent être réunis pour statuer valablement sur les questions de leur compétence ; — Attendu que, dans le silence de la loi, il a été enseigné et jugé, par analogie, que ce nombre devait être des deux tiers, suivant le principe posé pour les corps constitués par la Constitution de l'an VIII, ou de la moitié, plus un, suivant l'ordonnance du 10 septembre 1817, relatif à l'Ordre des avocats à la Cour de Cassation (art. 12) ;—Attendu qu'il peut paraître étrange qu'une constitution politique ou une ordonnance concernant des officiers ministériels soit applicable à l'Ordre des avocats ; — Que de semblables analogies sont plus ou moins discutables, partant arbitraires; qu'elles ouvrent le champ à des décisions diverses et répugnent à la justice, qui doit être une et égale pour tous ;—Attendu qu'à défaut de disposition contraire, il est de règle générale qu'un conseil ou une assemblée délibère valablement avec le concours de la majorité de ses membres ; — Attendu

qu'en se reportant à l'ordonnance du 27 août 1830, on est conduit à reconnaître que telle est la règle à appliquer aux Conseils de l'Ordre des avocats ; — Que cette ordonnance dispose, en effet, que dans tous les siéges où le barreau comptera au moins six avocats, il y aura un Conseil de discipline dont la composition *minima* sera de cinq membres ; —D'où il suit que dans les barreaux composés de six avocats, les justiciables seront presque toujours membres du Conseil de discipline, un seul avocat n'en devant pas faire partie ; — Attendu, dès lors, que deux membres du Conseil étant à la fois soumis à une action disciplinaire , ou lorsque (comme dans l'espèce) une plainte est portée contre un membre du Conseil par un autre membre du même Conseil, ainsi empêché, de même qu'en tous autres empêchements procédant de causes diverses, le Conseil, s'il ne pouvait délibérer qu'avec quatre membres, ne se trouverait pas en nombre pour statuer ; qu'ainsi, l'institution serait dérisoire et organisée suivant des conditions qui, le plus souvent, lui déroberaient ses justiciables ; — Attendu que pour affecter le caractère d'une juridiction sérieuse et effective, il faut que le Conseil puisse remplir sa mission avec la participation de la majorité de ses membres, c'est-à-dire de trois sur cinq, sans quoi l'institution n'a plus de sens et manque son but ; qu'impuissante à fonctionner dans la plupart des cas, il en résulterait, en outre, cette anomalie de la co-existence dans le même siége de deux juridictions (le Tribunal et le Conseil de l'Ordre), aptes à statuer en même matière, avec de trop grandes facilités de substituer l'une à l'autre, au gré des mobiles personnels, et de rompre ainsi les garanties d'égalité de la justice disciplinaire pour tous les membres d'un même barreau ; — Attendu que l'objet manifeste de l'ordonnance du 27 août 1830 a été d'élargir les fonctions et les prérogatives de l'Or-

dre des avocats ; que, dérogeant aux régles antérieures, cette ordonnance a voulu que les Conseils de discipline fussent constitués par voie d'élection, et a étendu leur institutions jusque dans les barreaux composés de six avocats ; que, par leur nature et par leur date, ces innovations proclament hautement l'intention d'assurer la plus complète indépendance de l'Ordre des avocats, et de conférer aux Conseils de discipline, dans la plus large mesure possible, la mission de statuer exclusivement, sauf les cas d'appel, en matière disciplinaire ;—Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats composés de cinq membres sont compétents pour délibérer avec le concours de trois de leurs membres ; —Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; confirme la décision attaquée du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Saint-Omer du 3 avril 1879 ; ordonne qu'elle sortira plein effet avec fixation d'un nouveau jour où l'avocat plaignant et l'avocat appelant devront comparaître devant ledit Conseil ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 17 juillet 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Rive, proc. gén. ; Avoc., Mes Dubois et Dupont.

DOUAI. Chamb. corr., 6 août 1879.

ADULTÈRE. — MARI. — COMPLICE. — FEMME MARIÉE. — POURSUITES.

La plainte de la femme contre son mari, pour délit d'adultère, a pour effet de saisir la justice aussi bien à l'égard du mari, qu'à l'égard de sa complice ; quand même cette complice serait elle-même engagée dans les liens du ma-

riage, et que son mari n'aurait pas porté plainte contre elle (1).

(Procureur général *C.* D... et femme C...).

Le sieur D..., qui avait quitté sa femme depuis quelque temps, était prévenu d'avoir commis le délit d'adultère avec la femme Ch..., séparée elle-même de son mari, dans une chambre louée par D... en son nom. La plainte avait été déposée par la dame D... Les prévenus reconnaissaient le délit qui leur était reproché.

Le Tribunal d'Arras avait statué comme suit sur cette double poursuite.

JUGEMENT.

« En ce qui touche le prévenu D... :

» Considérant qu'il résulte des débats et de son aveu, qu'il a commis, à Arras, depuis moins de trois ans, le délit d'adultère dans un logement qu'il habite et où il vit avec une autre femme ; qu'il a, par conséquent, entretenu une concubine dans le domicile conjugal ;

» En ce qui touche Catherine Ch... :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 336 Code de proc., l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, qui, aux termes de l'art. 337, reste encore le maître d'arrêter l'effet d'une condamnation prononcée sur sa plainte ; qu'il résulte de là que l'adultère est un délit d'une nature exceptionnelle et que le mari, seul juge des exigences de son honneur et de celui de sa famille, est investi du droit absolu de paralyser l'action du ministère public agis-

---

(1) V. Cass., 16 novemb. 1855 (S., 1856, 1, 184 ;—D., 1856, 1, 42) ; *Journ. du Minist. publ.*, t. III, p. 47 ; Amiens, 26 mars 1863 (S., 1863, 2, 132).

Contra : Bruxelles, 10 mai 1860 (*Journ. du Minist. publ.*, t. III, p. 218).

sant dans un intérêt d'ordre ; qu'il en est de même, à plus forte raison, lorsque la plainte ou la poursuite émane d'un tiers, qui n'est et ne peut être mû que par un intérêt privé ; que le législateur ne pourrait pas sans une inconséquence inadmissible faire disparaître, dans ce cas, le droit qu'il attribue au mari dans l'art. 336, et permettre à un tiers de donner une publicité scandaleuse à une situation que le mari, dans son intérêt et peut-être dans celui de ses enfants, a cru devoir couvrir du voile du pardon ; que la distinction entre la poursuite directe sur la plainte du mari, et la poursuite par ricochet sur la plainte d'un tiers, est aussi contraire à l'esprit qu'à la lettre de l'art. 336 ;

» Qu'il suit de là que la prévenue ne pouvait être poursuivie ;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte Ch... Catherine, déclare D... convaincu du délit, etc. »

Sur l'appel du Ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que si l'art. 336 reconnaît au mari seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, l'art. 339 même Code accorde à la femme, dont le mari a entretenu une concubine dans la maison conjugale, un droit non moins explicite et non moins absolu ; que ces droits corrélatifs et de même nature sont indépendants l'un de l'autre ; qu'aucune disposition ne fait dépendre l'exercice du droit accordé à la femme par l'art. 339, de la condition que le mari de la concubine autorisera la poursuite de celle-ci comme complice de l'époux concubinaire ; — Attendu que, quand il ne s'agit plus de protéger le mari, par l'application de l'art. 336, mais de donner protection à une épouse dont le conjoint a entretenu une concubine

dans la maison conjugale, et d'arriver ainsi à l'application de l'art. 339, le droit de plainte appartient à la partie lésée, et la dénonciation émanée de l'épouse outragée saisit légalement la justice des faits qu'elle impute à son mari, et, par suite, à la complice de celui-ci, lors même que cette complice serait elle-même engagée dans les liens du mariage;—Attendu que les dispositions des art. 59 et 60 Code pén. sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins d'une dérogation spéciale de la loi ; qu'une semblable dérogation n'existe pas au profit de la concubine, laquelle est, dès lors, nécessairement atteinte par ces articles ; — Par ces motifs, la Cour réforme le jugement..., condamne la femme Ch... à 100 fr. d'amende, etc.

Du 6 août 1879. Chamb. correct. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc. gén.

Cassation, 18 février 1879.

ENREGISTREMENT. — MINES. — ACQUISITION DE TERRAIN. — DOUBLE VALEUR.

Lorsque le concessionnaire d'une mine achète, sur la réquisition du propriétaire, un terrain dont il a pris possession pour l'exploitation de la mine, moyennant un prix fixé, conformément à l'art. 41 de la loi du 21 avril 1810, au double de la valeur qu'avait le terrain, ce prix est passible dans toutes ses parties du droit de vente d'immeubles.
Il en est ainsi à plus forte raison lorsque l'achat a eu lieu avant toute occupation de la surface du terrain et sans réquisition du propriétaire.

(Enregistrement *C.* Société des Mines d'Anzin).

Les faits de la cause sont suffisamment indiqués dans le

jugement attaqué, rendu par le Tribunal de Valenciennes, le 22 juin 1876, et conçu en ces termes :

JUGEMENT.

« Considérant que, des pièces produites, il résulte, en fait, que par les douze actes susmentionnés, la Compagnie d'Anzin a acquis, de diverses propriétaires repris auxdits actes, des terrains qu'elle jugeait nécessaires à l'exercice de son industrie, moyennant des prix spécifiés, en indiquant que les prix ainsi stipulés étaient portés au double de la valeur, en vertu de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810; que la régie des domaines prétend percevoir le droit de vente, en principal et décimes, sur la totalité de la somme ainsi payée par la Compagnie d'Anzin, tandis que celle-ci prétend ne devoir le droit de vente que sur la moitié de cette somme, qui peut être considérée comme représentative de la valeur de l'immeuble, alors que l'autre moitié de la somme portée au contrat, représentant une simple indemnité mobilière, n'est passible que du droit principal de 0 fr. 50 c. % ;

» Considérant que les déclarations des parties à raison des paiements faits par la Compagnie d'Anzin n'étant pas les mêmes dans les douze actes prérappelés, il y a lieu d'examiner séparément ces divers actes; que dans celui des 28 août-6 septembre 1872, intervenu entre les consorts Hotton de Fresnes et la Compagnie d'Anzin, il est déclaré : que le terrain est vendu tel que la Compagnie en a joui jusqu'à ce jour..., qu'il est, depuis longues années, converti en chemin pavé d'un usage indispensable pour la fosse Bonne-Part, appartenant à ladite Compagnie, et que celle-ci en fait l'acquisition sur la réquisition des propriétaires, en vertu de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines..., et, qu'en outre, la vente est faite moyennant le prix

de 4,000 fr., dont 2,000 fr. pour la valeur simple du terrain et 2,000 fr. pour indemnité de double valeur ; que, dans l'acte du 25 mars 1874, intervenu entre la Compagnie d'Anzin et un sieur Moriaux, il est déclaré : 1° que la vente a eu lieu sur la réquisition du vendeur, en vertu de la loi du 21 avril 1810, pour être réuni au carreau de la fosse de Vieux-Condé... moyennant la somme de 850 fr., alors payée au vendeur, comme prix principal de la valeur simple..., et, qu'en outre, le vendeur reconnait avoir reçu de ladite Compagnie pareille somme de 850 fr., comme indemnité de double valeur, conformément à l'art. 44 de la loi précitée ;

» Considérant que, si ce dernier acte ne mentionne pas, en propres termes, que le terrain vendu fût antérieurement occupé par la Compagnie, tout permet de conclure qu'il en était ainsi, puisque, d'une part, il est dit que la vente a lieu sur la réquisition de Moriaux, vendeur, et que, d'un autre côté, ce droit de réquisition n'est ouvert au profit du vendeur, aux termes dudit art. 44, que lorsque l'occupation a privé le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture ; que ces deux conditions ne peuvent se produire que dans le cas d'une occupation préalable ; qu'il y a donc lieu de croire que, comme la première, la seconde de ces ventes est intervenue dans les conditions prévues par la loi du 21 avril 1810 (art. 44) ;

» Considérant que les dispositions de la loi susvisée règlent les conditions de l'acquisition à faire, par les propriétaires ou concessionnaires des mines, de terrains par eux préalablement occupés en vertu d'une quasi-servitude légale et dont l'achat peut leur être imposé par les propriétaires dépossédés, dans les cas spécifiés auxdits articles ;

que l'art. 44 fixe à forfait, au double de la valeur vénale, l'estimation que les experts devront faire des terrains ainsi acquis ; que cette plus-value considérable, arbitrée par la loi, n'est qu'une forme d'indemnité à raison de la dépossession subie, indemnité qui, dans l'ensemble de nos lois civiles, est due à tout propriétaire qui se trouve dépossédé de sa propriété ou d'un démembrement d'icelle ; que cette indemnité, qui tire son principe des règles fondamentales de notre droit en matière de propriété (règles rappelées en l'art. 545 Code civ.), se présente en matière d'exploitation de mines, comme un correctif au droit exorbitant, mais nécessaire, accordé aux exploitants vis-à-vis des propriétaires de la surface ;

» Considérant que, du moment où la vente intervient dans les cas prévus par les art. 43 et 44 (occupation préalable de la surface ou détérioration complète du terrain), le caractère d'indemnité, reconnu au doublement de la valeur, se rencontre aussi bien quand les parties traitent de gré à gré que lorsqu'elles ont recours à l'expertise, puisque, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une acquisition intervenant sur la réquisition du vendeur ;

» Considérant que, dans les deux actes du 28 août 1872 et du 25 mars 1874, qui, ainsi que cela a été justifié ci-dessus, présentent tous les caractères d'une vente forcée, les parties ont spécifié qu'il était payé telle somme pour le prix de l'immeuble, et telle autre somme, égale à la première, pour indemnité de double valeur ;

» Considérant que la loi du 22 frimaire an VII, dans ses art. 4, 15, nos 6 et 17, porte, en résumé, que les droits sont assis sur la valeur des biens transmis ; que cette valeur, en matière de vente d'immeubles, se détermine par le prix exprimé, plus les charges en capital, sauf le droit, pour la

régie seule, de faire fixer par une expertise la valeur réelle, au cas où le prix exprimé paraît inférieur à la valeur vénale ;

» Considérant que, dans les deux cas dont il s'agit actuellement, le prix a été exprimé, et qu'il faut uniquement considérer comme prix la somme indiquée comme représentant la valeur simple des immeubles vendus ; qu'il est impossible d'aller contre les déclarations des deux contractants, qui sont formelles à cet égard ; que toute la question se réduit donc à examiner si les sommes portées au contrat, comme représentant l'indemnité de double valeur, peuvent être considérées comme des charges qui, aux termes des dispositions légales précitées, doivent être réunies au prix pour la liquidation des droits ;

» Considérant que l'on ne saurait considérer comme charges, dans le sens de la loi du 22 frimaire an VII, que les prestations auxquelles s'assujettit l'acheteur et qui, jointes au prix exprimé (lequel est ordinairement diminué en proportion), composent la valeur vénale de l'objet vendu ; qu'on ne peut retrouver ces caractères dans le paiement d'une somme d'argent, effectué en vertu de l'obligation imposée par la loi du 21 avril 1810 au concessionnaire de la mine d'indemniser le propriétaire dépossédé ; que cette somme représente si peu l'un des éléments de la valeur de l'immeuble (valeur qui sert de base à la fixation du droit), qu'elle est, de par la loi elle-même, portée au double de cette valeur ; qu'il s'ensuit que les sommes en question sont réellement payées à titre d'indemnité, et que cette clause légale d'obligation, pour se trouver mentionnée dans des actes de vente, n'en a pas moins une existence propre et distincte du contrat de vente, et réunit tous les caractères d'une indemnité assujettie seulement au droit de 0 fr. 50 c. °/₀ ; qu'à raison de ces deux premiers actes, le droit,

a donc été régulièrement calculé et complétement acquitté ; qu'il y a lieu, dès lors, en ce qui les concerne, d'annuler la contrainte du 3 septembre 1874 ;

» En ce qui concerne les dix autres actes repris à la contrainte et intervenus, savoir : 1° les 24-28 janvier 1873, entre la Compagnie d'Anzin et les consorts Decouez ; 2° le 19 août 1873, entre ladite Compagnie et le sieur Paul Castiau ; 3° le 19 août 1873, entre la même Compagnie et les époux Housiaux-Gilmant ; 4° le 20 août 1873, entre la susdite Compagnie et la veuve et les héritiers Lefebvre ; 5° le 20 août 1873, entre ladite Compagnie et les héritiers Lefebvre seulement ; 6° le 20 août, entre la même Compagnie et les époux Castiau-Housez ; 7° le 7 octobre 1873, entre ladite Compagnie et les époux Baugnies-Réguen ; 8° le 3 décembre 1873, entre ladite Compagnie et les époux Wuillaume-Wuillaume ; 9° le 27 décembre 1873, entre ladite Compagnie et les époux Pinte-Sarot ; 10° le 19 mai 1874, entre ladite Compagnie et les époux Desfontaine-Delacroix :

» Considérant qu'aucun des actes ci-dessus n'indique que la vente ait eu lieu sur les réquisitions des vendeurs, ni que les terrains acquis par la Compagnie d'Anzin fussent antérieurement occupés par elle, pour les besoins de son exploitation ; qu'il y a donc lieu de considérer ces dix derniers contrats comme intervenus dans les conditions ordinaires et réglés par les dispositions du droit commun, les parties ne s'étant trouvées dans l'une ni l'autre des hypothèses où l'acquisition des terrains est imposée par la loi du 21 avril 1810 aux concessionnaires des mines, et ceux-ci pouvant indubitablement, en dehors des cas spéciaux prévus par la susdite loi, faire pour les besoins de leur industrie des acquisitions de terrains dont ils débattent librement les conditions, comme le feraient de simples particuliers ; que, dans cette situation, il est impossible de trou-

ver ailleurs que dans les conventions librement formées entre les parties le principe de l'obligation contractée par la Compagnie d'Anzin, de payer aux divers vendeurs dont s'agit une somme, quelque importante qu'elle fût et quelque disproportionnée qu'elle parût avec la valeur simple des terrains acquis ; qu'on ne saurait alors arbitrairement diviser, pour attribuer à des causes différentes d'obligation, le paiement unique que l'acquéreur fait au vendeur ; que tout ce qui a été payé en exécution desdits contrats l'a été en vertu d'une convention librement débattue et pour satisfaire aux exigences des vendeurs ; qu'on ne saurait voir, dans l'argent ainsi versé, qu'un prix ou tout au moins une charge qui doit être ajoutée au prix proprement dit pour la liquidation du droit ;

» Considérant que, si, pour l'ordinaire, il est vrai que le prix d'une chose est ce qui correspond à sa valeur, il n'en est pas moins indubitable que les droits dûs à raison d'un contrat de vente ne sauraient être diminués par le motif qu'en outre de la valeur normale de l'objet vendu les vendeurs ont fait chèrement payer aux acquéreurs ce qu'on appelle la convenance ; que c'est, en réalité, ce qui s'est produit dans les dix contrats dont s'agit ;

» Considérant, qu'on objecterait, vainement, que la Compagnie d'Anzin aurait pu se soustraire à ce supplément de droit en attendant, pour traiter avec les propriétaires, que son occupation eût duré pendant un an, et qu'elle eût été touchée d'une réquisition de ceux-ci ; qu'il est, en effet, de principe, en matière d'enregistrement, que du moment où il n'est pas allégué de fraude, les droits sont dûs à raison de la forme des actes, quel qu'ait été le but que les parties se sont proposé dans leur convention ; que, dès lors, si la Compagnie des Mines d'Anzin a jugé à propos de recourir à une voie plus expéditive que celle tracée par la

loi de 1810 pour devenir définitivement propriétaire de terrains nécessaires ou utiles à son exploitation, elle doit subir la loi qu'elle s'est faite à elle-même ;

» Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte décernée, le 3 septembre 1874, contre la Compagnie des Mines d'Anzin, en ce qu'il tend au paiement de 172 fr. 37 c., représentant le supplément de droits réclamé à raison des deux ventes ci-après : 1° du 28 août 1872, par les consorts Hotton de Fresnes ; 2° du 25 mars 1874, par le sieur Moriaux (soit pour le premier 120 fr. et pour le second 52 fr. 37 c.) ; dit que ladite contrainte sortira son plein et entier effet à concurrence de 4,441 fr. 69 c., représentant les suppléments de droits en principal et décimes, dûs à raison des dix autres actes susvisés ; déclare respectivement les parties mal fondées à plus ou autrement prétendre ; liquide les dépens à la somme de 112 fr. 05 c., en ce non compris le coût du présent jugement ; dit que ces dépens seront supportés à concurrence d'un cinquième, soit 22 fr. 40 c. par l'administration de l'Enregistrement, et pour le surplus, soit 89 fr. 65 c. par la Compagnie d'Anzin. »

Pourvoi en cassation : 1° Par la Régie pour violation par fausse interprétation des art. 4, 15, n°s 6, 17 et 69, § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en ce que le jugement attaqué a appliqué le droit de vente d'immeubles à la moitié seulement du prix stipulé dans les contrats, ayant pour objet l'achat, sur la réquisition des propriétaires, des terrains déjà occupés par le concessionnaire de la mine, au lieu d'autoriser cette perception sur l'intégralité du prix ; et 2° par la Compagnie des Mines d'Anzin, pour violation de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 et fausse application de l'art. 1134 Code civ., en ce que le Tribunal a refusé d'admettre que les actes de vente étaient intervenus dans le cas prévu par l'art. 44 susvisé, sous le prétexte que ces actes n'avaient

pas eu lieu sur la réquisition des vendeurs et que les terrains acquis par la Compagnie n'avaient pas été occupés antérieurement par elle pour les besoins de son exploitation.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement et celui de la Compagnie des Mines d'Anzin sont dirigés contre le même jugement du Tribunal civil de Valenciennes, du 22 juin 1876, et fondés sur la violation des mêmes dispositions de loi ; qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par un seul arrêt ; — Joint les deux pourvois ; — Et sur le moyen unique du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement : — Vu les art. 4, 15, nº 6 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 ; — Attendu qu'aux termes des articles précités de la loi de frimaire an VII, le droit proportionnel est assis sur les valeurs, et que la valeur pour les ventes et tous autres actes portant translation de la propriété d'immeubles à titre onéreux est déterminée par le prix exprimé ;—Attendu que lorsqu'un concessionnaire de mines, dans le cas prévu par l'art. 44 de la loi de 1810, paie au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation les terrains qu'il a occupés pour ses travaux et qu'il est requis d'acquérir, le prix exprimé n'est autre que cette double valeur que l'acheteur est obligé de débourser pour devenir propriétaire du terrain vendu, et que le vendeur reçoit en échange de la propriété cédée ;—Attendu que ni le texte, ni l'esprit de la loi de 1810 ne permettent de décomposer pour la perception de l'impôt les sommes ainsi payées en deux parties distinctes, l'une représentant un prix de vente, l'autre une indemnité de dépossession ; que s'il peut être vrai de dire qu'en ce cas le législateur a eu l'intention d'indemniser le propriétaire de la surface de la nécessité

où le met l'exploitation de la mine d'aliéner sa propriété, c'est en ce sens seulement qu'il a contraint le concessionnaire de payer pour cette acquisition un prix plus élevé que celui auquel la surface aurait pu être vendue dans d'autres circonstances ; que c'est ainsi que le législateur a employé cette expression d'indemnité, lorsque dans l'art. 545 Code civ., et dans la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il dit que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est moyennant une juste et préalable indemnité, c'est-à-dire moyennant un prix qui indemnise le propriétaire de la perte de sa chose ; que, dans tous les cas analogues, l'indemnité que reçoit le vendeur pour la cession de sa propriété et qui n'a d'autre équivalent que cette propriété même, est, quelqu'en soit le taux fixé par les parties ou par la loi, exclusivement un prix de vente au regard de la loi fiscale ;—Attendu qu'il importe peu que les parties aient écrit dans leurs actes de vente une distinction que la loi n'a point faite entre un prix proprement dit et une prétendue indemnité de dépossession ; qu'il n'appartient pas aux contractants de changer par des qualifications arbitraires le caractère de leurs conventions ; que l'administration de l'Enregistrement a le droit de rechercher, pour l'application de la loi fiscale, quels sont, d'après les règles du droit commun, la nature et le caractère légal des actes et des contrats qui donnent ouverture à ces perceptions ; — Attendu, dès lors, qu'en annulant la contrainte donnée, le 3 septembre 1874, contre la Compagnie des Mines d'Anzin, en ce qu'elle tend au paiement du supplément de droits réclamé sur les deux actes de 1872 et de 1874, vente par les consorts Hotton de Fresnes, vente par Moriaux, le Tribunal de Valenciennes a violé les dispositions de la loi ci-dessus visées ;— Sur le moyen unique du pourvoi de la Compagnie des Mines d'Anzin : — Attendu que la

règle posée ci-dessus se justifie avec plus d'évidence encore lorsque le concessionnaire de la mine, avant toute occupation de la surface et sans réquisition du propriétaire, acquiert un terrain dont il juge la possession nécessaire à ses travaux ; que s'il le paye, dans ce cas, au double de la valeur avant l'exploitation, ce prix réglé à l'amiable entre les parties est pour l'acheteur la valeur de convenance représentant l'intérêt qu'il a à l'acquisition, et pour le vendeur la valeur que la loi attache à son droit de propriété ;— Attendu que décomposer la somme ainsi payée en un prix et une indemnité, c'est attribuer une double qualité à une valeur qui a un équivalent unique, et méconnaître le sens juridique du mot prix soit dans les termes de la loi fiscale, soit dans ceux du droit commun ; — Attendu, dès lors, qu'en ordonnant que la contrainte décernée le 3 septembre 1874 aurait son plein et entier effet pour les suppléments de droits réclamés à raison des dix actes de vente qui sont relatés au jugement du Tribunal de Valenciennes, ce Tribunal a fait une juste application des dispositions de loi invoquées par le pourvoi de la Compagnie ;—Statuant sur le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement, casse, etc. ; — Et statuant sur le pourvoi de la Compagnie d'Anzin..., rejette, etc.

Du 18 févr. 1879. Cour de Cass.

Cassation, 23 juillet 1878.

NOTAIRE. — RÉGLEMENT. — APPROBATION. — CONCURRENCE.

Le réglement d'une Chambre de notaires qui n'a pas été approuvé par le garde des sceaux, est sans force légale, et ne peut servir de base à une condamnation disciplinaire.

Le notaire, qui, sachant qu'un autre notaire est chargé d'une vente mobilière pour le compte d'un client, fait des démarches auprès de ce dernier pour supplanter son confrère, manque aux devoirs de la confraternité professionnelle et se rend, en conséquence, passible d'une peine disciplinaire.

(S... *C.* Chambre de discipline des notaires d'Avesnes).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi contre le syndic de la Chambre de discipline : — Attendu que les art. 10 et 85 du réglement des notaires de l'arrondissement d'Avesnes sur lesquels s'appuie la décision attaquée, n'ont point été approuvés par M. le garde des sceaux en conformité de l'art. 23 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ; que n'ayant, dès lors, aucune force légale, ces dispositions ne pouvaient servir de base à une condamnation disciplinaire ; — Mais, attendu qu'il est constaté, en fait, par la décision attaquée que Me S..., sachant que Me L... était chargé d'une vente mobilière pour le compte du sieur Arsène Bronsart, a fait des démarches auprès de ce dernier pour supplanter son confrère ; — Attendu qu'il résulte également des faits constatés par la Chambre, et qu'il n'est pas contesté que ces démarches ont eu lieu à la maison d'arrêt d'Avesnes où Bronsart était alors détenu ; que S... a demandé à ce dernier de lui donner pour ladite vente une procuration emportant révocation de celle qu'avait précédemment reçue Me L... ; que la nouvelle procuration a été rédigée séance tenante, signifiée à Me L... par acte d'huissier, et qu'après l'apposition de nouvelles affiches sur celles de Me L..., Me S... a procédé seul à la vente ; — Attendu que dans ces faits la Chambre de discipline des notaires d'Avesnes a pu voir un manquement aux devoirs de la confrater-

nité professionnelle ; qu'en les punissant d'un rappel à l'ordre, elle n'a ni violé ni faussement appliqué les dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ; qu'elle a fait, au contraire, un usage légitime de son pouvoir disciplinaire ; —Rejette, etc.

Du 23 juillet 1878. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 23 juin 1879.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ. — NON INSCRIPTION. — DÉLAI. — NULLITÉ. — MINEURS. — MARI SURVIVANT. — TUTELLE LÉGALE. — SUBROGÉ TUTEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS. — GARANTIE. — EXCEPTION. — HYPOTHÈQUE PUPILLAIRE. — COMPTE DE TUTELLE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'obligation imposée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 aux héritiers de la femme mariée d'inscrire son hypothèque légale dans l'année de la dissolution du mariage, existe pour les héritiers mineurs aussi bien que pour les héritiers majeurs.

Il en est ainsi alors que les mineurs se trouvent placés sous la tutelle légale de leur père soumis à l'hypothèque.

Le subrogé-tuteur qui, à défaut de tuteur, ne requiert pas, dans l'intérêt des mineurs, l'inscription de l'hypothèque légale de la femme décédée sur les biens du mari survivant, tuteur légal, dans le délai prescrit par la loi, ne peut jamais recourir contre les mineurs à l'occasion des dettes contractées par la femme décédée et qu'il aurait cautionnées. Les mineurs ayant perdu par la non inscription de l'hypothèque légale le droit de recouvrer, en vertu de cette hypothèque, les reprises de leur mère, c'est avec raison que le subrogé-tuteur serait repoussé par l'exception de garantie résultant de la faute qu'il aurait commise en ne requérant pas l'inscription dans le délai de la loi.

L'objet de l'hypothèque pupillaire accordée aux mineurs est, non de garantir les reprises que les mineurs peuvent avoir à exercer du chef de leur mère, mais d'assurer le recouvrement du compte de tutelle, y compris les dommages-intérêts résultant des fautes commises par le tuteur dans sa gestion.

Tous les droits des mineurs sont donc sauvegardés, du moment que l'hypothèque pupillaire garantit le boni que les mineurs auraient recueilli dans la succession de leur mère, si l'hypothèque légale de celle-ci avait été régulièrement conservée par l'inscription, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855.

(Dervaux-Fauvarque *C.* Dervaux-Cornille).

En 1864, un sieur Dervaux-Fauvarque emprunte d'un sieur Lorthioix une somme de 70,000 fr. avec la garantie solidaire de sa femme, et moyennant le cautionnement de son beau-père, le sieur Fauvarque, ce cautionnement limité, toutefois, aux derniers 50,000 fr. qui restaient à payer.

En 1867, Mme Dervaux-Fauvarque vient à mourir, laissant trois enfants mineures sous la tutelle légale du sieur Dervaux-Fauvarque, leur père. Le sieur Fauvarque, la caution du prêt de 1864, est nommé subrogé-tuteur des mineures. Les mineures Dervaux-Fauvarque acceptent, sous bénéfice d'inventaire, la succession de leur mère, conformément aux art. 461 et 776 Code civ.

L'hypothèque légale qui garantissait les reprises de la femme prédécédée n'est pas inscrite pendant l'année de la dissolution du mariage, comme l'exigeait l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855.

En 1869, deux ans après la mort de la dame Dervaux-Fauvarque, le sieur Dervaux-Fauvarque emprunte de son frère, le sieur Dervaux-Cornille, une somme de 85,000 fr., et il donne en garantie son usine grevée seulement d'un privilége de vendeur de 60,000 fr. L'hypothèque légale de la femme étant périmée pour défaut d'inscription dans l'année, l'hypothèque concédée au sieur Dervaux-Cornille

prend le second rang et l'hypothèque pupillaire des mineures seule continue à frapper les immeubles avec dispense d'inscription.

En 1877, M. Dervaux-Fauvarque meurt, laissant une succession obérée. La somme de 60,000 fr. due par privilége sur l'immeuble n'est pas remboursée. Sur les 70,000 fr. empruntés de M. Lorthioix, 20,000 fr. seulement ont été payés par le débiteur. M. Fauvarque, agent des mineures, et caution de cette dette, avait acquitté les 50,000 fr. qui lui incombaient en vertu de son cautionnement, et se trouvait, par conséquent, subrogé aux droits du sieur Lorthioix, créancier désintéressé.

Le nouveau tuteur nommé aux mineures accepte en leur nom, et sous bénéfice d'inventaire, la succession du sieur Dervaux-Fauvarque, leur père, et renonce à la communauté Dervaux-Fauvarque.

L'usine est vendue 160,000 fr. Un ordre s'ouvre pour le partage du prix. A l'ordre, se présentent : le créancier privilégié de 60,000 fr., M. Dervaux-Cornille, le prêteur de 1869, et M. Fauvarque, la caution du prêt de 1864, jusqu'à concurrence de 50,000 fr., par lui payés à l'occasion d'une dette au paiement de laquelle la dame Dervaux-Fauvarque était tenue solidairement avec son mari. Il prétend pouvoir se prévaloir, en vertu de l'art. 1166 Code civ., de l'hypothèque légale garantissant les reprises de la femme, la dame Dervaux-Fauvarque, et parmi ses reprises, le recours que la jurisprudence accorde, même avant paiement, à la femme obligée solidairement avec son mari, en vertu des art. 1431, 2033, 2035 Code civ.

M. Dervaux-Cornille répond que l'hypothèque légale qui pouvait appartenir aux mineures Dervaux-Fauvarque, du chef de leur mère décédée, n'ayant pas été inscrite dans l'année de la dissolution du mariage, ne lui est pas opposable, et que M. Fauvarque est d'autant moins recevable à l'invoquer qu'en négligeant de l'inscrire en temps, il avait manqué aux obligations de sa fonction de subrogé-tuteur. (Art. 420 Code civ.).

M. Fauvarque répond qu'à défaut de l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, il peut invoquer l'hypothèque légale des mineures devenues, d'après lui, par le décès de leur mère, ses débiteurs personnels, et dont il pouvait exercer les droits en vertu de l'art. 1166 Code civ.

M. Dervaux-Cornille réplique que l'hypothèque pupillaire des mineures contre le tuteur n'avait ni le même objet ni la même étendue que l'hypothèque légale de la femme contre le mari ; que, sans doute, l'hypothèque légale personnelle aux mineures garantissait toutes les actions nées de la tutelle, et même les actions en dommages-intérêts pour faute commise par le tuteur au préjudice des mineures, mais que les mineures, ayant accepté la succession de leur mère sous bénéfice d'inventaire, l'action en responsabilité avait pour limite nécessaire l'actif net que les mineures auraient recueilli dans la succession de leur mère, si l'hypothèque légale de la femme avait été régulièrement inscrite. Il ajoutait que, par suite de la séparation des patrimoines résultant de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le sieur Fauvarque, créancier, à raison du paiement par lui effectué, de la succession de la dame Dervaux-Fauvarque, n'était pas le créancier personnel des mineures, et ne pouvait se prévaloir de leurs droits.

Il consentait donc à laisser produire effet à l'hypothèque légale résultant de la tutelle, jusqu'à concurrence de l'actif net de la succession bénéficiaire de la dame Dervaux-Fauvarque, et demandait, en conséquence, la nomination d'experts pour estimer la valeur des biens dépendant de cette succession.

Sursis accordé, sur l'instance d'ordre, jusqu'après la liquidation de la succession de la dame Dervaux-Fauvarque.

Le notaire commis pour procéder à la liquidation porte, parmi les reprises à effectuer par la succession de la dame Dervaux-Fauvarque, l'intégralité de la somme garantie solidairement par la dame Dervaux-Farvarque avec son mari en 1864. Il indique que cette reprise est garantie, pour la

totalité, non-seulement par l'hypothèque légale de la femme, mais encore par l'hypothèque pupillaire des mineures.

M. Dervaux-Cornille a protesté contre cette appréciation du notaire liquidateur, et prétendu que l'hypothèque légale de la femme, sur les biens de son mari, ne pouvait pas produire effet pour garantir les reprises que la succession de la femme pouvait avoir à exercer, pour n'avoir pas été inscrite dans l'année du décès de la dame Dervaux-Fauvarque, et soutenu, de plus, que l'hypothèque pupillaire existant au profit des mineures de la tutelle, ne pouvait produire effet, en faveur des mineures, que jusqu'à concurrence du profit net que les mineures auraient recueilli dans la succession de leur mère, si l'inscription légale, résultant de la dot, avait été régulièrement inscrite dans l'année du décès.

Sur ces points ainsi précisés, M. Dervaux-Cornille demanda une consultation à MM. Demolombe et Carel, et nous extrayons de cette consultation les passages relatifs à la discussion des questions en litige (1).

---

(1) L'hypothèque légale des mineurs ne garantit que la réparation du préjudice éprouvé par les mineurs, à raison du défaut d'inscription de l'hypothèque légale de la femme dans l'année du décès ; et ce préjudice ne peut dépasser l'actif net que les mineurs auraient recueilli dans la succession bénéficiaire de leur mère, si l'hypothèque légale de la femme avait été régulièrement inscrite dans l'année du décès.

Il nous paraît facile de démontrer que le système du consultant est le seul juridique.

Cette démonstration peut se résumer dans le syllogisme suivant qui nous paraît irréfutable.

Première proposition.—L'hypothèque de la tutelle ne garantit pas directement aux mineurs le paiement des reprises de leur mère, mais seulement la créance de dommages et intérêts résultant du préjudice causé par les fautes de leur tuteur.

Deuxième proposition.—Le préjudice causé aux mineurs, héritiers bénéficiaires de leur mère, consiste uniquement dans la perte de l'actif net qu'aurait produit pour eux cette succession, si l'hypothèque légale de la femme avait été régulièrement inscrite.

Donc, il y a lieu de rechercher le chiffre de cet actif net, pour

L'affaire vint à l'audience, et, sur les prétentions respectives des parties, le Tribunal civil de Lille rendit, le 27 dé-

---

déterminer celui de la créance garantie par l'hypothèque légale des mineurs.

Première proposition.—L'erreur du projet de liquidation consiste dans la confusion de deux créances hypothécaires qui sont distinctes à tous les points de vue : et sous le rapport de la qualité des personnes auxquelles elles sont accordées, et sous le rapport de l'objet auquel elles s'appliquent ; et, par suite, sous le rapport du chiffre des créances garanties.

L'hypothèque légale de la femme qui garantit, en vertu des art. 1421, 2032 et 2135 Code civ., le recours pour les obligations contractées par la femme solidairement avec le mari, appartient aux mineurs en leur qualité d'héritiers de leur mère ; et, comme ils sont héritiers sous bénéfice d'inventaire, avec séparation des patrimoines au profit des créanciers héréditaires, on peut et on doit dire que cette hypothèque appartient à la succession bénéficiaire.

L'hypothèque légale de la tutelle appartient aux mineurs personnellement, en leur qualité de pupilles créanciers d'un compte de gestion contre leur tuteur.

L'hypothèque légale de la femme, qui appartient à la succession bénéficiaire, garantit d'une manière générale le paiement des reprises, et spécialement le recours pour l'obligation solidaire de la femme, alors même que la femme n'a rien déboursé ; il suffit, en effet, que la caution soit exposée, par l'échéance du terme, au paiement de la dette cautionnée, pour qu'elle obtienne une indemnité égale à la dette, parce que la somme ainsi reçue par elle a pour destination nécessaire le paiement du créancier cautionné.

L'hypothèque légale du mineur a pour objet, d'une manière générale, la somme dont le tuteur sera reliquataire par la reddition de son compte de tutelle, et spécialement les dommages-intérêts représentant le préjudice éprouvé par suite d'une faute de gestion, comme le défaut d'inscription en temps utile, par le tuteur de l'hypothèque légale de la femme mariée. (Art. 450 Code civ.). Appartenant à des personnes différentes, au moins par la qualité, portant sur des objets différents, ces deux hypothèques n'ont pas nécessairement la même étendue ; elles ont même nécessairement une étendue différente quant aux chiffres des créances garanties. L'égalité des chiffres ne pourrait résulter que d'un concours de circonstances purement fortuit.

Le notaire a donc bien fait, comme nous l'avons reconnu, de porter à l'actif de la succession bénéficiaire, à titre de reprise garantie par l'hypothèque légale de la femme, le recours pour la

cembre 1878, un jugement qui est ainsi conçu dans les parties qui peuvent avoir un intérêt juridique :

---

totalité de l'obligation solidaire de la femme ; il a eu tort d'ajouter que ce recours était aussi garanti, et garanti pour la totalité, par l'hypothèque légale des mineurs.

Objecterait-on que le tuteur étant comptable, comme tuteur, de l'actif de la succession recueillie par ses mineurs, il est tenu à la représentation de la totalité de cet actif, et que, par suite, l'hypothèque légale de la tutelle garantit, pour la totalité, tous et chacun des éléments de cet actif ?

La réponse serait bien simple :

La succession étant une succession bénéficiaire et forcément bénéficiaire, le tuteur n'est tenu hypothécairement, en vertu de la tutelle, que de la représentation du boni de la succession, si boni il y a.

Autrement, il faudrait dire, et c'est, en réalité, la conséquence à la fois inévitable et inadmissible du système adverse, que le tuteur d'un mineur qui recueille une succession, voit immédiatement ses immeubles frappés d'hypothèque légale jusqu'à concurrence de la totalité des créances actives dépendant de cette snccession : et cela, alors même que, par la comparaison de l'actif et du passif, la succession serait nulle !

C'est là une énormité juridique qu'il suffit de signaler ; elle se réfute par son seul énoncé.

La vérité est, en effet, que l'hypothèque légale des mineurs garantit le reliquat du compte de tutelle dans les éléments duquel rentrent les dettes du tuteur pour mauvaise gestion ; mais l'hypothèque légale de la tutelle ne garantit pas, individuellement et distinctement, chacune des créances, dont le tuteur a eu la gestion.

Notre première proposition nous paraît donc démontrée à la fois par la preuve directe et par la réfutation de la proposition contraire.

Deuxième proposition. — Si l'hypothèque légale de la femme avait été régulièrement inscrite dans l'année du décès, quelle serait la situation des mineurs ?

Ils recueilleraient un certain *boni* représentant l'excédant de l'actif sur le passif de la succession de leur mère.

Supposons, pour la clarté du raisonnement, que cet excédant eût été de 10,000 fr.

Quelle est aujourd'hui leur situation par suite du défaut d'inscription en temps utile de l'hypothèque de leur mère ?

Ils seront privés de ces 10,000 fr., puisqu'ils sont tenus envers les créanciers jusqu'à concurrence des forces de la succession.

JUGEMENT.

« Sur le premier et le second point : (Sans intérêt) ;

La faute par omission, dont leur tuteur est responsable vis-à-vis d'eux, leur a donc fait perdre 10,000 fr. et rien de plus.

Leur créance de dommages et intérêts se chiffrera donc par 10,000 fr.

Si donc le consultant consent à leur laisser prendre en vertu de l'hypothèque de la tutelle, le montant intégral du boni que la succession de leur mère aurait fourni, cessant la faute de leur tuteur, ils sont non recevables et mal fondés à réclamer davantage.

Et remarquons-le bien, cette créance de 10,000 fr., pour reprendre le chiffre ci-dessus supposé, constitue une créance personnelle aux mineurs, sur laquelle M. Fauvarque n'a aucune action ; car l'acceptation bénéficiaire a pour conséquence forcée la séparation des patrimoines qui met les biens propres des héritiers à l'abri de toute poursuite des créanciers héréditaires. (Art. 802).

Il suit donc, de ce qui précède, que les mineurs sont absolument désintéressés par le consentement passé par le consultant.

Leur accorder davantage, à titre de dommages-intérêts, ce serait faire sortir de la faute de leur tuteur un lucre gratuit à leur profit ; ce qui serait contraire aussi bien à l'équité qu'au principe de droit écrit dans l'art. 1149 Code civ., les dommages et intérêts ne pouvant représenter qu'une perte éprouvée ou un bénéfice manqué.

Les dommages et intérêts empêchent un appauvrissement ; ils ne peuvent procurer un enrichissement.

Nous pensons bien que dans le système que nous combattons, on n'a pas l'intention d'enrichir les mineurs ; l'hypothèque légale de tutelle pour la totalité du recours à raison d'engagement solidaire de la mère, est destinée à M. Fauvarque seul.

Qu'on cesse donc alors de parler de l'intérêt des mineurs, ce n'est plus pour eux qu'on lutte, c'est pour M. Fauvarque.

Mais si on se place au point de vue de M. Fauvarque seul, jamais ni au point de vue de l'équité, ni au point de vue du droit, on ne pourra le faire profiter de l'hypothèque légale de la tutelle.

En équité : Parce qu'il ne mérite aucune faveur, ayant lui-même, comme subrogé-tuteur, commis une faute aussi lourde que celle du tuteur, en n'inscrivant pas l'hypothèque légale de la femme.

En droit : Parce que M. Fauvarque n'est pas et ne peut être le créancier personnel des mineurs ; il est le créancier de la suc-

» Sur le troisième point :

» Attendu que les reprises des mineurs Dervaux-Fauvarque s'élèvent, d'après le projet de liquidation, à 77,706

---

cession bénéficiaire, il peut mettre en mouvement toutes les actions qui appartiennent à cette succession bénéficiaire ; il ne peut mettre en mouvement aucune action personnelle aux mineurs qui ne lui doivent rien et ne peuvent rien lui devoir personnellement ; l'action de tutelle, pas plus que les autres biens personnels des mineurs ne sont dans la succession bénéficiaire.

On objecte, paraît-il, que le bénéfice d'inventaire est une faveur qui ne peut être retournée contre ceux auxquels la loi l'accorde, et que les mineurs, qui ont le droit de s'en prévaloir, doivent avoir aussi celui de ne s'en prévaloir pas ; — qu'ils peuvent donc, laissant de côté le bénéfice d'inventaire et la séparation des patrimoines, réclamer, à titre de dommages-intérêts, par voie hypothécaire contre leur tuteur, la totalité du recours dont la faute de leur tuteur les a privés.

Il nous est absolument impossible d'admettre un pareil procédé de raisonnement.

Et d'abord, il est de principe que celui qui éprouve un préjudice par sa volonté, alors qu'il peut l'éviter par un moyen légal, ne peut se poser en victime : *Volenti non fit injuria.* Ensuite, il n'est même pas possible aux mineurs encore protégés aujourd'hui par l'incapacité de la minorité, de renoncer à la protection de la loi et de répudier le bénéfice d'inventaire, que sa sagesse leur impose.

Enfin, cette prétendue générosité, dont on veut réserver la faculté aux mineurs, ne serait qu'une générosité aux dépens d'autrui, puisqu'ils en feraient supporter tout le poids à un tiers irréprochable pour en faire profiter un autre tiers coupable d'une faute lourde.

Les générosités de cette sorte ne seraient, en définitive, que des manœuvres par lesquelles on disposerait du bien d'autrui.

Il paraît qu'on objecte encore, au nom des mineurs, qu'ils pourront être tenus de rapporter à la succession de M. Fauvarque les sommes que celui-ci aura déboursées pour le compte de leur mère (art. 848 Code civ.), et qu'à ce point de vue, la faute commise par leur tuteur les menace d'un préjudice égal à la totalité de la créance de M. Fauvarque.

Les réponses abondent :

En premier lieu, le préjudice, dans le système même que nous combattons, ne serait qu'éventuel et ne pourrait donner lieu qu'à une collocation hypothécaire éventuelle. Car personne ne peut affirmer que les mineurs viendront à la succession de leur aïeul.

En second lieu, l'art. 848 Code civ. n'oblige au rapport le fils venant par représentation à la succession de l'aïeul qu'à raison

fr. 13 c., et y sont indiquées comme garanties par l'hypothèque légale pupillaire ;

» Que Dervaux-Cornille conteste ce chiffre en ce que le notaire liquidateur aurait compris à tort, dans les reprises garanties par une hypothèque légale, l'indemnité d'une dette contractée par la dame Dervaux-Fauvarque, solidairement avec son mari, au profit de Lorthioix-Vuylstéke, et dont le reliquat encore dû est en principe de 53,299 fr. 42 c. ;

» Qu'il fonde cette rectification sur ce que :

» 1° L'hypothèque de la dame Dervaux qui n'a pas été inscrite dans l'année du décès de cette dame, n'existerait plus ;

» 2° L'hypothèque légale des mineurs ne s'étendrait pas à

---

des dons faits à son père et à raison des dettes de celui-ci, mais non à raison des dettes nées de la succession bénéficiaire qui ne sont ni des dettes personnelles à l'héritier ni des dettes personnelles à celui qu'il représente. (Cass., 2 janv. 1859).

En troisième lieu, si jamais en fait et en droit, pareille demande de rapport venait à être formée, les petits-enfants la repousseraient aisément en opposant à leurs co-héritiers, agissant du chef du grand-père, la responsabilité encourue par lui comme subrogé-tuteur.

En quatrième lieu, toute demande en dommages et intérêts de ce chef serait mal fondée comme se référant à un dommage qui ne se rattacherait pas directement et immédiatement à l'inexécution des obligations de tutelle. (Art. 1151 Code civ.).

Enfin, elle serait non recevable comme se référant à une succession future. (Art. 1130 Code civ.)

C'est s'arrêter longtemps à une objection qui n'a pas le mérite d'être spécieuse.

En résumé et comme conclusion :

L'hypothèque légale de la tutelle ne peut profiter qu'aux mineurs seuls ; et elle ne peut leur profiter que dans la mesure du boni de la succession bénéficiaire de leur mère.

Il est donc à la fois prématuré et irrégulier de les déclarer créanciers hypothécaires de leur tuteur du montant intégral des reprises de leur mère.

Il est nécessaire et suffisant de les restituer dans la situation que leur aurait faite l'inscription régulière de l'hypothèque légale de leur mère.

une reprise qui ne profiterait qu'à des créanciers de la succession bénéficiaire de la dame Dervaux et nullement aux mineurs eux-mêmes ;

» Sur le premier point :

» Attendu que l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 a eu pour but de fixer le délai dans lequel l'hypothèque légale des incapables peut rester occulte ;

» Qu'il limite ce délai pour l'hypothèque légale de la femme à l'année qui suit la dissolution du mariage sans faire de distinction entre le cas où le mariage a été dissous par la mort du mari et celui où il l'est par la mort de la femme ;

» Que les raisons de décider sont les mêmes dans les deux hypothèses ;

» Qu'en effet, l'incapacité de la femme pendant le mariage étant le seul motif de la dispense d'inscription et ce motif disparaissant après la dissolution du mariage, soit pour la veuve, soit pour les héritiers, il est rationnel que ces derniers seront tenus, comme la veuve, de faire inscrire l'hypothèque dans le délai fixé par la loi à peine de voir cette hypothèque ne prendre rang que du jour de son inscription ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que l'hypothèque légale pupillaire n'a pas été établie pour garantir les reprises que des mineurs peuvent avoir à exercer du chef de leur mère ;

» Que son objet est d'assurer le recouvrement du reliquat de compte de tutelle, y compris les dommages-intérêts résultant des fautes commises par le tuteur dans sa gestion ;

» Que, dans l'espèce, les mineurs Dervaux-Fauvarque, à raison de leur acceptation bénéficiaire de la succession de leur mère, ne sont pas tenus au paiement des dettes con-

tractées par celle-ci au delà de la valeur des biens recueillis dans sa succession ;

» Que c'est donc à tort que le notaire liquidateur a compris au nombre des restitutions couvertes par l'hypothèque pupillaire les sommes restant dues sur l'emprunt Lorthioix soit au créancier lui-même, soit à la caution qui a payé avec subrogation ;

» Que les mineurs seront complétement indemnes en recevant somme égale au boni qu'ils auraient obtenu dans la succession bénéficiaire de leur mère, si l'hypothèque légale de celle-ci avait été conservée et qu'ils ne sont pas fondés à se plaindre de ce que la dette Lorthioix ne sera pas acquittée avec les deniers de leurs tuteurs, puisque le dommage en résultant incombera à la caution de cette dette et non pas eux-mêmes ;

» Qu'en vain, on excipe en leur nom d'un préjudice éventuel pouvant provenir du rapport que ces mineurs auront à faire à la succession de Fauvarque Benoît, leur aïeul, des sommes déboursées par celui-ci pour l'acquit de son cautionnement de l'obligation Lorthioix ;

» Que, sans qu'il soit besoin de rechercher si les paiements faits par Fauvarque se trouveraient dans les conditions requises par l'art. 848 Code civ. pour donner sujet à un rapport à succession, ce prétendu préjudice n'est pas susceptible d'engendrer des dommages-intérêts, d'abord parce que la vocation des mineurs à la succession de leur aïeul est incertaine, et, ensuite, parce que toute demande de rapport qui serait formée contre eux serait écartée par l'exception de garantie, Fauvarque, leur subrogé-tuteur, ayant commis la même faute que le tuteur, en ne veillant pas à l'inscription de l'hypothèque légale de leur mère ;

» Qu'il y a lieu, d'après les motifs ci-dessus, d'accueillir ce chef de contestation ;

» Par ces motifs, etc. »

Appel est interjeté par les mineurs Dervaux, qui reproduisent devant la Cour le système développé en première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Du 23 juin 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père et de Beaulieu ; Avou., Mes Druelle et Gennevoise.

Trib. civ. de Lille, 24 mai 1879.

COMMUNAUTÉ. — CONVENTION DE MARIAGE. — DONATION.

La clause unique qui confère cumulativement à l'époux survivant des droits tant sur les acquêts que sur une portion des apports tombés dans la communauté du chef de son conjoint revêt, pour le tout, le caractère indivisible d'une libéralité.

(Enregistrement C. Loyer).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la convention de mariage ou entre associés, prévue par l'art. 1525 Code civ., ne peut s'appliquer qu'aux acquêts ou bénéfices produits par la collaboration commune des époux ;

Attendu que la dame Loyer, en vertu de la clause 6 de son contrat de mariage, est attributaire non-seulement de

tous les bénéfices de la communauté, mais aussi d'une mise de 2,000 fr. qui a été définitivement versée par son mari ; qu'en effet, les futurs époux, après avoir constaté leurs apports dans les art. 1er et 2 de leur contrat, qui ont été de 22,000 fr. pour le futur et de 25,000 fr. pour la future, ont déclaré : 1° par l'art. 3, former une communauté dans laquelle le premier a mis 2,000 fr. à prendre sur son apport, et la seconde 5,000 fr., aussi à prendre sur son apport ; 2° par l'art. 4, que le surplus des apports leur demeurerait propre et serait repris à la dissolution de la communauté par celui des époux à qui ils appartiennent cumulativement avec les biens provenant de successions ou de testaments ; 3° par l'art. 8, que la femme ou ses représentants, en renonçant à la communauté, reprendront la totalité de son apport, même la portion mise en communauté ; que ces dispositions sont claires, précises et formellement exclusives de la reprise par les époux ou leurs héritiers des parties d'apports mises en communauté, sauf l'exception faite en faveur de la femme renonçante ; ce qui dispense de rechercher si, dans le cas de l'art. 1525 Code civ., la reprise des apports est toujours sous-entendue à défaut de stipulation contraire ; — Attendu, d'ailleurs, que ni l'intention présumée des époux à l'époque de leur contrat, ni l'interprétation que la dame Loyer et ses enfants ont donnée à la clause litigieuse dans un acte du 31 juillet-1er août 1877, contenant liquidation des reprises et récompenses, ne sauraient prévaloir contre la teneur du contrat de mariage, dont les différentes clauses combinées ensemble ne présentent aucune ambiguïté ; qu'il faut en conclure que l'attribution de toute la communauté faite au profit du survivant par l'art. 6 constitue non une simple convention de mariage, mais une véritable donation, soumise au droit de mutation de 3 %;

Attendu, qu'en vain, la dame Loyer oppose au subsidiaire qu'il n'y aurait libéralité que pour les 2,000 fr. tombés dans la communauté du chef de son mari, et non pour les bénéfices, qui feraient encore l'objet d'une simple convention de mariage ;

Attendu que la clause 6 du contrat de mariage ne se prête pas à cette distinction ; qu'elle est une dans sa formule et dans sa disposition, ce qui rend inadmissible la division proposée ; que non moins vainement elle soutient que, au cas d'indivisibilité de la clause, ce serait le caractère de convention de mariage qui devrait l'emporter sur celui de donation, eu égard à l'importance beaucoup plus considérable des bénéfices et en vertu de la règle *accessorium cedit principali ;*

Attendu qu'un apport en mariage ne suit pas nécessairement le sort des bénéfices de communauté ; que si 2,000 fr. faisant partie de l'apport du mari sont démeurés définitivement acquis à la communauté, ce n'est pas à titre d'accessoire des bénéfices, mais en vertu d'une convention spéciale insérée au contrat ; que la règle invoquée ne peut donc pas recevoir dans la cause son application ;

Attendu que, plus subsidiairement, la dame Loyer fait observer que, dans l'hypothèse d'une donation, la liquidation des droits devrait être rectifiée en raison de la réduction de cette libéralité à la quotité disponible ;

Attendu que jusqu'à ce moment aucune demande de réduction n'a été faite par les héritiers de feu Loyer, qui ont seuls droit et qualité pour la former ; qu'on ne saurait y suppléer ;

Par ces motifs, etc.

Du 24 mai 1879. Trib. civ. de Lille.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 8 janvier 1877.
Cassation, 11 février 1879.

DOMAINE PUBLIC. — CHUTE D'EAU. — NULLITÉ DE LA VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'acquisition par une ville d'une chute d'eau alimentée par un cours d'eau dépendant de son domaine public municipal a pour effet d'éteindre par confusion la servitude qui grevait le domaine public municipal.

Par suite, le cours d'eau dans toutes ses parties est désormais inaliénable, et, dès lors, la ville ne saurait dans l'avenir vendre valablement la chute d'eau (1).

La vente déclarée nulle à la requête et au profit d'un incapable donne cependant à l'acheteur de bonne foi droit à des dommages-intérêts contre cet incapable, si ses mandataires légaux ont commis la faute de ne pas se renseigner suffisamment avant la vente (2).

---

(1) Dig. lib. XLIII, t. 8, l. 2, § 31 ; Troplong, art. 2226, p. 247 ; Demolombe, t. IX, n° 457 ; Domat, *Lois civ.*, t. I, liv. prél., tit. 3, sect. 1, p. 13 ; Denisart, *Dom. de la couronne*, t. VI, p. 595 ; Cujas, t. II, p. 752 ; Lefebvre de la Planche, *Traité du dom.*, liv. 1, chap. II, p. 5, ch. 3, p. 15 et 25 ; Patou, *Cout. de la Salle*, p. 43 ; Cass., 21 mai 1855 (D., 1855, 1, 310) ; Conflit, 15 mai 1858 (D., 1859, 3, 41) ; Cons. d'Etat, 28 mai 1852 (D., 1852, 3, 41) ; Cons. d'Etat, 27 août 1857 (D., 1858, 3, 65) ; Cass., 25 janv. 1869 (D., 1870, 1, 74).

(2) On soutenait pour la ville que la nullité d'une vente prononcée à la requête et au profit de l'incapable, qui lui-même était le vendeur, ne peut donner lieu qu'à la restitution *in integrum* (Dig., *De minoribus*. l. 24, § 4) sans dommages-intérêts de part ni d'autre (argt de l'art. 1560 Code civ.), sauf recours en dommages-intérêts contre les mandataires de l'incapable qui ont pu commettre une faute en vendant son bien (art. 1382 Code civ.), et l'on faisait observer que tous les textes du droit romain (Dig., *De contr. empt.*, l. 4, l. 6 pr., l. 8 pr., l. 62, § 1, *De religiosis*, l. 8, § 1, *Inst.*, l. 3, t. XXIV, § 5) visent l'hypothèse d'une vente faite, non pas au nom de l'incapable, mais par un tiers personnellement capable de vendre, mais ayant vendu soit une chose hors du commerce, soit la chose d'autrui. Il résulte du principe posé par la Cour de Cassation que l'incapable qui se fait restituer contre les engagements pris indûment en son nom par

(Roure *C*. Ville de Lille).

Les eaux qui traversent la ville de Lille alimentent de temps immémorial un moulin, dit *Moulin du Château,* sis à l'un des points de déversement des eaux de la Deûle moyenne, en basse Deûle. Ces eaux furent acquises par la ville en 1291 et, depuis lors, elles ont toujours été considérées comme faisant partie du domaine public municipal, la ville étant intéressée à avoir la libre disposition des canaux intérieurs pour être à même de pourvoir à la salubrité publique et aux besoins industriels.

L'existence du moulin du Château ne permettait pas cependant à la ville de gouverner les canaux intérieurs comme le demandait le service public. Le 27 novembre 1855, le moulin du Château était mis en vente et acquis par la ville de Lille. La délibération préalable du Conseil municipal énonçait le but de cet acquisition faite dans l'intérêt public.

Le 10 août 1857, on persuadait à la ville que son intérêt pour assurer la bonne circulation des eaux dans les canaux intérieurs était de vendre la chute d'eau du Château à M. Roure, déjà propriétaire d'une autre chute, dit *Chute Saint-Pierre*. En conséquence, la ville réalisa cette vente en observant la procédure voulue en pareil cas.

Cette opération donna un résultat diamétralement contraire à celui promis et devint la source d'une série de procès intentés par M. Roure contre la ville devant le Conseil de Préfecture et perdus par lui.

En même temps, M. Roure assignait devant le Tribunal M. Descamps aîné, filateur à Lille, pour lui voir faire défense de puiser dans la moyenne Deûle des eaux destinées à alimenter sa machine, et rejetées ensuite en basse Deûle, prétendant porter une atteinte partielle à la propriété de

---

ses mandataires légaux doit, si le tiers était de bonne foi, réparer personnellement par des dommages-intérêts le préjudice causé au tiers par l'acte indu de ses mandataires.

la chute du Château. M. Descamps aîné répondit à M. Roure, en contestant son droit de propriété sur la chute d'eau du Château.

M. Roure mit la ville en cause, lui demandant garantie et dommages-intérêts pour le cas où la nullité de la vente serait prononcée. Celle-ci, reconventionnellement, demanda la nullité de la vente de 1857 à raison du caractère de domanialité publique municipale de la chose vendue.

Elle faisait, d'ailleurs, offre de restituer 24,000 fr., prix de vente perçu par elle en 1857.

Le Tribunal civil de Lille appelé à statuer sur ce différend, prononça la nullité de la vente, ordonna la restitution du prix perçu par la ville et la condamna, en outre, à des dommages-intérêts à libeller.

Sur appel, son jugement fut confirmé par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur l'appel principal : — Attendu que les eaux des canaux qui traversent la ville de Lille appartenant sans contestation au domaine public communal des habitants de cette ville, celle-ci voulant avoir la direction souveraine du régime des eaux dans un intérêt de salubrité publique, et pour les plus libres usages des riverains des canaux, a acquis, le 27 novembre 1855, après délibération de son Conseil municipal, approuvé par l'autorité supérieure, la chute d'eau servant de force motrice au fonctionnement du moulin du Château ; — Attendu que, par l'effet de cette acquisition, le domaine public des eaux des canaux s'est trouvé libéré de l'obligation de subir l'utilisation par un tiers de la chute d'eau sus indiquée, et que le droit à cette chute d'eau s'étant réuni par confusion au droit sur les eaux elles-mêmes, la chute d'eau fut, dès lors, affectée de fait, avec elles et comme elles, aux usages publics qui avaient déterminé son acquisition et devint ainsi inaliéna-

ble et imprescriptible ; — Attendu, par suite, que la vente qui en a été consentie à Roure, en 1857, par la ville de Lille, est essentiellement nulle, d'où l'action de Roure contre Descamps est dénuée de tout fondement ;— Sur l'appel incident :—Attendu que dans les circonstances où la vente de la chute d'eau à Roure est intervenue, celui-ci a, évidemment, ignoré l'inaliénabilité de la chose vendue ; que, partant, si la nullité de la vente lui occasionne un préjudice il est fondé à en demander la réparation (art. 1599, 1382, 1383 Code civ.) ; — Attendu que, dans ce cas, les dommages-intérêts ne procèdent point d'une garantie qui justifierait une exception contre l'action en nullité de la vente, mais sont un effet produit par cette nullité même ;— Adoptant, au surplus, etc., la Cour confirme le jugement.

Du 8 janv. 1877. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert, Théry fils (du barreau de Lille) et de Beaulieu ; Avou., Mes Villette, Gennevoise et Druelle.

La ville de Lille se pourvut en cassation sur la partie de cette sentence relative aux dommages-intérêts, mais son pourvoi fut rejeté par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 585, 541 Code civ., par fausse application des art. 1599, 1382 et 1383 du même Code :—Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'acheteur ignorait évidemment l'inaliénabilité de la chose vendue, que sa bonne foi est certaine ; qu'il avait été induit en erreur par la ville de Lille, qui avait eu le tort de ne pas s'éclairer suffisamment sur l'étendue de ses droits ; — Attendu que le fait par la ville d'avoir, dans de telles circonstances, vendu, comme bien communal libre, une chute

d'eau dépendant du domaine public municipal, a été justement qualifié de faute par la Cour d'appel ; que la décision qui, par suite, déclare passible de la réparation du préjudice occasionné par sa faute, trouve un fondement pleinement juridique, non dans le principe spécial de la garantie en matière de vente, puisque la vente était nulle, mais dans le principe général édicté par les art. 1382 et 1383 Code civ. ; que le Code civil, qui accorde des dommages-intérêts à l'acquéreur de bonne foi de la chose d'autrui, dont il déclare la vente nulle, n'a point répudié les décisions des lois romaines qui, au cas d'une vente, nulle aussi, d'une chose hors du commerce, accordaient à l'acheteur de bonne foi l'action *utilis ex empto seu in factum ut emptor consequatur quod interfuit ejus ne deciperetur* (notamment Ulpien, loi VIII, § 1, Dig., *De religiosis,* etc., 11, 7 ; Modestin, loi LXII, § 1, Dig., *De contrah. empt.,* 18, 1) ; — Rejette, etc.

Du 11 févr. 1879. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 25 novemb. 1878.

VENTE DE MARCHANDISES. — VICE CACHÉ. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — DÉCHÉANCE.

L'acheteur qui, après un premier refus de prendre livraison d'une marchandise vendue, pour vice caché, a, malgré le silence du vendeur, laissé écouler un certain temps sans intenter l'action résolutoire, peut être considéré comme ayant encouru la déchéance de l'art. 1648 Code civ.

(Delattre *C.* Clementz).

Le 22 décembre 1877, le sieur Delattre a acheté des

sieurs Clementz et Cie, de Saint-Pétersbourg, par l'entremise du sieur Becquart, représentant de cette maison, 100 tonnes d'étoupes de qualité et de provenance déterminées. Ces étoupes devaient être expédiées 50 tonnes par chemin de fer, et 50 tonnes par bateau, à l'ouverture de la navigation. Cette vente avait été précédée de la remise à M. Delattre de 4 balles comme échantillon-type, et il était convenu expressément que les 100 tonnes à expédier moitié par chemin de fer et moitié par bateau seraient de qualité conforme au type convenu et de même provenance.

Le premier envoi de 50 balles réalisé par chemin de fer dans le courant de janvier et de février 1878, était conforme aux échantillons. La seconde expédition fut faite par bateau dans le courant de mai ; le 3 juin 1878, aussitôt l'arrivée de ce second envoi, le principal employé de Delattre, en l'absence de son patron, ayant reconnu des différences considérables, signifia au représentant de la maison Clementz son refus de prendre livraison, avec invitation de venir lui-même s'assurer de la légitimité de sa réclamation. Le sieur Becquart s'étant rendu à cette invitation, promit d'en référer à sa maison. Le 2 juillet, à sa rentrée de voyage, le sieur Delattre n'ayant point reçu de réponse de la maison Clementz et Cie, signifia de nouveau son laissé pour compte et les actionna en résiliation. Mais le Tribunal de commerce de Lille repoussa sa demande par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que si, à la date du 3 juin dernier, Delattre a fait des observations sur la qualité de la marchandise, il n'a pas persisté dans ses réclamations ;

» Qu'à la date du 2 juillet seulement il a fait connaître sa résolution définitive de refuser la marchandise ;

» Qu'il y a donc tardivité dans la réclamation ;

» Qu'en effet, s'il y avait vice caché il était connu de Delattre dès le 3 juin ;

» Qu'en négligeant d'introduire son action à bref délai, l'acquéreur a encouru la déchéance prévue par l'art. 1648 Code civ. ;

» Le Tribunal jugeant en premier ressort, déboute le demandeur de ses fins et conclusions, et le condamne aux frais. »

Sur appel, on soutenait pour Delattre qu'il n'y avait jamais eu de sa part acceptation de la marchandise, puisqu'il l'avait refusée le jour même de son arrivée et avait persisté dans son refus ; que l'identité de la marchandise ne pouvait être contestée, et, qu'au surplus, le défaut de conformité était démontré tant par la correspondance du représentant de la maison Clementz, que par la différence de poids des balles et par les mentions des factures dont les énonciations indiquent, pour le second envoi, des étoupes de provenance indéterminée non préparées ni classées, alors que celles du premier envoi étaient, au contraire, de provenance déterminée et régulièrement classées.

On demandait, en conséquence, et *de plano* la résiliation du marché.

Mais la Cour repoussa ces moyens :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 25 mai 1878. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubois ; Avou., Mes Wimet et Lavoix.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 25 mars 1879.

PARTAGE ET LICITATION. — PARTAGE SUPPLÉMENTAIRE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un Tribunal a, par jugement passé en force de chose

jugée à l'égard de tous les héritiers, ordonné le partage de tous les biens, sans distinction, qui composent une succession, il est désormais seul compétent pour connaître de toute demande supplémentaire en partage de biens qui, demeurés conventionnellement dans l'indivision, n'auraient pas été compris dans ceux partagés.

(Chocquel *C.* Chocquel et consorts).

Les faits ressortent suffisamment de l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, par exploit du 20 mai 1873, huit héritiers de Winoc Chocquel, décédé à Lille, considérant que le domicile de ce dernier était à Tonrcoing où se trouvait, en effet, son principal établissement, assignèrent Hippolyte-Charles Chocquel, mineur émancipé et l'abbé Chocquel, tant en son nom personnel que comme curateur dudit mineur, devant le Tribunal de Lille, en liquidation et partage des biens et valeurs mobilières dépendant de la succession de Winoc Chocquel ;—Attendu que tous les héritiers du *de cujus* se trouvant ainsi en cause, le Tribunal de Lille, par jugement du 31 mai 1873, ordonna aux parties d'entrer en compte, liquidation et partage de ladite succession sans indication des biens et valeurs qui en pouvaient dépendre, et nomma Me Debœuf, notaire à Tourcoing, pour procéder à la liquidation ; — Attendu que le travail de Me Debœuf, accepté par toutes les parties, fut homologué par un jugement ultérieur du Tribunal de Lille ; —Attendu que parmi les biens partagés ne se trouvaient pas ceux dont la demande en partage est aujourd'hui soumise à la Cour, — l'indivision ayant été convenue après le décès de Winoc Chocquel quant auxdits biens pour une exploitation commune et se trouvant tacitement continuée par l'accord des parties au delà du terme qui lui avait

été fixé ;—Attendu que le 15 novembre 1876, l'exploitation commune ne présentant plus assez d'avantages, Octave Chocquel assigna ses co-héritiers en liquidation et partage des biens dépendant de la succession de Winoc Chocquel qui n'avaient pas été partagés en 1873 ; — Attendu que ce partage a été ordonné par le jugement frappé d'appel ; — Attendu que cet appel est exclusivement relevé par Benoît-Antoine-Augustin Chocquel, lequel conclut à l'infirmation du jugement comme ayant été incompétemment rendu par le Tribunal de Lille, qui ne serait pas le lieu de l'ouverture de la succession, Winoc Chocquel ne se trouvant pas domicilié au jour de son décès dans l'arrondissement de Lille ; — Attendu que la compétence du Tribunal de Lille est établie à l'égard de l'appelant par le jugement antérieur et précité du 31 mai 1873, jugement exécuté et ayant acquis l'autorité de la chose jugée qui a ordonné le partage de la succession de Winoc Chocquel ; qu'il importe peu que le partage, auquel il a été procédé en vertu de ce jugement, n'ait porté que sur une partie des biens et valeurs de la succession, le Tribunal n'ayant pas ordonné uniquement le partage de ces biens mais le partage de la succession ; que le jugement étant, d'ailleurs, fondé sur la reconnaissance par toutes les parties du fait de domicile du *de cujus* à Tourcoing, au jour de son décès, c'était, désormais, devant le Tribunal de Lille que devait être porté toute demande en partage supplémentaire des biens laissés dans l'indivision en 1873, le domicile de Winoc Chocquel au jour de son décès, étant indivisible et ne pouvant plus être, au regard de l'ouverture et du partage de sa succession, ailleurs qu'à Tourcoing ;— Attendu, d'un autre côté, que le Tribunal de Lille, ne fût-il pas le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession de Winoc Chocquel, les héritiers pouvaient, d'accord, attribuer juridiction à ce Tri-

bunal pour le partage de la succession, que cet accord résulte des faits et documents de la cause ; — Attendu, dès lors, que l'appel de Benoît Chocquel se trouve sans fondement, etc.

Du 25 mars 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Deffis, Falateuf (du barreau de Paris) et Allaert ; Avou., Mes Jude, Druelle, Tréca et Gennevoise.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 23 août 1879.

SOCIÉTÉ. — MARI ET FEMME. — SÉPARATION DE BIENS. — VALIDITÉ.

Des époux mariés sous le régime de la séparation de biens peuvent former entre eux une Société commerciale sans porter atteinte aux principes qui règlent la puissance maritale (1).

---

(1) En principe, les époux ne sont pas, à raison de cette seule qualité d'époux, incapables de former entre eux une Société, après le mariage ; décider le contraire serait créer une incapacité qui ne reposerait sur aucun texte de loi. (P. Pont, *Traité des Sociétés*, t. Ier, nos 37 et 38). Est-ce à dire, continue cet auteur, qu'une semblable Société devrait être toujours validée ? Non, sans doute ! il y a là une question d'espèce à résoudre par l'appréciation des faits, par l'examen et par l'étude des actes, et spécialement du contrat de mariage qui a réglé les conditions civiles de l'union projetée, et du contrat par lequel les époux mettent en société, après que l'union est réalisée, les biens dont ils peuvent avoir la disposition ; et si ces actes peuvent coexister avec leurs effets, et sous l'empire des règles propres à l'un et à l'autre, il faut les maintenir tous deux. (P. Pont, *loc. cit.*).

Rapprochez : Cass., 9 août 1851 (D. P., 1852, 1, 160) ; Paris, 14 avril 1856 (D. P., 1856, 2, 231) ; Paris, 9 mars 1859 (D. P., 1860, 2, 12) ; Req., 7 février 1860 (D. P., 1860, 1, 115. — S., 1860, 1, 414), dans lequel la question a été expressément réservée ; Paris, 24 mars 1870 (D. P., 1872, 2, 43).

(Testelin *C.* Deleporte).

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Lille, le 21 février 1879 :

JUGEMENT.

« Attendu que par acte sous signatures privées, enregistré; une Société de commerce a été formée sous la raison sociale Deleporte et Cie, entre le sieur Testelin, la dame Deleporte avec l'autorisation de son mari et ledit sieur Deleporte ;

» Que la Société est en nom collectif à l'égard du sieur Deleporte, et en commandite à l'égard de la dame Deleporte et du sieur Testelin ; que la commandite de ce dernier est de 10,000 fr. à verser au fur et à mesure des besoins de la Société ;

» Attendu que Deleporte demande aujourd'hui à Testelin le paiement de sa commandite en deniers ou quittances valables, plus une somme de 500 fr. dont il lui a fait l'avance le 15 janvier dernier ;

» Attendu que Testelin oppose à cette demande un moyen de nullité de la Société, basé sur ce que les droits d'un associé, qui résulteraient pour la femme d'un acte de Société avec son mari, sont inconciliables avec les droits dérivant de la puissance maritale ;

» Attendu, sur la nullité, qu'aux termes de son contrat de mariage, en date du 24 août 1870, la dame Deleporte a adopté pour base de son union avec son mari le régime de la séparation de biens ; qu'à ce titre, elle conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus, que cette circonstance suffit à elle seule pour légitimer, *surtout avec un tiers*, une Société en commandite dont son mari est l'associé en nom

collectif ; qu'il n'y a là rien de contraire à l'ordre public et que la puissance maritale n'en reçoit aucune atteinte, Deleporte ayant, d'ailleurs, autorisé sa femme à cet effet ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la demande de nullité soulevée par Testelin ;

» Attendu, sur la demande principale, que Testelin s'est engagé à verser sa commandite au fur et à mesure des besoins de la Société, etc.... ;

» Le Tribunal rejette comme mal fondée la demande de nullité de la Société ;

» Renvoie les parties devant expert-comptable,... etc. »

Sur appel du sieur Testelin :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 23 avril 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Wimet.

DOUAI. Chamb. corr., 28 mai 1877.
DOUAI. Chamb. corr., 31 mars 1879.

PEINES. — CONDAMNATION A L'ÉTRANGER. — POURSUITES. — RÈGLE *non bis in idem.*

Un étranger, condamné dans son pays d'origine pour un délit commis en France, peut être ensuite, pour le même fait, condamné par les Tribunaux français sans qu'il y ait violation de la maxime NON BIS IN IDEM. (1re et 2me espèces).

Il importe peu à cet égard, que la condamnation à l'étranger soit intervenue sur une dénonciation faite par l'auto-

rité française, ce fait n'impliquant aucune délégation du droit de répression au profit de l'autorité étrangère (plus spécialement 2me espèce), *mais il y a lieu de tenir compte au prévenu de la peine déjà subie à l'étranger*. (1re espèce, arrêt et 2me espèce).

(1re espèce).

(Deman *C.* Ministère public).

Ainsi jugé par le Tribunal correctionnel de Lille, le 11 mai 1877 :

JUGEMENT.

« Attendu que, par jugement de ce siége, en date du 18 mai 1874, rendu par défaut, Deman, sujet belge, a été condamné à treize mois d'emprisonnement pour un vol commis à Lille et infraction à un arrêté d'expulsion ;

» Attendu que postérieurement à ce jugement et sur la dénonciation de l'autorité française, Deman a été condamné, à raison du même vol, à huit mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Bruges du 24 octobre 1874 ;

» Attendu qu'après avoir subi cette peine, il est rentré en France où il a été arrêté à Lille le 13 avril 1877 ; qu'il forme opposition audit jugement du 18 mai 1874, et qu'il prétend que, suivant la maxime « *non bis in idem,* » il ne peut être poursuivi pour le même fait qui a été jugé et puni dans son pays d'origine ;

» Sur l'exception :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 3 Code civ., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, qu'ils soient Français ou étrangers ;

» Attendu que le législateur a ainsi posé le principe de la souveraineté territoriale et retenu le droit de réprimer les crimes et tous les délits commis en France ;

» Qu'il n'existe aucune disposition légale qui porte dérogation à ce principe, notamment dans le cas où les mêmes crimes et les mêmes délits auraient déjà été réprimés à l'étranger ;

» Attendu qu'il est de règle, en matière pénale, que le jugement rendu à l'étranger n'est pas exécutoire en France ; qu'il serait contraire à cette règle d'admettre que le prévenu peut bénéficier de la maxime « *non bis in idem*, » lorsqu'ayant été condamné dans son pays d'origine, il est arrêté ensuite en France pour le même fait ; puisque ce serait permettre à la souveraineté étrangère de se substituer à la souveraineté territoriale, alors que cette dernière, ainsi qu'il vient d'être exposé, s'est réservé le droit de punir les crimes et les délits commis sur son territoire ; que, par suite, il échet de décider que ladite maxime n'est applicable que lorsqu'il s'agit de jugements émanant de la même souveraineté ; qu'il n'en est pas ainsi dans la cause ;

» Attendu qu'il n'importe que la poursuite ait été dirigée en Belgique contre le prévenu, de concert entre l'autorité française et l'autorité belge, dans un intérêt commun ; que cette circonstance n'implique nullement renonciation de la part de la première à son propre droit de répression, alors surtout, comme en l'espèce, qu'elle avait déjà poursuivi et obtenu en France condamnation contre le prévenu ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'exception proposée par Deman doit être rejetée ;

» Au principal :

» Condamne en une année..., etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, mais, attendu qu'il échet de prendre en considération et

de tenir compte au prévenu de la peine déjà subie en Belgique pour le même fait et qu'il existe des circonstances atténuantes ; — Emendant, réduit à quatre mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Deman.

Du 28 mai 1877. Chamb. corr. Prés., M. Hazard (cons. fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Dubron, subst. du proc.-gén.

(2me espèce).

(Wattiez, femme Delhaye *C.* Ministère public).

Le 1er mars 1879, jugement du Tribunal correctionnel de Lille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que, par jugement de ce siége, rendu par défaut le 20 avril 1877, Catherine Wattier, belge d'origine, a été condamnée à deux mois d'emprisonnement pour vol commis à Roubaix ;

» Attendu que sur dénonciation de l'autorité française, elle a été poursuivie en Belgique et condamnée contradictoirement à *cinquante francs d'amende,* à raison du même fait par le Tribunal correctionnel de Courtrai, le 2 juillet suivant ; qu'elle a exécuté cette condamnation ;

» Qu'elle forme opposition au jugement du 22 avril et prétend qu'aucune condamnation ne peut plus être prononcée contre elle, parce que le Tribunal de Courtrai l'a condamnée sur la dénonciation de l'autorité française qui aurait délégué son droit de répression à l'autorité belge ;

» Sur l'exception :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 3 Code civ., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, qu'ils soient Français ou étrangers ; que le législa-

teur a ainsi posé le principe de la souveraineté territoriale et retenu le droit de réprimer tous les délits commis en France ;

» Attendu que la dénonciation du vol dont s'agit par l'autorité française à l'autorité belge, conformément aux traités passés entre les deux nations, ne comporte aucune dérogation au droit de poursuivre la répression du délit dont il s'agit ; qu'elle n'implique non plus aucun dessaisissement de l'action, aucune délégation au profit de l'autorité belge, mais simplement une invitation à cette dernière de poursuivre, dans un intérêt commun, l'application de la loi belge au fait dénoncé qui a été commis en France par un sujet belge ;

» Qu'on ne saurait, au surplus, admettre que la souveraineté étrangère puisse se substituer à la souveraineté territoriale, alors qu'ainsi qu'il vient d'être exposé, celle-ci s'est expressément réservé le droit de punir les délits commis en France, et a, comme en l'espèce, préalablement déjà exercé ce droit et obtenu condamnation par défaut contre la prévenue ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'exception proposée par Catherine Wattier doit être rejetée ;

» En fait :

» Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 19 mars 1877, à Roubaix, Catherine Wattier a soustrait frauduleusement une casserole en cuivre de la valeur de 4 fr. 50 c., au préjudice des époux Cailliau ;

» Qu'il y a des circonstances atténuantes ;

» Qu'il y a lieu aussi de tenir compte de la peine qui a été prononcée contre elle en Belgique ;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit Catherine Wattier opposante audit jugement, la déclare non fondée dans son exception ;

» Et statuant au fond :

» Le Tribunal la déclare coupable de vol avec circonstances atténuantes ;

» En conséquence, la condamne à l'emprisonnement pendant quinze jours. »

Sur appel :

ARRÈT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement, réduit néanmoins à six jours la durée de l'emprisonnement.

Du 31 mars 1879. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Pierron, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me Barbe (du barreau de Lille).

DOUAI, 1re Chamb. civ., 2 juillet 1879.

SURESTARIES. — CALCUL. — JAUGE DU NAVIRE.

En dehors de conventions ou usages contraires, c'est sur la jauge nette du navire, la seule accessible au chargement, que doit être établi le calcul des surestaries.

(Lhermite *C.* Pauwels et de Backer).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le préjudice est justifié, et que la quotité dudit préjudice se trouve seule à déterminer... ; — Attendu que les parties ayant stipulé dans le contrat d'affrètement intervenu entre elles qu'il serait dû 1 fr. par jour et par tonne, pendant dix jours de surestaries, le montant du préjudice causé pendant ces dix jours se trouve

fixé par la convention ; — Attendu, qu'à tort, les défendeurs voudraient réduire la jauge du navire à 272 tonnes, chiffre indiqué dans la charte-partie proposée par eux à la signature des deux demandeurs ; que l'indication de ce chiffre n'était, en effet, qu'approximative (272 tonnes environ), et, par suite, à rectifier en plus ou en moins, dans l'intention même des défendeurs, suivant la jauge officielle du navire affrêté ; — Attendu que, de leur côté, les demandeurs ne sont pas fondés à prendre pour base du calcul des surestaries la jauge brute du navire ; qu'en dehors de conventions ou usages contraires, qui ne sont pas invoqués dans la cause, c'est sur la jauge nette du navire, la seule accessible au chargement, que doit être établi le calcul des surestaries ; — Attendu que la jauge nette du navire *Patria* étant de 306 1/2, il est dû aux demandeurs pour dix jours de surestaries, etc.

Du 2 juillet 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Dumon (du barreau de Dunkerque) ; Avou., Mes Poncelet et Lavoix.

DOUAI, 1re Ch. civ. 16 juillet 1879.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — ART. 420 CODE PROC. CIV.
2° COMMISSION. — LIEU DE PROMESSE ET DE LIVRAISON.

1° *L'art. 420 Code proc. civ. s'applique aux conventions commerciales passées entre étrangers.*
2° *En matière de commission, le lieu de la promesse est celui où la commission est acceptée, et le lieu de la livraison est celui où elle est exécutée* (1).

---

(1) L'art. 420 Code proc. civ. s'applique aux actions nées du contrat de commission. (Civ. R., 9 mars 1863 (D. P., 1863, 1,

(Carl Imand C. Cattley Bennett).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 420 Code proc. civ., qui attribue compétence en matière commerciale au lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, s'applique aux conventions commerciales passées entre étrangers, sans distinction ; — Attendu que lorsqu'il s'agit d'une convention de commission, le lieu où la promesse est faite est le lieu où la commission est acceptée, et le lieu où la marchandise est livrée est celui où la commission est exécutée; —Attendu, en fait, que l'appelant a accepté à Lille, la commission des intimés, et qu'il a exécuté au même lieu cette commission ; que, par suite, le Tribunal de commerce de Lille était compétent pour connaître de l'action intentée par l'appelant contre les intimés, ses commettants ; — Par ces motifs, la Cour déclare le Tribunal de Lille compétent, etc.

Du 16 juillet 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén.; Me Verquin (du barreau de Lille) et de Beaulieu ; Avou., Mes Poncelet et Lavoix.

---

176). Et l'exécution de ce contrat peut être poursuivie devant le Tribunal du lieu où la commission a été tout à la fois acceptée et exécutée. (Bordeaux, 7 décemb. 1846 (D. P., 1847, 4, 98). Il a été également jugé que l'art. 420 Code proc. civ. qui, en matière commerciale, attribue compétence au Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, s'applique aux conventions commerciales passées entre étrangers même non autorisés à établir leur domicile en France.

Civ. R., 9 mars 1863 (D. P., 1863, 1, 176); Douai, 3 avril 1845 (*Jurispr.*, t. III, p. 319) ; Paris, 3 mai 1855 (D. P., 1855, 2, 166).

DOUAI, 1re Chamb. civ., 15 juillet 1879.

VENTE DE MARCHANDISES. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — REVENTE. — APPROPRIATION.

Le négociant, qui a revendu à un tiers une marchandise qu'il venait lui-même d'acheter, n'est pas recevable à critiquer ensuite contre son vendeur primitif la qualité de la marchandise, cette revente valant appropriation définitive (1).

(Verhults *C.* Dupont).

Le 16 janvier 1879, le sieur Dupont, négociant à Estaires, vendait au sieur Verhults, négociant à Bergues, 200 balles de haricots. La marchandise devait être de toute première qualité. Sur la demande de Verhults, la marchandise fut expédiée directement d'Estaires à Cette, à la maison Bernen et Cie, à qui elle avait été revendue par Verhults. A son arrivée à Cette, elle fut refusée par Bernen et Cie pour défaut de qualité. Verhults signifia ce refus, à Dupont et l'assigna en garantie devant le Tribunal de Marseille, où il était lui-même actionné ; mais ce Tribunal ayant accepté le déclinatoire de compétence opposé par Dupont, Verhults l'assigna alors devant le Tribunal de Dunkerque à fin de laissé pour compte qu'il prétendait baser sur les constatations de l'expertise faite à Cette. Mais Dupont repoussa son action par le motif qu'il s'était approprié définitivement la marchandise par la revente à Bernen et Cie, qu'il devait donc subir les conséquences de la faute qu'il avait commise en ne vérifiant pas la marchandise à Estaires, ainsi qu'il l'aurait pu faire.

Jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque ainsi conçu :

(1) V. conf. : Douai, 30 mai 1877 (*Jurispr.*, 1878, p. 214).

JUGEMENT.

« Attendu que Dupont a assigné Verhults en paiement de deux traites s'élevant ensemble à 6,467 fr. 50 c. ;

» Attendu que les 200 balles haricots, vendues par Dupont, formant la plus grande partie de la valeur des deux traites, ont été livrées à Verhults en gare d'Estaires, ainsi qu'il était convenu ;

» Attendu que Verhults, en réexpédiant lui-même les 200 ballots haricots qui lui étaient livrés en gare d'Estaires, a ainsi accepté définitivement la marchandise ; que Dupont ne reconnaît pas, d'ailleurs, l'identité de sa marchandise avec les 200 balles qui ont été consignées à Cette, et font partie d'une livraison de 500 balles faite par Verhults aux sieurs Bernen et Cie ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Verhults à payer à Dupont 6,467 fr. 50 c., etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 15 juillet 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Lavoix

---

DOUAI. — 1re Ch. civ., 3 décemb. 1879.

VENTE DE MARCHANDISES. — ÉCHANTILLON. — DÉFAUT DE CONFORMITÉ. — LAISSÉ POUR COMPTE. — REVENTE.

En matière de vente sur échantillon, la réception de la mar-

chandise par l'acheteur et sa revente à un tiers n'élève pas une fin de non-recevoir contre la demande en vérification pour non conformité avec l'échantillon, lorsque la réclamation s'est produite à bref délai, et que l'identité de la marchandise et de l'échantillon peut être facilement constatée.

(Vanpeteghem *C.* Descamps et Samson).

Le sieur Vanpeteghem, commissionnaire en lins, avait acheté d'un sieur Descamps-Mahieu, sur échantillon, des lins en cours de fabrication, et les avait revendus, aussi sur échantillon, à un sieur Samson, de Lisieux. La marchandise fabriquée avait été remise, sur l'ordre de Vanpeteghem, à un emballeur qui devait la faire parvenir à Lisieux. Vanpeteghem avait négligé de vérifier la marchandise chez l'emballeur ; mais à son arrivée dans cette ville, elle fut refusée par Samson pour non conformité avec l'échantillon. Vanpeteghem la refusa alors à Descamps, et, sur l'assignation de ce dernier en paiement, conclut à une expertise en mettant en cause Samson.

Mais le Tribunal de commerce de Lille repoussa sa demande par ces motifs que ayant revendu la marchandise, il se l'était appropriée définitivement, et, qu'au surplus, ayant pu la vérifier chez l'emballeur, et ne l'ayant pas fait, il devait s'imputer à lui-même les résultats de cette faute.

Sur appel, ce jugement fut réformé par les motifs qui suivent (1) :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les lins facturés les 14 et 18 août 1879 par Descamps-Mahieu à Vanpeteghem ont été transmis directement par le vendeur à l'emballeur Lepot,

(1) La Cour se départit de la jurisprudence qu'elle avait consacrée par plusieurs arrêts et dont le plus récent, à notre connaissance, est celui du 15 juillet 1879, que nous rapportons ci-dessus.

chargé par l'acheteur de les faire parvenir à Lisieux, à la disposition de Samson à qui Vanpeteghem les avait revendus ; qu'il résulte des documents du procès et n'est pas, du reste, contesté que l'appelant qui s'était dessaisi des échantillons à lui remis par Descamps-Mahieu pour les adresser au fabricant auquel la marchandise était destinée ne l'avait pas vérifiée avant l'envoi qui en avait été fait, pour son compte, à Samson ; qu'il est également certain qu'informé aussitôt après l'arrivée des lins à Lisieux que Samson refusait d'en prendre livraison parce qu'ils ne ressemblaient en rien au type qui lui avait été remis, Vanpeteghem en a immédiatement avisé son vendeur, et que, le lendemain en confirmant les réserves qu'il avait déjà faites, il ajoutait qu'il n'accepterait les lins nos 35 et 40 que s'ils étaient conformes aux types qui se trouvaient dans les mains de son acheteur ; que, de son côté, Descamps-Mahieu soutient que la marchandise par lui livrée est conforme aux conditions du marché ; — Attendu que c'est dans ces circonstances, que, par ses conclusions subsidiaires, l'appelant demande qu'avant faire droit il soit procédé à une expertise ayant pour but de vérifier les dires et les prétentions respectives des parties ; — Qu'à tort les premiers juges l'ont déclaré non recevable parce que, d'une part, il aurait pris livraison de la marchandise, et que, d'une autre, il n'allègue la présence d'aucun vice caché ; qu'en matière de vente sur échantillon la réception de la marchandise par l'acheteur n'élève pas une fin de non-recevoir contre sa demande en vérification pour non conformité lorsque sa réclamation s'est produite dans un bref délai ; et qu'il apparaît, comme dans l'espèce, que l'identité de la marchandise et de l'échantillon peut être facilement reconnue ; — Par ces motifs, la Cour émendant le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient

dû faire, avant faire droit entre les trois parties en cause, dit que par un ou trois experts dont les parties seront tenues de convenir dans la huitaine du présent arrêt, ou à défaut par elles de s'entendre à cet égard dans ledit délai, par trois experts qui seront désignés par M. le président du Tribunal de commerce de Lisieux, que la Cour commet à cet effet, serment préalablement par eux prêté entre les mains de ce magistrat, il sera procédé à l'examen de la marchandise, objet du litige, dont l'identité sera par eux constatée, à l'effet de dire si elle est conforme à l'échantillon dont l'identité devra aussi être préalablement reconnue et constatée et, dans tous les cas, si la marchandise est de qualité loyale et marchande eu égard au prix facturé et au cours du jour de la vente.

Du 3 décemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bottin; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert, de Beaulieu et Théry Victor; Avou., Mes Gennevoise, Lavoix et Tréca.

DOUAI. — 2e Chamb. civ., 13 novemb. 1879.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — CRÉANCIER INSCRIT. — PURGE. — ADJUDICATION SUR CONVERSION. — SOMMATION. — SAISISSANT. — SURENCHÈRE. — NULLITÉ.

L'adjudication sur conversion de saisie immobilière en vente aux enchères, devant notaire, opère la purge des hypothèques vis-à-vis des créanciers inscrits appelés en vertu de l'art. 692 Code de proc. civ., ou intervenus volontairement dans l'instance en conversion, et, par exemple, à l'égard du saisissant.

Il ne reste à ces créanciers que le droit de surenchérir d'un sixième dans la huitaine de l'adjudication.

Il importe peu que l'adjudicataire ait cru devoir faire notifier son contrat au saisissant, en vertu des art. 2183 et

2184 ; cette notification ne peut créer, au profit du saisissant, le droit de faire la surenchère du dixième, alors que la procédure suivie est exclusive de cette surenchère.

(Lecouffe *C.* Henneguet).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la seule surenchère autorisée par la loi après adjudication sur saisie immobilière est celle de l'art. 708 Code proc. civ., c'est-à-dire la surenchère du sixième dans les huit jours qui suivent l'adjudication ;—Attendu qu'après une adjudication prononcée en exécution d'un jugement convertissant, suivant l'art. 743 Code proc. civ., la saisie immobilière en vente judiciaire, la surenchère du sixième est encore la seule possible entre le poursuivant, le saisi et les créanciers appelés en vertu de la sommation prescrite par l'art. 692 du même Code, ou volontairement intervenus au jugement de conversion ; — Que la vente sur conversion n'est, en effet, qu'un incident de la saisie immobilière ;— Que les conditions de l'adjudication sur conversion sont, d'ailleurs, indiquées dans l'art. 743 Code proc. , qui vise spécialement l'art. 965, lequel n'autorise que la surenchère de l'art. 708 ;—Attendu que s'il en est autrement pour les créanciers qui, antérieurement à la conversion n'auraient pas reçu la notification de l'art. 692, ou qui ne seraient pas volontairement intervenus au jugement, c'est que ces créanciers n'étant pas partie dans la poursuite, n'ayant pu veiller à la conservation de leurs intérêts, et faire porter les immeubles à leur véritable valeur, ne connaissant, en réalité, l'adjudication que par la seule notification du contrat, ne sauraient être privés de la surenchère du dixième autorisée par l'art. 2185 dans les quarante jours de cette notification à eux

faite par l'acquéreur ; — Mais , attendu que le créancier poursuivant qui a saisi les immeubles, qui a transcrit la saisie, qui a sollicité et obtenu sa conversion en vente judiciaire et qui a suivi la procédure jusques et y compris l'adjudication elle-même , ne saurait être assimilé aux créanciers non sommés en vertu de l'art. 692, et demeurés étrangers au jugement de conversion ; — Attendu que le poursuivant, partie au jugement de conversion par lui provoqué, a toujours été complétement à même, dans les diverses phases de la procédure, de sauvegarder ses intérêts, et que l'adjudication à laquelle il a fait procéder, n'a été que le résultat de la saisie immobilière qu'il avait originairement opérée ;—Attendu, en fait, que Henneguet, créancier hypothécaire inscrit de la demoiselle Lecouffe, a immobiliairement saisi les biens de sa débitrice et fait transcrire cette saisie ;— Attendu qu'au cours des poursuites la demoiselle Lecouffe est décédée ; que sa succession a été déclarée vacante et que Duriez en a été nommé curateur ; —Attendu que Henneguet et Duriez, d'accord pour convertir la saisie immobilière en vente aux enchères devant notaire, ont, par une requête collective, obtenu du Tribunal de Béthune, le 16 août 1878, un jugement prononçant la conversion, renvoyant la vente devant Me Calonne, notaire à Béthune , et fixant l'adjudication au 23 septembre ; — Attendu que Henneguet a levé ce jugement et l'a fait mentionner en marge de la transcription de la saisie ; qu'il a, par son avoué , fait dresser l'original des placards annonçant le jour de la vente, que les placards ont été apposés à sa requête, que les insertions légales ont été faites par lui ; que la réquisition de mise aux enchères a eu lieu par son mandataire *ad litem,* et que c'est en présence de celui-ci que Lecouffe s'est, le 23 novembre 1878, rendu adjudicataire moyennant le prix principal de 14,990 fr., outre les

charges ;— Attendu que Henneguet, qui a laissé écouler le délai de huitaine sans surenchérir du sixième, se trouve sans droit à former la surenchère du dixième de l'art. 2185 ; — Attendu qu'il importe peu que Lecouffe ait cru devoir, le 6 janvier 1879, en exécution des art. 2183 et 2184, notifier son contrat d'acquisition à Henneguet avec offre d'acquitter les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix ; que cette simple notification n'a pu créer contre Lecouffe, au profit d'Henneguet, le droit de surenchère du dixième dont la procédure suivie par Henneguet est nécessairement exclusive ; que l'offre du prix faite par Lecouffe n'entraîne pas, d'ailleurs, de sa part, renonciation au droit d'opposer à Henneguet toutes les exceptions qui peuvent faire écarter la surenchère de ce dernier; — La Cour... met le jugement dont est appel à néant, en tant qu'il déclare Lecouffe non recevable et mal fondé à demander la nullité de la surenchère du dixième formée par Henneguet, en ce qu'il admet ladite surenchère comme bonne et valable et ordonne la revente des immeubles adjugés à Lecouffe, réformant, dit Henneguet non recevable à former la surenchère de l'art. 2185 Code civ., etc.

Du 13 novemb. 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois Jules et Allaert ; Avou., Mes Lavoix et Jude.

DOUAI. Chamb. corr., 16 décemb. 1879.

PRESSE. — JOURNAL. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION.

Si le droit de réponse créé par la loi de 1822 doit être entendu dans un sens très-large, la réponse ne doit pas,

néanmoins, sortir des bornes d'une légitime défense, ni contenir rien de contraire aux lois ni à l'honneur des tiers ni du journaliste lui-même.
L'insertion peut être refusée si la réponse est inacceptable à ces points de vue, soit dans son ensemble, soit dans certains passages.
La loi n'impose pas au journaliste l'obligation d'opérer lui-même les coupures qui lui paraîtraient nécessaires, ni de faire l'offre de publier la réponse moyennant certains retranchements.

(Sens *C. Petit Nord).*

Ainsi jugé par l'arrêt ci-dessous :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant son délibéré : — Statuant tant sur l'appel de G. Simon, gérant du journal le *Petit Nord,* que sur celui de Sens, partie civile :—Attendu que, désigné nominativement dans le journal le *Petit Nord* du 27 juillet 1879, Sens a usé du droit de réponse à lui ouvert par la loi ; que le journal ayant fait suivre la publication de cette réponse de commentaires outrageants, Sens a répliqué une deuxième fois, et, peu après, une troisième fois, dans des conditions semblables ; — Attendu qu'une quatrième réponse ayant été notifiée régulièrement au gérant, l'insertion fut cette fois refusée ; — Que, pour justifier son refus, G. Simon se fonde sur ce que la lettre de Sens contenait des passages injurieux soit pour lui-même, soit pour des tiers ; — Attendu, en principe, que le droit de réponse créé par la loi de 1822, et consacré par les lois postérieures, doit être entendu dans un sens très-large, mais qu'il résulte et de l'esprit de la législation, et d'une jurisprudence constante, que la réponse ne doit pas sortir des bornes d'une légitime défense, ni contenir rien de contraire aux lois ni

à l'honneur des tiers ou du journaliste lui-même ;—Que si la réponse est inacceptable à ces points de vue, soit dans son ensemble, soit dans certains passages, l'insertion peut en être refusée ;—Que, sans rechercher si le journaliste a la faculté de faire cette insertion, en opérant lui-même les coupures qui lui paraissent nécessaires, on doit reconnaître qu'aucune disposition de la loi ne lui en impose l'obligation ; pas plus que de faire publier la réponse moyennant certains retranchements ; qu'il suffit, en cas de poursuite devant les Tribunaux, de faire constater qu'il a été bien fondé à refuser l'insertion ;

En fait : — En ce qui concerne les expressions relevées comme injurieuses pour G. Simon :

Attendu que, si ces expressions sont regrettables, elles s'expliquent, non-seulement par le ton général agressif de la polémique engagée entre Sens et le *Petit Nord,* mais aussi par les violences de langage, plus nombreuses et bien plus regrettables encore, que contiennent les articles du journal ; qu'on ne peut donc leur attribuer un caractère injurieux de nature à légitimer le refus d'insertion ;—En ce qui concerne les passages relevés comme offensants pour le tiers : — Attendu que de la phrase suivante : « Entendez-vous bien, M. Simon ou M. Suisse, si » vous le préférez ! » ne ressort pas, quelle qu'ait été dans l'intention de Sens, une critique outrageante à l'adresse de M. Simon père ;—Attendu que l'allusion relative aux : « deux, » peut-être trois Jules... » bien qu'on puisse la regarder comme une plaisanterie peu convenable pour des tiers, ne revêt pas non plus un caractère injurieux de nature à motiver le refus d'insertion ; — Mais, attendu qu'après avoir rappelé à G. Simon qu'il a été le collègue de son père au Corps Législatif et à l'Assemblée Nationale, Sens ajoute : « J'ai eu l'honneur de prêter comme lui serment de fidélité

» à Sa Majesté l'Empereur Napoléon III. » Que le caractère de cette phrase incidente n'est pas douteux ; qu'elle a pour but de jeter le blâme sur Simon père en mettant en parallèle la conduite politique de ce dernier et celle de l'auteur de la lettre ; — Qu'en attaquant ainsi un tiers étranger au débat existant entre lui et le *Petit Nord,* Sens a excédé les bornes d'une défense légitime ; qu'il est, en effet, inadmissible que l'on puisse, sans nécessité, obliger un journaliste à publier des insinuations blessantes pour l'honneur de son père ; — Qu'en présence de ce fait, et d'après les principes rappelés ci-dessus, G. Simon a été fondé à refuser l'insertion de la quatrième réponse à lui adressée par Sens ; — Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel ; décharge G. Simon des condamnations contre lui prononcées ; le renvoie de la poursuite contre lui dirigée ; déclare Sens mal fondé tant dans ses demandes au principal que dans ses conclusions d'appel ; et, par application de l'art. 194 Code instr. crim., le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Du 16 décemb. 1879. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Beurdeley (du barreau de Paris) et Allaert.

Cassation, 20 août 1879.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — VICTIME. — IMPRUDENCE.

Lorsqu'un voyageur, avant de descendre d'un tramway, requiert le conducteur d'arrêter, et que, celui-ci n'en ayant rien fait, le voyageur se hasarde néanmoins à descendre et se blesse, l'imprudence qu'il a commise ne saurait affranchir le conducteur de toute responsabilité.

(Marquant *C*. Compagnie des tramways du Nord).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les art. 1382 et 1384 Code civ. ne limitent pas la responsabilité qu'ils prononcent contre celui par la faute duquel le dommage a été occasionné, au seul cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident préjudiciable ; que si la personne lésée a commis elle-même une imprudence, cette circonstance peut sans doute autoriser les Tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts ; mais qu'elle ne saurait affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué, dans une mesure quelconque, à déterminer l'accident ou à le rendre plus grave ;— Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la mort de Marquant a été causée par la chute qu'il a faite en descendant de l'une des voitures conduites par les agents de la Compagnie défenderesse ; — Attendu que la veuve Marquant, pour justifier la demande en dommages-intérêts qu'elle a formée contre cette Compagnie, offrait de prouver que la voiture, dans laquelle se trouvait son mari, était tellement encombrée de voyageurs, que les plates-formes en étaient surchargées et qu'il y en avait sur tous les marchepieds ; qu'avant de descendre, Marquant avait demandé plusieurs fois au conducteur d'arrêter, et que celui-ci n'en avait rien fait ; qu'au moment où il descendait de la voiture, ses pieds s'étaient embarrassés dans les jambes de l'un des voyageurs qui se tenaient sur les marchepieds ; — Attendu que ces faits qui constitueraient, de la part du conducteur des infractions aux mesures prescrites dans l'intérêt de la sécurité publique, étaient de nature à engager la responsabilité de la Compagnie dont il était le préposé, par cela seul qu'ils

avaient pu contribuer à occasionner la chute de Marquant, quelle que fût, d'ailleurs, l'imprudence que celui-ci aurait commise en descendant de la voiture pendant qu'elle était en marche ; — D'où il suit, qu'en refusant d'ordonner la preuve de ces mêmes faits par le motif que la négligence ou même la contravention reprochée au conducteur de la voiture aurait pu donner lieu à des réclamations ultérieures, mais n'autorisait pas Marquant à engager, par son imprudence, une autre responsabilité que la sienne propre, la Cour d'appel de Douai a méconnu les conséquences légales de la faute imputée au préposé de la Compagnie défenderesse, et qu'elle a ainsi violé les articles ci-dessus visés ;— Par ces motifs, casse, etc.

Du 20 août 1879. Cour de Cass.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 26 mai 1879.

VENTE. — MORCELLEMENT. — ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE. — NON USAGE TRENTENAIRE. — PRESCRIPTION. — ENCLAVE.

Lorsque, par le résultat d'une division procédant d'un acte de vente, une partie d'un héritage qui, dans son intégrité, attenait à la voie publique, cesse d'y confiner, l'exploitation de la parcelle ainsi séparée doit s'exercer par la portion contiguë à la voie publique, qui demeure assujettie au droit de passage nécessaire à cette fin (1).

Mais ce droit pouvant se perdre par le non usage pendant trente ans, la parcelle vendue se trouverait alors constituée en état d'enclave, et pourrait revendiquer les droits qui résultent de cette situation (2).

---

(1) V. Req., 25 févr. 1874 (D. P., 1876, 1, 78); Douai, 7 mars 1863 (*Jurispr.*, t. XXI, p. 65).

(2) Douai, 12 janv. 1872 (*Jurispr.*, t. XXX, p. 109).

(Dewingue *C.* Huin).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si par le résultat d'une division procédant d'un acte de vente, une partie d'un héritage qui, dans son intégrité, attenait à la voie publique, ne confine pas à cette voie, l'exploitation de la parcelle ainsi séparée du corps d'héritage doit continuer à s'exercer par la portion qui conduit à la voie publique, et qui demeure assujettie au droit de passage nécessaire à cette fin ; — Attendu, en effet, que, d'une part, le vendeur tenu de délivrer la chose vendue est par cela même obligé à la délivrance des accessoires de ladite chose et de tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (art. 1615 Code civ.) ; et que, d'un autre côté, le passage serait justement refusé par tout autre propriétaire d'un fonds voisin, nul ne pouvant, par son fait, imposer une servitude à l'héritage d'autrui ; — Attendu que, dans une telle situation, la portion détachée par la vente ne se trouve pas enclavée, et que si l'acquéreur de cette portion, au lieu de passer chez son vendeur, passe chez un autre pour l'exploitation de la pièce acquise, ces actes de passage, ne se rattachant pas à une enclave, ne sauraient constituer aucune possession efficace à fonder une maintenue possessoire ou une prescription ; la servitude de passage, en dehors du cas d'enclave, ne pouvant s'établir que par titre ;—Attendu, en fait, que la pièce de fonds portée sous le n° 356 de la commune de Bachy, pour l'exploitation de laquelle l'intimé réclame le droit de passer sur la propriété de l'appelante, faisait partie d'un corps de bien en un seul tenant, ayant appartenu à Maurice Huin, lesquels biens furent licités en 1820 ; que ce corps de biens comprenait, avec le n° 356, les pièces signalées au

cadastre de la même commune par les nos 361, 363 et 362, cette dernière pièce attenant à la rue de la Drève, par laquelle s'exerçait l'exploitation de l'ensemble desdits biens ; que, par suite, l'exploitation du n° 356 devait se faire, après comme avant la licitation, par les numéros qui le séparaient de la ruelle de la Drève, et, qu'en admettant qu'elle ait eu lieu par la propriété de l'appelante, les actes de passage, effectués dans cet objet, ne se liant pas à une enclave, ne pourraient être considérés que comme des actes de tolérance, et, en tout cas, comme des actes inefficaces à engendrer une prescription ; — Attendu, à la vérité, que le non usage pendant trente ans du droit d'exploiter le n° 356 par les numéros conduisant à la rue de la Drève aurait pu éteindre ce droit ; d'où le n° 356 aurait été constitué en état d'enclave, mais qu'en se plaçant dans cette hypothèse les trente ans n'auraient été révolus qu'en 1850, et que les actes d'exploitation par la propriété de l'appelant manqueraient encore de la durée trentenaire essentielle à la prescription, etc.

Du 26 mai 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et de Beaulieu ; Avou., Mes Tréca et Lavoix.

Trib. civ. de Dunkerque, 28 mars 1878.

1° COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — EXISTENCE LÉGALE. — LEGS UNIVERSEL.
2° LEGS. — FONDATION. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — LEGS CONDITIONNEL.

1° *Les Frères des Ecoles chrétiennes ayant été incorporés à l'Université aux termes de l'art. 109 du décret du 17 mars 1808, et ayant été désignés comme instituteurs aux*

municipalités par l'ordonnance du 29 février 1816, avaient une existence légale avant la loi du 2 janvier 1817, qui exige l'intervention du législateur pour la reconnaissance des congrégations d'hommes, mais qui n'a pu avoir d'effet rétroactif.— Et l'existence légale n'a pas été enlevée aux Frères par la loi du 17 mars 1850 sur l'enseignement.

Par suite, les Frères des Ecoles chrétiennes ont capacité pour recevoir des dons et legs.—Ils peuvent même recevoir un legs universel ; l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, qui ne permet aux communautés religieuses de femmes que de recevoir à titre particulier, étant inapplicable aux communautés religieuses d'hommes ayant une existence légale.

2° *Ne renferme pas de substitution prohibée la disposition par laquelle un testament lègue aux Frères des Ecoles chrétiennes une somme, pour établir, dans une ville, un Orphelinat qui sera dirigé par les Frères, et, en cas de suppression des Frères, par d'autres religieux toujours au choix de l'Evêque ; cette disposition contient un simple legs conditionnel.*

(Hautier et Grawès *C*. Frères des Ecoles chrétiennes).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant qu'il ne s'agit pas actuellement de statuer sur l'acceptation d'un legs fait à un établissement public, puisqu'une pareille acceptation ne peut avoir lieu sans qu'au préalable cet établissement ait été autorisé ; qu'il s'agit : 1° de rechercher si, en thèse générale, les Frères des Ecoles chrétiennes ont capacité pour recevoir un legs universel ; 2° de statuer sur la validité d'une disposition testamentaire ;

En ce qui touche la capacité des Frères des Ecoles chrétiennes :

Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 2 janvier 1817, les établissements ecclésiastiques, reconnus

par la loi, peuvent seuls accepter, avec l'autorisation du Gouvernement, tous les biens meubles et immeubles ou rentes qui leur seront donnés par actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté ; qu'il résulte de l'art. 109 du décret du 17 mars 1808, que les Frères des Ecoles chrétiennes ont été incorporés à l'Université ; qu'en effet, ils sont, d'après cet article, brevetés et encouragés par le grand maître de l'Université, qui vise leurs statuts intérieurs, les admet au serment, leur prescrit un habit particulier, et fait surveiller leurs écoles ; qu'enfin les supérieurs de ces congrégations peuvent être membres de l'Université ;

Considérant que par une ordonnance du 29 février 1816 (art. 36 à 40), les municipalités ont été autorisées à appeler les Frères des Ecoles chrétiennes comme instituteurs ; que cet Institut avait donc une existence légale avant la loi du 2 janvier 1817 qui ne saurait avoir d'effet rétroactif, et que le décret du 17 mars 1808 qui a fondé l'Université est une véritable loi, qu'il a été inséré au *Bulletin officiel,* et n'a jamais été attaqué comme inconstitutionnel ;

Considérant que faisant, ainsi qu'il vient d'être dit, partie de l'Université, les Frères doivent jouir des mêmes prérogatives et qu'ils doivent, dès lors, bénéficier des dispositions de l'art. 137 du décret du 17 mars 1808 , qui autorise l'Université à recevoir les donations et legs qui lui sont faits suivant les formes prescrites par les réglements d'administration publique ;

Considérant que, c'est en vain , qu'il est allégué à l'appui de la demande, que la loi du 17 mars 1850 sur l'enseignement a enlevé, à l'Institut des Frères, l'existence légale qui leur avait été accordée en 1808 ; que cette loi ne contient aucune disposition de ce genre, qu'au contraire, elle permet, par son art. 31, aux municipalités de choisir leurs instituteurs parmi les membres des associations religieuses

vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique ;

Considérant que les Frères des Ecoles chrétiennes se trouvent dans ce cas, et que, d'ailleurs, divers décrets et ordonnances et de nombreuses décisions du Conseil d'Etat ont statué dans le même sens, et qu'il faut reconnaître l'existence légale de cet Institut et, comme conséquence, sa capacité pour recevoir des dons et legs ;

En ce qui touche leur capacité pour recevoir un legs universel :

Considérant qu'en règle générale, toute capacité de recevoir des legs est absolue, à moins qu'une restriction n'y ait été apportée légalement ; que l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 ne permet, il est vrai, l'acceptation des dons et legs qu'autant qu'ils sont faits à titre particulier ; mais que cette loi ne s'applique qu'aux congrégations et communautés religieuses de femmes ; que, par conséquent, sont valables les legs universels faits à une congrégation religieuse d'hommes reconnue par la loi, comme l'est l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes ;

En ce qui concerne la disposition testamentaire attaquée comme entachée de substitution prohibée :

Considérant que, en droit, toute substitution prohibée a quatre caractères principaux : une double institution ; un trait de temps entre l'une et l'autre ; l'éventualité de la survivance de la personne gratifiée en second ordre ; enfin, l'ordre successif établi de façon à ce que le second gratifié succède au premier gratifié après la mort ;

Considérant que la disposition testamentaire de Mlle Grawez n'offre aucun de ces caractères ;

1° Que si, dans une substitution prohibée, le disposant exprime deux idées de libéralité, l'une au profit du grevé, et l'autre au profit de l'appelé, il n'y a, dans l'espèce ,

de la part de la testatrice, qu'une seule pensée de libéralité, celle d'établir un Orphelinat spécialement dirigé par des Frères, et, en cas de suppression, par d'autres religieux, mais toujours sous la surveillance de l'Evêque ; qu'il n'y a pas là deux gratifiés qui, au surplus, seraient l'un et l'autre des personnes morales ; 2° que le trait de temps n'existe pas dans l'espèce, puisqu'il peut durer indéfiniment, et qu'il ne peut être déterminé par un intervalle égal à la durée de la vie humaine, puisqu'il s'agit de deux êtres moraux, l'Institut et l'Evêché ; 3° que l'éventualité n'apparaît pas, puisqu'à l'époque indéterminée où, contre toute attente, l'Institut viendra à tomber, rien ne démontre que l'Evêché lui survivra ; que ces deux êtres moraux peuvent disparaître en même temps ; 4° qu'il n'y a pas non plus d'ordre successif ; puisque si l'Institut vient à être supprimé, il n'y aura pas lieu à l'ouverture d'une succession ; qu'il s'agit ici d'une personne morale, et que la transmission successorale n'a lieu qu'entre personnes humaines ; qu'évidemment l'Evêché ne recueillera jamais les biens légués à titre successif et héréditaire ;

Considérant que la disposition dont s'agit ne contient pas une substitution prohibée, mais renferme plutôt un legs conditionnel, qu'en effet, si l'Institut recueille le legs à lui fait, il le conservera tant que l'événement de sa suppression n'arrivera pas ; que le legs considéré à ce point de vue serait un legs sous condition résolutoire, mais que, sainement interprétée dans ses termes et son esprit, la disposition testamentaire de la demoiselle Grawez a pour but principal d'établir, à Dunkerque, un Orphelinat dont elle veut donner la direction spéciale aux Frères des Ecoles chrétiennes, et, en cas de suppression, à d'autres religieux au choix de l'Evêque diocésain ;

Par ces motifs, déclare bon et valable le testament de la demoiselle Grawez, etc.

Du 28 mars 1878. Trib. civ. de Dunkerque.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 30 décemb. 1878.

1° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — CRÉANCIERS.
2° SYNDICS. — ACTION. — INTÉRÊT COLLECTIF.
3° CONSEILS DE SURVEILLANCE. — FONCTIONS. — VÉRIFICATIONS. — RESPONSABILITÉ.
4° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTENDUE. — BONNE FOI.
5° SOLIDARITÉ. — LOI DE 1867.

1° *Les membres du conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions sont investis, dans un intérêt d'ordre public, d'un mandat légal dont l'inobservation les rend responsables envers ceux pour lesquels il en est résulté un préjudice ; et cela malgré toute clause d'irresponsabilité écrite dans les statuts.*

2° *Les syndics d'une Société en commandite par actions, déclarée en faillite, ont qualité pour exercer contre les membres du conseil de surveillance une action tendant au paiement du montant du passif non couvert par la réalisation de l'actif, lorsque cette action est fondée sur une cause de préjudice commune à tous les créanciers composant la masse de la faillite.*

3° *Il y a faute lourde de la part des membres du conseil de surveillance lorsqu'il est constaté, par exemple, qu'une vérification du portefeuille portant sur un laps de temps moins restreint leur aurait fait découvrir l'existence d'un grand nombre d'effets échus de dates anciennes, et qui représentaient de mauvaises créances à éliminer de l'actif de l'inventaire; alors, surtout, que ce défaut de vérification a eu pour conséquence la distribution de dividendes non justifiés et la prolongation de la Société après l'absorption du capital social.*

4° *Pour déterminer le montant des dommages-intérêts, il*

convient de tenir compte de la bonne foi des membres du conseil de surveillance.

5° *Les membres du conseil de surveillance ne sont solidaires, quant à la responsabilité de leurs fautes, ni aux termes de la loi de 1867, ni aux termes des principes du mandat* (1).

(Delattre et consorts *C*. Syndics Dathis).

Par acte authentique du 7 décembre 1869, enregistré et publié, une Société en commandite par actions fut formée, sous la raison sociale C. Dathis et Cie, par M. Dathis, banquier à Lille, et ceux, disent les statuts, qui y adhéreront par la prise des actions.

Par délibération du 27 décembre 1869, les actionnaires, réunis en assemblée générale, nommaient un conseil de surveillance composé de cinq membres choisis parmi eux pour les représenter dans leurs rapports avec la gérance. Aux termes des statuts, les fonctions de membres du conseil de surveillance étaient gratuites, et n'entraînaient aucune responsabilité.

En 1875, peu de jours après le suicide du gérant, la Société fut déclarée en faillite.

Au cours des opérations de la liquidation, les syndics assignèrent les membres du conseil de surveillance en paiement du passif considérable resté à découvert, prétendant qu'ils n'avaient pas rempli le mandat qu'ils tenaient de la loi et des statuts ; — qu'ils n'avaient pas vérifié les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société ; — qu'ils n'avaient pas provoqué la dissolution de la Société, bien que 40 % du capital social fussent perdus ; — qu'ils avaient ainsi entretenu les actionnaires et les tiers

(1) Sur tous ces points : V. Angers, 10 mars 1875 (D. P., 1876, 1, 14).

Civ. Req., 21 décemb. 1875 (D. P., 1877, 1, 17) ; Dijon, 7 mai 1874 (D. P., 1877, 1, 17) ; Angers, 5 juillet 1876 (D. P., 1877, 2, 30).

Sur le premier point : V. aff. Denis (*Jurispr.*, t. XIX, p. 33) et aff. Gendebien (*Jurispr.*, t. XXXIV, p. 117).

créanciers dans l'idée que la Société était prospère alors qu'elle était ruinée ; qu'ils ont ainsi commis une faute lourde causant préjudice aux créanciers, et dont ils doivent la réparation aux termes des articles 1992, 1382 et 1383 Code civ.

A cette action, les membres du conseil de surveillance opposaient une double fin de non-recevoir basée : 1° sur ce que les créanciers n'avaient contre les membres du conseil de surveillance Dathis et Cie, ni l'action de mandat, ni l'action résultant d'un quasi-délit ; 2° sur ce que les syndics n'avaient pas qualité pour agir, l'action en responsabilité étant la propriété des créanciers *ut singuli*.

Au fond, on prétendait que dans l'esprit de la loi, les membres du conseil de surveillance étrangers à la gérance, ne devant pas s'immiscer dans les actes du gérant, contrôlant seulement la régularité et la sincérité des éléments du bilan, et vérifiant les écritures pour constater l'état de la Société, n'encourent la responsabilité que des négligences graves assimilées au dol par la doctrine et la jurisprudence. Qu'en fait, le conseil de surveillance avait régulièrement rempli son mandat, et qu'on ne pouvait lui faire un grief de n'avoir pas aperçu les dissimulations du gérant, alors qu'elles avaient été soigneusement cachées.

Sur ces moyens, le Tribunal civil de Lille, 1re chambre, statua comme suit :

JUGEMENT.

« Sur la fin de non-recevoir basée sur ce que les créanciers n'auraient contre les membres du conseil de surveillance, ni l'action de mandat, ni celle résultant d'un quasi-délit :

» Attendu que les conseils de surveillance des Sociétés en commandite ont été institués dans un intérêt d'ordre public, pour prémunir les associés et les tiers contre les fraudes possibles des gérants ; que, dans l'intérêt des uns

et des autres, l'art. 10 de la loi du 24 juillet 1867 leur a imposé des devoirs qui ont pour sanction nécessaire des dommages-intérêts envers ceux qui ont été lésés par leur inobservation ; que l'action des syndics trouve donc, dans la loi susvisée et dans les règles du droit commun, son fondement juridique ;

» Attendu, d'ailleurs, que la clause d'irresponsabilité insérée au titre 8 des statuts, quel que soit son effet entre associés, n'est pas opposable aux tiers ;

» Sur la deuxième fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des syndics :

» Attendu que les syndics qui représentent la masse ont seuls qualité pour exercer les actions qui l'intéressent ; que leur demande, telle qu'elle est libellée, intéresse la masse, puisqu'elle tend à faire profiter tous les créanciers, proportionnellement, des dommages-intérêts réclamés pour combler le déficit ; qu'il s'en suit que leur action est recevable ;

» Au fond :

» Attendu qu'au nombre des devoirs prescrits par l'art. 10 de la loi du 24 juillet 1867, est la vérification du portefeuille ;

» Attendu que, dans aucun des procès-verbaux des séances du conseil de surveillance tenues depuis le 10 janvier 1870 jusqu'au 27 août 1875, date de la dernière, il n'est fait mention de cette vérification ; que les défendeurs expliquent, il est vrai, que le jour de la vérification d'un bilan, ils se faisaient représenter le dernier registre des entrées d'effets de novembre et décembre, leur paraissant devoir contenir tous les effets de portefeuille, parce que l'échéance la plus longue des effets de commerce est de quatre-vingt-dix jours, et que la vérification se faisait en février ; que l'un des membres du conseil l'ouvrait au 31

décembre, parcourait une centaine des derniers feuillets, appelait au hasard, en le désignant par la somme et l'échéance, l'un des effets dont la sortie n'était pas mentionnée à la colonne des sorties, et que le gérant représentait immédiatement l'effet appelé, ce qui permettait de constater la concordance entre le livre et l'effet ; que cette opération, répétée un certain nombre de fois, prouvait l'existence, dans le portefeuille, des effets dont les écritures n'annonçaient pas la sortie ; qu'ensuite le gérant leur remettait les effets constituant le portefeuille, qu'ils se partageaient entre eux pour en faire l'examen, et que jamais il ne leur est passé par les mains ni une valeur échue, ni un effet pouvant leur inspirer des inquiétudes ; enfin, que si ce contrôle n'a pas été mentionné dans les procès-verbaux, c'est par suite d'une omission imputable au gérant, qui en a toujours été le rédacteur ;

» Mais, attendu que ce mode de vérification, étant admis qu'il ait eu lieu, a été incomplet, en ce qu'il n'a pas porté sur les époques antérieures à novembre ; que le conseil, moins confiant dans la régularité apparente des opérations de la maison, aurait dû, tout d'abord, se faire représenter par le gérant, ou faire faire, par un employé de la maison, le relevé complet, au 31 décembre, de tous les effets non émargés à la colonne des *sorties* sur les livres d'*entrées d'effets*, en tenant compte du mouvement du portefeuille, c'est-à-dire des entrées et des sorties depuis le 31 décembre jusqu'au jour où avait lieu la vérification du bilan, puis comparer le nombre trouvé avec celui des effets existant en portefeuille, et ensuite en vérifier la qualité ; qu'en procédant ainsi, il aurait découvert l'existence d'un grand nombre d'effets échus de dates antérieures à novembre, et qui représentaient de mauvaises créances à éliminer de l'actif de l'inventaire ;

» Attendu que ce contrôle était d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait d'une maison de banque dans le portefeuille de laquelle se trouve la plus grande partie de l'actif ; qu'en omettant de le faire, le conseil a méconnu l'un de ses devoirs légaux et commis une faute grave ;

» Attendu que la vérification des livres a été également imparfaite ; que, sans exiger des membres du conseil de surveillance des investigations aussi minutieuses que celles auxquelles se sont livrés les syndics, sous l'impression de la faillite, on peut leur reprocher de n'avoir fait qu'un examen trop superficiel de la comptabilité, examen qui ne leur a pas permis de surprendre, pour les dénoncer aux assemblées générales, aucune des causes de ruine de la Société, à savoir : des effets de circulation, périodiquement renouvelés, servant à niveler des comptes-courants et à masquer des découverts importants, des ouvertures de crédit consenties sur la garantie de nantissements insuffisants ou complétement illusoires, des opérations de Bourse faites par le gérant pour le compte de la Société, contrairement aux défenses formelles des statuts ; d'autres opérations de même nature faites par le gérant pour son compte personnel, d'autres par un employé de la maison ;

» Attendu que, ni la bonne foi présumée du gérant, ni l'absence de tout incident propre à éveiller plus particulièrement la vigilance du conseil, ne peuvent complétement excuser l'insuffisance de cette vérification et de son inefficacité ; que l'événement a démontré la gravité de la faute commise ; qu'elle a eu pour conséquence la distribution de dividendes non justifiés et la prolongation de la Société après l'absorption du capital social ; qu'il en est résulté pour les tiers un préjudice qui engage, dans une certaine mesure, la responsabilité des membres du conseil de surveillance ;

» Attendu que les cessions de créances opérées par les syndics ont eu l'approbation du juge-commissaire, qu'il n'est pas justifié qu'elles aient causé préjudice à la masse, que les critiques, de même que la fin de non-recevoir élevées de ce chef, sont sans fondement ;

» En ce qui concerne l'étendue de la responsabilité :

» Attendu que les pertes subies par les créanciers ont pour cause première et principale la confiance de ceux-ci dans la probité commerciale du gérant, confiance qui a été partagée par les membres du conseil, et dont ils sont tous les victimes ;

» Attendu, en outre, que les fonctions du conseil étaient gratuites, que la bonne foi de ses membres a été complète, et qu'enfin une part notable des pertes a été faite en 1875, postérieurement au dernier inventaire ; qu'il y a lieu, d'après ces divers motifs, de mettre à la charge des défendeurs une quote-part seulement du dommage, que le Tribunal fixe à 80,000 fr. ;

» En ce qui concerne la solidarité :

» Attendu que, d'après l'art. 9 de la loi du 24 juillet 1867, chaque membre du conseil de surveillance n'est responsable que de ses fautes personnelles ; que cette règle, combinée avec l'art. 1995 Code civ., exclut la solidarité ; que si, d'ailleurs, il y a parité de fautes entraînant, contre chacun des cinq défendeurs, une part égale de dommages-intérêts, il n'y a pas entre elles indivisibilité ;

» Par ces motifs, le Tribunal rejette les fins de non-recevoir ; condamne Delattre, etc., à payer aux syndics de la Société C. Dathis et Cie, chacun d'eux la somme de 16,000 fr., ensemble celle de 80,000 fr., à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires à partir du 11 août 1877, jour de la demande. »

Ce jugement fut frappé d'appel par toutes les parties en cause. Pour les membres du conseil de surveillance, on reproduisait les fins de non-recevoir soulevées en première instance et on concluait ainsi :

En ce qui touche la fin de non-recevoir basée sur ce que les créanciers n'ont contre les membres du conseil de surveillance Dathis et Cie, ni l'action de mandat, ni l'action résultant d'un quasi-délit :

Attendu que si la loi du 24 juillet 1867, art. 10, a imposé aux conseils de surveillance des devoirs ayant pour sanction nécessaire des dommages-intérêts, elle a, dans son art. 9, établi que ces dommages-intérêts seraient dûs conformément aux règles du droit commun ;

Attendu que, d'après les règles du droit commun, le mandant seul, s'il prétend que le mandat a été mal rempli, peut agir contre le mandataire ; que le conseil représente les actionnaires et ne doit compte qu'à ceux-ci de la manière dont il a rempli son mandat ;

Attendu, il est vrai, que la loi de 1867 donne aux tiers une action spéciale dans son art. 8.; mais que cette loi exorbitante du droit commun ne peut être étendue hors de la sphère qu'a déterminée le législateur ; que ce principe indiscutable a été surabondamment écrit dans la loi ; que l'art. 9 formule le principe du retour au droit commun après l'exception posée dans l'art. 8, et avant de déterminer les devoirs que les conseils doivent remplir vis-à-vis des actionnaires (art. 10) ; que les tiers ne peuvent donc invoquer contre le conseil de surveillance, hors le cas de l'art. 8, que les faits constituant par eux-mêmes des quasi-délits en dehors de toute idée de mandat ; qu'en conséquence, les créanciers qui n'articulent contre le conseil aucun grief de ce genre ne peuvent avoir contre lui aucune action ; qu'il y a donc lieu de déclarer leur action telle qu'elle est formulée, non recevable ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des syndics :

Attendu que, s'il est vrai que les syndics représentent la

masse des créanciers, il ne s'en suit pas que ces syndics puissent indifféremment exercer toutes les actions qui intéressent les créanciers ; que, dans l'espèce, l'action en responsabilité doit rester la propriété des créanciers « *ut singuli ;* » qu'en effet, dès lors que les créanciers ne peuvent partager au prorata de chaque créance et sans distinction les sommes des dommages-intérêts demandés, il faut conclure qu'il est nécessaire de laisser à chaque créancier le soin de faire valoir ses droits particuliers ; que le partage proportionnel des dommages-intérêts réclamés serait souverainement injuste, à raison de la diversité des dates d'origine des créances, des circonstances et des individualités ; que l'égalité de traitement est d'autant moins admissible, que tel créancier fréquentant quotidiennement la maison de banque Dathis et Cie, ayant avec le gérant des relations d'amitié et même d'intimité, ne peut être mis sur la même ligne que les autres créanciers ; que même, quelques-uns des créanciers protestent et n'entendent pas actionner en responsabilité ; que l'action des syndics « *ut universi* » est donc non recevable.

Au fond, on soutenait que, d'après les faits et circonstances de la cause, et en se plaçant au point de vue vraiment pratique , il faut reconnaître que les concluants ne doivent pas être déclarés responsables, puisqu'en résumé, si leurs appréciations ont pu être erronées, elles ont été faites avec la plus entière bonne foi, et que l'erreur d'appréciation ne peut engager la responsabilité des membres d'un conseil de surveillance.

Pour les syndics, on demandait la majoration des dommages-intérêts, prétendant que la responsabilité étant reconnue en principe, la réparation devait être égale au préjudice causé.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les deux fins de non-recevoir repous-

sées par le jugement et relevées en cause d'appel : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Au fond :

Sur la responsabilité des cinq membres du conseil de surveillance de la Société Dathis et Cie : — Adoptant également les motifs exprimés dans le jugement ; — Sur l'étendue de la responsabilité : — Attendu que si cette responsabilité doit être restreinte à quelque degré par les causes d'atténuation relevées par les premiers juges, on ne saurait méconnaître, toutefois, qu'un examen tant soit peu sérieux du portefeuille de la Société Dathis et Cie, au 31 décembre 1873, aurait laissé voir que les valeurs de ce portefeuille, portées à l'actif social pour une somme de plus de 1,500,000 fr., comprenaient à concurrence de 769,000 fr., des effets échus non payés à l'échéance et non renouvelés ; — Attendu que cet examen était d'autant plus commandé que les comptes-courants accusaient, notamment, entre la Société Dathis et un sieur Desfontaines, ancien notaire, dont la solvabilité était, dès lors, des plus ébranlée, un mouvement de négociations s'élevant à six millions, et dont le solde constituait Desfontaines débiteur d'environ 600,000 fr. ; — Attendu que ces vérifications, faciles autant qu'obligées, auraient accusé un déficit supérieur aux quatre dixièmes du capital social, ce qui eût entraîné, de plein droit, la dissolution et la liquidation de la Société, aux termes de l'art. 18 des statuts sociaux ; d'où toutes les pertes ultérieures n'auraient pas été encourues ; — Attendu que, dans de pareilles conditions, la négligence démontrée à la charge des membres du conseil de surveillance constitue une faute lourde, et que, sans se départir de la modération voulue par l'art 1992 Code civ., il n'est pas possible d'admettre que les dommages-intérêts, alloués par les premiers juges, soient une réparation suffisante, que, par suite, il y a lieu

de les élever dans une plus exacte mesure. . . . . ; — Par ces motifs, la Cour porte à 28,000 fr. au lieu de 16,000 fr. la condamnation en paiement prononcée par le jugement contre chacun des membres du conseil de surveillance, etc., pour le surplus, confirme le jugement, etc.

Du 30 décemb. 1878. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grevin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père, Coquelle et Houdoy (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Picquet, Gennevoise et Poncelet.

DOUAI. — 2e Chamb. civ., 28 août 1879.

VICES REDHIBITOIRES. — MÉCHANCETÉ ET RÉTIVITÉ. — LOI DE 1838. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La nomenclature de la loi du 20 mai 1838, quant aux vices redhibitoires qu'elle indique pour chacune des trois catégories d'animaux désignés en l'art. 1er, étant limitative, la garantie légale ne peut être réclamée dans une vente concernant une jument, à raison de la méchanceté et de la rétivité. Mais le vendeur, qui connaît les défauts de l'animal vendu, commet une faute en ne prévenant pas son acheteur et peut être déclaré responsable des conséquences dommageables qui en sont résultées pour ce dernier (1).

(Sauvage *C.* Debomy).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans sa requête à fin d'assi-

---

(1) V. dans le sens de cette décision : D., v° *Vices redhibitoires*, nos 234, 235, 236.

Civ. r., 17 avril 1855 (D., 1855, 1, 176) ; Trib. de comm. de la Seine, 12 janv. 1853 (*Journ. des Tribun. de comm.*, t. II (1853), p. 122) ; Id., 6 novemb. 1857 (*Ibid.*, t. VII, p. 7).

Mais si le vice s'était suffisamment révélé pour l'acheteur

gnation à bref délai comme dans son assignation elle-même, Debomy faisait uniquement reposer sa demande, contre César Sauvage, sur ce que, d'une part, le cheval que celui-ci lui avait vendu refusait de travailler et devenait dangereux quand on l'y obligeait, ce que démontrait, d'après lui, l'accident dont il avait été victime, et que, d'une autre, en lui livrant ce cheval, sans le prévenir des dangers auxquels son conducteur pouvait être exposé, l'appelant avait commis une faute qui l'obligeait à réparer le dommage qui en avait été la conséquence ; que la preuve que l'intimé a été admis à rapporter, ne tendait, d'ailleurs, aux termes de son articulat, qu'à établir que l'animal était rétif et méchant ; que c'est sur ces errements de procédure que le Tribunal a prononcé contre Sauvage la résolution de la vente, et les condamnations pécuniaires reprises au jugement frappé d'appel, cette preuve lui paraissant atteinte, et la loi du 20 mai 1838 devant, dans son appréciation, être interprétée en ce sens que si elle n'a pas compris la méchanceté et la retivité au nombre des vices redhibitoires qu'elle détermine, il ne s'en suit pas qu'elle ait voulu les soustraire aux dispositions du droit commun ; — Attendu que la loi précitée a limitativement déterminé, ainsi que l'attestent les termes de son article premier et les travaux préparatoires dont elle a été l'objet, les vices pouvant donner lieu dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, des chevaux en particulier, à l'action redhibitoire de l'art. 1641 Code civ., qu'elle n'a pas compris, dans la nomenclature qu'elle en donne, la méchanceté et la rétivité, et qu'il y a d'autant moins lieu de les considérer comme tels, que le législateur de 1838 a refusé, après un

---

avant tout dommage, le nouveau propriétaire ne pourrait s'imputer qu'à lui-même les accidents auxquels il aurait, par son imprévoyance, exposé les tiers ou sa propre personne. (D., *Ibid.*).

débat approfondi, de leur reconnaître ce caractère ; — Attendu, il est vrai, que l'intimé a soutenu, surtout dans le dernier état du litige, qu'à défaut de la garantie légale il était fondé à se prévaloir d'une garantie conventionnelle résultant pour lui des conditions dans lesquelles le marché serait intervenu ; qu'il déclare, en effet, ainsi que les premiers juges l'admettent comme établi, que depuis assez longtemps il avait demandé à Sauvage un cheval doux, facile à conduire, et s'attelant dans toutes les situations, et que celui-ci en lui livrant la jument, objet du procès, lui a donné l'assurance qu'elle réunissait toutes les qualités qu'il désirait rencontrer ; — Mais, attendu que c'est à l'acheteur qui se prévaut d'une garantie de fait, dérogatoire aux principes et aux dispositions restrictives de la loi de 1838, d'en faire la preuve ; qu'en l'absence d'une convention formelle et précise à cet égard, on ne saurait, dans l'espèce, sans méconnaître la pensée qui a inspiré le législateur, induire cette garantie exceptionnelle de propos qu'auraient échangés le vendeur et l'acheteur à une époque antérieure à la vente, lorsqu'il n'avait pas encore été question du cheval qui devait en être l'objet, en dehors conséquemment de toute pensée contractuelle, du moins immédiate, et sans qu'il en pût résulter entre eux aucun lien de droit ; qu'on la rencontre encore moins dans les assurances banales données par Sauvage le jour de la conclusion du marché ou antérieurement sans que rien indique qu'il ait voulu prendre vis-à-vis de Debomy l'engagement dont celui-ci réclame l'exécution ; — Attendu, cependant, que si contradictoires que soient sur ce point les témoignages recueillis dans les enquêtes, il échet de reconnaître, dans les circonstances de la cause, que la jument livrée par Sauvage à l'intimé était d'un naturel vicieux et méchant, ce que le premier qui l'avait eue à différentes reprises dans

ses écuries ne devait pas ignorer ; qu'en la mettant aux mains de son acheteur sans lui fournir les renseignements propres à prévenir les dangers auxquels il pouvait être exposé, il a, par ses réticences, été la cause principale de l'accident dans lequel Debomy a eu la jambe fracturée ; qu'il lui a ainsi, par sa faute, occasionné un préjudice dont il lui doit réparation, mais qu'il convient, dans l'allocation des dommages-intérêts, de tenir compte de l'imprudence de Debomy qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires dans l'essai qu'il faisait d'un jeune cheval qu'il ne connaissait pas, et dont il aurait dû se défier davantage, etc. ;—Par ces motifs, la Cour émendant le jugement dont est appel (du Tribunal d'Arras), déclare Debomy non recevable et mal fondé dans sa demande en résolution de la vente, l'en déboute, dit que Sauvage a, par sa faute, occasionné l'accident dont l'intimé a été victime, et pour réparation du préjudice qu'en a éprouvé Debomy, le condamne à lui payer 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 28 août 1879. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubois ; Avou., Mes Druelle et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 12 août 1879.

RÉGIME DOTAL. — DOT. — FACULTÉ D'ALIÉNER. — INTERPRÉTATION.

L'inaliénabilité de la dot étant le principe même du régime dotal, le renversement de ce principe ne saurait s'induire de termes indirects pris dans le contrat de mariage, mais doit y être expressément stipulé.

En conséquence, l'acquéreur d'un immeuble appartenant à une femme dotale qui vient à découvrir cette qualité, est

fondé à se refuser à la réalisation du contrat jusqu'à ce qu'il ait été justifié du droit d'aliéner ; quand même ce droit serait revendiqué en justice par les époux vendeurs eux-mêmes par interprétation de leur contrat de mariage. (Code civ., art. 1554-1560).

(De Dalmas *C.* du Châtelet).

JUGEMENT.

« Attendu que par assignation suivant exploit du 16 mai 1879, les époux de Dalmas demandent que le baron du Châtelet soit tenu de réaliser, dans les trois jours, en l'étude de Me Danvin, notaire à Saint-Pol, le contrat de vente, convenu entre les parties, d'immeubles désignés en leur requête du 15 mai 1879 ;

» Attendu que le demandeur se refuse à passer cet acte par ce motif qu'ayant demandé dernièrement expédition du contrat de mariage des époux de Dalmas, il a découvert que les immeubles dont s'agit sont des biens dotaux propres à la dame de Dalmas, et qu'aux termes du même contrat, ceux-ci n'ont pas le droit de les aliéner ;

» Attendu que, suivant acte passé le 28 juin 1871, devant Me Houzel, notaire à Hesdin, les époux de Dalmas sont mariés sous le régime dotal, qu'en effet, l'art. 1er dudit acte porte : « Les futurs époux adoptent pour base de » leur union le régime dotal conformément à l'art. 1541 » Code civ., en conséquence, tous les biens meubles et » immeubles présents et à venir de la future épouse seront » soumis à ce régime. »

» Attendu que les immeubles, dont la vente est en litige, constituent l'apport de la future épouse énoncé audit contrat de mariage ;

» Attendu, néanmoins, que les époux de Dalmas prétendent que, par l'art. 8 du même contrat, il est dérogé au

principe de l'inaliénabilité des immeubles constitués en dot, et qu'en vertu de cet article ils ont le droit de les vendre ;

» Attendu que cet art. 8 est conçu comme suit : « Les
» sommes provenant à la future épouse de ses biens do-
» taux ou plutôt de la vente de ses biens dotaux, de succes-
» sion, donation, legs ou autrement, seront employés par
» le futur époux qui s'y oblige en acquisition d'immeubles
» au profit de la future épouse. »

» Attendu que cet article n'a qu'un objet, celui d'imposer d'une manière générale au mari l'obligation d'employer en acquisition d'immeubles, non pas le prix mais les sommes provenant de la vente des biens dotaux ; qu'il n'implique aucunement l'autorisation générale de les vendre ;

» Attendu que l'inaliénabilité de la dot, étant le principe même du régime dotal, on ne peut admettre que le renversement de ce principe puisse s'induire de termes indirects ou susceptibles d'interprétation ; que, dans l'espèce, et en présence de l'énonciation générale du contrat de mariage des époux de Dalmas, allant jusqu'à déclarer dotaux des effets corporels de minime importance et périssant par l'usage énuméré dans l'apport mobilier de la femme, stipulant encore que le futur époux devra fournir caution même pour les biens meubles à venir, on ne peut admettre que si les parties avaient, au jour du contrat, entendu stipuler ou permettre l'aliénabilité de la dot, ils ne l'aient pas dit d'une manière expresse ; qu'en vain, il est allégué que la phrase incidente « ou plutôt de la vente de ses biens dotaux » équivaut nécessairement à la permission générale d'aliéner la dot ; qu'il est manifeste que cette clause purement de style n'a été insérée par le notaire que pour rappeler les obligations imposées au mari, dans les cas énumérés aux art. 1558 et 1559, pour des excédants de prix

de vente, complétant et corroborant ainsi le système du contrat au point de vue général du régime dotal ;

» Par ces motifs, le Tribunal, vidant son délibéré, déclare les époux de Dalmas mal fondés dans leur demande contre le baron du Châtelet, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel fut interjeté par le sieur de Dalmas.

On soutenait, pour lui, que le droit de vendre les immeubles dotaux, étant donné le régime du contrat de mariage des époux de Dalmas, ne pouvait être sérieusement contestable, et n'a été méconnu par le Tribunal que par une erreur de droit. Qu'en effet, l'art. 1557 Code civ. autorise l'aliénation de l'immeuble dotal si elle est permise par le contrat ; que les termes et la formule de cette permission n'étant précisés nulle part, la loi s'en est donc rapportée aux règles tracées pour l'interprétation des conventions par les art. 1156 et suiv. Que, dans l'espèce, la commune intention des parties n'est pas douteuse ; et que, d'ailleurs, les termes de l'art. 8 du contrat de mariage, en stipulant le remploi des sommes provenant de la vente des biens dotaux, implique nécessairement la faculté de les vendre, qu'autrement cette stipulation serait sans application. Qu'en fait, la faculté d'aliéner étant revendiquée par les vendeurs eux-mêmes et actée en justice, ni la femme dotale, ni ses héritiers et ayant cause ne seraient désormais recevables à la contester à aucune époque. On demandait, en conséquence, la réformation du jugement.

Mais la Cour le confirma par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 août 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père et de Folleville ; Avou., Mes Gennevoise et Lavoix.

DOUAI, 1re Ch. civ. 5 juin 1879.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE PAIEMENT. — FACTURE. — REFUS DE LA MARCHANDISE.

L'indication d'un lieu de paiement dans une facture reçue sans protestation est attributive de juridiction au Tribunal du lieu désigné, quand même l'acheteur aurait ensuite refusé la marchandise et dénié le marché, si, d'ailleurs, il a payé les frais du transport (1).

(Delage *C.* Delécaille).

Les sieurs Delécaille frères, négociants à Lille, en exécution, prétendaient-ils, d'un ordre à eux transmis par leur voyageur, avaient adressé à un sieur Delage, négociant à Rançon, facture de marchandises vendues, dans laquelle il était stipulé que le prix était payable au domicile des vendeurs. La marchandise qui avait été expédiée huit jours après la facture, avait été refusée à l'arrivée par Delage, qui l'avait ensuite retirée et réexpédiée à ses frais. Les vendeurs l'assignèrent devant le Tribunal de commerce de Lille. Mais le sieur Delage déclina la compétence de ce Tribunal en déniant le marché.

Le Tribunal de Lille s'étant déclaré compétent, son jugement fut frappé d'appel. On soutenait, pour l'appelant, que si la facture portant que le prix est payable au domicile du vendeur emporte attribution de compétence au Tribunal de

---

(1) Il est certain qu'une mention relative au lieu de paiement écrite dans une facture en dérogation à l'art. 1247 Code civ. ne lie l'acheteur que s'il l'a acceptée ; mais la question de savoir si l'adhésion à cette mention relative au lieu de paiement peut être présumée lorsque l'acheteur ne l'a pas expressément acceptée, et quels sont les actes et circonstances desquels il est permis de l'induire a été diversement résolue par la jurisprudence. V. *Table de la Jurisprudence de Douai*, de 1853 à 1874, v° *Compétence commerciale*, n° 34 ; Nîmes, 13 mai 1871 (D. P., 1872, 2, 69) ; Req., 1er décemb. 1875 (D. P., 1877, 1, 450).

ce domicile, alors que l'acheteur n'ayant point réclamé contre cette indication est réputée l'avoir acceptée, il n'en peut être de même lorsque le destinataire, après avoir gardé le silence jusqu'à l'arrivée de la marchandise a ensuite refusé cette dernière ; cette circonstance impliquant la répudiation de la facture et de la clause qu'elle renferme, et on s'appuyait sur un arrêt de la Cour de Nîmes du 13 mai 1871 (D. P., 1872, 2, 69) qui l'avait décidé ainsi dans une espèce analogue.

Mais la Cour confirma le jugement par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dénégation par l'appelant du marché donnant lieu au litige a été précédée, d'une part, de la réception d'une facture relative audit marché, payable dans Lille, et contre laquelle l'appelant n'a pas protesté, et, d'autre part, du paiement fait par ce dernier des frais de transport de la marchandise facturée ; — Attendu que si, nonobstant ces actes, l'appelant, assigné en paiement, conteste l'existence du marché, il ne saurait répudier la compétence du Tribunal de commerce de Lille, pour statuer sur le litige, l'indication du paiement dans cette ville portée dans la facture, reçue sans protestation, constituant la compétence de ce Tribunal aux termes du § 3 de l'art. 420 Code de proc. ; — Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges, la Cour confirme.

Du 9 juin 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet et de Beaulieu ; Avou., Mes Druelle et Poncelet.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 4 août 1879.

TUTEUR. — ADMINISTRATION. — SUBROGÉ-TUTEUR. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES. — INTÉRÊTS MORAUX. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DESTITUTION DE LA TUTELLE.

Le tuteur a seul pendant la tutelle l'administration des intérêts du mineur. Le subrogé-tuteur n'a qualité pour agir, au nom de ce dernier, que quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. (Art. 450 et 420 Code civ.).

L'art. 429 Code civ. prévoit uniquement le cas d'une opposition d'intérêts pécuniaires entre le mineur et le tuteur et non le cas d'une prétendue opposition d'intérêts moraux.

En conséquence, le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour agir aux lieu et place du tuteur, même lorsqu'un acte particulier de celui-ci peut ne pas paraître avantageux aux intérêts vrais du mineur. Dans ce cas particulier, le mineur est suffisamment protégé par l'action en dommages-intérêts qu'il a contre son tuteur, aux termes de l'art. 450, § 2 Code civ., par l'hypothèque légale de l'art. 2121, et par la destitution possible de la tutelle dans les cas prévus par l'art. 444 Code civ.

(Veuve Carré *C.* Cuvillier).

En octobre 1878, le sieur Jean-Baptiste Carré, notaire à Pernes, décédait laissant pour héritiers trois neveux majeurs et son petit-neveu Ovide Carré, mineur, sous la tutelle de Mme veuve Carré-Bigan, sa mère. Les héritiers ne tombèrent pas d'accord pour le choix du candidat à présenter à la chancellerie pour l'office dont le défunt était titulaire. Les héritiers majeurs traitèrent avec M. X..., Mme veuve Carré-Bigan, tutrice du mineur Carré, refusa de signer le traité, et ne voulut céder l'office qu'à M. Z..., son frère. En cet état, le subrogé-tuteur du mineur Carré convoqua le conseil de famille pour se faire autoriser à signer au lieu

et place de la tutrice le traité relatif à la cession de l'office, et ce, vu l'opposition d'intérêts qui existait entre la tutrice et son pupille.

Le conseil de famille ayant pris une délibération conforme à sa demande, le subrogé-tuteur se pourvut devant le Tribunal de Saint-Pol en homologation.

Le 13 mars 1879, jugement du Tribunal de Saint-Pol, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes d'une délibération tenue le 28 octobre 1878, enregistrée, sous la présidence de M. le juge de paix du canton d'Heuchin, par le conseil de famille du mineur Ovide Carré, le sieur Jules Mizon, demandeur, a été nommé subrogé-tuteur *ad hoc* dudit mineur pour toutes les opérations relatives à la liquidation de la succession du sieur Jean-Baptiste Carré, décédé notaire à Pernes, dont le mineur est héritier pour partie ;

» Que cette nomination se justifie par ce motif que le subrogé-tuteur, précédemment nommé au mineur dont s'agit, était comme ce dernier appelé à recueillir la succession du *de cujus* et se trouvait, par suite, en opposition d'intérêts ;

» Que, dès lors, le subrogé-tuteur *ad hoc* a compétence pour remplir les fonctions de subrogé-tuteur dans toute la suite de la procédure relative à la liquidation dont s'agit, et qu'on ne saurait soutenir qu'il y ait lieu de recourir à une délibération spéciale du conseil de famille et à une nouvelle nomination pour chaque opération où l'intervention du subrogé-tuteur sera nécessaire ;

» Qu'on ne saurait méconnaître que la cession de l'étude, dont était pourvu M. Jean-Baptiste Carré, rentre dans les opérations nécessaires à la liquidation de sa succession ;

» Qu'il reste uniquement à examiner, l'opposition d'in-

térêts entre le mineur et le subrogé-tuteur primitif étant évidente, s'il y a, dans les circonstances de la cause, une opposition d'intérêts suffisante entre la mère tutrice et son fils pour justifier l'intervention du subrogé-tuteur dont le rôle, hors les cas où se produit cette opposition d'intérêts, doit être purement passif et se borne à une surveillance ;

» Considérant que la loi n'a pas défini l'opposition d'intérêts qui peut justifier l'intervention du subrogé-tuteur ; qu'il y a là un point qui a été soumis à l'appréciation des Tribunaux qui, pour le déterminer, n'auront à prendre en considération que l'avantage du mineur ; que cette opposition pourra résulter de considérations d'un ordre moral, lorsqu'il sera évident que, dominé par amour-propre ou poussé par des motifs de haine ou d'affection, le tuteur méconnaît les intérêts du mineur ;

» Que cette solution ne porte pas atteinte à l'autorité légitime du tuteur, puisque les Tribunaux, chargés en dernière analyse de départager les dissidents, pourront toujours apprécier quel est le véritable intérêt du mineur et si, au cas spécial, l'intervention du subrogé-tuteur n'a pas pour but de faire échec à l'autorité du tuteur ;

» Au fond :

» Considérant que la délibération du conseil de famille des 10 et 12 février 1879 est prise dans l'intérêt bien entendu du mineur Ovide Carré, puisqu'elle a pour objet de lui rendre commun un traité avantageux (dont les conditions ne sont même pas critiquées par la tutrice) intervenu entre les héritiers majeurs et un successeur éventuel à l'étude de Jean-Baptiste Carré, ancien notaire à Pernes ; qu'il est dans l'intérêt de tous que la cession de la charge de ce dernier ait lieu le plus promptement possible, avant que la clientèle ne soit dispersée ; qu'il n'est, d'ailleurs, pas admissible que les consorts Carré, actuellement ma-

jeurs, sacrifient leurs droits dans le but unique de se mettre en opposition avec la tutrice du mineur ;

» Que les conventions alléguées par la veuve Carré, tutrice, comme étant intervenues entre le sieur Louis Bigan et les héritiers Carré, ne sont en aucune façon justifiées ;

» Considérant que, vainement, la tutrice et les membres dissidents du conseil de famille du mineur Ovide Carré soutiennent que la juridiction du juge de paix et, par suite, du conseil de famille a été épuisée par la délibération des 8 et 13 février 1879, prise dans un sens contraire à celle actuellement soumise à l'homologation du Tribunal ;

» Qu'en effet, l'opinion émise par le juge de paix président au conseil de famille ne constitue pas un acte de juridiction, mais ne doit être considéré que comme la manifestation d'un avis qu'il est toujours possible de changer, tant que les choses sont encore entières, et, après meilleur informé, lorsque de nouveaux motifs paraissent justifier cette détermination ;

» Qu'il n'est pas méconnu, dans la cause, que les circonstances n'étaient plus en février ce qu'elles étaient un mois auparavant, la chancellerie ayant manifesté l'intention de supprimer l'office de Me Carré ;

» Considérant que les membres opposants du conseil de famille du mineur Ovide Carré demandent en tant que de besoin l'homologation de la délibération prérappelée des 8 et 13 janvier 1879 ;

» Que, des motifs qui précèdent, il résulte que cette délibération n'a pas été prise dans l'intérêt du mineur et qu'elle ne saurait être homologuée par le Tribunal ;

» En ce qui touche l'exécution provisoire :

» Considérant que la mesure ordonnée dans la délibération prérappelée des 10 et 12 février 1879 a un caractère définitif ; qu'une fois le traité signé au nom du mineur avec

le sieur Rogez, celui-ci sera investi d'un droit qu'il ne sera plus possible aux consorts Carré de lui enlever ;

» Que, dans ces conditions, le présent jugement ne saurait être exécuté provisoirement ;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit qu'il n'y a lieu d'homologuer la délibération prise, par le conseil de famille du mineur Ovide Carré, les 8 et 13 janvier 1879, enregistrée ;

» Homologue, au contraire, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, la délibération des 10 et 12 février 1879, enregistrée. »

Sur appel, ce jugement fut réformé dans les termes qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Cuvillier, comme subrogé-tuteur *ad hoc* du mineur Ovide Carré, poursuit la procédure commencée par Jules Miron, précédent subrogé-tuteur *ad hoc* du même mineur ;—Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner si la nomination successive des deux subrogés-tuteurs *ad hoc* était réellement commandée par une véritable opposition d'intérêt entre le mineur Ovide Carré et son subrogé-tuteur Louis-Martin-Augustin Carré, la nature même du litige démontre que ni Cuvillier, ni Mizon n'avaient, dans la cause, qualité pour agir ;—Attendu que, d'après l'art. 450, § 2 Code civ., le tuteur administre les biens du pupille ;— Attendu que la mission du subrogé-tuteur se borne à la surveillance des agissements du tuteur ; qu'aux termes de l'art. 420, ses fonctions consistent à agir pour les intérêts du mineur alors seulement que ces intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur ; — Attendu que ce dernier article s'occupe uniquement d'une opposition d'intérêts pécuniaires entre le tuteur et le mineur ;

qu'une opposition d'intérêts de cette nature peut seule justifier la dérogation au droit de gestion du tuteur ; que les travaux préparatoires du Code civil confirment cette interprétation ; — Attendu que le législateur n'a pas autorisé le subrogé-tuteur à agir au lieu et place du tuteur, alors qu'une prétendue opposition d'intérêts moraux existerait entre le tuteur et le pupille ; — Attendu que le subrogé-tuteur n'est pas davantage autorisé à agir au lieu et place du tuteur, lorsqu'un acte particulier de celui-ci pourrait ne pas paraître avantageux aux intérêts vrais du mineur ; que le tuteur gère et administre seul, sous sa propre responsabilité, sans que le subrogé-tuteur puisse, hors des cas de l'art. 420, s'immiscer dans la gestion du tuteur, contre laquelle le mineur est d'ailleurs protégé par les dommages-intérêts de l'art. 450, § 2, par l'hypothèque légale de l'art. 2121, et par la destitution dans les cas prévus par l'art. 444 ;—Attendu qu'il n'existe dans la cause entre la mère, tutrice légale, et son fils, aucun intérêt pécuniaire opposé ;—Attendu que si le sieur Carré, notaire à Pernes, est décédé laissant comme héritiers légaux les intimés et le mineur Ovide Carré, la dame veuve Carré-Bigan, mère et tutrice du mineur, se trouve sans droit aucun dans la succession ; qu'elle ne figure à la liquidation qu'au nom de son fils, cohéritier indivis, et comme représentant uniquement les droits de ce dernier ; — Attendu que si un désaccord d'opinion existe entre les trois héritiers légaux majeurs, et la tutrice du quatrième héritier mineur, sur le choix de la personne à présenter à l'agrément du gouvernement comme successeur du notaire Carré dans l'office de Pernes, cette simple divergence d'opinion est complétement étrangère aux intérêts que la mère et le pupille peuvent avoir adversativement l'un à l'autre dans leur fortune commune ; — Attendu que la circonstance que le candidat

préféré par la mère tutrice est le frère de celle-ci ne saurait constituer, entre le pupille et la tutrice, l'opposition d'intérêts de l'art. 420 et autoriser le subrogé-tuteur à se substituer dans la gestion de la tutrice pour tout ce qui est relatif à la présentation d'un candidat à la vacance de l'office de Pernes ; — Attendu qu'en supposant même que le choix de la tutrice put constituer un obstacle à la prompte nomination d'un nouveau titulaire de l'étude et n'être pas conforme aux intérêts bien entendus du pupille, cette circonstance ne saurait davantage permettre au subrogé-tuteur d'agir au lieu et place de la tutrice pour ce qui concerne la présentation du successeur de Me Carré ;—Attendu que Cuvillier déclaré non recevable sur les conclusions mêmes de la dame veuve Carré-Bigan, tutrice du mineur Ovide Carré, ne saurait être, de la part de celle-ci, le terme d'une demande en homologation de la décision du conseil de famille des 8 et 13 janvier 1879 ; — Par ces motifs, la Cour..., émendant, déclare Cuvillier, ès-nom, non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, etc.

Du 4 août 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 20 mai 1879.

1o LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT A L'ÉTRANGER. — LOIS ÉTRANGÈRES, — RÉGULARITÉ.
2o TERME DE PAIEMENT. — ARRIVÉE DU NAVIRE. — PAIEMENT DU FRET.

1o *Une lettre de change tirée d'Amérique en France, et transmise par endossement à Londres, et de là en France,*

devient la propriété du tiers porteur, bien que les endos n'expriment pas la valeur fournie et ne soient pas datés ; les lois américaines et anglaises n'exigent pas ces formalités pour la régularité des endossements.

2° *La stipulation de paiement,* A L'ARRIVÉE DU NAVIRE OU A L'ENCAISSEMENT DU FRET, *écrite dans un billet souscrit par le capitaine pour remboursement d'avances faites par les affréteurs au port de charge pour les dépenses du navire, n'est point une condition de paiement subordonnée à la bonne arrivée du navire, mais seulement l'indication de l'époque de ce paiement.* (Code de comm., art. 188).

(Société générale *C.* Petersen).

JUGEMENT.

« Vu l'exploit d'ajournement du 27 février dernier, enregistré, du ministère de Vollaeys, huissier à Dunkerque ;

» Vu un billet enregistré à Dunkerque par le receveur Moizan, folio 185, case 7 ;

» Et après délibération :

» Attendu que, d'après les conditions de son affrétement, le capitaine Petersen avait la faculté de se faire avancer par ses affréteurs, au port de charge, les fonds nécessaires aux dépenses de son navire, moyennant paiement par lui de la commission d'usage et de la prime d'assurance sur ces fonds ;

» Attendu qu'usant de cette faculté, le capitaine a touché de ses chargeurs, à Philadelphie, 531 livres 14 schillings sterling, et a souscrit, en conséquence, un billet ainsi conçu :

« *Cinq jours après l'arrivée* de mon navire au port de
» destination, ou lors de l'encaissement du fret, s'il a lieu
» plus tôt, je promets de payer, à l'ordre de Peter Wright
» et fils, la somme de 531 livres 14 schillings sterling, va-
» leur reçue pour les besoins de mon navire en ce port,

» pour laquelle j'engage mon navire, mes armateurs et
» mon fret. »

» Attendu que ce billet est présenté au capitaine par la Société générale ;

» Attendu que les endos par lesquels il a été transmis de Philadelphie à Londres, et de Londres en France, sont réguliers en la forme américaine et anglaise ;

» Que la Société générale est donc tiers porteur régulier ;

» Au fond :

» Attendu que le navire *Adolph Tidemant* s'est échoué avant d'arriver au port de destination ; qu'il a été réduit à l'état d'épave ; qu'une partie seulement de sa cargaison a été sauvée et amenée à Dunkerque ;

» Que le capitaine a fait aux assureurs sur corps, le délaissement de son navire et du fret ;

» Attendu que la condition d'arrivée à destination, à laquelle était soumis l'engagement du capitaine, ne s'est donc pas réalisée ;

» Attendu que moyennant le paiement de la prime d'assurance suffisamment justifié par le capitaine, les avances étaient définitivement acquises au navire en cas de sinistre, de naufrage et d'abordage ; qu'ainsi l'assurance présentait un aliment et un risque couru, que le navire n'étant pas arrivé à destination, les assurés, c'est-à-dire les chargeurs, qui ont fait les avances, ont droit au remboursement de ces avances par les assureurs ;

» Attendu que la condition d'arrivée à destination est contenue dans le billet même du capitaine ; que cette exception est donc opposable au tiers porteur ;

» Quant à cette phrase : « Cinq jours après l'arrivée ou lors de l'encaissement du fret s'il a lieu plus tôt : »

» Attendu qu'elle prévoit simplement le cas où le fret serait encaissé à destination avant les cinq jours fixés pour

le paiement, ce qui pouvait arriver si le déchargement avait eu lieu plus tôt ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la Société générale mal fondée en sa demande, l'en déboute avec dépens, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la régularité des endossements : — Attendu que la validité des endossements par lesquels le billet à ordre litigieux a été successivement transmis à J.-Henry Schroder et Cie, et à la Société générale, tiers porteur, n'est plus contestée devant la Cour ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Au fond : — Attendu que par billet souscrit à Philadelphie, le 6 décembre 1878, et enregistré à Dunkerque le 27 février 1879, le capitaine Petersen promet « cinq jours » après l'arrivée de son navire au port définitif de desti- » nation ou à l'encaissement du fret, si fait plus tôt, de » payer à l'ordre de Peters Wright et fils la somme de 531 » livres 14 schillings, valeur reçue pour les débours né- » cessaires de son navire dans le port de Philadelphie, et » pour lesquels il tient responsables son navire, ses arma- » teurs et son fret ; » — Attendu que ce texte ne renferme aucune stipulation expresse de n'effectuer le paiement qu'à la condition essentielle de la bonne arrivée du navire au port de destination ; — Attendu que cette prétendue condition est, d'ailleurs, repoussée tant par la nature du billet, que par l'ensemble des énonciations qu'il renferme ; — Attendu, en effet, qu'une condition suspensive de paiement n'est guère compatible avec une valeur à ordre dont la négociation serait difficilement praticable si son encaissement était subordonné à l'événement d'une condition incertaine ; — Attendu, au surplus, que loin de pouvoir trouver dans

ces mots « à cinq jours de l'arrivée du navire au port définitif de destination ou à l'encaissement du fret si fait plus tôt, » une obligation exceptionnelle de ne payer que sous condition de bonne arrivée, on y rencontre, au contraire, par application de l'art. 188 Code de comm., l'énonciation normale de l'époque à laquelle le paiement du billet doit s'effectuer ; que si, à la vérité, le terme n'est pas spécialisé par un jour fixe, la date de la création de la valeur, jointe au temps ordinairement employé à la traversée de Philadelphie à un port de commerce d'Europe, constitue une époque de paiement suffisamment précise pour mettre les tiers porteurs à même d'apprécier le moment où ils pourront demander et obtenir paiement ;—Attendu, qu'en vain, le capitaine Petersen soutient que la valeur litigieuse aurait été souscrite en vertu d'une convention intervenue en Amérique entre lui et Peters Wright et fils, ses chargeurs, et par laquelle ces derniers, en lui remettant à Philadelphie 531 livres 14 schellings à valoir sur son fret, se seraient obligés, en échange d'une prime de 3 % reçue pour commission et assurance, à considérer les 531 livres 15 schellings comme irrévocablement acquises au capitaine en cas de sinistre, et à n'en exiger le remboursement qu'au seul cas d'heureuse arrivée du navire au port de destination ;—Attendu que cette convention, complétement étrangère au tiers porteur du billet, ne leur serait opposable que si elle était relatée dans le corps du billet ; — Attendu que le billet n'énonce pas cette convention ; qu'il n'y fait aucune allusion directe ou indirecte, qu'il ne révèle, notamment, aucune assurance relative aux 531 livres 14 schellings avancés par Peters Wright et Cie ; qu'en insérant, au contraire, dans le texte même du billet à ordre, que pour lesdites 531 livres 14 schellings par lui reçues, il tenait responsables son navire, ses armateurs et son fret, le

capitaine Petersen a clairement fait connaître aux tiers porteurs que loin d'être conditionnelle, sa promesse de paiement était ferme et irrévocable ;— Par ces motifs, la Cour déclare la Société générale, tiers porteur régulier, pour le surplus, met le jugement dont est appel au néant, réformant, condamne Petersen à payer à la Société générale la somme de 531 livres 14 schillings, etc.

Du 20 mai 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Wimet.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 28 juin 1879.

LOUAGE. — BAIL. — MAISON DE COMMERCE. — DESTINATION SPÉCIALE. — APPRÉCIATION.

Le preneur d'une maison de commerce, spécialement affectée au commerce de modes et de lingerie, ne contrevient pas aux obligations de son bail en vendant des coiffures d'enfant qui, d'après l'usage, rentrent dans le commerce des modes aussi bien que dans celui de la chapellerie.

(Renaux *C.* Bonnaix).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le bail consenti par Bonnaix à Renaux, le 28 juin 1872, interdit à ce dernier de donner aux lieux loués une destination autre que celle de commerce de modes et de lingerie ; — Attendu que suivant Bonnaix, Renaux a contrevenu à cette clause de son bail ; que, pour justifier sa prétention, l'intimé a fait constater par huissier, à la date du 27 novembre 1878, que l'appelant a exposé en vente, à son étalage, deux petites coiffures à tissu épais, garnies de passementeries, plus spéciale-

ment désignées dans le commerce de chapellerie sous le nom de bonnets de police et bérets ; — Mais, attendu que ces coiffures de fantaisie, destinées à de jeunes enfants, rentrent, d'après l'usage, dans le commerce des modes ; que s'il est vrai qu'elles font aussi partie du commerce de chapellerie, on est obligé de reconnaître qu'on rencontre aussi bien ces objets dans un magasin de modes que dans un magasin de chapellerie ; que l'intimé n'établit donc pas qu'il soit interdit à l'appelant de les vendre ; qu'en vain, Bonnaix prétend que la clause précitée du bail exclut la vente de tout article de chapellerie par le preneur ; qu'une interprétation aussi extensive est contredite par les termes de la convention, lesquels sont nets et précis et qui obligent simplement le preneur à se renfermer dans le commerce de modes et lingerie ;—Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement du Tribunal civil de Lille, décharge l'appelant des condamnations prononcées, etc.

Du 28 juin 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Louis Legrand ; Avou., Mes Picquet et Dussalian.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 28 juin 1879.

SERVITUDES. — CLOTURE FORCÉE. — VILLE. — AGGLOMÉRATION.

Il suffit que deux propriétés soient situées dans une ville ou dans un faubourg, pour que l'un des propriétaires puisse revendiquer contre l'autre le bénéfice de l'art. 663 Code civ., sans qu'il y ait à examiner si les habitations ne sont pas suffisamment agglomérées, pour faire redouter les inconvénients et les dangers que l'art. 663 a voulu prévenir (1).

---

(1) V. Demolombe, *Servitudes*, t. I, n° 380.

(Gosse de Gorre *C.* Boilly).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 663 Code civ., édicté en vue de protéger la sûreté des habitants et le secret de la vie privée dans les villes et faubourgs, donne à la veuve Bornay le droit qu'elle revendique pour la maison qu'elle fait construire de contraindre son voisin à ériger, à frais communs, une clôture murée entre leurs habitations et les terrains qui en dépendent ; qu'il s'agit, en effet, de propriétés situées dans l'enceinte de la ville de Saint-Pol, en deçà des limites de son octroi, à front d'une de ses rues principales, presqu'en face de l'étude d'un notaire, et reprises sous des numéros qui leur sont propres ; qu'à tort, les premiers juges ont refusé d'accueillir la demande de l'appelante, par le double motif que les habitations ne sont pas suffisamment agglomérées sur ce point de la ville pour qu'il y ait à craindre les inconvénients et les dangers que l'art. 663 a voulu prévenir, et que la servitude légale qui en résulte n'existerait qu'au profit des propriétés dans lesquelles il existe une maison d'habitation ; que, d'une part, les dangers et les inconvénients auxquels a entendu obvier le législateur existent par cela seul que les propriétés sont situées dans les villes et faubourgs dans les conditions telles que celles qui sont énumérées ci-dessus, et que, d'une autre, la distinction sur laquelle s'appuie l'intimé est d'autant plus inadmissible, en fait, que les bâtiments déjà existants, et ceux en cours de construction sur le terrain de l'appelante, constituent, en réalité, une maison d'habitation ;—Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 28 juin 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ;

Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Maillard ; Avou., Mes Lavoix et Jude.

Trib. civ. de Lille, 27 décemb. 1879.

COMMUNAUTÉ.—ACQUISITION EN COMMUN.—ACCROISSEMENT. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ CIVILE. — CESSION DE PART. — TARIF.

Pour que les transmissions qui s'effectuent par voie d'accroissement entre les divers membres d'une congrégation religieuse soient passibles du tarif de 50 c. °/o, applicable aux cessions de parts dansles Sociétés, en quelque forme qu'elles soient constituées, il est nécessaire qu'il existe entre ces membres une Société civile.

La constitution d'une association de cette nature ne saurait résulter d'une acquisition immobilière faite en commun, avec stipulation que les coacquéreurs jouiront ensemble, leur vie durant, de la totalité des biens acquis, que la part des prémourants accroîtra aux survivants, et que le dernier de ceux-ci sera propriétaire exclusif de l'entier immeuble.

Les acquisitions de cette nature donnent naissance à un état de simple indivision.

Par suite, chaque mutation opère le droit de transmission d'immeubles entre vifs, à titre onéreux.

(Enregistrement *C.* Grillard et Guillaizeau).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes d'un contrat reçu par le notaire Hazebrouck, de Tourcoing, les 11 et 14 août 1856, Denis, Rautureau, Ruppin, Grillard et Guillaizeau, prêtres missionnaires de la Compagnie de Marie, ont acquis conjointement des immeubles à Tourcoing et ont dit dans l'acte que « les immeubles dont il s'agit étaient ache-

tés par les coacquéreurs pour par eux en jouir en commun, et pour la part des prémourants dans lesdits immeubles accroître aux survivants de manière que le dernier vivant aura seul la propriété et jouissance de la totalité desdits immeubles... »

Attendu qu'après le décès de Rautureau, Ruppin et Denis, arrivés le 22 septembre 1859, 11 octobre 1876 et 8 janvier 1877, il a été perçu sur les parts ayant appartenu aux défunts et dévolues aux survivants des droits de mutation au taux de 5 fr. 50 c. °/₀ ;

Que Grillard et Guillaizeau, les deux survivants, critiquent ces perceptions en ce qu'à tort l'Administration aurait exigé des droits, tandis que, suivant eux, il n'était rien dû, ou bien il était dû seulement 50 c. °/₀, et réclament, en conséquence, la restitution de la totalité des droits payés, ou tout au moins de ce qui excède 50 c. °/₀, à l'exception toutefois de ceux perçus après le décès de Rautureau, qui sont couverts par la prescription ;

Attendu qu'ils basent cette réclamation sur ce que, par la stipulation sus-transcrite de l'acte de vente de 1856, il aurait été formé entre les cinq acquéreurs une Société civile qui aurait été le seul et véritable propriétaire du bien acquis, et, en outre, sur ce que la liquidation de cette Société aurait été réglée à l'avance, au moyen d'un pacte tontinier d'après lequel la propriété des immeubles appartiendrait au dernier vivant, sans transmission intermédiaire ;

Mais, attendu, d'une part, que les cinq prêtres susnommés, après avoir acquis conjointement et indivisément les immeubles dont il s'agit, ont purement dit que cette acquisition était faite par eux en vue d'une jouissance commune ;

Que cette interprétation, qui découle naturellement du

texte, est, d'ailleurs, plus conforme à l'intention présumée des parties contractantes, dont la qualité de prêtres missionnaires est peu compatible avec une spéculation sociale ;

Attendu, d'autre part, relativement à la dévolution de la propriété au dernier vivant, que la stipulation énonce que la part des prémourants accroîtra aux survivants, de manière que le dernier vivant ait seul la totalité ;

Qu'il en ressort clairement que la propriété des objets acquis a reposé sur la tête de cinq acquéreurs, et que c'est par suite de transmissions successives que la totalité en reviendra au dernier, ce qui est exclusif d'une prétendue tontine, et ce qui justifie complétement les perceptions opérées après les trois décès ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la demande en restitution de la totalité ou de portion des droits est dénuée de fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal, etc.

Du 27 décemb. 1879. Trib. civ. de Lille.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 12 août 1879.

1° ACTE DE COMMERCE. — MEUNIER. — FARINE. — PRÉLÉVEMENT. — VENTE HABITUELLE.
2° FAILLITE. — DETTE CIVILE. — DROIT DU CRÉANCIER.

1° *Fait acte de commerce, le meunier qui vend habituellement la portion de farine qu'il a coutume de prélever en paiement de sa mouture, sur les quantités qu'il rend aux personnes qui lui avaient donné du blé à moudre* (1).

---

(1) La profession de meunier n'implique pas nécessairement la qualité de commerçant, alors que le meunier n'achète pas de grains pour les revendre après les avoir transformés en farine.

2° *Il suffit qu'un commerçant ne fasse pas honneur a ses engagements, qu'ils soient commerciaux ou civils, pour qu'il puisse être déclaré en faillite.* (Résolu par le jugement (2).

(Paul *C.* veuve Brabant et autres).

Le sieur Paul, meunier, poursuivi en déclaration de faillite, opposa à cette demande une exception d'incompétence basée sur ce que se bornant à transformer en farine le blé qui lui était confié, moyennant un paiement en nature, il n'était pas commerçant.

Le Tribunal de Valenciennes repoussa cette fin de non-recevoir par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Considérant que Paul Albert, meunier à Crespin, ne saurait être admis dans son exception d'incompétence basée sur sa qualité de non commerçant ;

» Considérant, en effet, que Paul n'achetât-il pas de grains lui-même pour les moudre et les revendre ensuite, il est certain qu'il faisait acte de commerce en vendant ha-

---

(Cass., 19 févr. 1857 (S., 1857, 1, 381 ;—D. P., 1857, 1, 135). En conséquence, il a été décidé par appréciation des circonstances, que le meunier, qui se borne à moudre pour les particuliers en prélevant pour salaire une quantité de farine déterminée, ne fait pas acte de commerce en revendant ces farines, alors, surtout, que cette revente n'est pas pour lui une occasion de négoce et de spéculation. V. Besançon, 6 avril 1859 (S., 1859, 2, 521. — D., 1859, 5, 71) ; Bruxelles, 11 décemb. 1852 (D., 1854, 5, 122).

(2) V. Douai, 27 août 1852 (*Jurispr.*, t. XI, p. 5) ; Cass., 9 août 1849 (D., 1849, 1, 207). Jugé cependant que le droit du créancier pour dette civile de provoquer la mise en faillite de son débiteur ne peut s'exercer qu'au regard d'un commerçant en état de cessation de paiement de ses dettes commerciales, en même temps que de ses dettes civiles. V. la note sous l'arrêt de 1849, cité plus haut ; Trib. du Hâvre, 5 août 1861 (D., 1861, 3, 79) ; Paris, 30 août 1871 (D., 1872, 5, 241).

bituellement la portion de farine qu'il était dans l'usage de prélever sur celles qu'il rendait aux personnes qui lui avait donné du blé à moudre ;

» Considérant qu'il importe peu d'examiner si la dette qui motive la poursuite dont il est l'objet est civile ou commerciale ; qu'il suffit qu'étant commerçant, il ne fasse pas honneur à ses engagements, quels qu'ils soient, pour être susceptible d'être déclaré en état de faillite ; qu'au surplus, tous les actes d'un commerçant sont censés faits dans l'intérêt de son commerce, alors surtout que, comme dans l'espèce, il est stipulé dans l'acte d'emprunt que les sommes empruntées l'ont été pour être employées pour les besoins et affaires des emprunteurs ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Paul, meunier, en état de faillite, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la qualité de commerçant de Paul et sur la compétence du Tribunal de commerce de Valenciennes : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Mais, attendu qu'il n'est pas établi que Paul ait été soit en avril 1879, soit à une autre date, en état de cessation de paiements ; — Par ces motifs, la Cour, au fond, met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 12 août 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Merlin ; Avou., Mes Picquet et Poncelet.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 2 juillet 1879.

CONTRAT DE MARIAGE. — ÉPOUX SURVIVANT. — USUFRUIT. — DISPENSE DE CAUTION.

L'époux survivant, usufruitier de tous les biens meubles et immeubles de la communauté, avec dispense de caution, aux termes de son contrat de mariage, ne saurait être astreint à fournir caution dans le cas où, par suite de licitation des immeubles, son usufruit ne s'exercerait plus que sur des valeurs mobilières (1).

(Bourgois *C.* Bourgois).

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que par l'art. 5 de leur contrat de mariage, en date du 21 décembre 1829, les époux Bourgois ont stipulé que le survivant d'eux aurait la jouissance viagère de tous les biens meubles et immeubles de la communauté, sans pouvoir être astreint à fournir caution ; — Attendu que Bourgois étant décédé en 1878, sa veuve s'est trouvée nantie de la pleine propriété de la moitié, et de l'usufruit de l'autre moitié de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté ; — Attendu que la licitation demandée par les enfants, héritiers de Bourgois père, ne saurait avoir pour effet d'assujettir la veuve à donner caution, la nécessité de la licitation se trouvant indépendante de son fait, et la dispense de caution étant, d'ailleurs, absolue, sans distinction du cas où l'usufruit s'exercerait sur des biens meubles ou sur des biens immeubles, mais devant également s'appliquer dans tous les cas, en dehors de toute restriction ou réserve... ; — Attendu, d'un autre côté, qu'aucun abus n'est signalé contre elle

(1) V. Demolombe, vº *Usufruit,* t. X, nº 500.

dans l'exercice de cet usufruit, etc. ; — Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, dit que l'usufruit de la veuve s'exercera sans qu'elle soit tenue de donner caution, etc.

Du 2 juillet 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Dupont père ; Avou., Mes Gennevoise et Wimet.

Cassation, 12 févr. 1879.

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LOI ÉTRANGÈRE. — VIOLATION. — CASSATION.
2° INTERPELLATIONS. — MONOSYLLABES. — QUESTIONS. — DICTÉE. — REPRODUCTION LITTÉRALE.
3° IMPOSSIBILITÉ DE SIGNER. — CAUSE. — DÉCLARATION.

1° *La décision rendue sur la validité d'un testament fait à l'étranger par un Français peut être déférée à la Cour de Cassation pour infraction aux dispositions de la loi étrangère concernant la rédaction des actes de cette nature.*

2° *Le testament authentique dans lequel le testateur s'est borné à répondre affirmativement ou négativement aux interpellations qui lui ont été faites par le notaire est nul d'après la loi belge comme d'après la loi française.*

Mais il est permis au notaire d'adresser au testateur des questions propres à rendre plus claire ou plus complète la manifestation de sa volonté, pourvu qu'elles ne soient pas conçues de manière à lui suggérer le sens de ses réponses.

D'autre part, le notaire, en écrivant sous la dictée du testateur, n'est pas tenu de reproduire mot pour mot les paroles prononcées ; il suffit que sa rédaction en reproduise exactement le sens et la substance.

Spécialement, lorsque le testament a exprimé sa volonté en ces termes : « Rien pour ma sœur et sa fille, tout pour mes autres neveux, » le notaire a pu valablement, après avoir adressé au testateur différentes questions pour pré-

ciser le sens de ces phrases, formuler ainsi la déposition : « Je déshérite ma sœur et sa fille, voulant que tous les biens que je délaisserai soient recueillis par mes autres neveux. »

3° *En Belgique comme en France, il n'est pas nécessaire pour la validité d'un testament authentique que le testateur, qui déclare ne pouvoir signer, exprime en même temps la cause qui l'empêche de le faire ; l'acte est régulier pourvu que cette cause y soit mentionnée.*

(Duhamel *C.* Frelier).

Le 7 août 1876, un jugement du Tribunal civil de Lille repoussait la demande en nullité d'un testament authentique passé en Belgique par le sieur Fauquenoy, le 26 juillet 1876. Ce jugement était confirmé par arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté *Jurispr.*, t. XXXVI, p. 210.

La dame Duhamel s'est pourvue en cassation pour : 1° Violation de l'art. 972 Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un testament fait par *interrogat* ;

2° Violation de l'art. 973 du même Code, en ce que le testament ainsi validé ne contenait pas la déclaration du testateur relativement à la cause qui l'avait empêché de signer.

La Cour a statué comme suit sur ces moyens :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir, prise de ce que le pourvoi serait fondé sur les art. 972 et 973 Code civ. français, inapplicables à un testament fait en Belgique, par un Français, dans la forme authentique, et de ce qu'en supposant, d'ailleurs, que la loi belge ait été violée, cette violation d'une loi étrangère ne pouvait donner ouverture à cassation :—Attendu que le pourvoi est fondé sur la violation des art. 972 et 973 Code civ., sans indication ;—Que ces articles étant identiquement les mêmes en Belgique et en France, il ne peut résulter aucune fin de non-recevoir de

ce que la demanderesse a cité ces articles sans indiquer s'ils étaient puisés dans le Code civil belge ou dans le Code civil français ; — Attendu, d'autre part, que si, en validant le testament litigieux, l'arrêt attaqué avait violé la loi belge, cette infraction à une loi étrangère pourrait donner ouverture à cassation puisqu'elle aurait pour conséquence la violation de l'art. 999 Code civ. français, aux termes duquel les testaments authentiques faits par les Français en pays étranger doivent être passés avec les formalités prescrites dans le pays où l'acte a été rédigé ;—Rejette la fin de non-recevoir ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des art. 893, 967 et 972 Code civ., soit en ce que l'arrêt attaqué aurait validé un testament fait par *interrogat*, soit en ce qu'il aurait considéré une tentative de manifestation qui ne présentait pas les conditions prescrites par la loi, comme pouvant constituer un testament :—Attendu qu'en prescrivant la dictée du testament, l'art. 972 Code civ. belge, qui est la reproduction textuelle de l'art. 972 Code civ. français, a voulu que le testateur exprimât lui-même ses dernières volontés ; — Qu'il a ainsi prohibé virtuellement l'abus du testament par *interrogat*, dans lequel le testateur se bornait à répondre affirmativement ou négativement aux interpellations qui lui étaient faites ; — Mais que cet article n'a pas interdit au notaire la faculté d'adresser au testateur les questions qui peuvent être nécessaires pour rendre plus claire ou plus complète la manifestation de sa volonté ;—Attendu, d'autre part, qu'en exigeant que le testament soit écrit tel qu'il a été dicté, l'article précité n'a pas entendu astreindre le notaire à reproduire mot à mot les paroles prononcées par le testateur ; — Qu'il suffit que sa rédaction en rende exactement le sens et la substance ; —Attendu, en fait, que l'unique disposition du testament

litigieux est ainsi formulée : « Je déshérite ma sœur et sa fille, voulant que tous les biens que je délaisserai soient recueillis par mes autres neveux ; »—Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte de l'enquête faite à la suite de l'inscription de faux, que si le notaire a adressé quelques questions au testateur, elles n'étaient nullement faites de façon à lui suggérer le sens de ses réponses ; — Que Fauquenoy a exprimé sa volonté dans les termes suivants : « Rien pour ma sœur, rien pour sa fille, tout pour mes autres neveux ; » — Attendu que si ces phrases, prises isolément, semblent insuffisantes pour caractériser une disposition testamentaire, leur sens a pu être précisé par les questions que le notaire avait adressées au testateur ; — Que l'arrêt attaqué ajoute, en effet, qu'il résulte de tous les témoignages, que la volonté oralement exprimée par le testateur était claire et manifeste, et que le testament écrit par le notaire en est l'expression fidèle et exacte ; — Attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi, déclarer que toutes les prescriptions relatives à la dictée avaient été remplies ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 973 Code civ. : — Attendu que cet article du Code belge conçu dans les mêmes termes que l'art. 973 Code civ. français, n'exige pas que le testateur qui déclare ne pouvoir signer, déclare, en même temps, la cause qui l'empêche de le faire; qu'il exige seulement que cette cause soit mentionnée dans l'acte ;— Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte de l'enquête que le testateur invité à signer a répondu : « Peux plus, » en montrant son bras droit frappé de paralysie ; — Attendu que le notaire a consigné dans l'acte la déclaration faite par le testateur qu'il ne pouvait signer, et qu'il a mentionné, comme cause de cette impossibilité, la

paralysie qui avait privé le disposant de l'usage de sa main droite ;—Qu'il a ainsi pleinement satisfait aux prescriptions de la loi ; — Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en déclarant le testament litigieux valable en la forme, n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi et qu'il a fait une saine application de l'art. 999 Code civ. ; — Par ces motifs, rejette.

Du 12 févr. 1879. Cour de Cass.

Conseil d'Etat, 6 décemb. 1878.

COMPÉTENCE CIVILE. — TOURBIÈRES. — ÉCOULEMENT. — FOSSÉ. — PRÉFET. — AUTORISATION. — DOMMAGE.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande en indemnité formée par un propriétaire de tourbières contre une commune et contre un autre particulier, à raison de l'établissement et du mode d'entretien d'un fossé d'égout des marais tourbeux de la commune dont le préfet a autorisé l'exécution en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi du 21 avril 1810.

(Haignerelle *C.* Commune d'Aubin-Saint-Wast et Laligant).

ARRÊT.

LE CONSEIL D'ÉTAT ; — Vu les lois du 28 pluviose an VII, du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807 :—Vu la loi du 21 avril 1810 :—Considérant que la demande portée par le sieur Haignerelle devant le Conseil de Préfecture du Pas-de-Calais tendait à obtenir la réparation de dommages qui seraient résultés, pour la tourbière qu'il possède sur le territoire de la commune d'Aubin-Saint-Wast, de ce que ladite commune et le sieur Laligant ne se seraient pas con-

formés aux conditions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1832 et de celui du 6 janvier 1872, pris en exécution du premier ;— Que, par l'arrêté du 4 août 1832, le préfet du Pas-de-Calais, agissant en vertu des pouvoirs conférés à l'Administration par la loi du 21 avril 1810, en vue de faciliter l'écoulement des eaux et l'atterrissement des entailles tourbées, s'est borné à autoriser l'exécution, par la commune d'Aubin-Saint-Wast et par le sieur Degardin, auteur du sieur Leligant, et dans les conditions indiquées par l'ingénieur en chef des mines, du fossé d'égout du marais tourbeux de la commune ;—Que, dans ces circonstances, si le sieur Haignerelle se croyait fondé à soutenir qu'il éprouvait, par le fait de la commune d'Aubin-Saint-Wast et du sieur Laligant, un dommage dans l'exploitation de sa tourbière, dont il avait été autorisé à écouler les eaux dans le fossé communal, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il devait porter sa réclamation : — Art. 1er. L'arrêté du Conseil de Préfecture... est annulé.

Du 6 décemb. 1878. Cons. d'Etat.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 8 févr. 1879.

1° LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — MANDATAIRE TACITE. — TIRÉ. — OBLIGATION.
2° TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — RENVOI. — INTÉRÊT.

1° *Les lettres de change acceptées par une fille, tacitement autorisée par son père, obligent ce dernier au regard des tiers porteurs de bonne foi* (1).

---

(1) V. Douai, 21 novemb. 1849 (*Journ. du Palais,* 1851, 2, 392); Nîmes, 11 août 1851 (P., 1852, 1, 225); Aix, 10 décemb.

2° *Si les Tribunaux de commerce sont tenus de renvoyer devant les Tribunaux civils sur une dénégation d'écriture, c'est seulement lorsque le sort de cet incident peut influer sur la décision au fond.*

(Provençal *C.* Dupont).

Ainsi jugé par le jugement qui suit du Tribunal de commerce de Valenciennes :

JUGEMENT.

« Attendu que si les Tribunaux de commerce sont tenus de renvoyer devant les Tribunaux civils, sur une dénégation d'écriture ou sur une inscription de faux, c'est seulement lorsque le sort de cet incident peut influer sur la décision du fond ;

» Que tel n'est pas ici le cas ;

» Qu'il est constant, en effet, que les acceptations dont le paiement est réclamé n'ont pas été matériellement signées par le sieur Provençal qui, bien qu'il exerce une industrie assez importante, ne signe pas lui-même, mais le fait habituellement par la main de sa fille mineure, habitant avec lui ;

» Que Provençal, constructeur de bateaux, était en compte de bois et de circulation d'effets avec le sieur Achille Delattre, négociant en bois, aujourd'hui failli, son fournisseur habituel ; que des lettres de change étaient tirées par Delattre sur Provençal pour des sommes dépassant le montant des fournitures que Provençal avait reçues, qu'elles étaient remises à des tiers porteurs habitant Valenciennes, et que, présentées à l'acceptation, à Condé, par

---

1864 (S., 1865, 2, 336); Pont, *Traité des petits contrats*, t. I, n° 849 ; Troplong, *Mandat*, p. 148, n° 137 ; Rejet, 18 août 1873 (S., 1874, 1, 169).

des maisons de commerce résidant sur cette place, elles leur étaient rendues revêtues d'acceptations signées Provençal, sans qu'il fût même ajouté : « Par procuration ; »

» Attendu qu'à plusieurs reprises, les demandeurs eurent entre les mains des effets de commerce tirés et acceptés dans ces conditions et qui, toujours, furent payés à leur échéance par le défendeur ;

» Attendu qu'après la chute de Delattre, Provençal a sollicité des délais pour se libérer ;

» Attendu que, dans ces circonstances, la dette est certaine, et que la vérification d'écriture demandée ne ferait qu'engendrer une perte de temps et des frais frustratoires;

» Par ces motifs, le Tribunal vidant son délibéré, sans s'arrêter à la demande de vérification d'écritures qui serait frustratoire puisque le résultat, dès à présent certain, d'une vérification matérielle ne pourrait avoir d'influence sur le jugement du fond ;

» Donne acte aux syndics de la déclaration qu'ils font de s'en rapporter à justice ;

» Condamne solidairement les sieurs Boneil et Musy-Douay, ès-qualités, et le sieur Provençal à payer aux demandeurs : 1° la somme de 2,530 fr. 40 c. ; 2° celle de 1,986 fr. 35 c. montant des traites litigieuses ;

» Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires, frais et dépens. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 févr. 1879. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dupont père ; Avou., Me Dussalian.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 29 mars 1879.

1° VENTE DE MARCHANDISE. — ÉCHANTILLON. — DÉFAUT DE CONFORMITÉ.
2° LIVRAISON. — RECONNAISSANCE. — RÉSOLUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *En matière de vente sur échantillon, le défaut de conformité de la marchandise avec l'échantillon autorise l'acheteur à demander la résolution du marché, sans pouvoir être contraint à subir un remplacement ou une réfaction, alors, surtout, qu'il a intérêt à la conformité, et que la différence entre la marchandise livrée et celle promise est excessive* (1).
2° *La reconnaissance contradictoire de la marchandise au moment des livraisons n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'action en résolution, si les vices, dont l'acheteur se plaint, ne pouvaient se révéler que par l'usage industriel ou l'analyse chimique de la marchandise.*

(Leplat *C.* Villette).

Un marché de soude étant intervenu entre le sieur Villette et le sieur Leplat, celui-ci en poursuivit la résiliation, prétendant que la marchandise était déloyale, non conforme à l'échantillon et aux stipulations du marché et impropre à l'usage auquel elle était destinée, en particulier, comme ne titrant pas de 88 à 90 degrés, ce qui était une condition essentielle du marché ; le sel de soude carbonaté ne pouvant servir aux verreries et cristalleries, qu'à la condition de titrer 88-90 degrés. A cette demande, le sieur Villette répondit par l'offre de remplacer les marchandises dont le titre serait reconnu insuffisant par les experts en prenant à sa charge les frais de retour et de réexpédition. Le Tribunal de commerce de Lille ayant admis ces offres et nommé des experts pour examiner la marchandise, son ju-

(1) V. Douai, 21 août 1878 (*Jurispr.*, 1878, p. 313).

gement fut frappé d'appel par le sieur Leplat qui se prétendit en droit d'obtenir la résolution du marché et la restitution de son prix, et ne pouvoir être tenu d'accepter un remplacement.

Par un premier arrêt, la Cour nomma des experts pour dire : Si les marchandises étaient conformes aux conditions du marché au point de vue du titre ;—si elles étaient conformes aux échantillons représentés ; — et, en cas de différences constatées, dire en quoi elles consistent ; — si elles rendent la marchandise impropre à sa destination, et évaluer dans quelle mesure la valeur vénale en serait diminuée.

Sur le rapport des experts, l'affaire revint à l'audience du 29 mars 1879 où la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les sels de soude carbonatée que Villette s'est engagé à fournir à Leplat, doivent, d'après leur marché, être au titre alcolimétrique de 88 à 90 degrés ; qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt du 26 juillet dernier, que les 527 fûts qui en ont été expédiés par le vendeur et déposés par l'acheteur aux magasins généraux de Douai, Lille et Paris, sont, quant au titre, de plus de cinq degrés au-dessous du minimum qu'ils ont fixé et de la moyenne des échantillons sur la remise desquels Leplat en a accepté les livraisons ; qu'aussi les experts déclarent-ils que les marchandises qu'ils ont examinées ne sont conformes ni aux conditions du marché ni aux échantillons ; et que les sels livrés par Villette à Leplat ne peuvent être considérés comme sels de soude 88-90, et rentrent dans la catégorie des sels de soude 80-85 ; que s'expliquant sur les questions qui leur étaient soumises de savoir si la marchandise était propre à sa destination et quelle était sa valeur vénale, ils disent que les

sels de soude 80-85 sont d'un usage aussi courant que les autres, mais qu'il est notoire que dans les verreries où le travail est organisé pour l'emploi des sels de soude 88-90, des livraisons au dessous de ce titre seraient refusées, et que la différence qui existait pour le prix entre les deux catégories à l'époque du marché peut être estimée à 4 fr. par 100 kilogrammes ; — Attendu que, si l'appelant n'établit pas d'une manière certaine qu'il destinât aux verreries dont parlent les experts, les soudes par lui achetées de Villette, il est néanmoins constant que, dans leur pensée commune, la condition du titre était essentielle et de rigueur ; qu'aux réclamations que lui adressait Leplat, l'intimé répondait : « Quant au titre 87-40, il est bien prêt d'arriver à celui que » je vous dois 88, etc... ; » — Attendu, cependant, qu'à l'action en résiliation formée par Leplat, à raison du vice caché que renfermait la marchandise, et que son emploi industriel ou que l'expertise chimique pouvaient seuls constater, l'intimé oppose une double fin de non-recevoir tirée, d'une part, de la reconnaissance contradictoire qui devait avoir lieu au moment des livraisons et de la tardiveté de la réclamation de l'appelant ; et, d'une autre, d'une transaction intervenue entre les parties, avant la complète exécution du marché ; mais qu'il n'établit ni que les conditions dans lesquelles devaient s'effectuer la prise de livraison aient pu révéler à Leplat le défaut de la marchandise, ni qu'il l'ait dû connaître plus tôt ; l'analyse qu'il fesait des échantillons à lui transmis à chaque envoi étant de nature à le rassurer sur sa conformité, ni enfin que la transaction dont il se prévaut soit applicable à la partie du marché déjà exécutée ; que, vainement, Villette offre, pour échapper aux conséquences de la résiliation par lui encourue, de remplacer la marchandise défectueuse par des sels de soude au titre de 88-90, qu'en l'état, cette offre ne donne-

rait à l'appelant qu'une réparation incomplète du préjudice qu'il a souffert ; qu'il n'est pas plus fondé à prétendre qu'il n'y a lieu, dans la cause, qu'à une simple réfaction ou réduction du prix de vente, cette dérogation au principe d'après lequel l'acheteur a le droit de demander la résiliation du contrat, lorsque le vendeur n'exécute pas complétement ses obligations, ne pouvant être admise en matière de vente sur échantillon, soit que les échantillons aient été remis avant la vente, soit qu'ils ne l'aient été qu'au moment des livraisons, surtout, lorsque, comme dans l'espèce, l'acheteur a intérêt à la conformité et que la différence, entre la marchandise promise et celle livrée, est excessive ; — Attendu, qu'en conséquence de ce qui précède, il échet de condamner Villette à restituer à Leplat, etc. ; — La Cour met le jugement dont est appel à néant, déclare le marché résilié, etc.

Du 29 mars 1879. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Louis Legrand ; Avou., Mes Poncelet et Dussalian.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 19 févr. 1879.

ACTION POSSESSOIRE. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — POSSESSION PROMISCUE. — PROPRIÉTAIRE DU FONDS CO-POSSESSEUR. — GARANTIE.

Les jugements rendus au possessoire ne forment ni titre, ni chose jugée relativement au pétitoire (1).

---

(1) Cass., 28 décemb. 1857 (S. V., 1858, 1, 741) ; Cass., 18 décemb. 1865 (S. V., 1866, 1, 55) ; Id., 20 janv. 1868 (S. V., 1868, 1, 225) ; Id., 16 juin 1868 (S. V., 1868, 1, 446) ; Chambéry, 13 juillet 1874 (D. P., 1874, 2, 225) ; Cass., 17 juillet 1876 (S. V., 1877, 1, 71).

La possession promiscue ne peut servir de base à la prescription (1).

Alors, surtout, que les actes de possession invoqués par un tiers ont été exercés concurremment avec le propriétaire de l'immeuble (2).

Bien que l'acte de vente porte que les vendeurs ne garantissent pas des erreurs dans la désignation ou dans la contenance, la garantie n'en est pas moins dûe aux acheteurs lorsque la partie, dont ils sont évincés, forme un corps certain. (Art. 1630 et suiv. Code civ.).

(Bruniaux et consorts *C.* Laloux).

M. Aimé Laloux est, du chef de sa femme, née Deroisin, propriétaire d'un bois important, sis à Hautmont, nommé le bois du Fayt.

Une parcelle de six ares de terrain est attenante à ce bois, et elle est séparée par un chemin public de la ferme d'un sieur Blairon. En 1876, cette parcelle devint, entre les sieurs Laloux et Blairon, l'objet d'une instance au possessoire dans laquelle le premier succomba. Il se pourvut alors au pétitoire et revendiqua les 6 ares dont s'agit comme faisant partie de son bois et comme étant repris dans son acte d'acquisition du 14 octobre 1839. De son côté, Blairon prétendit que ces 6 ares avaient été compris dans l'achat de sa ferme fait en 1827, mais ne réussissant à établir sa propriété par titres, il demanda à prouver par témoins qu'il avait, depuis plus de trente ans, la possession du terrain litigieux et qu'il en était propriétaire par prescription. Des enquêtes eurent lieu, et il en résulta que de part et d'autre l'on avait exercé des actes de possession sur

(1) Cass., 26 août 1856 (S. V., 1857, 1, 28) ; Douai, 28 juillet 1843 (*Jurispr.*, t. I, p. 362) ; Id., 16 décemb. 1847 (*Jurispr.*, t. VI, p. 81) ; Id., 5 août 1843 (*Jurispr.*, t. I, p. 345) ; Cass., 5 décemb. 1877 (D. P., 1877, 1, 75) ; Cass., 12 décemb. 1838 (S. V., 1839, 1, 484).

(2) Cass., 8 avril 1850 (S. V., 1850, 1, 527) ; Cass., 5 décemb. 1877 (S. V., 1878, 1, 75).

le terrain revendiqué, que si Blairon s'en était servi pour y déposer ses instruments aratoires, élever des meules, y déposer des fagots, Deroisin s'en était servi également pour l'exploitation de son bois. Sur ces diverses prétentions des parties, le Tribunal d'Avesnes rendit, à la date du 28 novembre 1878, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que Laloux a été débouté de l'action possessoire par lui intentée contre les héritiers Blairon par sentence du juge de paix de Maubeuge, du 26 août 1874, confirmé sur appel par jugement du Tribunal d'Avesnes, du 9 janvier 1876 ;

» Qu'après avoir exécuté ces décisions, les époux Laloux-Deroisin ont formé une action pétitoire en revendication des 6 ares de terrain en litige ; que, par suite de cette action, il est impossible de reconnaître que les défendeurs ont une possession exclusive et trentenaire tendant à établir le droit de propriété ;

» Que la décision sur l'action possessoire ne saurait avoir ici aucune influence, d'autant plus que les héritiers Blairon l'ont ainsi compris, puisque le sieur Bruniaux a demandé à faire une enquête pour établir qu'il était, par lui ou ses auteurs, propriétaire exclusif du terrain dont s'agit au moyen de la prescription ;

» Que, dans l'espèce, il s'agit seulement de rechercher quelle est celle des parties demanderesses ou défenderesses qui a établi la preuve de droit de propriété ;

» Considérant qu'il résulte des enquête et contre-enquête que l'une ou l'autre des parties ne prouve pas sa possession utile et exclusive ;

» Que depuis 1840 environ, on voit le terrain litigieux, qui alors était de peu de valeur, être l'objet d'une posses-

sion successive et même simultanée de Deroisin et de Blairon ;

» Que celui-ci y met dépôts d'engrais et d'instruments aratoires, et que Deroisin y fait, de son côté, des dépôts de bois provenant de ses propriétés ;

» Que l'aqueduc fait par Blairon pour conduire des eaux dans le ravin n'indique pas qu'il soit propriétaire du chemin ou d'une partie de la parcelle sous lesquels passe cet aqueduc ;

» Que l'abattage d'un arbre n'établit pas un acte suffisant de possession ; qu'en tenant compte des bonnes relations qui existaient entre Deroisin et Blairon, on comprend facilement ces actes de jouissance sur ce terrain qui était, pour ainsi dire, vague ou banal, et où chacun pourrait y faire des dépôts avec la permission de M. Deroisin, comme l'attestent certains témoins ;

» Que plusieurs d'entre eux déclarent que Blairon reconnaissait lui-même le droit de propriété de Deroisin et n'exerçait sur ce terrain que des actes de tolérance et de familiarité ;

» Qu'antérieurement à 1840 et à partir de 1827, Blairon ne paraît pas faire d'actes de possession, il dépose ses instruments contre les murs de sa ferme, et Deroisin (ou ses auteurs), au contraire, paraît englober dans son bois le terrain litigieux qui, alors, est couvert de ronces, de quelques pieds de charmille et forme le commencement du ravin qui se continue sur sa propriété ;

» Considérant qu'en présence de cette possession promiscue et balancée par une possession contraire, il serait permis de recourir à des présomptions graves, précises et concordantes ; que l'aspect du lieu indique que cette parcelle est séparée, par un chemin, de la ferme de Blairon ;

qu'elle est, au contraire, englobée dans la propriété Deroisin ;

» Que le cadastre de 1810 indique aussi que ce terrain faisait partie du bois ; qu'il serait inutile de rechercher ces présomptions en présence des titres des parties ;

» Considérant, d'un côté, que Deroisin a acquis le bois du Fayt le 14 octobre 1839, que le titre de propriété se compose de diverses pièces et, notamment, d'un plan figuratif déposé en l'étude du notaire Beauvois, le 19 avril 1839 ;

» Que ce plan, que les experts ont trouvé conforme au plan cadastral de 1810, indique que l'immeuble vendu va jusqu'au chemin en face de la ferme Blairon, en y comprenant l'angle litigieux ;

» Qu'en 1865, Deroisin donne à bail à Blanchard la parcelle dont s'agit, qu'elle est comprise dans le partage de la famille Deroisin, fait en mai 1867 ;

» Qu'au plan cadastral de 1810, la parcelle y est indiquée sous le n° 65 et comme faisant partie du bois ;

» Qu'en 1844, elle porte le n° 396 au nom de Blairon, mais, qu'en 1866, elle revint au nom de Deroisin ;

» Considérant, d'un autre côté, que Blairon a acquis en 1827, sous l'empire du cadastre de 1810, la ferme du Bois comprenant les n°s 60, 61 et 62 du plan cadastral, et non pas tout ou partie du n° 65 ;

» Qu'aucune des six parties par lui acquises ne contient explicitement ni implicitement le terrain litigieux ;

» Qu'en 1855, Blairon donne à bail ladite parcelle à Blanchard ;

» Qu'en 1869 a lieu le partage des biens délaissés par Blairon ;

» Qu'on y voit figurer la parcelle n° 393, comprise dans la ferme à liciter ;

» Qu'aussi cette même parcelle figure dans la licitation de la nue-propriété faite au profit des époux Bruniaux, le 30 décembre 1872 ;

» Que, plus tard, le 8 août 1874, Bruniaux achète l'usufruit à Mme Blairon de ses 6 ares, à la condition de tenir la venderesse indemne de tous frais et suites du procès existant sur la propriété de ses 6 ares ;

» Considérant qu'il résulte de l'examen de ces titres, que celui de Deroisin rédigé en 1839, non en vue de l'instance actuelle, est clair et formel ; qu'il comprend, avec le plan figuratif annexé au cahier des charges, le terrain litigieux ;

» Qu'au contraire, le titre ancien de Blairon ne fait aucune mention de cette parcelle ; qu'en tenant compte de la topographie des lieux et des actes de jouissance que l'on rencontre dans la possession promiscue en faveur de Deroisin, les héritiers de celui-ci ont établi, par titre accompagné d'actes de possession, la preuve de la propriété de la parcelle dont s'agit ;

» Qu'il est de principe, qu'un titre authentique fait foi, même à l'égard des tiers, d'un droit de propriété, sauf preuve contraire ;

» Que l'application des contenances qui, à la vérité, ne peut être faite mathématiquement, indique encore que le terrain litigieux faisait partie du titre et du plan de 1839 ;

» Considérant que la variation dans les énonciations cadastrales, la jouissance de Blanchard simultanément fermier de Blairon et de Deroisin du terrain en question, démontrent une possession équivoque ; qu'il est donc nécessaire de recourir aux titres pour établir la preuve du droit de propriétaire des 6 ares litigieux ; que cette preuve est faite au profit des héritiers Deroisin ;

» Considérant que les époux Bruniaux vont éprouver

l'éviction de six ares par eux acquis par un titre où ils étaient colicitants; qu'il résulte de l'adjudication du 30 décembre 1872, que tous les vendeurs ne garantissent pas des erreurs dans la désignation ou dans la contenance ;

» Qu'ici, il s'agit d'un corps certain dont les acheteurs sont évincés ;

» Qu'il y a donc lieu d'appliquer les art. 1630 et suiv. Code civ. ; qu'au surplus, le recours n'est pas contesté par les appelés en garantie ;

» Que le Tribunal possède tous les éléments pour fixer cette indemnité en comprenant le prix total de l'adjudication avec la parcelle dont Bruniaux se trouve privé ;

» Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du sieur Blairon, ce jugement a été confirmé par la Cour :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, par acte public du 14 octobre 1839, Deroisin, auteur des intimés, a acquis le bois du Fayt, composé de diverses pièces figurées dans un plan annexé audit acte, et dont l'une comprend manifestement la parcelle litigieuse, laquelle se trouvait indiquée sous le nº 65 au cadastre de 1810;—Attendu que, si cette parcelle fut portée au cadastre de 1844, au nom de Blairon, auteur des appelants, sous le nº 393, elle fut, plus tard, passée au nom de Deroisin, sous le même nº 393, sur la représentation de l'acte du 14 octobre sus-mentionnée ; — Attendu que les appelants s'appuient, vainement, sur l'acte constatant l'acquisition faite par ledit Blairon, en 1827, de la ferme dite « du Bois ; » — Qu'en effet, toutes les pièces composant ladite ferme se trouvent indiquées, dans l'acte d'acquisition, par les numéros portés au cadastre de 1810, et que le nº 65, s'appliquant à la parcelle en litige, n'est

point signalé dans cet acte ; — Attendu que, si ladite parcelle figurant au cadastre de 1844, sous le n° 393, fut d'abord donnée à bail par les propriétaires de la ferme du Bois au sieur Delvallée, celui-ci ayant reconnu ultérieurement qu'elle ne dépendait pas de cette ferme, la prit à bail des héritiers Deroisin, qui en étaient, à ses yeux, les vrais propriétaires ; — Attendu, en définitive, que les appelants ne produisent aucun titre sérieusement opposable au titre du 14 octobre 1839, qui a investi l'auteur des intimés de la propriété de la parcelle de terre en contestation ; — Attendu que, si les appelants ont justifié, au possessoire, de leur possession annale, ils ne sauraient, au pétitoire, se prévaloir de la prescription contre le titre des intimés, qu'en démontrant leur possession efficace à cette fin pendant le temps requis pour prescrire ; — Mais, attendu que les enquêtes qui ont eu lieu n'établissent à leur profit que des faits de possession dépourvue du caractère exclusif et continu, essentiel à la prescription ; — que leur possession se trouve, en effet, balancée par des actes de possession non moins énergiques émanant des intimés ou de leur auteur, ou accomplis en leur nom ; que, par suite, ladite possession, équivoque et promiscue, est impuissante à fonder leur prétention ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en tant qu'ils s'accordent avec ceux sus-exprimés ;—Sur les conclusions en garantie subsidiairement prises par les appelants principaux contre les époux Bruniaux :—Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 19 févr. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et d'Esclaibes ; Avou., Mes Jude, Tréca et Gennevoise.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 15 décemb. 1879.

APPEL. — AVOUÉ DÉMISSIONNAIRE. — CONSTITUTION. — NULLITÉ.

Est nul l'acte d'appel dans lequel a été constitué un avoué démissionnaire. (Code de proc., art. 456).

(Ameloot *C.* Bécuve).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appelants ne comparaissent pas devant la Cour ; — Attendu que dans leur exploit d'appel, du 10 septembre 1879, ils ont constitué pour avoué Me Villette, démissionnaire depuis plus de deux ans ; — Attendu qu'il n'est point établi que les appelants aient ignoré la démission de Me Villette, et qu'ils n'aient pu connaître cette démission ; que la constitution d'un avoué démissionnaire est nulle, d'où l'exploit d'appel est nul lui-même, cet exploit devant contenir une constitution d'avoué à peine de nullité ; — Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable, etc.

Du 15 décemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Me Druelle ; Avou., Me Barbedienne.

DOUAI, 1re Chamb civ., 15 décemb. 1879.

TRANSACTION. — RENONCIATION TACITE. — COMPAGNIE D'ASSURANCE. — RÉPARATION AMIABLE.

Les renonciations ne se présument pas ; elles doivent être expresses, ou résulter nécessairement des actes dont on prétend les induire.

L'abandon de son droit ne saurait résulter pour une Compagnie d'assurances contre les accidents de personnes, de ce que, se sachant dans un cas d'irresponsabilité qu'elle pourrait invoquer, elle a, néanmoins, fait des démarches en vue d'une réparation amiable ; un essai de transaction ne pouvant engendrer, en cas d'insuccès, la perte absolue du droit.

(Guillemand *C.* Dumoulin et Société suisse d'assurance).

L'enfant de la dame Dumoulin ayant été blessée dans l'usine du sieur Guillemand, ce dernier fut, sur la demande de la mère de la victime, condamné à des dommages-intérêts. Mais ses ouvriers étant assurés à la Compagnie suisse d'assurance contre les accidents, il l'avait actionnée, à son tour, pour obtenir d'elle garantie de cette condamnation. La Compagnie d'assurance lui objecta que l'accident provenant de l'inobservation des lois et réglements publics concernant la sûreté des personnes, elle était dégagée de toute responsabilité aux termes de son traité. Le sieur Guillemand prétendit alors, qu'elle avait renoncé à se prévaloir de cette clause du traité, en faisant des avances de fonds à la victime, et en se mettant en rapport avec elle pour arriver à une réparation amiable.

Mais la Cour repoussa ce moyen par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le montant de la réparation accordée à Léontine Dumoulin :—Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel de Guillemand relativement à leur recours en garantie contre la Société suisse :—Attendu que l'accident donnant lieu au litige procède d'une infraction aux lois et réglements publics protégeant la sûreté des personnes, et se trouve, par suite, exclu de l'assurance convenue entre les parties aux termes de l'art. 3 de leur police d'assu-

rance ;—Attendu que la Société suisse invoquant cette exclusion pour repousser la demande en garantie, les appelants soutiennent que ladite Société ne peut opposer l'exception puisée dans l'art. 3 de la police, après avoir renoncé à s'en prévaloir ; — Attendu que les renonciations ne se présument pas, que, pour être admises, elles doivent être expresses ou résulter nécessairement des actes dont on prétend les induire ;—Attendu que, à défaut d'une renonciation expresse qui ne peut être rapportée, les appelants se bornent à indiquer des faits d'où la renonciation devrait s'inférer ; — Attendu qu'il est certain et non dénié, que la Société suisse, sachant bien que l'accident, d'où est né la contestation, procédait d'une infraction à l'art. 3 de la police d'assurance, et n'engageait pas, dès lors, sa responsabilité, a, néanmoins, envoyé ses agents dans la filature des appelants pour vérifier la cause de l'accident, qu'elle a autorisé lesdits appelants à faire divers paiements pour la victime, qu'elle leur a remboursé le montant de ces paiements et même une somme de 50 fr. par eux avancée de leur chef pour les premiers soins à donner après l'accident, et, qu'enfin, elle s'est mise directement en rapport avec le père de la victime, mineure, pour arriver à une réparation amiable ; — Mais, attendu que, si ces actes accusent l'intention de la Société suisse de ne pas user de l'art. 3 de la police d'assurance en vue d'un réglement amiable et libre, on ne saurait leur donner une portée plus étendue, et y trouver, notamment, la preuve d'un abandon, par la Société intimée, des droits a elle conférés par l'art. 3 précité de la convention, dans les cas où, les voies amiables étant désertées, elle se trouverait en face d'une assignation à fin de condamnation par les Tribunaux ; — Attendu que les agissements sus-rappelés, loin d'autoriser cette conséquence comme nécessaire, la répudient comme

une interprétation outrée et abusive de nature à décourager les inspirations souvent si désirables de sentiment d'humanité et d'équité devant les rigueurs du droit strict ; les essais de transaction devenant trop redoutables s'ils pouvaient engendrer en cas d'insuccès la perte absolue du droit ;— Attendu, qu'il suit des motifs qui précèdent, qu'à tort, les appelants opposent à la Société suisse une renonciation au droit qu'elle puise dans l'art. 3 de la police d'assurance, etc ;—Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel de Guillemand et Cie, etc.

Du 15 décemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Milliard (du barreau de Paris) ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

DOUAI. — 1re Ch. civ., 16 décemb. 1879.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MANDAT. — GESTION D'AFFAIRE.

La compétence exceptionnelle, établie par l'art. 420 Code de proc. civ., s'applique en matière de mandat et de gestion d'affaire.

Le lieu où le mandat a été donné et accepté et celui où les fonds ont été remis au mandataire pour l'exécution du mandat peuvent être pris pour le lieu de la promesse et celui de la livraison dans le sens de l'art. 420.

Il en est de même, en matière de gestion d'affaires, quant au lieu où l'obligation a pris naissance et où les avances ont été faites (1).

---

(1) V. Douai, 8 mars 1875 (*Jurispr.*, 1877, p. 7); Id., 28 mai 1877 (*Jurispr.*, 1877, p. 281).
Comp. : Poitiers, 20 décemb. 1876 (D., 1877, 2, 97).
V. *contra* : Cass., 18 févr. 1862 (S., 1862, 1, 427 ;—D., 1862, 1, 238).

(Claparède C. Société de remorquage de Calais).

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Calais, dans les termes qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que, par leur lettre du 26 août 1875, Claparède et Cie donnent avis à la Société de remorquage au port de Calais qu'ils attendent l'arrivée du capitaine et du mécanicien chargés de conduire le remorqueur *Providence*, de Saint-Denis à Calais ; qu'ils reconnaissent formellement que la conduite du remorqueur à destination étant à leur charge, ils auront à tenir compte à la Société de tous les débours nécessités par cette opération ;

» Attendu que la Société de remorquage a accepté, à Calais, la proposition contenue dans la lettre précitée du 26 août 1875, que c'est également à Calais que le contrat de mandat, donné par Claparède et Cie à la Société anonyme de remorquage, est devenu définitif par l'acceptation du mandataire et que la promesse a été faite ;

» Attendu que c'est encore à Calais que des fonds ont été remis au capitaine, tant pour pourvoir à ses dépenses de voyage et à celles du mécanicien que pour remboursement des frais divers occasionnés par la conduite du navire à Calais, que c'est donc là que la marchandise a été livrée ;

» Attendu que ces faits s'accordent avec l'art. 420, §§ 2 et 3 Code proc. civ., qui dérogent à l'art. 59 et permettent au demandeur d'assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

» Sur le deuxième chef de la demande :

» Attendu que les mêmes règles s'appliquant au mandant doivent, par analogie, s'appliquer au gérant d'affaires ;

» Attendu qu'au cours d'un procès, la Société demanderesse a fait, en vue de la conservation du navire, objet du litige, pour compte de qui il appartiendra, des avances de gardiennage, suivant l'ordre donné par le capitaine du port, en conformité de l'art. 5 du chapitre 3 de l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 2 août 1856 ;

» Attendu que, définitivement, Claparède et Cie ont été condamnés, par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 20 juin 1878, à reprendre le remorqueur *Providence* dont ils sont demeurés propriétaires, et à rembourser à la Société anonyme de remorquage toutes les avances dont elle justifiera ;

» Que ce remboursement doit s'effectuer là où l'obligation a pris naissance et où les avances ont été faites ;

» Que c'est à Calais que le navire a été pourvu d'un gardien et entretenu ; que c'est là que les salaires du gardien et les frais d'entretien ont été payés ;

» Que c'est là, en conséquence, qu'ils doivent être remboursés ;

» Attendu, enfin, qu'il y a connexité entre les deux chefs de la demande en l'action intentée aujourd'hui à Claparède et Cie par la Société de remorquage de Calais ;

» Par ces motifs, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, se déclare compétent, retient l'affaire et ordonne aux parties de plaider sur le fond à l'audience du 3 juin prochain ;

» Condamne Claparède et Cie aux dépens de l'incident, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande portée par la Société intimée devant le Tribunal de commerce de Calais, et qui a donné lieu au jugement de compétence frappé d'ap-

pel, s'applique à deux chefs de réclamations distincts, lesquels, suivant les appelants, échapperaient également à la compétence des juges saisis ; quant au premier chef de réclamation relatif à une somme de 529 fr. 97 c., montant de frais payés à Calais pour compte des appelants au capitaine et au mécanicien qui ont conduit, de Saint-Denis à Calais, le navire à vapeur vendu par eux à la Société intimée ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche le second chef de réclamation : — Attendu qu'il a surtout pour objet le paiement des frais de garde du susdit navire, abandonné dans les eaux de Calais, garde prescrite par le capitaine du port de Calais, conformément au réglement de ce port, lesquels frais ont été payés à Calais par la Société intimée depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, en juin 1878 ;— Attendu que le gardien proposé auxquels ils étaient dûs et dont la garde s'est continuée jusqu'en décembre 1878, postérieurement à l'arrêt précité, avait incontestablement le droit de s'en faire payer à Calais, lieu où il avait reçu et exécuté son mandat et où se trouvait le navire qui était le gage de sa créance ; — Attendu que la Société intimée en payant ces frais au gardien s'est trouvée subrogée aux droits de ce dernier ; — Attendu que les autres sommes réclamées par elle avec lesdits frais de garde sont relatives à des frais également faits et avancés à Calais pour compte des appelants, auxquels incombe la charge de payer, à Calais, toutes les avances faites en ce qui concerne le navire qui n'a cessé d'être leur propriété par suite de la résolution du marché ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et sans qu'il y ait lieu de s'appuyer sur la connexité des deux chefs de réclamations sus-énoncés ; — La Cour met l'appel à néant, confirme, etc.

Du 16 décemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon,

1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Reboul (du barreau de Paris) et Dupont père ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

DOUAI, 1re Ch. civ. 24 décemb. 1879.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — STATUTS. — CLAUSE DE RETRAIT DES ACTIONS. — NULLITÉ.

La clause des statuts d'une Société en commandite par actions, qui autorise d'une façon générale le retrait des actions par elle émises, est nulle comme portant atteinte aux principes généraux qui régissent ce genre de Société, lorsque le retrait doit s'opérer au moyen de prélèvements sur le capital social disponible ; ce capital devant demeurer tout entier affecté à la garantie des tiers (1).

---

(1) V. *Revue critique*, vol. 1870, p. 112 et suiv. une étude de M. Beudant sur la constitution des Sociétés par action.

M. Paul Pont, *Traité des Sociétés commerciales*, nº 1444, p. 467.

Le premier de ces auteurs est d'avis que le retrait autorisé par les statuts constitue une opération illicite dans le cas où il doit s'opérer au moyen d'un prélévement sur le fonds social. Mais, dit M. Beudant, p. 124, *loc. cit.* : « Lorsque, dans l'acte de Société, il est stipulé qu'une partie des bénéfices sera employée à racheter les actions, rien de plus légitime : C'est un moyen de faire du capital la propriété exclusive de la Société, en éteignant le droit des actionnaires en tant que bailleurs de fonds, mais entre l'amortissement et l'achat pur et simple, la différence est radicale : l'amortissement se fait avec les bénéfices, l'achat dont il s'agit avec le capital social ; l'amortissement libère le capital social, l'achat le réduit. Il n'y a donc aucune contradiction à permettre l'amortissement et à défendre l'achat des actions.

M. Paul Pont trouve cette solution trop absolue, et pose la question de savoir si on pourrait faire un reproche au gérant qui, dans l'intérêt bien entendu de la Société, emploierait, à l'achat d'actions de sa Société, le fonds social disponible qu'il aurait dans sa caisse, et il admet que cette opération n'est pas illicite en elle-même, mais constitue un fait dont le caractère peut varier suivant les circonstances. *Ibid.*, p. 469. Il est à remarquer, du

(L'*Avenir d'Arras C.* de Sède).

Par adjudication publique, le sieur de Sède s'était rendu acquéreur de deux actions du journal l'*Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais ;* aux termes de l'art. 9 des statuts de la Société fondée pour l'exploitation de ce journal, la Société conservait pendant un mois à dater de l'avis de la vente, le droit de retrait des actions vendues en payant le prix affirmé ; et si ce prix était supérieur à celui fixé en dernier lieu par l'assemblée générale, en payant le prix qu'elle aurait fixé.

Les dispositions de cet article des statuts avaient été insérées dans les déclarations et clauses de l'acte d'adjudication dont s'agit.

Le directeur-gérant du journal l'*Avenir* , ayant fait sommation au sieur de Sède d'avoir à déclarer s'il entendait consentir au retrait des actions par lui achetées, celui-ci s'y refusa et l'affaire fut portée devant le Tribunal d'Arras, où le sieur de Sède opposa la nullité de l'art. 9 des statuts, le retrait qu'il autorisait ne pouvant être effectué qu'au moyen d'un prélévement sur le fonds social lui-même, ce qui constituerait une diminution de ce fonds contrairement aux principes qui régissent la Société en commandite par actions.

Sur ce moyen, le Tribunal civil d'Arras statua comme suit :

---

reste, que la loi de 1867 est muette sur ces achats, mais il résulte de sa discussion qu'elle a entendu les laisser soumis aux principes du droit commun. (Rapport, p. 48 et suiv., *Moniteur* du 4 juin 1867).

V. en jurisprudence : Cass., 18 févr. 1868 (D., 1868, 1, 504 ; — S., 1868, 1, 241) ; Id., 14 décemb. 1869 (D., 1870, 1, 179 ; — S., 1870, 1, 165) ; Riom, 22 févr. 1870 (D., 1871, 2, 66 ; — S., 1870, 2, 211) ; Bourges, 26 décemb. 1870 (D., 1872, 2, 222; — S., 1870, 2, 318) ; Cass., 3 août 1875 (D., 1876, 1, 116 ; — S., 1875, 1, 425) ; Paris, 2 juin 1876 (D., 1878, 2, 134-135).

JUGEMENT.

« Considérant que les dispositions de l'art. 9 des statuts de la Société en commandite fondée pour l'exploitation du journal l'*Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais,* s'appliqueraient incontestablement à la vente des actions dont de Sède s'est rendu adjudicataire, si ces dispositions n'étaient pas contraires aux principes généraux du droit, en matière de Société en commandite ; que cet article ne fait aucune distinction entre les ventes par adjudication publique et celles qui sont faites sous une autre forme ; que rien ne justifierait une pareille distinction ;

» Mais, considérant, en droit, que le capital d'une Société en commandite est et doit rester affecté à la garantie des tiers ; que, par application de ce principe, l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1856 dispose que les souscripteurs d'actions sont responsables du paiement total de ces actions, nonobstant toute stipulation contraire ; qu'il suit de là que toute clause qui aurait pour effet de permettre soit au gérant, soit à la Société elle-même de diminuer soit directement, soit indirectement le capital social, serait nulle dans son principe ;

» Considérant que l'exercice de la faculté de retrait résultant de l'art. 9 des statuts au profit de la Société, aurait pour résultat l'amoindrissement du capital social, puisque les sommes employées au rachat des actions ne pourraient être prises que dans la caisse sociale, et que ce capital se trouverait ainsi amorti dans la même proportion ; que, par suite, cette stipulation est contraire aux principes de la Société en commandite, et, par conséquent, nulle ; que cette nullité entraîne elle-même, comme conséquence, l'obligation par la Société de faire opérer sur ses registres le transfert des deux actions adjugées à de Sède, suivant acte

reçu par Me Braine, notaire à Arras, le 12 décembre dernier ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que l'art. 9 des statuts de la Société fondée à Arras pour l'exploitation du journal l'*Avenir* est nul en tant qu'il autorise la Société à opérer le retrait des actions vendues, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Attendu, en outre, que le retrait voulu par l'appelant, s'il était validé, aurait pour résultat de lui laisser la faculté, aux termes de l'art. 9 des statuts sociaux, d'éteindre les actions qui en feraient l'objet, et de diminuer ainsi définitivement le capital social, ce qui est essentiellement contraire aux règles fondamentales de la Société en commandite, d'où le retrait ne saurait être ordonné dans les conditions où il est demandé ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc.

Du 24 décemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Allaert ; Avou., Mes Jude et Barbedienne.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 18 novemb. 1879.

AFFRÉTEMENT. — SURESTARIES. — CHARTE-PARTIE. — COURS DE VOYAGE. — INDEMNITÉ. — PORT DE DUNKERQUE. — USAGE.

Le voyage d'un navire est terminé par son arrivée au port de destination. (Sol. impl.).

Les surestaries, stipulées pour les retards en cours de voyage;

ne s'appliquent donc pas aux retards survenus pendant le déchargement au port de destination.

D'après l'usage du port de Dunkerque, les surestaries pour retard survenu pendant le déchargement sont de 50 c. par jour et par tonneau de jauge (1).

(Rau-Vanden-Abéele C. Brown).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si le contrat de charte-partie donnant lieu au litige, dispose, dans son art. 14, que tout retard éprouvé sans nécessité par le navire à toute période du voyage sera payé au taux de 25 c. par jour et par tonneau de jauge, il ressort, néanmoins, des éléments de la cause et, en particulier, des termes de l'art. 19 du même contrat, que la taxe sus énoncée ne s'applique pas aux re-

---

(1) V. Douai, 2e Ch. civ., 24 févr. 1877 (*Jurispr.*, 1877, p. 275).

Ces solutions avaient été admises par le Tribunal de commerce de Dunkerque, mais le sieur Rau-Venden-Abéele y voyant une fausse appréciation de la charte-partie avait frappé d'appel ce jugement. La charte-partie dont la Cour avait à apprécier les termes stipulait que : « Si le navire est retardé sans nécessité à toute période de voyage, ce retard sera payé à raison de une livre sterling par 100 tonneaux de jauge. On demandait pour l'appelant l'application de cette clause, soutenant que la période de voyage comprend tout le temps écoulé depuis que le navire s'est mis à la disposition des affréteurs jusqu'au moment où le chargement est livré à destination au port d'arrivée ; et on s'appuyait sur un arrêt de la Cour de Douai, 2e Chambre, du 24 février 1877, qui l'a ainsi décidé. L'intimé soutenait, au contraire, que le voyage est terminé par l'*arrivée* du navire au port de destination ; que le retard s'étant produit dans le déchargement, on n'était donc plus sous l'empire de la charte-partie dont la disposition exceptionnelle ne se rapportait qu'à la période de voyage, mais bien sous l'empire des usages du port de Dunkerque qui fixe à 50 c. par tonne et par jour les surestaries pour retard dans le déchargement. La Cour en confirmant le jugement de Dunkerque qui avait adopté ce système, a donc jugé implicitement que le voyage se termine par l'*arrivée* du navire au port de destination.

tards qui se produiraient après que le navire serait rendu au port de destination ; que cet art. 19 porte, en effet, que le navire arrivé à ce port livrera sa cargaison qui sera déchargée suivant les usages du port au taux de 35 tonneaux au moins par jour ouvrable ; — Attendu que, suivant les usages du port de Dunkerque, lieu de destination du navire, les retards dans le déchargement se paient à raison de 50 c. par jour par tonneau de jauge ; que c'est, dès lors, à bon droit que les surestaries dues de ce chef audit navire ont été fixées sur cette base par les premiers juges ; — Par ces motifs, la Cour confirme le jugement, etc.

Du 18 novemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Maillard ; Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 2 juillet 1879.

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE.
2° FONDATEURS. — CARACTÈRE.
3° SYNDIC. — ACTION EN NULLITÉ. — EN RESPONSABILITÉ. — QUALITÉ. — RECEVABILITÉ.
4° ASSOCIÉS. — FONDATEURS. — RECOURS EN GARANTIE.

1° *Les fondateurs, administrateurs et associés responsables de la nullité d'une Société anonyme sont tenus de toutes les obligations de l'être moral qui n'a pas existé par leur faute, et auquel ils doivent être substitués ; ils sont donc responsables envers les tiers de la totalité des dettes sociales* (1).

---

(1) La question de savoir quelle est, au regard des tiers, l'étendue de la responsabilité qui pèse sur les fondateurs, administrateurs ou associés auxquels est imputable la nullité d'une Société anonyme, a divisé la doctrine et la jurisprudence.

L'avis dominant dans la doctrine est que la responsabilité en-

2° *Doivent être reconnus fondateurs d'une Société, ceux qui en conçoivent l'idée, qui créent cette Société, en dressent les statuts et déterminent le mode d'administration.*

3° *Le syndic représentant la masse des associés, a qualité pour faire déclarer la nullité de la Société et la responsabilité des fondateurs, administrateurs et associés. Et ces deux demandes peuvent être intentées en même temps, sans qu'il soit nécessaire pour l'exercice de l'action en responsabilité, que la nullité de la Société ait été préalablement prononcée par un jugement passé en force de chose jugée* (1).

4° *Alors que les faits qui motivent la responsabilité des associés sont imputables à tous, dans une mesure qui emporte la nullité de la Société, aucun d'eux ne saurait obtenir un recours en garantie contre les autres, sous prétexte que ceux-ci auraient été les inspirateurs de l'entreprise et plus directement la cause de la nullité* (2).

(Ruelle et autres *C.* Courtin et autres).

JUGEMENT.

« Attendu que par exploits de Chevallier, huissier à Maubeuge, de Cochinart, huissier à Valenciennes et de Bailleux, huissier à Paris, en date des 17 et 18 mai 1878, de Schryvers et Cie, constructeurs à Haumont, Gaston

---

courue est celle de droit commun : elle n'oblige donc qu'autant que la faute a été dommageable et seulement dans la mesure du préjudice que cette faute a causé. V. M. P. Pont, *Sociétés commerciales*, n° 1306.

Mais la jurisprudence paraît fixée en sens contraire : Par deux arrêts de rejet, l'un du 27 janv. 1873 (S., 1873, 1, 163 ; — D., 1873, 1, 331) ; l'autre du 13 mars 1876 (S., 1876, 1, 361 ; — D., 1877, 1, 49), la Cour de Cassation a décidé que la responsabilité s'étend à la totalité des dettes sociales et non pas seulement au préjudice causé aux tiers par l'annulation de la Société.

(1) Sur les droits du syndic : V. M. P. Pont, *Traité des Sociétés commerciales*, n° 1252.

Douai, 8 mai 1877 (*Jurispr.*, 1877, 202) et les arrêts cités plus haut.

(2) Comp. : Rej., 20 novemb. 1867 (D. P., 1867, 1, 448).

Dumont et Cie, maîtres de forges à Louvroil, et Augustin Courtin, ès qualité, ont fait assigner Carpentier, Blavier, Babonaux, Domengies, Ruelle, Merché, Belbezet et Rameaux, devant le Tribunal de première instance d'Avesnes, jugeant commercialement, pour s'entendre tous les assignés comme fondateurs, Belbezet, Domengies, Carpentier, Babonaux, Ruelle et Merché comme administrateurs au moment où la nullité a été encourue, Rameaux, Carpentier et Ruelle comme ayant fait des apports autrement qu'en espèces sans les vérifications voulues par la loi ; tous encore au besoin comme ayant formé une collectivité commerciale de pur fait, qui a commencé ses opérations sociales avant la prétendue constitution définitive d'un semblant de Compagnie anonyme, et qui, depuis, a continué ses agissements jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite ; — condamner solidairement à rembourser la totalité du passif social, frais de faillite compris, et en tous les dépens ;

» Attendu, en fait, que par acte passé devant Me Eliez, notaire à Berlaimont, les 23 et 29 mai 1876, il a été formé entre les assignés une Société ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de constructions mécaniques de chaudronnerie en fer et dont le siége social était établi à Aulnoye ;

» Que cette Société ayant la dénomination de Société anonyme des ateliers de constructions mécaniques d'Aulnoye-lez-Berlaimont, devait durer 15 années à partir de sa constitution définitive ;

» Que le fonds social, composé des apports en nature et du capital en numéraire, a été fixé à 120,000 fr. et divisé en 120 actions de 1,000 fr. chacune ;

» Attendu, que 80 actions ont été attribuées à Blavier, en représentation des immeubles qu'il a apportés à la Société ; — que les 40 autres actions ont été souscrites, sa-

voir : 10 par Ruelle, 5 par Merché, 5 par Belbezet, 5 par Babonaux, 5 par Rameaux, 5 par Domengies et 5 par Carpentier ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du contrat de Société, Babonaux, Ruelle, Domengies et Merché ont été nommés premiers administrateurs pour une durée de six années dans le cas où leur nomination ne serait pas soumise à l'acceptation de l'assemblée générale et pour une durée de trois ans seulement dans le cas contraire ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 25 du même acte, Belbezet a été nommé directeur ;

» Attendu que cette Société, après avoir fonctionné en fait depuis le 24 mai 1876 jusqu'au 27 décembre 1877, était à cette date déclarée en état de faillite, dont l'ouverture était fixée au 11 décembre 1877 ;

» Qu'en vertu d'un jugement de ce siége en date du 7 mai 1878, la date de la cessation des paiements était reportée au 16 avril 1877, et que, par autre jugement du 10 janvier 1878, Courtin était nommé syndic définitif ;

» Attendu qu'aux termes des art. 1er à 4, 22, 23, 24, 25, 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867, est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute Société anonyme qui a été déclarée constituée : 1° Sans que le capital social ait été entièrement souscrit et que chaque actionnaire ait versé le quart au moins du montant des actions par lui souscrites ; 2° sans que la déclaration de versement et les pièces à l'appui ait été soumise à l'assemblée générale qui doit en vérifier la sincérité ; 3° sans qu'un rapport imprimé ait été tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de la seconde assemblée générale appelée à approuver l'apport ; 4° sans que les conditions et formalités exigées dans la nomination des commissaires de contrôle aient été remplies ;

» Attendu qu'à la date du 17 juin 1876, Blavier, a, dans un acte dressé par Me Eliez, notaire à Berlaimont, déclaré que le capital social avait été entièrement souscrit et que chacun des actionnaires avait versé le quart du montant des actions par lui souscrites ;

» Attendu qu'à la première assemblée générale tenue le 17 juin 1876, cette déclaration a été ratifiée avec l'assentiment de tous les membres présents ;

» Attendu, cependant, que cette déclaration était inexacte et ne s'accordait nullement avec ce qui s'était, en réalité, passé ;

» Attendu, en effet, qu'il résulte des circonstances de la cause, pièces et documents versés au procès et, notamment, des écritures de la Société, qu'à la date des 17 et 18 juin 1876, Babonaux, Merché et Belbezet avaient seuls versé en argent les 1,250 fr. formant le quart des 5,000 fr. promis par eux dans l'acte de fondation ;

» Attendu que Ruelle, Rameaux, Domengies et Carpentier n'avaient opéré ce versement ni le 17 juin, jour de la déclaration de Blavier, ni le 18 juin, jour de la première assemblée générale, ni le 26 juin 1876, jour où la Société a été déclarée définitivement constituée ;

» Attendu que si on entre dans le détail, on trouve que non-seulement les versements n'avaient pas été faits en temps utile, mais que s'ils ont été faits depuis, ils ont été effectués en tout ou en partie, soit au moyen de virements de compte, soit en marchandises, soit par compensation avec des fournitures faites aux associés antérieurement, soit par des fournitures faites à la Société postérieurement à sa constitution, en un mot, par des versements opérés pour la plupart autrement qu'en numéraire, contrairement au vœu de la loi ;

» Attendu que les associés, débiteurs de leur apport,

n'ont même pas payé les intérêts des sommes qu'ils n'avaient pas versées, et ce, malgré le prescrit de l'art. 1846 Code civ. ;

» Attendu que le rapport exigé par les art. 4 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, et qui, si l'on rapportait au contenu du procès-verbal de la délibération de la deuxième assemblée générale tenue le 26 juin 1876, aurait été imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de la dite assemblée, n'est pas représenté, et qu'il est constant qu'il n'a jamais existé ;

» Attendu que, dans le but unique de se conformer aux prescriptions des art. 25 et 32 de la dite loi, les membres présents à l'assemblée générale du 26 juin ont nommé commissaire, pour un an, M. Follope, ce qui a été accepté pour lui par Carpentier ;

» Que cette acceptation n'a pas été ratifiée par M. Follope qui a vivement protesté contre cette nomination faite à son insu et, dans tous les cas, sans son assentiment ;

» Que, pour faire disparaître cette grave irrégularité, M. Dussart a été nommé aux mêmes fonctions dans l'assemblée générale du 12 octobre 1876 ;

» Que sa nomination avait été précédée d'un avertissement inséré dans l'*Observateur* d'Avesnes, à la date du 14 septembre 1876, aux termes duquel le directeur-administrateur de la Société prétendait que le nom de M. Follope avait par erreur figuré dans le n° du 29 juin ;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre que Blavier ait été le seul et unique fondateur de la Société ;

» Attendu que l'art. 1er de l'acte de fondation est ainsi conçu : « Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société anonyme ; »

» Attendu, du reste, que de leur propre aveu et sans attendre la réunion des assemblées générales qui, seules,

pouvaient leur conférer les pouvoirs d'administrateurs, les assignés ont commandé des travaux et payé des ouvriers ;

» Que leur qualité de fondateurs est donc, dès à présent, établie à suffisance ;

» Attendu, au surplus, que doivent être reconnus fondateurs d'une Société ceux qui en conçoivent l'idée, qui créent cette Société, en dressent les statuts, et déterminent le mode d'administration ;

» Que les assignés l'ont ainsi compris, puisqu'ils ont usé du privilége réservé par l'art. 25 aux fondateurs en nommant eux-mêmes les membres du conseil d'administration et le commissaire de surveillance ;

» Attendu qu'en telles circonstances il y a lieu de prononcer la nullité de la Société, conformément aux art. 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867 ;

» Qu'il ne s'agit plus que de déterminer les effets de cette nullité et l'étendue de la responsabilité encourue en raison de cette nullité, de dire enfin sur qui elle doit retomber ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi précitée, les fondateurs auxquels la nullité est imputable, les administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue sont déclarés solidairement responsables des effets de cette nullité ; que la même responsabilité solidaire peut être étendue aux associés dont les apports n'auraient pas été vérifiés et approuvés suivant les formes impérativement tracées par le législateur ;

» Attendu que la loi déclare solidairement responsables tous ceux qui ont été cause de la nullité, parce que l'être moral appelé Société anonyme se trouve défaillir par leur fait ; qu'il est reconnu n'avoir aucune existence légale ;

» Attendu que les fondateurs, les administrateurs et les associés responsables de la nullité sont et doivent être

substitués à cet être moral qui n'a pas existé par leur faute ;

» Que, partant, ils sont tenus de toutes les obligations de cet être moral qui aurait existé s'ils l'avaient bien voulu ;

» Attendu que, vainement, on prétendrait que les fondateurs, administrateurs et associés responsables ne sont tenus que de réparer le préjudice occasionné par leur faute, et ce, dans les termes du droit commun, c'est-à-dire jusqu'à due concurrence des dommages et intérêts dûment justifiés ;

» Qu'évidemment la loi a entendu leur imposer une responsabilité plus grande, précisément parce qu'elle les chargeait de veiller à l'observation des règles qu'elle édictait pour former en dehors du droit commun l'être moral qui s'appelle Société anonyme ;

» Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer que les assignés sont solidairement responsables, tant comme fondateurs que comme administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue, que comme associés dont les apports ou les avantages n'ont pu être et n'ont pas été utilement vérifiés et approuvés de la totalité des dettes sociales ;

» Sur la première fin de non-recevoir :

» Attendu, qu'en vain, on objecte que Courtin n'a pas qualité pour attraire les assignés devant le Tribunal ;

» Attendu, au contraire, ainsi que le proclame la jurisprudence et, notamment, un arrêt de la Cour de Cassation du 27 janvier 1873, que le syndic représentant la masse des associés a plein pouvoir pour agir, soit directement, soit comme partie jointe, à l'effet d'obtenir avec la déclaration que la constitution de la Société a lieu contrairement aux prescriptions des art. 1er, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, l'application qui, aux termes de l'art. 42 de cette loi

frappe les fondateurs, les administrateurs et les associés ;

» Sur la deuxième fin de non-recevoir :

» Attendu qu'on n'est pas plus fondé à prétendre que la question de responsabilité ne peut être examinée avant que de la nullité de la Société ait été prononcée par un jugement antérieur à la demande en responsabilité, devenu définitif par acquiescement ou faute d'appel ;

» Attendu, en effet, qu'aucune disposition législative ne soumet l'action en responsabilité à cette procédure frustratoire ;

» Qu'il serait inutile comme sans profit pour les intéressés d'obtenir un premier jugement prononçant la nullité de la Société et de revenir ultérieurement soutenir devant les mêmes juges la question de responsabilité ; qu'une seule et unique disposition, qui statue d'abord sur la demande en nullité et tire ensuite les conséquences de cette nullité, en déclarant les associés responsables, satisfait pleinement aux exigences de la loi et à tous les principes de la procédure ;

» Sur la troisième fin de non-recevoir :

» Attendu, qu'à tort, les défendeurs prétendent que la Société n'a réellement pas fonctionné avant sa constitution définitive du 26 juin 1876 ; que les opérations qui auraient pu être préalablement faites avaient pour but l'appropriation de l'usine ;

» Attendu que cette assertion est démontrée absolument fausse par l'examen des livres de la Société ; qu'on y trouve, notamment, traces d'achats que les assignés se faisaient les uns aux autres, et qui, plus tard, ont été transformés en apports en nature ;

» Sur les conclusions subsidiaires des défendeurs :

» En ce qui touche Carpentier et Blavier :

» Attendu qu'ils demandent subsidiairement que les associés soient déclarés solidairement responsables ;

» Attendu qu'il sera fait droit à ces conclusions en statuant sur la demande principale ;

» En ce qui touche Babonaux, Ruelle et Rameaux :

» Attendu qu'il y a lieu de faire droit à leurs conclusions subsidiaires et de leur accorder, ainsi qu'ils le demandent, leur recours contre Carpentier et Blavier qui ont été les inspirateurs de l'entreprise et plus directement la cause de la nullité de la Société anonyme ;......

» En ce qui touche Merché :

» Attendu que, dans ses conclusions subsidiaires, il demande son recours contre ses co-associés ;

» Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, mais seulement en ce qu'elle s'applique à Carpentier et Blavier, et ce, pour les motifs ci-dessus énoncés ;

» En ce qui touche Domengie :

» Attendu qu'il n'a pas posé de conclusions subsidiaires et qu'il sera fait droit sur ses conclusions en même temps que sur la demande principale ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit nulle et de nul effet comme ne remplissant pas les conditions essentielles de la constitution d'une Société anonyme, la prétendue Société qui a été fondée par tous les défendeurs sous cette forme, etc. ;

» Déclare tous les associés solidairement responsables des causes de cette nullité ;

» En conséquence, condamne Belbezet et autres à rembourser solidairement la totalité du passif social, frais de faillite compris ;

» Et statuant sur les conclusions subsidiaires de Babonaux, Ruelle, Rameaux, Merché :

» Dit que Carpentier et Blavier seront tenus de désinté-

resser Rameaux, Ruelle, Babonaux et Merché en principal, intérêts et frais. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la demande en nullité de la Société des ateliers de construction mécaniques et chaudronneries en fer d'Aulnoye-lez-Berlaimont, et en condamnation solidaire des associés au profit des intimés ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel interjeté par Blavier et Carpentier contre la disposition du jugement qui les déclare tenus de désintéresser Rameaux, Babonaux, Ruelle et Merché des condamnations prononcées contre ces derniers ;—Attendu que les faits et fautes qui ont déterminé la condamnation solidaire des associés de la Société sus mentionnée, condamnation qui est confirmée par la Cour, sont communs à chacun desdits associés, — qu'également imputables à tous dans une mesure qui emporte la nullité de la Société et la condamnation solidaire des associés, aucun des associés ne saurait être garant des autres ; d'où cette garantie a été à tort déclarée par les premiers juges contre Blavier et Carpentier ; —Attendu que, par le même motif, les conclusions prises par Belbezet devant la Cour et tendant à la même garantie contre Blavier et Carpentier ne sont pas fondées sur la demande en garantie de Belbezet contre Babonaux ; — Attendu qu'aucun motif ne la justifie ; que Belbezet déclare, d'ailleurs, se désister en la forme de la demande portée par lui devant les premiers juges par Babonaux et Dussard, et demande qu'acte de ce désistement et de ses réserves lui soient octroyé ;—Sur plus amples conclusions de Belbezet ou autres parties : — Attendu qu'elles se trouvent exclu

comme non fondées ou sans intérêt par les raisons et décisions qui précèdent ;—Par ces motifs, la Cour statuant entre toutes les parties, met à néant tous les appels interjetés contre les intimés de Schryver et Cie et Courtin, ès qualité, Dumont et Cie, ordonne qu'à leur égard le jugement sortira plein et entier effet ; et condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel, dit, au contraire, droit à l'appel de Blavier et Carpentier contre Rameaux, Babonaux, Ruelle et Merché ;—Emendant le jugement quant à ce, décharge Blavier et Carpentier de la garantie prononcée contre eux au profit des susnommés ; déclare Belbezet non fondé dans toutes ses demandes en garantie tant contre Blavier et Carpentier que contre Babonaux, etc.

Du 2 juillet 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Foucart (du barreau de Valenciennes), Merlin, Dubois et de Folleville ; Avou., Mes Druelle, Lavoix, Gennevoise, Jude et Tréca.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 10 novemb. 1879.

TITRES. — VENTE. — CLAUSE DE RÉTROCESSION. — COMPAGNIE. — REFUS DE TRANSFERT.

Le vendeur d'actions d'une Compagnie d'assurances qui a consenti, au profit de son acheteur, le droit de rétrocession, dans un délai imparti, au gré de celui-ci, ne peut se soustraire à cet engagement par ce motif que la Compagnie se refusant à opérer le transfert des titres à son profit, l'acheteur ne peut lui en procurer la possession utile : les principes généraux de la délivrance, en matière d'effets mobiliers, étant sans application dans ce cas, la clause de reprise devant être considérée comme la condition de l'achat.

(Dhénin C. Duprez).

Suivant acte sous signatures privées, le sieur Dhénin avait vendu au sieur Duprez dix actions de la Compagnie d'assurances l'*Union nationale*, à la condition que Duprez pourrait les rétrocéder à son vendeur au prix de 150 fr. l'une, dans un délai déterminé, s'il ne voulait pas les conserver. Dans le délai imparti, Duprez ayant pris cette détermination et l'ayant fait connaître à son vendeur, celui-ci lui objecta le refus de la Compagnie d'en opérer le transfert à son profit, et se déclara prêt à reprendre les actions lorsque Duprez aurait obtenu le transfert qui devait lui en assurer la possession utile. L'affaire s'étant présentée dans ces termes devant le Tribunal d'Arras, fut résolue par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il n'échet pas de rechercher dans la cause quels sont les principes généraux de la délivrance en matière d'objets mobiliers, et à qui du vendeur ou de l'acheteur incombe l'obligation de faire disparaître les obstacles qui peuvent s'opposer à cette délivrance ; que c'est uniquement dans les stipulations de l'acte souscrit par Dhénin au profit de Duprez qu'il faut rechercher quelles obligations les parties ont contractées l'une envers l'autre, et quelle a été leur commune intention ;

» Considérant que, par cet acte, le défendeur, agent et représentant d'une Compagnie d'assurances dite l'*Union nationale*, s'est engagé envers le demandeur à lui reprendre, le 15 janvier 1879, les dix actions de cette Compagnie qu'il lui avait vendues, dans le cas où ledit demandeur ne voudrait pas les conserver et cela au prix de 150 fr. l'une ;

» Considérant que, dans le délai prévu, le demandeur a signifié au défendeur son intention d'user de la faculté qui lui était réservée par cette acte, et de l'obliger à reprendre ses actions ; que, celui-ci, se fondant sur l'art. 9 des statuts de la Société, et sur le refus que faisait le conseil d'administration d'autoriser le transfert, a prétendu qu'à défaut de cette autorisation il était déchargé de l'obligation de les reprendre ;

» Considérant qu'il est évident que le demandeur ne s'est déterminé à acquérir les actions que lui proposait le défendeur qu'au moyen de l'engagement pris par celui-ci de les lui reprendre le cas échéant ; qu'il n'a pu entrer dans sa pensée que la garantie ainsi stipulée fut subordonnée à l'autorisation de la Compagnie qui pouvait avoir un intérêt plus ou moins avouable à la refuser ; que le défendeur, agent de la Compagnie et plaçant ses actions, a dû mesurer les conséquences de l'obligation de garantie qu'il contractait, et accepter l'éventualité d'un refus possible, quoique bien invraisemblable, de cette Compagnie ; qu'il avait nécessairement la certitude que les dispositions de l'art. 9 des statuts ne seraient, en aucun cas, un obstacle sérieux pour lui, puisqu'il ne l'a ni prévu ni signalé au demandeur dans l'acte du 25 décembre 1877 ; que, dès lors, le demandeur remplit son obligation en offrant la remise des titres au défendeur moyennant le prix stipulé ;

» Le Tribunal dit que les actions portant les numéros.... sont devenues la propriété du défendeur, etc., dit que le défendeur sera tenu de faire les diligences nécessaires pour obtenir le transfert ; et, qu'en cas de refus de la Compagnie, il devra garantir le demandeur contre toutes les conséquences de ce refus, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 10 novemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Maillard ; Avou., Mes Jude et Barbedienne.

Cassation, 3 juillet 1878.

1° CONCLUSIONS. — DEMANDE NOUVELLE. — BAIL. — RÉSILIATION.
2° MOTIFS DE JUGEMENT ET D'ARRÊT. — MOTIFS IMPLICITES.
3° CHOSE JUGÉE. — GARANTIE.

1° *Le preneur qui a conclu à la résiliation de son bail, à raison du trouble apporté à sa jouissance par la reconstruction d'un mur mitoyen, peut, par des conclusions subsidiaires prises au cours du procès, demander la résiliation à raison de vices rendant inhabitables les lieux loués, et qui ne se sont révélés que depuis l'exploit introductif d'instance ; ce n'est pas là une demande nouvelle, le défaut de jouissance étant la cause unique dans l'une et l'autre hypothèse.*

2° *Est suffisamment motivé, l'arrêt qui repousse la demande de la partie tendant à faire considérer comme nouvelles les conclusions subsidiaires de son adversaire, en déclarant « rejeter toutes autres conclusions des parties, lesquelles sont explicitement ou implicitement repoussées par les motifs du présent arrêt. »*

3° *Le jugement, déclarant, en principe, responsables de la reconstruction d'un mur les entrepreneurs qui l'ont bâti, ne fait pas obstacle à ce que les juges repoussent ultérieurement la demande formée contre les entrepreneurs par le propriétaire, à l'effet de se faire garantir des dommages-intérêts auxquels ce propriétaire a été condamné envers son locataire, si la condamnation était fondée sur des causes étrangères à la reconstruction du mur.*

(Anckaërt C. Delmoitiez).

M. Anckaërt a loué, le 2 mai 1872, à M. Vieille, à Lille, un hôtel composé de trois corps de bâtiments distincts ; le bail, en dérogation à l'art. 1724 Code civ., imposait au preneur l'obligation de souffrir, sans indemnité, les grosses réparations, alors même que leur durée excéderait quarante jours. M. Vieille a cédé, le 24 avril 1876, son bail à M. Delmoitiez. Quelque temps après, le propriétaire a fait reconstruire le mur mitoyen séparant l'un des corps de bâtiment de la maison voisine ; les travaux ont commencé le 17 juillet 1876.

Le 17 août, M. Delmoitiez a assigné M. Anckaërt en résiliation de bail et en dommages-intérêts à cause de cette reconstruction ; dans le cours de l'instance, par des conclusions subsidiaires, il a étendu le litige aux deux autres corps de bâtiment, invoquant un préjudice causé par des dégradations toutes différentes, et demandant à faire constater ces dégradations par une expertise. M. Anckaërt, tout en soutenant mal fondée cette déclaration, a appelé en garantie MM. Duez et Normand, constructeurs du mur mitoyen, par la faute desquels la reconstruction était devenue nécessaire ; en effet, un jugement du 27 février 1874 avait ordonné la démolition du mur, reconnu la faute de MM. Normand et Duez, et les avait condamnés à des dommages-intérêts.

Le 22 décembre 1876, le Tribunal de Lille, conformément aux conclusions de M. Anckaërt, a rejeté la demande en résiliation et dommages-intérêts de M. Delmoitiez, a déclaré ses conclusions subsidiaires non recevables, comme se rapportant à une demande nouvelle entièrement étrangère à l'instance principale. — Le 15 juin 1877, le même Tribunal décidait que M. Delmoitiez n'avait droit à aucune indemnité pour le dommage souffert à l'occasion de la reconstruction du mur mitoyen.

Appel par M. Delmoitiez de ces deux jugements. La Cour

de Douai, par arrêt du 1er août 1877, a accueilli l'action en résiliation de bail formée par Delmoitiez, a condamné Anckaërt à 36,000 fr. de dommages-intérêts, et a rejeté la demande en garantie ;—« Attendu, dit cet arrêt, que sans tenir compte de la reconstruction du mur joignant la maison Tripier-Jouglet, reconstruction dont Delmoitiez reconnaissait l'imminence, les trois corps de bâtiment constituant l'ensemble des lieux loués présentent des désordres graves ;—Attendu que les dommages-intérêts sont particulièrement motivés par l'état défectueux des bâtiments loués et non par la reconstruction du mur mitoyen... ; — Attendu, d'autre part, que la situation exposée ci-dessus a depuis longtemps déprécié l'hôtel de Bellevue et écarté les voyageurs, alors surtout qu'elle venait se joindre aux sérieux inconvénients résultant de la reconstruction du mur mitoyen... ;— Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les dommages-intérêts alloués à Delmoitiez, tant pour résiliation du bail que pour privation partielle de jouissance, sont particulièrement motivés par l'état défectueux des trois bâtiments loués, et non par la reconstruction du mur mitoyen. »

Pourvoi en cassation par M. Anckaërt.

1er *Moyen :* Violation des art. 48, 59, 61 Code proc., par fausse application de l'art. 337 du même Code ; violation des principes qui régissent les demandes judiciaires, en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour prononcer la résiliation du bail et allouer des dommages-intérêts, sur une demande que le premier juge avait déclarée avec raison non recevable comme nouvelle.

2e *Moyen :* etc.

3e *Moyen :* Violation des art. 1382, 1792, 2270, 1351 Code civ., et des principes en matière de garantie, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer à l'architecte et à l'entrepreneur la responsabilité à laquelle tendait l'action en garantie, responsabilité reconnue en principe par une décision antérieure, et qui trouvait sa base dans les dommages-intérêts prononcés contre l'appelant en garantie.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 48, 59, 61, 337 Code proc. civ., et subsidiairement de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Sur la branche principale du moyen : — Attendu que Delmoitiez ayant actionné Anckaërt en résiliation du bail que celui-ci lui avait consenti, et ce, à raison du trouble apporté à sa jouissance par la reconstruction d'un mur mitoyen, a subsidiairement demandé au Tribunal saisi une expertise pour constater les nouveaux vices rendant inhabitables les lieux loués, et que le Tribunal a déclaré ses conclusions subsidiaires irrecevables comme constituant une demande nouvelle ; — Mais, attendu que la demande en résiliation formée par Delmoitiez, même à raison des vices qui s'étaient révélés depuis l'exploit introductif d'instance, n'était pas pour cela nouvelle, même quant à sa cause ; qu'en effet, le défaut de jouissance était la cause légale de la demande, et que, par suite, c'est à bon droit que la Cour y a statué ;

Sur la branche subsidiaire du moyen : — Attendu que, dans la partie finale de l'arrêt attaqué, la Cour de Douai a déclaré « rejeter toutes autres conclusions des parties, lesquelles sont explicitement ou implicitement repoussées par les motifs du présent arrêt ; » qu'ainsi, se trouve nécessairement motivé le rejet des conclusions d'Anckaërt tendant à faire considérer comme nouvelle la demande de Delmoitiez ;

Sur le deuxième moyen, etc. ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des art. 1382, 1792, 2270 et 1351 Code civ. : — Attendu que c'est uniquement à raison de la reconstruction d'un mur mitoyen, par eux construit, que Anckaërt pouvait exercer un re-

cours contre Duez et Normand, et que le principe de ce recours avait été admis par le jugement du 27 février 1874; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les dommages-intérêts auxquels Anckaërt a été condamné envers Delmoitiez ne sont pas motivés par la reconstruction dudit mur; qu'il suit de là, qu'en rejetant la demande en garantie formée par Anckaërt contre Duez et Normand, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi;—Rejette, etc.

Du 3 juillet 1878. Cour de Cass.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 26 juillet 1878.

DERNIER RESSORT.— COMMANDEMENT.— FOLLE ENCHÈRE. — DEMANDE COLLECTIVE.— INDIVISIBILITÉ.

Est en premier ressort, le jugement qui statue sur l'opposition à un commandement tendant au paiement du prix de vente d'un immeuble, et à défaut, à la revente sur folle enchère autorisée par le cahier des charges, alors du moins que, par suite du refus de paiement, le commandement étant devenu le premier acte de la procédure de folle enchère, sa validité était désormais l'unique objet d'un litige d'une valeur manifestement indéterminée.

Un pareil litige n'est pas d'ailleurs divisible quant à son objet. En conséquence, le jugement est en premier ressort, encore que les sommes dues à chacun des poursuivants soient inférieures au taux du dernier ressort.

(Bancourt *C.* Héritiers Boniface).

Le 6 octobre 1844, M. Bancourt se rendait adjudicataire d'une ferme dépendant de la succession de Mlle Boniface. Le cahier des charges stipulait formellement, article 10, qu'à défaut de paiement du prix, la revente serait poursui-

vie par voie de folle enchère. — En 1877, dix des nombreux héritiers Boniface, prétendant que le prix n'avait pas été intégralement soldé, firent faire commandement aux héritiers de l'adjudicataire de leur payer, sous peine de folle enchère, une somme totale de 10,800 fr. avec intérêts. — Opposition à ce commandement par les héritiers Bancourt. Mais, le 27 décembre 1877, le Tribunal d'Arras « déclara l'opposition mal fondée, ordonna, en conséquence, que les poursuites seraient continuées, etc. »

Appel par les héritiers Bancourt. — Les intimés ont prétendu que cet appel n'était pas recevable parce que la somme revenant à chacun des dix poursuivants dans celle qui faisait l'objet du litige, n'atteignait pas 1,500 fr. — Les appelants répondaient que, dès que la poursuite avait pour objet, en cas de non paiement, l'expropriation de l'immeuble, l'importance du litige devait être regardée comme indéterminée, la perte à supporter par l'exproprié pouvant, suivant les cas, devenir considérable et de beaucoup supérieure aux sommes demandées.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que les intimés à la requête desquels il a été fait commandement aux appelants de payer les 10,800 fr., prix d'une ferme adjugée sur licitation à l'auteur desdits appelants, prétendent que la part dévolue à chacun d'eux dans ce prix, comme héritiers d'Amélie Boniface, étant inférieure à 1,500 fr., le jugement serait en dernier ressort ; — Attendu qu'il ne s'est pas uniquement agi au procès d'un acte d'exécution parée ; qu'en effet, loin de n'avoir pour objet que le paiement réclamé, et, à défaut de ce paiement, une saisie-exécution ou une saisie-arrêt, le commandement tendait en outre expressément à la revente sur folle enchère que, dans la même éventualité, les

colicitants s'étaient réservé de poursuivre (art. 10 du cahier des charges) ; qu'il devenait ainsi le premier acte de cette poursuite, et que tel a été le caractère qu'il a finalement revêtu, une fois l'alternative, qui s'y trouvait posée, fixée en ce sens par le refus de paiement suivi d'opposition ; que sa validité était, par suite, désormais, l'unique objet du litige ; que la valeur de ce litige était manifestement indéterminée ; qu'il ne comportait pas davantage divisibilité quant à son objet ; — D'où il suit qu'il n'a pu être jugé qu'en premier ressort, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen déduit de l'indétermination qui serait aussi résultée de ce que deux des intervenants, au nom desquels le commandement avait été notifié, et qui n'ont pas été personnellement parties de la licitation, auraient négligé de mentionner dans ledit commandement l'origine de la division par souches, survenue à leur profit : — Par ces motifs : — Dit l'appel recevable, etc.

Du 26 juillet 1878. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottin, prés. ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Dupont ; Avou., Mes Poncelet et Jude.

DOUAI. — 1re Ch. civ., 2 décemb. 1879.

VENTE DE MARCHANDISES. — TURBINE. — RÉSERVES.

La clause par laquelle un raffineur de sucre, en vendant une turbine dont il a le brevet à un fabricant de sucre, interdit à son acheteur de la céder à un raffineur, ne peut constituer pour celui-ci une défense de l'employer à épurer d'autres sucres que ceux de sa propre fabrication. L'effet de la vente étant de substituer l'acheteur dans tous les droits du vendeur sur la chose vendue, sauf ceux nettement réservés dans la convention.

(Picot et autres *C.* Raffinerie de Saint-Ouen).

Les sieurs Picot et autres, fabricants de sucre, avaient acheté de la raffinerie de Saint-Ouen des turbines système Weinrich. Dans les conditions de la vente il était stipulé que : « au cas où les acheteurs renonceraient à l'emploi de ces turbines, il leur était interdit, comme condition essentielle du contrat, de les vendre à un raffineur de sucre. » Au moment de la livraison, la raffinerie de Saint-Ouen voulut amener les acheteurs à reconnaître qu'ils n'avaient pas le droit de passer dans ces turbines d'autres sucres que ceux de leur fabrication ; mais ceux-ci n'ayant pas voulu fournir cette reconnaissance, elle refusa de livrer les turbines.

Actionnés devant le Tribunal de commerce de Douai, la raffinerie vit repousser sa prétention. Elle frappa d'appel le jugement de ce Tribunal, et soutint que la clause des statuts sus-rappelée avait pour but d'éviter qu'une concurrence put être faite à la raffinerie par l'emploi des turbines dont elle a le brevet, à une opération autre que la fabrication du sucre. Qu'elle a donc, pour effet, d'empêcher les intimés, qui se sont qualifiés fabricants de sucre, d'acheter des sucres pour les épurer au moyen des turbines à eux vendues, et de se faire pour ainsi dire raffineurs eux-mêmes.

Mais la Cour repoussa cette prétention par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur l'appel principal :

Attendu que l'effet de la vente est de substituer l'acheteur dans tous les droits du vendeur sur la chose vendue, à l'exception de ceux nettement réservés par la convention ; —Attendu que la vente des turbines donnant lieu au litige a été faite avec la réserve unique exprimée par l'art. 4 de

l'acte de vente portant que, dans le cas où les acheteurs rénonceraient à faire usage des turbines vendues, ils ne pourraient pas les céder à des raffineurs de sucre ; — Attendu qu'aucune restriction n'a été imposée à l'usage que les acheteurs pourraient faire personnellement desdites turbines ; qu'à tort, par suite, la Société appelante en a refusé la livraison tant que les intimés ne prendraient pas l'obligation de les employer exclusivement à des sucres de leur propre fabrication ; — Attendu qu'il est résulté de ce refus de livraison un préjudice dont les intimés réclament à bon droit la réparation ; — Adoptant, au surplus, les motifs du jugement en tant qu'ils s'accordent avec ceux ci-avant déduits, etc.

Du 2 décemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Dubois ; Avou., Mes Tréca et Barbedienne.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 30 décemb. 1879.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — RÉTRACTATION. — FRAIS.

Le jugement déclaratif d'une faillite doit être rétracté en appel si le failli justifie que, depuis, il a désintéressé tous ses créanciers commerciaux, sans qu'il y ait à tenir compte des créances civiles qui seraient demeurées en souffrance (1).

L'appelant, dans ce cas, doit supporter les frais de toute la procédure.

---

(1) V. Douai, 12 décemb. 1877 (*Jurispr.*, 1879, p. 95) et la note 2me sous l'arrêt du 12 août 1879 (*Jurispr.*, 1879, p. 259).

(Hamard C. Huard).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un jugement par défaut du 29 juillet 1879, confirmé sur opposition, le 9 septembre suivant, a déclaré la faillite de la Société en nom collectif Berton et Hamard, et la faillite personnelle des deux associés ; — Attendu que les premiers juges ont décidé, à bon droit, que la faillite de la Société entraînait la faillite personnelle des deux associés, chaque associé en nom collectif étant solidairement tenu de toutes les dettes sociales ; — Mais, attendu que le jugement déclaratif de faillite ayant été frappé d'appel, il est justifié par les documents produits devant la Cour, que tous les créanciers commerciaux de l'appelant, non payés au jour du jugement attaqué, ont été intégralement désintéressés depuis cette époque par leur débiteur ; — Attendu, dès lors, que ce jugement s'appliquant à une situation qui n'existe plus, il échet, sur l'appel, de le rétracter ; qu'il importe peu que les reprises de la femme de l'appelant ne soient pas remboursées, ces reprises constituant une créance civile, et le débiteur de créances purement civiles qui ne laisse aucun engagement commercial en souffrance, ne pouvant être déclaré en faillite ; — Attendu que les syndics intimés s'en rapportent à justice ; — Attendu, toutefois, que l'appelant doit supporter les frais d'une procédure régulièrement poursuivie et qui a été occasionnée par les retards apportés dans ses paiements ; — Par ces motifs, la Cour....., décharge l'appelant des effets du jugement, etc.

Du 30 décemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Me Salzedo (du barreau de Paris) ; Avou., Mes Jude et Druelle.

Cassation, 30 décemb. 1879.

USAGES COMMERCIAUX. — LOI. — VENTE DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — VICES CACHÉS. — POUVOIR DU JUGE.

Si les usages commerciaux peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, ils ne sauraient autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dûment constatée.

Ainsi, bien que, d'après l'usage d'un port (dans l'espèce, celui de Dunkerque), les grains venus de l'étranger, vendus et mis en bateaux ou sur wagons cessent d'être aux risques du vendeur après reconnaissance et acceptation par l'acheteur, néanmoins le vendeur demeure responsable, par application des règles du contrat de vente, des vices cachés qui, existant au moment de la remise de ces grains à l'acheteur, en ont amené la détérioration après leur sortie du navire.

Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituent des vices cachés engageant la responsabilité du vendeur.

(Leconte-Dupond *C.* Woussen).

En mars 1879, MM. Leconte-Dupond ont vendu à MM. Woussen et Cie, de Dunkerque, 425,000 kilogr. de maïs d'Odessa « qualité loyale et marchande, paiement comptant, livraison sous bonne arrivée du vapeur *Harrington*, actuellement en route et prochainement attendu, marchandise mise sur bateau à Dunkerque. » En exécution de ce marché, MM. Leconte-Dupond ont fait livrer à MM. Woussen, les 14 et 15 mars, 368,000 kilogr. de maïs, et MM. Woussen les ont reçus, en ont réglé aussitôt le prix et les ont transbordés sur des bateaux destinés à les transporter à l'intérieur. — Le 22, MM. Woussen et Cie se sont plaints de ce que les grains arrivés à la Bassée et à Corchan avaient été trouvés échauffés et ont demandé la réduction du prix et des dommages-intérêts.

Un jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque, du 26 mars 1879, a nommé des experts à l'effet de vérifier l'état de la marchandise et de rechercher, s'il y avait lieu, les causes de l'échauffement. Les experts ayant déposé leur rapport, le Tribunal de commerce de Dunkerque a rendu, le 21 mai 1879, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que Leconte-Dupond fils opposent à la prétention des demandeurs l'usage constant d'après lequel les grains venus de l'étranger, vendus et mis en bateaux ou sur wagons, cessent d'être aux risques du vendeur dès qu'ils ont été reconnus et acceptés par l'acheteur qui en a pris livraison ;

» Attendu que, la prise de possession fût-elle définitive, l'usage invoqué ne peut prévaloir contre le droit formel donné par la loi à l'acheteur de prouver l'existence du vice caché au moment où la marchandise lui a été remise ;

» Attendu que la jurisprudence commerciale offre des exemples de l'action redhibitoire, quoique cette action soit rarement exercée et que la preuve du vice caché soit difficile à établir ;

» Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si Woussen et Cie font cette preuve ;

» Attendu que Leconte-Dupond fils sont d'accord avec les demandeurs pour reconnaître qu'au sortir du navire les maïs dont s'agit étaient parfaitement froids, qu'ils s'en sont assurés auprès du patron du bateau *Cléopâtre,* qui a reçu une partie de ses grains, et déclarent que, s'il y avait eu la moindre chaleur, leur représentant à Dunkerque les eût prévenus immédiatement comme il en avait reçu l'ordre formel ;

» Attendu que les experts appelés quelques jours après,

pour examiner ces mêmes maïs dans les divers bateaux où ils avaient été transbordés, dont deux étaient déjà arrivés à destination, constatent une très forte chaleur et déclarent unanimement que la marchandise n'a pu remplir les conditions de vente, qu'elle n'est ni loyale ni marchande ; que sa défectuosité extrême doit être attribuée à un vice caché, généralement appelé vice propre, qui peut provenir de la non-siccité complète du grain ou de toute autre cause invisible ; que, sans cela, il est impossible qu'en si peu de temps la marchandise puisse se trouver dans l'état où elle est, le maïs sain se conservant assez longtemps, surtout à l'époque de l'année à laquelle le navire est arrivé ;

» Attendu que Leconte-Dupond fils, s'emparant du mot vice propre employé par les experts, prétendent que le vice propre est aux risques de l'acheteur ;

» Mais, attendu que les experts se sont servis de cette expression comme dans les cas où les assureurs sont en cause pour désigner d'une façon générale tout ce qui n'est pas le résultat d'une fortune de mer, que cela n'altère pas le sens de leurs conclusions qui sont formelles, et ne contredit en rien leurs constatations, qui prouvent que le vice de la marchandise caché lors de la mise en bateau existait dès lors et s'est manifesté aussitôt après ;

» Attendu que l'identité de la marchandise n'est pas contestée ; qu'elle est, d'ailleurs, suffisamment établie ; qu'il est constant pour le Tribunal que le germe de l'échauffement qui s'est manifesté au cours de la livraison préexistait au moment où cette livraison a commencé ;

» Attendu, en effet, que le déchargement du navire n'était pas encore terminé quand P. Woussen et Cie commencèrent à manifester leurs craintes ; que le vice caché devenant apparent avant la fin de la livraison, ils refusèrent de prendre le solde de leur marchandise ; que des

pourparlers s'engagèrent aussitôt : Leconte-Dupond fils consentaient à une réduction de prix sur les maïs expédiés par chemin de fer, et retiraient les 110 tonneaux chargés sur le bateau *Cléopâtre*, mais exigeaient une renonciation de P. Woussen et Cie à toute réclamation pour le reste du maïs ; P. Woussen et Cie craignant, à juste titre, que les autres bateaux ne fussent dans les mêmes conditions que la *Cléopâtre*, refusèrent, et toute tentative d'arrangement fut abandonnée ;

» Attendu que si, en principe, des concessions faites en vue d'éviter un procès ne peuvent être opposées à celui qui les a consenties, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites dans l'espèce, alors que Leconte-Dupond fils se voyaient dans l'impossibilité de compléter la livraison dans les conditions du marché par suite de l'état de la marchandise, ne sauraient leur permettre de se retrancher derrière une prescription usuelle qui serait en contradiction avec le texte de la loi ;

» Attendu que le chiffre de la dépréciation est suffisamment justifié par les rapports des experts ;

» Par ces motifs, condamne Leconte-Dupond fils à payer aux sieurs Woussen et Cie : 1° la somme de 19,131 fr. pour dépréciation du maïs dont s'agit ; 2° les frais occasionnés par l'état de ladite marchandise à libeller par état. »

Appel par MM. Leconte-Dupond.

Mais, le 12 août 1879, arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Douai, par adoption des motifs des premiers juges.

Du 12 août 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Grevin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; Avou., Mes Druelle et Gennevoise.

Pourvoi en cassation par M. Leconte-Dupond :

1er Moyen : Violation des art. 1134 et 1159 Code civ., en

ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un usage commercial ne pouvait prévaloir contre la loi.

2e Moyen : Fausse application de l'art. 1643 Code civ., et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que ledit arrêt a traité comme un vice caché donnant lieu à résiliation de la vente un défaut inévitable et nécessairement prévu de la marchandise vendue, et en ce qu'il a rejeté, sans en donner de motifs, les conclusions prises pour faire écarter cette assimilation.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1134 et 1159 Code civ. :—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les maïs vendus à Woussen et Cie par Leconte-Dupond fils, étaient, au sortir du navire, parfaitement froids, mais que, transbordés dans divers bateaux, ils étaient, quelques jours après, soumis à une très forte chaleur ; que la marchandise n'a pas pu remplir les conditions de vente stipulées entre les parties, qu'elle n'était ni loyale ni marchande ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en outre, qu'il est constant que le germe de l'échauffement qui s'est manifesté au cours de la livraison, préexistait au moment où cette livraison a commencé ; que la défectuosité des maïs doit être attribuée à un vice caché, pouvant provenir de la non-siccité complète des grains ou de toute autre cause invisible ;— Attendu que, si les usages du commerce peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, ils ne sauraient autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dûment constatée comme dans l'espèce ;—D'où il suit que la Cour de Douai, en condamnant Leconte-Dupond fils à payer à Woussen et Cie la somme de 19,131 fr. pour dépréciation des maïs dont s'agit, et en faisant ainsi applica-

tion à la cause des art. 1641, 1643 et 1644 Code civ., n'a pas violé les articles visés au pourvoi et a fait une saine application des principes de la matière ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 1643 Code civ et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :—Sur les deux branches :—Attendu, d'une part, que la Cour de Douai déclare, en fait, que la marchandise livrée n'était ni loyale ni marchande, qu'elle était atteinte d'un vice caché généralement appelé *vice propre*, pouvant provenir de la non-siccité complète du grain ou de toute autre cause invisible ;—Attendu qu'il appartenait au juge du fait d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituaient des vices cachés engageant la responsabilité des vendeurs ; — Attendu, d'autre part, que pour répondre aux conclusions de Leconte-Dupond fils, qui, s'emparant des mots *vice propre* contenus au rapport des experts, tendaient à ce qu'il fût dit que la détérioration était due à un vice propre de la marchandise résultant de sa nature même, connu de tout négociant et n'ayant, par conséquent, pas le caractère de vice caché, l'arrêt attaqué déclare que « les experts se sont servis de cette expression comme dans le cas où les assureurs sont en cause, pour désigner d'une façon générale tout ce qui n'est pas le résultat d'une fortune de mer ; que cela n'altère pas le sens de leurs conclusions qui sont formelles et ne contredit en rien leurs constatations ; » — D'où il suit que la Cour de Douai n'a pas fait une fausse application de l'art. 1643 Code civ., et a satisfait, d'une façon explicite, aux prescriptions de l'art. 7 de la loi de 20 avril 1810 ; — Rejette, etc.

Du 30 décemb. 1879. Cour de Cass.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 16 août 1879.

MITOYENNETÉ. — HAIE. — ARTICLE 670 CODE CIVIL. — APPLICATION.

La présomption de l'art. 670 Code civ., ne se réfère qu'au cas où la haie sert de séparation entre les deux héritages.

Elle ne peut donc recevoir son application quand il existe un fossé entre la haie dont la mitoyenneté est revendiquée et l'héritage du revendiquant.

(Boitelle *C.* Locqueneux).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu..... que les époux Boitelle se bornent à revendiquer la mitoyenneté de la haie ; que ne pouvant produire aucun titre à cet effet, ni justifier leur réclamation par les enquêtes auxquelles il a été procédé, ils invoquent la présomption inscrite dans l'art. 670 Code civ., aux termes duquel les haies sont réputées mitoyennes entre héritages en état de clôture s'il y a titre ou possession suffisante au contraire ; — Mais, attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès, que le terrain des époux Boitelle est limité du côté Locqueneux par un fossé de 30 à 35 centimètres de largeur, sur une profondeur égale, ledit fossé étant située à une distance de 50 centimètres environ de la section de haie contesté ; qu'en cet état, l'art. 670 Code civ. ne peut recevoir son application, la présomption qu'il renferme se référant au cas seulement ou la haie sert de séparation entre deux héritages ; que, d'après la disposition des lieux, on doit admettre que la haie a été plantée sur le terrain de Locqueneux, à cin-

quante centimètres de distance de la ligne séparative, suivant les prescriptions de l'art. 671 Code civ. , et que le fossé a été creusé par Boitelle, sur la limite de sa propriété, pour arrêter la croissance des racines conformément à l'usage local, etc.

Du 16 août 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grevin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Taisne ; Avou., Mes Jude et Lavoix.

DOUAI. — 2e Chamb. civ., 10 août 1877.

Cassation, 15 mai 1878.

TUTEUR. — **OPPOSITION D'INTÉRÊT. — PARTAGE. — SUBROGÉ-TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE. — TUTEUR AD HOC.**

Le subrogé-tuteur, ayant le droit d'agir au nom de l'incapable en cas d'opposition d'intérêts entre celui-ci et le tuteur, a qualité pour provoquer une délibération du conseil de famille à l'effet d'être autorisé à poursuivre le partage de biens indivis entre le tuteur et l'incapable, lorsque le mineur a intérêt à faire cesser l'indivision.

(Desrousseaux-Meurisse *C.* Desrousseaux).

M. J.-B. Desrousseaux est décédé le 15 novembre 1874, laissant quatre enfants mineurs, et sa veuve qui a été investie de la tutelle légale.

M. Rich. Desrousseaux, frère du défunt, a été nommé subrogé-tuteur.

Deux ans après, le subrogé-tuteur, prétendant qu'il était de l'intérêt des mineurs de sortir d'indivision d'avec leur mère, provoque une réunion du conseil de famille, et demande à ce conseil de l'autoriser à former au nom des mineurs, contre leur mère, une demande en liquidation et partage de la communauté et de la succession.—Le conseil

de famille, considérant qu'il était réellement d'un intérêt pressant et bien évident pour les mineurs de sortir d'indivision , accorde au subrogé-tuteur l'autorisation d'agir comme tuteur, vu l'opposition d'intérêts entre la tutrice et les pupilles.

Devant le Tribunal de Lille, saisi d'une demande en licitation des immeubles, la dame Desrousseaux, soutenant que l'indivision par elle-même n'est pas un état d'opposition d'intérêts, que cette opposition naîtrait d'une action qu'elle, tutrice, intenterait contre ses enfants mineurs, qu'il est contradictoire que le subrogé-tuteur puise qualité pour agir dans une action qu'il introduit lui-même, oppose une fin de non-recevoir.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, repousse la fin de non-recevoir, par jugement du 27 avril 1877, ainsi motivé :

JUGEMENT.

« Attendu que l'opposition d'intérêts résultant de l'indivision qui existe entre le tuteur et les mineurs ne saurait être contestée, lorsqu'il y a avantage pour lesdits mineurs de faire cesser cette indivision ; que le conseil de famille des mineurs Desrousseaux ayant à juste titre reconnu cet avantage, c'est à bon droit qu'il a, conformément aux dispositions des art. 465 et 420 Code civ., autorisé le subrogé-tuteur à provoquer le partage de la communauté et de la succession dont s'agit ; que la défenderesse a, du reste, déclaré elle-même devant le conseil n'avoir, sous toutes réserves et protestations pour l'entière sauvegarde de ses droits, cause d'opposition à ce qu'il soit procédé judiciairement audit partage dans les formes légales, etc. »

Sur l'appel, la Cour de Douai, 2me Chambre, a rendu, le 10 août 1877, un arrêt confirmatif avec adoption des motifs des premiers juges.

Du 10 août 1877. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Merlin ; Avou., Mes Gennevoise et Lavoix.

Pourvoi en cassation par la veuve Desrousseaux.

Moyen unique : Violation des art. 450 et 465 Code civ., fausse application de l'art. 420 du même Code, et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à un subrogé-tuteur le droit d'agir au nom du mineur au lieu et place du tuteur, alors qu'il ne préexistait entre le tuteur et le mineur aucun litige dans lequel le tuteur eût des intérêts opposés à ceux du mineur. — A l'appui du pourvoi a été produite une consultation de MM. Demolombe et Carel, professeurs à la Faculté de Caen, qui se résume en ce raisonnement : — La décision de la Cour de Douai repose sur cette idée que l'indivision crée par elle-même une opposition d'intérêts entre les copropriétaires ; or, cela est inexact, puisque leurs intérêts sont communs. Il n'y aurait opposition d'intérêts que si, de la part du copropriétaire gérant, dans l'espèce du tuteur, il y avait infidélité. Ce serait alors le cas de destituer le tuteur et non de le remplacer momentanément par le subrogé-tuteur. L'opposition d'intérêts ne commence à paraître que lorsqu'il est question de faire cesser l'indivision et de déterminer la part de chacun. L'opposition d'intérêts, qui est la condition préalable du droit pour le subrogé-tuteur d'agir, ne saurait, sans pétition de principe, résulter de l'action introduite par le subrogé-tuteur. — On objecte, en vain, que le conseil de famille, en reconnaissant l'utilité pour les mineurs de sortir d'indivision, a reconnu par cela même l'opposition d'intérêts. Le conseil de famille a pour mission d'autoriser à agir celui qui a déjà qualité pour agir ; mais il n'est pas compétent pour transporter du tuteur au subrogé-tuteur la qualité nécessaire à l'action. — On insiste à tort en disant que le Tribunal s'est approprié la décision du conseil de famille. Sous ce rapport la décision du Tribunal est nulle pour défaut de motifs : aucun fait n'est allégué. La loi a sagement conféré au tuteur, et surtout au survivant des

père et mère, une liberté d'administration qui ne comporte l'immixtion ni du subrogé-tuteur, ni du conseil de famille. Le Tribunal et la Cour organisent l'ingérence d'une autorité rivale, là où la loi n'a admis que le remplacement d'une autorité empêchée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'unique moyen tiré de la violation des art. 450 et 465 Code civ., de la fausse application de l'art. 420 du même Code, d'un défaut de motifs et d'un excès de pouvoir :

Attendu qu'aux termes de l'art. 420 Code civ., les fonctions de subrogé-tuteur consistent à agir au nom du mineur, lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur ; — Attendu que le conseil de famille des mineurs Desrousseaux a reconnu qu'il y avait un intérêt pressant et évident pour eux à sortir d'indivision, et à avoir la propriété distincte des biens leur revenant dans la communauté qui avait existé entre leur père, décédé, et leur mère, sous la tutelle légale de laquelle ils étaient placés ;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare que c'est à juste titre que le conseil de famille a reconnu qu'il était avantageux pour les mineurs de faire cesser l'indivision et de provoquer le partage ; qu'il y avait, dès lors, opposition d'intérêt entre les mineurs et leur tutrice ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, dont les motifs résultent, d'ailleurs, des constatations mêmes sur lesquelles il se fonde, a décidé que le subrogé-tuteur avait qualité pour provoquer la délibération du conseil de famille, et exercer au nom des mineurs l'action en partage ; et qu'en statuant ainsi, loin de violer les articles invoqués et de commettre un excès de pouvoirs, il n'a fait qu'une juste application des art. 420 et 465 Code civ. ;—Rejette, etc.

Du 15 mai 1878. Cour de Cass.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 8 août 1879.

PARTAGE D'ASCENDANT. — CHARGES. — INEXÉCUTION. — RÉVOCATION. — PARTAGE NOUVEAU.

La révocation d'une donation avec partage d'ascendant pour inexécution des conditions, prononcée contre l'un des co-partageants, laisse subsister quant aux autres co-partagés l'effet de la transmission de propriété consentie à leur profit. En conséquence, l'enfant évincé n'a pas le droit de provoquer un nouveau partage après la mort du père donateur, alors, surtout, que ses co héritiers lui attribuent, dans la succession, les biens qui formaient son lot dans la donation dont il a été dépouillé (1).

---

(1) La question est controversée. M. Demolombe enseigne que la révocation prononcée contre l'un des enfants détruisant la donation en ce qui le concerne pour toujours et d'une manière absolue, il s'en suit que le partage n'est pas fait entre tous les enfants existant à l'époque du décès, que, par suite, il est nul d'après l'art. 1078 Code civ (t. XXIII, n° 141). C'est aussi l'opinion de M. Régnier (*Partage d'ascendant,* n° 83), et c'est dans ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 décembre 1871 (D., 1872, 2, 177).

L'arrêt que nous rapportons s'est prononcé en sens contraire, et il a pour lui, dans la doctrine, l'opinion de MM. Aubry et Rau sur Zachariæ (t. VIII, § 733).

Si ces deux systèmes peuvent se soutenir en doctrine, il faut reconnaître cependant que celui de la Cour de Douai est plus équitable. Si nous supposons, en effet, qu'après un partage parfaitement régulier et juste, le lot d'un des co-partagés vienne à subir une dépréciation par suite de circonstances fortuites et postérieures au partage, ou même par suite de l'incurie du co-partagé, ne sera-t-il pas loisible à ce dernier, en refusant d'accomplir les charges qui lui incombent, ou de forcer l'ascendant à demander la révocation de la donation, mettant ainsi à néant le partage tout entier, dans le système de l'arrêt de Bordeaux, ou d'obliger les autres co-partagés à entrer en composition avec lui pour éviter cette révocation qui leur serait préjudiciable ?

Ce serait là évidemment un résultat contraire à la loi (art. 887 et 890 Code civ.) et aussi à l'équité. (Demolombe, t. XVII, n° 418 *bis*). Au surplus, la révocation ne prive pas, en général, le co-partagé contre lequel elle a été prononcée de son titre éventuel d'héritier à réserve. S'il vient à la succession, ses

(Démaret *C.* Démaret).

En 1864, les époux Démaret ont fait entre leurs cinq enfants le partage de tous leurs biens en stipulant, à leur profit, une rente viagère réversible sur la tête du survivant d'eux ; en 1866, à défaut par Antoine, l'un des enfants, de payer les arrérages de la rente, mis à sa charge, ses père et mère firent prononcer contre lui la révocation de la disposition faite à son profit en 1864. A quelque temps de là, les père et mère Démaret étant décédés, leur fils Antoine actionna ses cohéritiers pour faire déclarer nul le partage de 1864, prétendant que la révocation dont il avait été l'objet ayant fait rentrer, avec effet rétroactif, entre les mains du donateur, tous les objets compris dans son lot, il se trouvait aujourd'hui comme s'il n'y avait pas eu de partage à son égard et était fondé à soutenir qu'il n'y avait pas eu répartition de l'hoirie entre tous les héritiers. Il demandait, en conséquence, la nullité du partage en vertu de l'art. 1078 Code civ., et le rapport en nature à la masse de la succession de tous les immeubles qui avaient été compris dans l'acte de 1864 et qui se trouveraient encore dans le patrimoine des héritiers copartagés, ou la valeur au moment de l'ouverture de la succession de ceux qui auraient été aliénés. Cette demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil de Cambrai du 12 mars 1879 ; et sur appel, la Cour confirma cette sentence par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, par acte de donation, en date

---

cohéritiers sont donc obligés de lui laisser prendre les biens qui formaient son lot dans le partage lorsque l'ascendant n'en a pas disposé et, dans le cas contraire, de lui livrer des biens héréditaires d'une valeur équivalente, faute de quoi il serait autorisé à provoquer un nouveau partage. (Aubry et Rau, t. VIII, p. 27, § 733).

du 25 mai 1864, les époux Démaret ont fait, entre leurs cinq enfants, le partage anticipé de leurs biens, à charge d'une rente viagère de 500 fr., payable par chacun des enfants pour un cinquième, sans solidarité entre eux ; — Attendu que Démaret Antoine prétend qu'il doit être procédé à un nouveau partage entre les ayant droit, parce que la donation ayant été révoquée, en ce qui le concerne, par jugement du 10 janvier 1866, cette résolution légale doit le faire considérer comme n'ayant jamais été appartagé, et que, par suite, l'acte du 25 mai 1864 est nul, en vertu de l'art. 1078 Code civ. ; — Mais, attendu que la nécessité juridique de procéder à un nouveau partage n'est aucunement établie ; — Que l'acte du 25 mai 1864 satisfait rigoureusement aux exigences de l'art. 1078, puisque le partage a compris tous les enfants existant à l'époque du décès des père et mère ; — Que le vœu de la loi a été également rempli, puisque la sanction de l'art. 1078 n'a eu en vue que l'omission volontaire ou même involontaire de l'un des enfants par les parents ;— Qu'en vain, l'on prétendrait que la révocation de la donation a tout anéanti rétroactivement, et doit faire regarder cette donation comme n'ayant jamais existé à l'égard d'Antoine Démaret ; qu'une fiction légale ou une analogie juridique ne saurait prévaloir contre la réalité des faits, quand il s'agit de prononcer une nullité ;—Que si par un fait postérieur au partage, et à lui personnel, l'appelant a vu prononcer la révocation de l'acte de donation à son égard, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la mesure dont il a été l'objet, laquelle ne concernait que les rapports entre lui et ses parents, et ne pouvait aucunement affecter les rapports de droit existants entre lui et ses cohéritiers ; — Attendu, qu'en vain, également, on invoquerait, pour faire tomber le partage, l'art. 832 Code civ. ; qu'en effet, le partage de 1864 a été fait

d'une manière conforme aux dispositions de cet article, et qu'il tient toujours entre les parties intéressées ;—Attendu, en outre, que pour intenter une action, il faut avoir un intérêt sérieux et actuel ; qu'Antoine Démaret, failli non concordataire, séparé de biens d'avec sa femme, est resté débiteur vis-à-vis de ses parents ou de leurs ayant droit d'une somme de 15,940 fr. 90 c. en principal ; que sur cette dette, qui remonte à plus de treize ans, il n'a jamais payé ni intérêts ni à-compte ; qu'en admettant que l'on dût procéder à un nouveau partage, la part qui lui serait attribuée serait loin d'atteindre le montant de sa dette en principal ; — Que, par conséquent, il ne pourrait toucher aucuns deniers, la compensation s'opérant de plein droit entre ce qui lui serait dû et ce qu'il doit ; — et que les immeubles de faible importance, qui entreraient dans son lot, pourraient être immédiatement saisis par ses cohéritiers, en vertu de leurs créances sur lui, de beaucoup supérieures à la valeur de ces biens ; — Que l'appelant prétend, il est vrai, qu'il y aurait au moins avantage pour lui à voir diminuer le montant de sa dette ; mais que cet avantage lui est acquis dès aujourd'hui, puisque par un sentiment de délicatesse entre parents, on a réglé dans la liquidation, les droits d'Antoine Démaret, comme si la donation partagère n'avait pas été révoquée à son égard ; que le notaire lui a attribué des droits réprésentant, par une évaluation, dont l'équitable exactitude résulte des documents de la cause, les valeurs dont il a été dépouillé autrefois, et lui a fait prélever, avant tout partage, le montant de ces valeurs sur les successions de son père et de sa mère ;— Que son action en justice ne peut donc avoir qu'un résultat : occasionner des frais frustratoires, et troubler une possession dans laquelle ses co-héritiers sont établis depuis quinze ans ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande

de l'appelant doit être écartée, à ce nouveau point de vue, comme manquant d'intérêt ;

Sur la prescription, opposée en appel, au sujet des intérêts dûs par Antoine Démaret :

Attendu que le notaire, en même temps qu'il faisait rapporter aux cohéritiers les fruits de la donation faite à chacun d'eux, a mis à la charge de l'appelant les intérêts des sommes par lui dues ; — Mais, attendu que la prescription édictée par l'art. 2277 est de droit, dès qu'elle est invoquée ; — Que le travail du notaire liquidateur devra donc être modifié en ce qui touche le calcul des intérêts dûs par Antoine Démaret ; qu'il ne devra être débité que des intérêts des cinq dernières années ;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant :

Attendu qu'elles sont repoussées implicitement par les motifs qui précèdent ; qu'une nouvelle estimation des immeubles, sur la double base de leur état en 1864, et de leur valeur à l'ouverture des successions, serait sans objet, que cette opération entraînerait des frais dispendieux et inutiles ; — Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel ; dit, toutefois, que, dans la liquidation, Antoine Démaret ne sera débité que des intérêts des cinq dernières années ; condamne Antoine Démaret aux dépens de la cause d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 8 août 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet et Dubois ; Avou., Mes Lavoix et Gennevoise.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 14 mars 1879.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — CHEMIN DE FER. — GARE. — CHEVAUX. — LOUAGE.

Une Compagnie de chemin de fer qui, pour le service intérieur d'une de ses gares, loue d'un entrepreneur de roulage, des chevaux et des conducteurs qui sont alors surveillés et dirigés par les employés de la gare, est civilement responsable, sans recours aucun contre l'entrepreneur de roulage, de l'accident causé par la faute de l'un de ses conducteurs pendant une manœuvre.

(Chemin de fer du Nord *C.* Beaussier et autres).

Le Tribunal de Lille avait rendu, le 6 décembre 1878, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est à présent établi que, le 17 octobre 1877, à deux heures et demie du matin, le charretier Van Eeckout a donné à son cheval une impulsion pour faire pénétrer un wagon dans une halle de la gare de Fives (Lille), au moment où le caleur Beck accrochait contre le mur l'un des battants de la porte ; que Beck, pris entre le wagon et l'angle du quai, a reçu des blessures graves, à l'occasion desquelles il réclame des dommages-intérêts à la Compagnie du Nord, comme civilement responsable du préjudice causé par Van Eeckout ;

» Attendu que celui-ci, assigné en garantie par la Compagnie du Nord, soutient qu'il n'a mis son cheval en mouvement qu'après avoir reçu l'ordre du caleur Beck lui-même, qui commandait la manœuvre ; mais que c'est à lui à administrer la preuve de ce moyen de défense, preuve que non seulement il ne fait pas, mais dont, pas plus que

la Compagnie, il ne fait offre dans ses conclusions ; qu'à défaut, il reste acquis que Van Eeckout a donné l'impulsion au wagon à un moment inopportun, et qu'il a, dès lors, commis une imprudence dont il est responsable; qu'il doit, en conséquence, garantir la Compagnie des condamnations qui interviendront contre elle ;

» Sur la responsabilité civile de ladite Compagnie, ainsi que sur le recours en garantie de celle-ci contre la veuve Beaussier : — Attendu qu'il n'est nullement établi que la veuve Beaussier ait l'entreprise de la traction par chevaux à la gare de Fives ; qu'il est seulement résulté des débats qu'elle a fourni à la Compagnie le charretier Van Eeckout, en vertu d'une convention aux termes de laquelle, moyennant une somme de 8 fr. 75 c. par chaque homme et chaque cheval, elle procure tous les chevaux et les charretiers dont la Compagnie peut avoir besoin ; qu'il est constant qu'une fois arrivés à la gare, ces charretiers échappent complétement à la surveillance de la veuve Beaussier, pour se trouver sous la dépendance et la direction exclusive des agents de la Compagnie, dont ils deviennent eux-mêmes les préposés ; que c'est au cours d'une manœuvre commandée par l'un de ces agents, que Van Eeckout a commis l'imprudence qui a occasionné l'accident ; que, dans ces conditions, la Compagnie est seule responsable, sans recours possible de sa part contre la veuve Baussier ;

» Par ces motifs, condamne la Compagnie du Nord, etc. »

Appel par la Compagnie du Nord.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; —Attendu, en outre, que c'est par la précipitation intempestive de Van Eckout à faire pénétrer dans la halle de la gare le wagon dont la traction lui était confiée, au moment

où Beck accrochait contre le mur l'un des battants de la porte de cette halle, et, par conséquent, par sa faute qu'à été occasionné l'accident dont celui-ci a été victime ; — Confirme, etc.

Du 14 mars 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian, Gennevoise et Poncelet.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 1er mars 1879.

BAIL. — RÉSOLUTION. — FONCTIONNAIRE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION.

La clause d'un bail portant que, si le preneur, fonctionnaire public, reçoit son changement de résidence pendant le cours du bail, ce bail sera résilié de plein droit, reçoit son application si le preneur, autorisé à établir provisoirement sa résidence en dehors du chef-lieu de sa circonscription, reçoit de ses chefs l'ordre de résider désormais à ce chef-lieu.

Il en est ainsi, du moins, lorsqu'à raison de la situation spéciale du preneur, la clause a été entendue en ce sens, par les parties, au moment du bail.

(Clarisse *C.* Lélu).

M. Lélu, percepteur à Lannoy (Nord), ne trouvant pas dans cette dernière ville une résidence convenable, avait obtenu de ses supérieurs hiérarchiques la faculté d'habiter à Hem, à deux kilomètres de Lannoy. Il avait fait un bail authentique, contenant la clause suivante : « Il est expressément convenu que si le preneur recevait son changement de résidence pendant le cours de la location, le bail serait résilié de plein droit, moyennant une indemnité d'un trimestre, outre le trimestre courant. » — Quelque temps

après, une maison s'étant trouvée disponible à Lannoy, il reçut l'ordre de s'y transférer, et signifia congé à son propriétaire en vertu de la clause sus énoncée. Celui-ci refusa, sous prétexte que ladite clause ne visait que le cas de l'appel du preneur à des fonctions à exercer dans un autre lieu, tandis que, bien qu'il fût invité à résider dorénavant à Lannoy, il conservait néanmoins les mêmes fonctions et dans la même circonscription administrative.

Le 6 décembre 1878, jugement du Tribunal de Lille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Vu le bail d'une maison de campagne sise à Hem, consenti par Clarisse à Lélu, ledit bail reçu par Valenducq, notaire à Lannoy, le 13 avril 1878, enregistré ;

» Vu, notamment, la clause portant : qu'il est expressément convenu que, si le preneur recevait son changement de résidence pendant le cours du bail, ce bail serait résilié de plein droit, moyennant une indemnité fixée par ladite clause ;

» Et, attendu, qu'aux termes des lois et règlements, les percepteurs des contributions directes sont tenus, à moins d'une autorisation contraire formelle, de résider au chef-lieu de leur perception ; qu'il résulte des documents produits que le défendeur, percepteur de la réunion de Lannoy, n'a été autorisé à résider à Hem que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait trouvé au chef-lieu une maison convenant à son installation ; que cette éventualité s'étant réalisée, il a été mis en demeure, par le trésorier-payeur-général du département du Nord, de résider désormais au chef-lieu de sa perception ; qu'il a, en conséquence, signifié congé au demandeur en vertu de la clause sus relatée, et aux offres de payer l'indemnité convenue ; qu'à bon droit, ce congé a été donné par lui ; que bien, en effet, que

la clause dont s'agit reçoive le plus ordinairement son application, lorsqu'il survient une nomination à d'autres fonctions, elle est conçue dans des termes généraux qui la rendent applicable à l'espèce ; qu'elle prévoit le cas où le preneur recevrait son changement de résidence, et que le défendeur reçoit bien ce changement puisque, autorisé à résider provisoirement à Hem, il est forcé par l'ordre de son supérieur et, sous peine de révocation, de résider à l'avenir à Lannoy ; que c'est bien, du reste, en ce sens, qu'en raison de la situation spéciale du défendeur, la clause a été entendue par les parties au moment du bail ; qu'il y a lieu, en conséquence, de valider le congé ;

» Par ces motifs, déclare résilié le bail à partir du 1er décembre prochain moyennant la réalisation de l'offre faite par Lélu du dédommagement stipulé et du trimestre courant, etc. »

Appel par M. Clarisse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 1er mars 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubois ; Avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

DOUAI. Chamb. corr., 8 avril 1879.

1° VENTE DE SUBSTANCES FALSIFIÉES. — ENGRAIS. — MÉLANGE. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — OBLIGATION. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE.

2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CONVENTION. — ANNULATION. — COMPÉTENCE.

1° *L'avertissement auquel est tenu le vendeur d'engrais falsifiés ou mélangés pour se conformer aux prescriptions de la loi du 27 juillet 1867 ne doit pas porter seulement sur le fait même du mélange, mais doit indiquer expressément la matière qui a causé la falsification ou l'altération.*

La circonstance que ses mélanges sont de notoriété publique ne saurait dispenser le vendeur de l'obligation de l'avertissement, ni lui servir d'excuse.

2° *Les Tribunaux de répression, compétents pour prononcer sur l'action civile en même temps que sur l'action publique, peuvent prononcer l'annulation des conventions qui ont été la cause du préjudice.*

(Ministère public *C.* L... et consorts).

Le sieur C..., fabricant de tourteaux, en avait vendu une quantité considérable au sieur Courtecuisse par l'intermédiaire des sieurs D..., négociant, et L..., commissionnaire. Ces tourteaux soumis à l'analyse ayant été reconnus contenir 33 °/o environ de sulfate de baryte, l'acheteur déposa une plainte contre ses vendeurs qui furent poursuivis devant le Tribunal correctionnel. Ce Tribunal condamna L..., le vendeur des tourteaux comme ayant contrevenu à l'art. 1er, § 2 de la loi du 26 juillet 1867, pour avoir vendu des tourteaux qu'il savait être falsifiés sans avertir l'acheteur de cette falsification, mais il acquitta le fabricant C... et le courtier D... En ce qui concerne C..., les motifs de ce jugement étaient les suivants :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il n'est pas contesté qu'il a fabriqué des tourteaux falsifiés ; qu'il résulte des débats que ces pratiques lui sont habituelles ; qu'il reçoit des bateaux de sulfate de baryte n'ayant d'autre destination possible que cette falsification ; que ces mélanges sont de notoriété, puisque D... a pu écrire avec vérité : « Vous savez que

la fabrication C... comporte toujours un mélange de matières inertes ; »

» Considérant que ces agissements contraires aux notions élémentaires de la probité et que réprouve la conscience publique, qui troublent la sécurité commerciale et contre lesquels ont protesté les représentants les plus autorisés du commerce d'A..., si répréhensibles qu'ils soient au point de vue moral ne tombent pas sous l'application des dispositions pénales de la loi du 27 juillet 1867, qu'ils échappent également à celles de la loi du 27 mars 1851, puisque les tourteaux ne sont pas des matières alimentaires et médicamenteuses. »

Le Tribunal avait, en outre, prononcé la résolution du marché dans les termes qui suivent :

« Considérant qu'aux termes des articles 1er et 3 Code d'inst. crim., les Tribunaux de répression sont compétents pour statuer sur l'action en réparation du préjudice causé par le délit, en même temps que sur l'action publique ; qu'ils peuvent, dès lors, prononcer l'annulation des conventions qui ont été la cause du préjudice à titre de dommages-intérêts ;

» Considérant que le préjudice causé à la partie civile par le délit constaté à la charge de L... a pour origine et pour cause déterminante le marché intervenu entre eux ; que, par suite, le premier élément de réparation doit être l'annulation de ce marché, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel par L... et par le ministère public à l'égard de C... et de D... Il fut confirmé à l'égard de D... et de L..., mais réformé, en ce qui concerne le fabricant C..., par les motifs qui suivent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que ceux qui, sans avoir prévenu

l'acheteur, vendent des engrais ou amendements qu'ils savent être falsifiés, altérés ou avariés, se rendent coupables de la fraude prévue et réprimée par la loi du 1er août 1867 ; que le vendeur qui n'a pas averti l'acheteur ne peut échapper aux dispositions de la loi en disant qu'il supposait que l'acheteur connaissait son mode de fabrication, ou en alléguant que ses mélanges sont de notoriété publique ; qu'admettre de semblables excuses basées sur des hypothèses, équivaudrait à la suppression de la loi ; — Attendu que l'avertissement obligé de la part du vendeur ne doit pas seulement faire connaître que l'engrais est mélangé, mais doit indiquer expressément la matière qui a causé l'altération ou la falsification ; — Que, cette obligation est surtout impérieuse lorsqu'il s'agit de mélange d'une matière inerte, n'ayant aucune qualité fertilisante et employée uniquement pour augmenter le volume ou le poids de l'engrais par l'addition d'une matière plus lourde et moins coûteuse que celui-ci ; — Qu'enfin, l'obligation d'avertir est plus étroite encore, lorsque le vendeur est le fabricant lui-même, auteur de la falsification ou de l'altération ; — Attendu que, dans le courant de septembre 1878, les prévenus ont vendu à C... 10,000 kilos de tourteaux de lin, que C... a prétendu falsifiés ; mais que ce chef de prévention a été écarté du débat par les juges de première instance et n'a plus fait l'objet de conclusions devant la Cour ; — Attendu que le 20 juillet 1878, C... a vendu soit à L..., par l'intermédiaire de D..., comme il le soutient, soit à Courtecuisse par l'intermédiaire de D... et de L..., celui-ci n'étant que garant, suivant ses prétentions, 2,100,000 kilos de tourteaux Ravisons chaulés, dans lesquels, pour la partie du moins qui a été livrée, l'analyse a constaté un mélange de 33-60 % de matières inertes, dont 22 % de baryte ; — Que ces tourteaux ont été

vendus au prix des tourteaux Ravisons chaulés purs ; — Attendu que C... n'a en aucune façon averti son acheteur, qu'il se nomme L... ou C..., d'un mélange de baryte ; — Qu'invité par la Cour à produire ses registres et sa correspondance, il a déclaré n'avoir ni registres ni correspondance, et avoir traité verbalement le marché avec D..., courtier de commerce ; que, cependant, devant le Tribunal d'A..., il avait reconnu faire toujours des marchés écrits, ajoutant qu'ils indiquent toujours que ses tourteaux sont Ravisons chaulés, et contiennent, par conséquent, une proportion de matières inertes ; que cela a été indiqué à L..., son acheteur ;—Attendu qu'il est vrai que, dans une lettre du 20 juillet 1878, D... a écrit à L... : « Vous savez que la fabrication C... comporte un mélange de matières inertes ; » mais que cette indication était insuffisante, parce que les grains servant à la fabrication des tourteaux Ravisons arrivent du pays de production avec un mélange naturel de matières inertes de 10 °/o et quelquefois plus ; et que, d'ailleurs, elle était trop vague pour être prise à profit, et ne faisait aucunement connaître à l'acheteur une falsification due à un mélange de 22 °/o de baryte, mélange sur lequel on gardait le silence ; qu'ainsi il est constant que C... a fabriqué et vendu des tourteaux Ravisons chaulés falsifiés par un mélange de baryte, sans avoir ni verbalement ni par écrit, soit par lui-même, soit par ses représentants, averti l'acheteur que ses tourteaux étaient mélangés de baryte ; qu'il a, par suite, contrevenu à la loi du 1er août 1867, etc.

Du 8 avril 1879. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén ; Avoc., Mes Dubois, de Beaulieu, Louis Legrand et Dupont père.

DOUAI, 2e Chamb. civ., 28 novemb. 1879.

RESPONSABILITÉ. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ENGIN. — USAGE PUBLIC. — INTÉRÊT PERSONNEL.

La Compagnie de chemin de fer, qui dans l'intérêt de son trafic et pour s'assurer le bénéfice de certains transports, met bénévolement une grue qui lui appartient à la disposition du public, est responsable des accidents que le vice propre de cet engin a causé dans l'usage normal auquel il était destiné.

(Langstaff *C.* chemin de fer du Nord).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 25 janvier 1879, à Dunkerque, au cours du transbordement, par Vanderyvier, des wagons du chemin de fer dans la cale du navire *Louis*, d'un matériel de sucrerie expédié à Java par Langstaff et consorts, la chaîne de la grue employée à cette opération s'est subitement rompue sous le poids d'un colis de 5,375 kilos ; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert-commis et des autres documents de la cause que cette rupture n'est pas le résultat de la force majeure ; que ce même rapport et ces mêmes documents établissent clairement et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune autre nature d'instruction que la rupture est due à un état de défectuosité de la chaîne qui, par suite d'un trop long usage et des efforts en sens divers supportés par ses chaînons, était dénaturée dans la texture même du fer, et ne présentait plus la solidité nécessaire pour le transbordement du colis ;

Sur l'appel de Vanderyvier contre Langstat et autres : — (Sans intérêt) ;

Sur l'appel de Langstaff contre la Compagnie du chemin de fer du Nord :

Attendu que les déclarations produites au cours de la plaidoirie, les faits certains au procès, et les divers documents de la cause démontrent dès à présent d'une manière complète que la Compagnie du Nord est seule responsable de la rupture de la chaîne de la grue et des conséquences de cette rupture ; — Attendu que si la construction de la grue a eu lieu par suite d'une concession administrative accordée en 1862 à la Société des bateaux à vapeur de Dunkerque à Londres, il n'est cependant pas contestable que la Compagnie du chemin de fer qui avait, d'ailleurs, un intérêt considérable à l'exécution de cette grue, en a seule payé le prix ; — Attendu qu'il est démontré que depuis 1862 jusqu'aujourd'hui, la Compagnie du Nord a toujours eu la grue en sa possession ; qu'elle l'a constamment entretenue ; que la clef et les organes accessoires étaient dans ses propres bureaux, et que c'est elle qui, lors de la rupture de la chaîne, l'a spontanément réparée ; — Attendu qu'il est établi que non-seulement la Compagnie du Nord se servait quotidiennement de cette grue pour les besoins de son service, mais encore que pour s'assurer le profit résultant du transport sur son réseau d'objets d'un poids considérable destinés à la marine, cette Compagnie tenait bénévolement cette grue à la disposition du commerce ; — Attendu qu'il ressort des documents du procès que c'est comme conséquence du profit que lui avait procuré le transport du matériel de Langstaff et consorts, de Fives-Lille à Dunkerque, que la grue a été, par la Compagnie du Nord, tenue à la libre disposition des expéditeurs et de leur chargeur ; — Attendu qu'il n'est pas dénié que c'est la Compagnie du Nord qui, dès 1862, a indiqué le degré de puissance de la grue en faisant placer sur l'engin

lui-même, le chiffre de 10,000 kilos indicatif du poids des colis à charger et à décharger ; qu'il est encore constant que c'est la Compagnie du Nord qui, après avoir reconnu que l'usage avait plus ou moins altéré les différents organes de la grue et diminué la force de résistance, a postérieurement substitué au chiffre primitif de 10,000 kilos le chiffre restreint de 6,000 ; — Attendu qu'en n'entretenant pas la grue ainsi mise à la disposition de Langstaff dans des conditions à pouvoir décharger ou charger un colis d'un poids inférieur aux 6,000 kilos publiquement annoncés, et en laissant faute de vérifications et de précautions suffisantes la chaîne s'user au point de céder sous un poids de 5,375 kilos, la Compagnie du chemin de fer a commis une faute et qu'elle est tenue d'en réparer les conséquences, etc. ; — Par ces motifs, la Cour déclare la Compagnie du chemin de fer du Nord seule responsable vis-à-vis de Langstaff et consorts et la condamne aux dommages-intérêts à libeller par état.

Du 28 novemb. 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin, Maillard, Dubois et Taisne ; Avou., Mes Gennevoise, Barbedienne, Dussalian et Wimet.

DOUAI. 2e chamb. civ. 28 novembre 1879.

PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — CRÉANCIER. — ACTE ÉTRANGER.

La reconnaissance de la dette interruptive de la prescription, aux termes de l'art. 2248 Code civ., peut être faite par le débiteur sans le concours du créancier, et dans le cours d'une opération qui lui est étrangère, spécialement dans un procès entre le débiteur et un tiers qui prétend avoir payé le créancier en qualité de mandataire.

(Bancourt *C.* Carré et consorts).

Le sieur Bancourt Jean-Baptiste avait, en 1844, acheté, suivant acte reçu par Me Baudet, un immeuble dépendant de la succession de la dame Boniface. Plus de trente ans après, les sieurs Cornaille et consorts, héritiers de la dame Boniface, actionnèrent les sieurs Carré et consorts comme ayant cause de Jean-Baptiste Bancourt, en paiement du prix de l'acquisition de 1844. Les sieurs Carré et consorts invoquent la prescription ; mais on leur oppose une reconnaissance de dette résultant de ce que, en 1864, actionnés en justice par la dame Baudet devenue veuve, pour obtenir le remboursement du prix de l'acquisition de 1844, que celle-ci prétendait avoir été payé par son mari pour le compte de l'acquéreur leur auteur, les consorts Carré auraient fait écarter cette demande, en déclarant que les vendeurs (héritiers Boniface) n'avaient pas donné de quittance, qu'ils n'étaient pas encore payés, et que si l'action de la dame Baudet devait réussir, les consorts Carré étaient exposés à payer deux fois.

Le Tribunal d'Arras ayant admis la reconnaissance de la dette et l'interruption de la prescription, son jugement fut frappé d'appel et confirmé par la Cour dans les termes qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, suivant acte reçu par Baudet, alors notaire à Bertincourt, le 6 octobre 1844, Jean-Baptiste Bancourt, s'est rendu adjudicataire d'une ferme, sise à Ruyaulcourt, dépendant de la succession de la demoiselle Amélie Boniface, moyennant la somme de 10,800 fr. ; — Considérant que les sieurs Carré et consorts, ne justifient pas que Jean-Baptiste Bancourt, leur auteur, se soit libéré du prix de son acquisition et que la prescription par eux invoquée n'est pas acquise ; — Con-

sidérant, en effet, que dans une instance engagée devant le Tribunal d'Arras entre eux et la dame Baudet, en 1864, et, plus tard, devant la Cour, ils ont articulé que Baudet n'avait jamais reçu le mandat de payer le prix de cette acquisition et ne l'avait pas payé ; que leur prétention a été accueillie par jugement et par arrêt ; — Que les conclusions par eux prises à la barre du Tribunal d'Arras, et qui reposent au greffe de ce Tribunal étaient ainsi formulées : — « Attendu qu'à l'heure qu'il est, les vendeurs n'ont pas encore été payés, n'ont pas donné quittance, et que si les héritiers Bancourt étaient obligés de tenir compte à Baudet de la somme de 10,800 fr., ils seraient exposés à payer deux fois ; » — Que cette déclaration constitue une reconnaissance de la dette, et a interrompu la prescription dont se prévalent aujourd'hui les sieurs Carré et consorts ; que, vainement, ils objecteraient que les sieurs Cornaille et consorts, n'ayant pas été partie au procès de 1864, ne peuvent tirer, des conclusions prises à cette époque, la preuve d'une reconnaissance interruptive de la prescription ; — Qu'il est de principe et de jurisprudence que la prescription de la dette est interrompue au profit du créancier par la reconnaissance qu'en fait le débiteur même dans le cours d'une opération étrangère au créancier ; que si le concours du créancier et du débiteur est nécessaire pour former le contrat qui engendre l'obligation, la même solennité ne saurait être requise, lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance interruptive de la prescription, aux termes de l'art. 2248 Code civ ; — Considérant, d'autre part, que la Cour peut puiser la base de son appréciation dans les conclusions reposant au greffe d'un Tribunal, puisque les greffiers sont tenus, aux termes des lois de la procédure, de délivrer en matière civile des copies, à tout requérant, des actes dont ils ont le dépôt ; — Adoptant,

d'ailleurs, les motifs des premiers juges, la Cour met l'appel des sieurs Carré et consorts à néant, etc.

Du 28 novemb. 1879. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén.; Avoc., Me Louis Legrand; Avou., Me Jude.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 7 juillet 1879.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — AGENT D'ASSURANCES. — COMPAGNIE RIVALE. — CLIENTS. — FAUSSES ALLÉGATIONS.

Commet un acte de concurrence déloyale l'agent d'une Compagnie d'assurances qui persuade faussement aux clients d'une autre Compagnie que cette dernière a cessé d'exister, et les amène ainsi à contracter avec la Compagnie qu'il représente.

(La *Patrie C.* W... et le *Monde*).

M. W..., agent d'assurances à Lille, avait sollicité plusieurs assurés de la Compagnie *la Patrie*, pour les amener à souscrire des polices de la Compagnie *le Monde*, il leur avait affirmé que cette première compagnie avait cessé d'exister, que, par suite, ils n'étaient plus garantis en cas d'incendie.

M. W... avait, par ces moyens, repris à *la Patrie* un certain nombre de polices, et avait fait souscrire avec *le Monde* des polices où il était énoncé que *la Patrie* avait cessé d'exister. *La Patrie* assigna M. W... et la Compagnie *le Monde* devant le Tribunal de commerce de Lille en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice que lui avait causé la concurrence déloyale dont elle se plaignait. Elle offrait de prouver, tant par titres que par témoins, les faits de concurrence déloyale articulés par elle. Le Tribunal de commerce avait ordonné une enquête. M.

W... et *le Monde* ont interjeté appel de ce jugement, et *la Patrie*, de son côté, a formé appel incident, demandant à la Cour de statuer immédiatement sur le fond.

La Cour statuant sur ces appels, a trouvé suffisamment prouvés les faits articulés, et évoquant le fond a rendu au principal l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement frappé d'appel déclare, à bon droit, que la Compagnie d'assurances *la Patrie* n'a pas cessé d'exister ; — Que ce point se dégage, en effet, irrécusablement de nombreux documents produits aux débats ; — Attendu que les faits dont la preuve a été prescrite par les premiers juges à l'effet d'établir les agissements imputés à W... et à la Compagnie d'assurances *le Monde*, d'où résulterait le préjudice dont *la Patrie* poursuit la réparation, sont suffisamment démontrés par les divers éléments de la cause ; que, par suite, la preuve ordonnée se trouve inutile et frustatoire ; qu'il y a donc lieu d'infirmer, de ce chef, le jugement attaqué ; — Attendu que la cause se trouvant en état, il échet pour la Cour de statuer au fond, par évocation, aux termes de l'art. 472 Code de proc. civ. et conformément aux conclusions prises par *la Patrie* ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort des éléments sus-mentionnés que W... a déterminé plusieurs assurés de *la Patrie*, dont les polices d'assurances n'était pas échues, à se faire assurer par la Compagnie *le Monde* ; et ce, en leur persuadant qu'ils n'étaient plus garantis par la Compagnie *la Patrie*, laquelle avait cessé d'exister ; — Attendu que la Compagnie *le Monde* s'est associée à ces manœuvres en contractant avec les clients ainsi procurés par W..., et en signant

les polices dans lesquelles il est écrit que l'assuré a souscrit l'assurance parce que la Compagnie *la Patrie*, avec laquelle il avait traité, n'existe plus ; — Attendu que ces faits, d'une concurrence trompeuse, sont dommageables à *la Patrie*, qui a le droit d'obtenir réparation du préjudice qui en est résulté ; — Attendu que la Cour possède les éléments nécessaires à l'exacte appréciation de ce préjudice ; — Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel interjeté par W... et la Compagnie *le Monde* tendant au débouté de la demande formée contre eux par la Compagnie *la Patrie ;* — Disant droit, au contraire, à l'appel incident formé par la Compagnie *la Patrie ;*— Infirme le jugement en ce qu'il a inutilement et frustratoirement ordonné la preuve de faits suffisamment établis ; — Au fond : — Statuant par évocation, condamne solidairement W.... et la Compagnie *le Monde* à payer à la Compagnie *la Patrie*, à titres de dommages-intérêts, la somme de 100 fr.

Du 7 juillet 1879. 1re Chamb. civ., Prés. M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Morillot, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Hattu, Maillard, de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise, Druelle et Dussalian.

DOUAI, 1re Ch. civ. 19 novemb. 1879.

ASSURANCES. — PORTEFEUILLE. — TRAITÉ. — CESSION.— EXISTENCE LÉGALE. — CESSIONNAIRE. — LIQUIDATION. — OBLIGATION DE L'ASSURÉ.

Lorsqu'une Compagnie d'assurances contre l'incendie a cédé son portefeuille à une autre Compagnie, en stipulant expressément comme condition du traité de cession, que, pour assurer l'exécution de ses polices, elle conservera son existence légale, les assurés de cette Compagnie cédante

sont tenus d'exécuter leurs obligations et de payer les primes jusqu'à expiration de leur police.

Les assurés conservent, en effet, toutes les garanties acquises indépendamment des garanties additionnelles apportées par la Compagnie cessionnaire, alors surtout qu'il est démontré, en fait, que la Compagnie cédante a continué de fonctionner avec son capital et de régler les sinistres survenus depuis la cession.

(*La Patrie* et *la Foncière C*. Wartel).

M. Wartel, négociant à Arras, avait souscrit une police d'assurance contre l'incendie à la Compagnie *la Patrie.*

Après la fusion des deux Compagnies *la Patrie* et *la Foncière*, M. Wartel a refusé de payer la prime, prétendant que le traité intervenu entre *la Patrie* et *la Foncière* le dégageait de ses obligations par le motif que *la Patrie,* avec laquelle il avait contracté, avait cessé d'exister.

La Foncière représentant *la Patrie* a assigné M. Wartel en paiement de ses primes devant le Tribunal civil d'Arras qui a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant, que le contrat d'assurance constate une convention synallagmatique qui constitue l'assuré débiteur de la prime et créancier de l'indemnité éventuelle ;

» Que l'assureur ne peut, par conséquent, se substituer un autre débiteur sans l'assentiment et le concours du créancier ;

» Considérant qu'il résulte d'un acte sous signature privée, en date du 4 juin 1878, déposé aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par acte du 6 août suivant, et produit en cause par le demandeur en sa qualité, que la Compagnie d'assurances contre l'incendie *la Patrie* a cédé à la Compagnie d'assurances *la Foncière* toutes les polices d'assurances et de réassurances constituant son portefeuille,

ses créances, titres et valeurs, son mobilier, son matériel, ses archives, son argent en caisse, tout son actif net et son organisation ;

» Qu'à partir du jour où le traité sera définitif, la Compagnie *la Foncière* sera substituée à la Compagnie *la Patrie* dans tous les droits et obligations de celle-ci ;

» Que le prix de cette cession a été fixé à 1,100,000 fr. payables en trois termes, et qui pourront être distribués aux actionnaires de la Compagnie *la Patrie,* après le paiement du dernier terme ;

» Considérant qu'il résulte à l'évidence de ces stipulations que la Compagnie *la Patrie* a cessé d'avoir une existence propre et une organisation indépendante ;

» Qu'elle a, par conséquent, altéré complètement les conditions des contrats passés entre elle et ses assurés ;

» Qu'elle a cessé de leur présenter les garanties qui étaient une condition essentielle de ces contrats, et qu'en se dégageant des obligations qu'elle avait prises envers eux, elle les a dégagés de celles qui les lient envers elle ;

» Que, par suite, les assurés, qui ne croient pas devoir accepter la substitution de la Compagnie *la Foncière* à celle avec laquelle ils ont traité sont fondés à refuser le paiement des primes ;

» Que, vainement, le demandeur se prévaudrait des stipulations de l'art 4 du traité intervenu entre les deux Compagnies, par lequel la Compagnie *la Patrie* conservera une existence qui est qualifiée légale, jusqu'à l'expiration de la dernière des polices en cours, et que le conseil d'administration continuera d'exister, à l'effet d'intervenir gratuitement pour assurer l'exécution du traité de cession ;

» Que cette réserve n'est, et ne peut être qu'une fiction

destinée à contraindre les assurés de la Compagnie *la Patrie* à accepter la substitution de la Compagnie *la Foncière ;*

» Que cette fiction ne peut donner à la Compagnie *la Patrie* une existence qu'elle a perdue en fait et en droit par la cession qu'elle a faite de tout ce qui constituait son existence réelle ;

» Que ce qu'elle qualifie improprement d'existence légale n'est qu'une existence fictive qu'elle ne peut opposer à ses anciens assurés ;

» Que le demandeur, n'est en réalité, que le directeur de la Compagnie *la Foncière,* agissant pour le compte et dans l'intérêt de celle-ci, sous le couvert de l'ancienne Compagnie *la Patrie ;*

» Déclare le demandeur, ès-qualités, non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, et l'en déboute ;

» Déclare résolu le contrat d'assurance intervenu, le 3 décembre 1877, entre le défendeur et la Compagnie *la Patrie ;*

» Condamne le demandeur ès-qualités aux dépens. »

Sur appel, ce jugement fut réformé dans les termes qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte du 4 juin 1878, par lequel *la Patrie* a cédé son portefeuille à *la Foncière,* est étranger aux assurés de *la Patrie ;* que leurs droits vis-à-vis de cette Compagnie restent entiers ; qu'ils peuvent exiger d'elle la réparation de tout sinistre, suivant leur police d'assurance, les engagements respectifs constatés par cette police conservant entre les contractants toute leur valeur ; — Attendu que si *la Patrie* n'exécutait pas ses engagements, si elle renvoyait leur exécution à *la Foncière,* si

son capital propre et son administration n'existaient plus, les assurés de *la Patrie* seraient évidemment en droit de lui refuser le paiement de la prime d'assurance, en invoquant la résolution du contrat ; — Mais, attendu que telle n'est point la situation de cette Société d'assurances ; que, sans doute, *la Foncière* avait pour but d'attirer vers elle tous les assurés de *la Patrie* et d'absorber complètement cette Compagnie, mais qu'impuissante à atteindre ce résultat en dehors de l'adhésion personnelle des assurés, elle n'a pu vouloir, sans aucun profit, que *la Patrie* perdît le bénéfice des polices d'assurances souscrites par ceux qui n'accepteraient pas la substitution poursuivie par l'acte du 4 juin 1878, et a dû tenir, au contraire, à ce que *la Patrie* continuât d'exister jusqu'à l'expiration des polices d'assurances liant les non adhérents au traité de substitution et à se ménager ainsi la chance de les conquérir à l'échéance desdites polices ; — Attendu que tel a été l'objet de l'art. 4 du traité précité du 4 juin 1878, par lequel il est stipulé expressément, comme condition indivisible dudit traité, que, pour assurer l'exécution de ses polices, *la Patrie* conservera son existence légale, au besoin jusqu'à l'expiration de la dernière de ces polices : toutes les garanties acquises aux assurés demeurant intactes, indépendamment des garanties additionnelles apportées par *la Foncière ;* — Attendu que, loin de pouvoir être considérée comme fictive, cette clause importante et rationnelle du traité a été exactement pratiquée ; qu'il ressort, en effet, des documents produits que, le conseil d'administration de *la Patrie* a continué de fonctionner depuis comme avant le 4 juin 1874, conformément aux statuts, que le capital-actions de *la Patrie* est resté entier, qu'elle n'a pas cessé de payer au fisc des sommes considérables pour patente,

timbre, enregistrement de polices et transferts d'actions, qu'enfin, du 4 juin 1878 au 1er janvier 1879, elle a réglé à divers pour 142,000 fr. de sinistres, et pour plus de 180,000 du 1er janvier au 1er octobre 1879 ; — Attendu que, dans ces conditions d'existence, de garanties et d'exécution de ses engagements, *la Patrie* peut, à bon droit, exiger de ses assurés le paiement des primes d'assurances, ceux-ci n'étant pas fondés à demander la résolution des polices d'assurances ; — Attendu, enfin, que les Sociétés en liquidation conservent légalement leur existence et ont droit à l'exécution des obligations prises envers elle, en exécutant, de leur côté, leurs engagements ; — Attendu, par suite, qu'à tort les premiers juges ont prononcé la résolution de la police d'assurance souscrite entre l'intimé et *la Patrie* et ont déchargé ledit intimé du paiement de la prime d'assurance ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, — émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — condamne l'intimé à payer à *la Patrie* la somme de 241 fr., montant de la prime échue et stipulée entre les parties par police du 3 décembre 1877.

Du 19 novemb. 1879. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Brochard (du barreau d'Arras) ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

FIN DU TOME XXXVII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXXVII.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Trib. de Dunkerque.
(3) Cass.
(4) Cass.
(5) Cass.
(6) Cons. d'Etat.
(7) Cass.

(1) Cass.
(2) Cass.
(3) Cass.
(4) Cass.
(5) Trib. d'Hazebrouck.
(6) Cons. d'Etat.
(7) Trib. de Lille.
(8) Trib. de Douai.

Années.	Mois.	Pages.	
1879	13 juin.	115	(1)
—	23 —	170	
—	28 —	253	
—	28 —	254	
—	2 juillet.	261	
—	2 —	293	
—	2 —	201	
—	7 —	347	
—	15 —	204	
—	16 —	202	
—	17 —	152	
—	4 août.	242	
—	5 —	134	
—	6 —	155	
—	8 —	328	
—	12 —	258	
—	13 —	236	
—	16 —	323	(2)
—	20 —	214	

(1) Trib. de Lille.
(2) Cass.

Années.	Mois.	Pages.	
1879	23 août.	194	
—	28 —	233	
—	10 novembre.	304	
—	13 —	208	
—	18 —	291	
—	19 —	349	
—	28 —	342	
—	28 —	344	
—	2 décembre.	313	
—	3 —	205	
—	15 —	281	
—	15 —	282	
—	16 —	284	
—	16 —	211	
—	24 —	288	
—	27 —	256	(1)
—	30 —	315	
—	30 —	317	(2)

(1) Trib. de Lille.
(2) Cass.

NOMS DES PARTIES.

A

B

C

D

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F





T

tillon autorise l'acheteur à demander la résolution du marché, sans pouvoir être contraint à subir un remplacement ou une réfaction, alors, surtout, qu'il a intérêt à la conformité, et que la différence entre la marchandise livrée et celle promise est excessive. 270

4° (*Marché divisible. — Inexécution partielle. — Résiliation*). Des marchés portant sur des quantités importantes de marchandises, telles que la potasse, moyennant un prix déterminé au kilogramme et livrables par parties à des époques différentes, sont essentiellement divisibles, et ne sauraient être résiliés pour le tout en cas d'inexécution partielle. 25

5° (*Prix à déterminer. — Pesage. — Preuve*). Lorsque dans une vente il a été stipulé que le prix serait déterminé d'après le pesage fait à l'arrivée de la marchandise, le pesage, même non contradictoire, émané des peseurs-jurés, fait foi jusqu'à preuve contraire. 82

6° (*Sucres disponibles. — Reconnaissance. — Retard*). Le vendeur qui vend une marchandise déclarée disponible est tenu à une livraison immédiate, et, s'il y a lieu, à une reconnaissance préalable, il doit prendre les mesures nécessaires pour que cette reconnaissance puisse s'accomplir sans retard, l'acheteur n'ayant aucune obligation à remplir à cet égard. 79

7° (*Turbine. — Réserves*). La clause par laquelle un raffineur de sucre, en vendant une turbine dont il a le brevet à un fabricant de sucre, interdit à son acheteur de la céder à un raffineur, ne peut constituer pour celui-ci une défense de l'employer à épurer d'autres sucres que ceux de sa propre fabrication. L'effet de la vente étant de substituer l'acheteur dans tous les droits du vendeur sur la chose vendue, sauf ceux nettement réservés dans la convention. 313

8° (*Vice caché. — Action résolutoire. — Déchéance*). L'acheteur qui, après un premier refus de prendre livraison d'une marchandise vendue, pour vice caché, a, malgré le silence du vendeur, laissé écouler un certain temps sans intenter l'action ré-

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
7	Machu *c.* Forges de Denain.	Trib. civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Petain *c.* Petain.	— civ. de Béthune.	Nullité de testament.	Confirmation.
8	Willomé *c* Podevin.	— civ. de Saint Pol.	Compétence. Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Limonnier *c.* Delaroyere.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
13	Leclercq *c.* Ménétrel.	— civ. de Lille.	Revendication.	Confirmation.
14	Ruyssen *c.* Leroy.	— civ. d'Hazebrouck.	Testament.	Réformation.
—	Ducrocq *c.* Metsu.	— comm. de Dunkerque.	Suppression d'enseigne.	Confirmation.
15	Telar *c.* Billard.	— comm. de Valenciennes	Déclaration de faillite.	Réformation.
20	Lamarche *c.* Lamarche.	— civ. d'Avesnes.	Revendication.	Idem.
—	Gilvery *c.* Remorquage de Dunkerque.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Idem.
—	Letendard *c.* Remorquage de Dunkerque.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Daubresse *c.* Verley.	— comm. de Béthune.	Défaut.	
—	Meyer *c.* Basin.	— comm. de Roubaix.	Défaut.	
21	Dourlez *c.* Magnan.	— comm. de Valenciennes	Défaut.	
—	Objoie *c.* Noblecourt.	— comm. d'Avesnes.	Exécution de marché.	Confirmation.
22	Capron *c.* Dhalluin.	— comm. de Roubaix.	Dommages-intérêts.	Réformation.
28	Commune de Sainte-Catherine *c.* Jacquiot.	— civ. d'Arras	Passage.	Confirmation.
—	Pecheur *c.* Dretz.	— civ. de Lille.	Compétence.	
—	François Roger *c.* Ducatel.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
29	Anciaux *c.* Lherbier.	— civ. de Saint-Omer.	Filiation naturelle.	Idem.
—	Carré *c.* Corbiez.	— civ. d'Arras.	Testament.	Idem.
—	Denys *c.* Singer.	— civ. d'Hazebrouck.	Revendication.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
3	Moyse *c.* Bouchez.	— civ. d'Arras.	Délivrance d'immeubles.	Réformation.
—	Lejeune *c.* Cardon.	— civ. de Montreuil.	Propriété.	Confirmation.
4	Labrunie *c.* Cussac.	— comm. de Lille.	Faillite.	Réformation.
—	Lienart *c.* Grison.	— comm. de Tourcoing.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Richard *c.* mines de l'Escarpelle.	— civ. de Douai.	Idem.	Confirmation.
11	Charles *c.* Flourez.	— civ. de Lille.	Liquidation.	Réformation.
—	Guyot *c.* Pamelle.	— civ. d'Avesnes.	Vente.	Confirmation.
—	Roche *c.* Louf.	— civ. de Saint-Omer.	Dommages-intérêts.	Idem.
18	Caron *c.* Lherbier.	— civ. d'Arras.	Préparatoire.	
—	Carpentier *c.* Duez.	— comm. de Cambrai.	Rapport à la masse.	Idem.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
18	Patin *c.* Chantreuil.	Trib. comm. de Valenciennes	Dommages-intérêts.	Confirmation.
23	Dayez *c.* Dayez.	— civ. de Valenciennes.	Nullité de bail.	Réformation.
—	Sevin *c.* Vigneron.	— civ. d'Arras.	Servitude.	Idem.
23	Molinier *c.* Farez.	— civ. de Cambrai.	Passage.	Réformation.
—	Deneuville *c.* Vanhaeck.	— civ. de Béthune.	Ordre.	Idem.
24	Verhaeghe *c.* Lancelle.	— civ. d'Hazebrouck.	Bornage.	Idem.
—	Dumont *c.* Dumont.	— civ de Lille.	Défaut.	
—	Delangre-Taffin *c.* Legrand.	— comm. d'Hazebrouck.	Faillite.	Idem.
—	Lallemant *c.* Dujardin.	— comm. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Idem.
30	Hébant *c.* Dernoncourt.	— comm. de Valenciennes	Réglement de compte.	Confirmation.
31	Breton *c.* Fournier.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Idem.
Février.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Depalma *c.* Quaint.	Trib. civ. de Dunkerque.	Paiement.	Confirmation.
4	Joumelle *c.* Dupuis.	— civ. de Saint-Pol.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Joumelle *c* Chrétien.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Marcy *c.* Merle.	— civ. de Saint-Omer.	Testament.	Idem.
5	Ollier *c.* de Faymoreau.	— comm. de Tourcoing.	Rapport à faillite.	Idem.
11	Fauconnier *c.* Vauchez.	— civ. d'Avesnes	Donation.	Réformation.
—	Houssement *c.* Roorick.	— comm. de Dunkerque.	Faillite.	Confirmation.
—	Lixon *c.* Lixon.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	
—	Tourtois *c.* Cail.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
17	Dujardin *c.* Sommier.	— civ. d'Arras.	Livraison de marchandise.	Idem.
—	Union nationale *c.* Hamburg.	— comm. de Lille.	Société.	Idem.
—	Fives-Lille *c.* Flipo.	— comm. de Tourcoing.	Compétence.	Réformation.
—	Dezombre *c.* François.	— comm de Calais.	Faillite.	Confirmation.
—	Glageon *c.* Stingrer.	— civ. d'Avesnes.	Revendication.	Idem.
18	Leturcq *c.* Buisine.	— civ. de Lille.	Défaut.	
19	Wicart *c.* Fouilleul.	— civ. de Béthune.	Avant faire droit.	
—	Moitier *c.* Decroix.	— civ. de Montreuil.	Cautionnement.	Réformation.
—	Delpature *c.* Laloux.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Idem.
—	Lemaire *c.* Vassart.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
24	Briffaut *c.* Loubel.	Trib. civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Mabille *c.* Waitenne-Lesur.	— comm. de Valenciennes	Paiement.	Idem.
—	Mathelin *c.* Leclercq.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
25	Garcon *c.* Batique.	— civ. de Saint-Omer.	Séparation de biens.	Réformation.
26	Labroy.	— civ. de Saint-Pol.	Adoption.	
—	Gourdin.	— civ. de Douai.	Idem.	
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Lesguillon *c.* Lesguillon.	— comm. de Roubaix.	Garantie.	Confirmation.
—	Cordier *c.* Tellier.	— comm. de Boulogne.	Paiement.	Idem.
6	Lacherez *c.* Lenne.	— com. de Valenciennes.	Admission à faillite.	Réformation.
7	Tramways de Roubaix *c.* Lambert-Joye.	— comm de Roubaix.	Défaut.	
8	Podevin *c.* Podevin.	— civ. d'Arras.	Partage.	Idem.
—	Provençal *c.* Dupont.	— com. de Valenciennes.	Paiement.	Confirmation.
—	Capron *c.* Bournazel.	— comm. de Roubaix.	Id.	Idem.
—	Beclin *c.* Davier.	— civ. de Boulogne.	Vérification d'écriture.	Idem.
13	Cœu *c.* Beudin.	— comm. d'Arras.	Défaut.	
—	Théry *c.* Lagnier.	— civ. d'Arras.	Id.	
14	Janssens *c.* Leduc.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
15	Hoquet *c.* Duquesne.	— comm. de Béthune.	Défaut.	
—	Daquin *c.* Odevart.	— comm. de Lille.	Réglement de compte.	Réformation.
21	Jedlinski *c.* Chigot.	— com. de Valenciennes.	Indemnité.	Idem.
—	Billot *c.* Delmotte.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Idem.
—	Ducatteau *c.* Gauthier.	— civ. de Lille.	Succession.	Idem.
22	Hogben *c* Pinel.	— comm. de Boulogne.	Concurrence déloyale.	Confirmation.
—	Petit *c.* Dubreucq.	— civ. de Lille.	Défaut.	
—	Catteau *c.* Husson.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Réformation.
28	Noël-Lesur *c.* Paulmier.	— comm. de Lille.	Paiement.	Confirmation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Dreyfus c. Rau Vauden Abéele.	Trib. comm. de Dunkerque.	Concurrence déloyale.	Réformation.
—	Bossart c. Bouquillon.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
5	Bocking c. Morel.	— civ. de Saint-Pol.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
6	Sucrerie de Meaux c. Gilquin.	Renvoi de cassation.	Saisie arrêt.	Réformation.
—	Thuilier c. Briois.	— civ. Arras.	Interdiction.	Confirmation.
10	Schotsmans c. Larue.	— comm. de Dunkerque.	Réglement de compte.	Confirmation.
—	Claparède c. Valdelièvre.	— comm. de Calais.	Défaut profit joint.	
—	Dacquembrone c. Dubout.	— comm. de Boulogne.	Défaut.	
—	De Faymoreau c. Depret.	— comm. de Tourcoing.	Nullité de paiement.	Confirmation.
11	Geloen c. Declercq.	— civ. d'Hazebrouck.	Défaut profit joint.	
12	Lengrand c. Lengrand.	— civ. d'Avesnes.	Interprétation de convention.	Confirmation.
—	Dehaut c. Beghin.	— com. de Valenciennes.	Défaut.	
18	Descamps c. l'Escarpelle.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Réformation.
19	Lixon c. Lixon.	— civ. d'Avesnes.	Résiliation de bail.	Confirmation.
—	Bleuzet c. Duriez.	— civ. de Douai.	Indemnité.	Réformation.
24	Dubois c. Matossi.	— comm. de Lille.	Exécution de convention.	Réformation.
25	Chocqueel c. Godin.	— civ. de Lille.	Compétence.	
—	Delhaye c. Pruvost.	— civ. de Boulogne.	Défaut joint.	
—	Rousseau c. Wiringer.	— civ. d'Avesnes.	Testament.	Préparatoire.
26	Mangot c. Frion.	— civ. d'Arras.	Réglement de compte.	Réformation.
—	Demeyer c. Merlin.	— civ. de Lille.	Revendication.	Confirmation.
31	Bordier et Fabris c. Capon.	— comm. de Lille.	Idem.	Confirmation.
—	Hartog c. Boddaert.	— civ. de Valenciennes.	Paiement de somme.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Gruyelle c. Rucar.	— civ. de Béthune.	Partage et liquidation.	Confirmation.
—	Bajeux c. mines d'Aniche.	— civ. de Douai.	Défaut joint.	
—	Cuvellier c. Cuvellier.	— civ. d'Arras.	Défaut.	
—	Clarisse c. Lelu.	— civ. de Lille.	Validité de congé.	Confirmation.
—	Bail c. Bommier.	— civ. de Cambrai.	Arrêt sur incident.	
7	Declercq c. Delemer.	— civ. d'Hazebrouck.	Défaut joint.	
—	Tramways de Roubaix c. Lambert-Joie.	— comm. de Roubaix.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
8	Ruffelet c. Bossus.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Réformation.
—	Pruvost c. Lozé.	— civ. de Cambrai.	Contrat de mariage.	Réformation.

1879 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
8	Chemin de fer du Nord c. Lemoine.	Trib. civ. d'Avesnes.	Préparatoire.	Confirmation.
15	Gauchet c. Wargny.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Fostier c. Delelis.	— civ. de Lille.	Rapport à succession.	Id.
21	Chemin de fer du Nord c. Becq.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Id.
—	Bonchendhomme c. de Baecker.	— civ. d'Arras.	Idem.	Id.
—	Savary c. Tabary.	— civ d'Arras.	Paiement de somme.	Id.
22	Duez c. Anckart.	— civ. de Lille.	Responsabilité.	Confirmation.
—	Coen c. Beudin.	— comm. d'Arras.	Exécution de marché.	Confirmation.
27	Théry c. Lagnier.	— civ. d'Arras.	Défaut.	Confirmation.
29	Bonninque c. Stevenard.	— civ. de Boulogne.	Bornage.	Réformation.
—	Thorman c. Wannebrouck.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
—	Dael c. Wannebrouck.	— comm. de Lille.	Nantissement.	Réformation.
—	Leplat c. Villette.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	
Avril.	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Tref c. Herpreck.	Trib. comm. de Béthune.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Chocquel c. Godin.	— civ. de Lille.	Partage et liquidation.	Réformation.
2	Morel c. Jongleux.	— comm. de Valenciennes	Exécution de convention.	Idem.
7	Geneau c. Tillier.	— civ. de Boulogne.	Revendication.	Confirmation.
8	Dacquembrone c. Duboul.	— comm. de Boulogne.	Paiement de somme.	Idem.
9	Ruffelet c. Colombier.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Idem.
—	Rau-Vanden Abéele c. Roorick.	Ordonnance de référé		Idem.
21	Degand-Santerne c. Morel.	— de comm. d'Arras.	Vente.	Réformation.
—	Catelle c. Hindré.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
22	Carette c. Chemin de fer du Nord.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Rodin c. Roussel.	— comm. de Roubaix.	Défaut.	
23	Sucrerie d'Hesdigneul c. Montagne.	— comm. de Saint-Omer.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	id. c. Boonefaes.	Id.	Idem.	Idem.
—	id. c. Varlet.	Id.	Idem.	Idem.
—	Testelin c. Delporte.	— comm. de Lille.	Versement de commandite.	Idem.
28	Delhaye c. Joire.	— civ. de Boulogne.	Tierce opposition.	Idem.
—	Dhuyvette c. Buysse.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Réformation.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Resultat.
28	Dequesne *c.* Dequesne.	Trib. civ. d'Avesnes.	Défaut.	
—	Ponthieu-Vigneron.		Réhabilitation.	
—	Marchand.		Id.	
30	Fleury.	— civ. de Boulogne.	Adoption.	Confirmation.
—	Roussel.	— civ. d'Arras.	Id.	Idem.
—	Delcroix.	— civ. de Montreuil.	Id.	Idem.
—	Cheret *c.* Cheret.	— civ. d'Arras.	Interdiction.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
3	Bajeux *c.* mines d'Aniche.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
4	Banque centrale de la Sambre *c.* Bottieau.	— civ. d'Avesnes.	Remise de titre.	Idem.
—	Idem. *c.* Parée.	— civ. d'Avesnes.	Imputation de paiements.	Idem.
11	Tailliez *c.* de Bavelaëre.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de Somme.	Réformation.
—	Allaert-Rousseau *c.* Bossus.	— comm. de Roubaix.	Id.	Confirmation.
12	Tondelier *c.* Blondel.	— civ. d'Arras.	Préparatoire.	
—	Duthoit *c.* Lallemant.	— civ. de Cambrai.	Paiement de somme.	Confirmation.
25	Dams *c.* Saint-Germain.	— comm. d'Arras.	Exécution de marché.	Idem.
26	Lecoustre *c.* Devigne.	— civ. de Saint-Omer.	Acquiescement.	Idem.
Mai.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
6	Moreaux *c.* Jourdain.	— civ. d'Avesnes.	Exécution de testament.	Réformation.
—	Geloen *c.* Declercq.	— civ. d'Hazebrouck.	Id.	Idem.
—	Dewintre *c.* Alibert.	— civ. de Dunkerque.	Résolution de bail.	Idem.
—	Buffier *c.* mines de l'Escarpelle.	— civ. de Douai.	Défaut.	
7	Letévé *c.* Hailig.	— comm. d'Arras.	Exécution de marché.	Réformation.
—	Veleine *c.* Desurmont.	— civ. de Lille.	Interprétation de convention.	Confirmation.
13	Favreaux *c.* mines de Marles.	— comm. de Béthune.	Nullité d'exploit.	Idem.
—	Pigelet *c.* Delhaye.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
14	Rousseau *c.* Viringer.	— civ. d'Avesnes.	Nullité de testament.	Préparatoire.
—	Goffart *c.* Mabille.	— comm. de Cambrai.	Compétence.	Conformation.
29	Société générale *c.* Petersen.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Réformation.
—	Malezieux *c.* Pamart.	— civ. de Cambrai.	Hypothèque.	Idem.
—	Lissacq *c.* Bart.	— civ. d'Hazebrouck.	Servitude de passage.	Confirmation.
—	Clais *c.* Bouzet.	— civ. de Saint-Omer.	Nullité de vente.	Réformation.
21	Chouleur *c.* chemin de fer du Nord.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Confirmation.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
26	Dewingue *c.* Huin.	Trib. civ. de Lille.	Recevabilité d'appel. — Passage.	Réformation.
27	Commune de Léers *c.* Duthoit.	— civ. de Lille.	Jugement annulé.	
28	Dufour *c.* Adam.	— civ. d'Arras.	Pension alimentaire.	Réformation.
Juin.	PREMIÈRE CHAMBRE.			
9	Delage *c.* Delécaille.	Trib. comm. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
10	Couture *c.* Couture.	— civ. d'Avesnes.	Pension alimentaire.	Réformation.
11	Tamboise *c.* Lebaudy.	— comm. de Douai.	Expertise de sucres.	Confirmation.
16	Sabbe-Doucker *c.* Bonneil.	— comm. de Valenciennes	Revendication.	Idem.
17	Delabre *c.* Haimez.	— civ. d'Avesnes.	Propriété	Idem.
—	Villers *c.* Ringo.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Réformation.
18	Sucrerie de Thumeland *c.* Populaire.	— comm. de Valenciennes	Exécution de marché.	Confirmation.
21	Voisin *c.* Voisin.	— civ. de Saint-Pol.	Adoption.	Idem.
23	Fauvarque *c.* Dervaux.	— civ. de Lille.	Hypothèque.	Idem.
25	Vanbalberghe *c.* Desmarquoy.	— civ. de Saint-Omer,	Tierce opposition.	Idem.
30	Compagnie foncière de Kœkelberg *c.* Oddoz.	— civ. de Lille.	Nomination de curateur.	Idem.
—	Tetar *c.* Vancosten.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
13	Mainé *c.* Lefebvre.	— comm. de Calais.	Paiement de traites.	Défaut.
14	Couailhac *c.* Noyelle.	— civ. de Lille.	Règlement de compte.	Confirmation.
20	Hembert *c.* de Corbie.	— civ. de Saint-Omer.	Annulation de donation.	Réformation.
26	Minet *c.* Poterie	— comm. de Calais.	Paiement de somme.	Confirmation.
28	Le Nord *c.* Lemoine.	— civ. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Renaux *c.* Bonnain.	— civ. de Lille.	Résolution de bail.	Réformation.
—	Gosse de Gorre *c.* Boilly.	— civ. de Saint-Pol.	Mur mitoyen.	Idem.
—	D'Hendecourt *c.* Pellieux.	— civ. de Douai.	Reddition de compte.	Confirmation.

1879 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Banque générale de Crédit *c.* Cussac.	Trib. comm. de Lille.	Report de faillite.	Confirmation.
2	Lhote *c.* Reichard-Bourgeois.	— civ. de Boulogne.	Liquidation.	Réformation.
—	Ruelle *c.* Carpentier.	— comm. d'Avesnes.	Société.	Idem.
—	Lhermite *c.* Pauwels et Debacker.	— comm. de Dunkerque.	Surestaries.	Idem.
7	*Le Monde c. la Patrie.*	— comm. de Lille.	Assurances.	Idem.
—	Vinchon *c.* Daudel.	— civ. de Lille.	Exécution de conventions.	Idem.
8	Fabre *c.* Whittick.	— comm. de Douai.	Production à faillite.	Confirmation.
9	Vlaminck *c.* Villard.	— civ. de Douai.	Responsabilité.	Idem.
—	Manchet *c.* Poteau.	— civ. d'Arras.	Commission de notaire.	Réformation.
15	Verhuls *c.* Dupont.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de marchandises.	Confirmation.
—	Sotty *c.* Mantel.	— comm. de Boulogne.	Rapport à faillite.	Idem.
—	Boegner *c.* Maellot-Decoster.	— civil de Dunkerque.	Défaut.	Idem.
16	Carlimand *c.* Cattley-Bennett.	— comm. de Lille.	Compétence commerciale.	Réformation.
—	Everard *c.* Gaillard et Mulard.	— comm. de Calais.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Mines d'Aniche *c.* Vigniolle.	— civ. de Douai.	Avant faire droit.	
21	Vangiesin *c.* Fouchard.	— civ. de Béthune.	Responsabilité.	Confirmation.
22	Vogts *c.* Cussac.	— comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Réformation.
—	Rincheval *c.* veuve de Bucker.	— comm. de Cambrai.	Résiliation de marché.	Confirmation.
23	Launoy *c.* Fortier.	— comm. de Valenciennes	Paiement de somme.	Idem.
—	Thérin *c.* Grisy.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Réformation.
28	*Le Nord c.* Grandy.	— comm. de Lille.	Assurance.	Confirmation.
—	Moulard *c.* Crombet-Duquesne.	Idem.	Défaut.	
30	Rousseau *c.* Wiringer.	— civ. d'Avesnes.	Testament.	Réformation.
—	Chemin de fer du Nord *c.* Leclercq.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Decupère *c.* Sergent.	— civ. de Cambrai.	Paiement.	Confirmation.
—	Raux *c.* Ancelain.	— comm. d'Arras.	Faillite.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
4	Dumont *c.* Lesent.	— comm. d'Avesnes.	Préparatoire.	
—	Duthoit *c.* Obers.	— comm. de Lille.	Intervention compte.	Confirmation.
—	Leclercq *c.* Bastard.	Idem.	Défaut.	
11	Merlin *c.* Godart.	— comm. d'Arras.	Réglement de travaux.	Confirmation.
12	David *c.* Riche.	— comm. d'Avesnes.	Cautionnement.	Idem.
17	Libotte *c.* Libotte.	— civ. de Béthune.	Louage de services.	Réformation.
—	Planque *c.* Plouvier.	— civ. de Lille.	Passage.	Idem.

STATISTIQUE CIVILE (SUITE DU MOIS DU JUILLET).

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
17	Delhaye *c.* Gravelle.	Trib. civ. d'Avesnes.	Résolution de marché.	Confirmation.
—	Couillard *c.* De Chatenay.	— civ. de Béthune.	Paiement de somme.	Idem.
18	Monaque *c.* Comptoir de Valenciennes.	— comm. de Valenciennes	Exécution de convention.	Idem.
19	Taffin *c.* Casiez.	— civ. de Cambrai.	Résolution de vente.	Idem.
—	Taffin *c.* Casiez.	Idem.	Séparation de biens.	Idem.
24	Nisolle *c.* Deligny.	— civ. de Béthune.	Revendication.	Idem.
25	Hertzog *c.* Leser.	— comm. de Roubaix.	Résolution de marché.	Réformation.
—	Lavoisier *c.* Rouxeville.	— civ. de Montreuil.	Propriété.	Confirmation.
31	Carpentier *c.* veuve Trenel.	— civ. de Boulogne.	Paiement de somme.	Défaut.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
4	Carré *c.* Cuvillier.	Trib. civ. de Saint-Pol.	Tutelle	Réformation.
—	Corbu *c.* Fievet.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	id.
—	Poncelet *c.* Vallin.		Id.	Défaut.
5	Podevin *c.* Podevin.	— civ. d'Arras.	Liquidation.	Réformation.
6	Paillard *c.* Lorgnier.	— civ. de Boulogne.	Louage.	Confirmation.
11	Lantoine *c.* de Beaumont.	— civ. de Douai.	Donation.	id.
12	Leconte-Dupont *c.* Voussen.	— comm. de Dunkerque.	Exécution de marché.	id.
—	Paul *c.* veuve Brabant.	— comm. de Valenciennes	Faillite.	Réformation.
13	Gérard *c.* Delville.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Joly *c.* Combien.	— civil d'Avesnes.	Préparatoire.	
—	De Dalmas *c.* Duchatelet.	— civ. de Montreuil.	Réalisation de convention.	id.
—	Herbart *c.* Spiers.	Idem.	Paiement de somme.	Réformation.
16	Delhaye *c.* Delhaye.	— civ. de Boulogne.	Interdiction.	id.
19	Favreaux *c* mines de Marles.	— comm. de Béthune.	Exécution de marché.	id.
20	Wicart *c.* Boëte.	— civ. de Béthune.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Griffon *c.* Bonte.	— civ. de Lille.	Id.	Réformation.
26	Delrue *c.* Tomlin.	— comm. de Calais.	Paiement.	id.
—	Mouchain *c.* Dutrecq.	— comm. de Lille.	Défaut.	
27	Wassem *c.* Delacroix.	Idem.	Dommages-intérêts.	id.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Favre *c.* Dewulf.	— comm. de Lille.	Résolution de marché.	id.
—	Vandevalle *c.* Bergerot.	— civ. de Dunkerque.	Propriété.	Confirmation.
2	Pope *c.* Watin.	— comm. de Calais.	Paiement de somme.	Réformation.
8	Démaret *c.* Démaret.	— civ. de Cambrai.	Partage et liquidation.	Confirmation.
—	Lionne *c.* Daubresse.	— comm. de Lille.	Préparatoire.	
—	Transports de S.-Dizier *c.* mines d'Azincourt.	— comm. de Douai.	Recevabilité d'appel.	id.
9	Salomé *c.* Creton.	— civ. de Béthune.	Faillite.	Réformation.
—	Decocq *c.* Degrave.	— civ. de Saint-Omer.	Règlement d'eau.	Confirmation.
16	Lesieux *c.* Lesieux.	— civ. de Saint-Pol.	Nullité de vente.	Id.
—	Tondelier *c.* Tondelier.	— civ. d'Arras.	Liquidation.	Réformation.
—	Paternotte *c.* Locqueneux.	— civ. de Cambrai.	Mitoyenneté.	id.
21	Duroux *c.* Reufflet.	— comm. de Lille.	Société.	Confirmation.
22	Demange *c.* Cellier.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	id.
—	Caby *c.* Legay.	— comm. d'Arras.	Résolution de convention.	Défaut.
28	Carpentier *c.* Marin.	— civ. de Boulogne.	Saisie.	Confirmation.
—	Berquet *c.* Mortier.	— comm. de Valenciennes	Paiement de somme.	Id.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
28	Levielle *c.* Feys-Moniez.	Trib. civ. de Lille.	Paiement de somme.	
—	Sauvage *c.* Debomy.	— civ. d'Arras.	Vice redhibitoire.	Réformation.
Novemb	PREMIÈRE CHAMBRE.			
5	Pellegrini *c.* Bourdon.	— comm. de Dunkerque.	Désistement.	Défaut.
—	Preve *c.* Bourdon.	Idem.	Id.	Id.
—	Delfino *c.* Bourdon.	Idem.	Id.	Id.
—	Gardella *c.* Bourdon.	Idem.	Id.	Id.
10	Dhenin *c.* Duprez.	— civ. d'Arras.	Remise d'actions.	Confirmation.
12	Fostier *c.* Procureur général.	— civ. d'Avesnes.	Recevabilité d'appel.	
—	Butel *c.* Hénot.	— civ. de Montreuil.	Détournement de titres.	Réformation.
17	Santerne.	— civ d'Arras.	Adoption.	Confirmation.
—	Bertelet.	— civ. de Douai.	Id.	Confirmation.
—	Meurice.	— civ. de Béthune.	Id.	Confirmation.
—	Lescut.	— civ. d'Avesnes.	Id.	Confirmation.
18	Piérat *c.* de Heinzelin.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Rau Vauden Abeele *c.* Brown.	— comm. de Dunkerque.	Surestaries.	Confirmation.
—	Hamard *c.* Huard.	— comm. de Tourcoing.	Faillite.	Défaut.
19	*La Patrie* *c.* Wartelle.	— civ. d'Arras.	Assurance.	Réformation.
—	Carbajoza *c.* Ducrocq.	— comm. de Dunkerque.	Faillite.	Réformation.
—	Leprince *c.* Leprince.	— civ. d'Arras.	Liquidation.	Confirmation.
—	Lecomte *c.* chemin de fer du Nord.	— civ. de Saint-Omer.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
24	Durieux *c.* Vaucossum.	— civ. d'Avesnes.	Suppression de travaux.	Réformation.
—	Ruffelet *c.* Ferrand.	— comm. de Roubaix.	Faillite.	Défaut.
25	Bercet *c.* Rijo-Calleau.	— comm. d'Avesnes.	Exécution de marché.	Réformation.
26	Delwarte *c.* mines de Béthune.	— civ. de Béthune.	Accident.	Défaut.
—	Walbecq *c.* Brémard.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
7	Dubessy *c.* Lessens.	— comm. de Lille.	Réglement de compte.	Confirmation.
8	Foulon *c.* Denaive.	— comm. de Cambrai.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Foulon *c.* Delouf.	— comm. de Lille.	Id.	Réformation.
13	Lecouffe *c.* Henneguet.	— civ. de Béthune.	Surenchère.	Réformation
—	Dermy *c.* Truy.	— comm de Cambrai.	Ordre.	Confirmation.
14	Ruffelet *c.* Obers.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Confirmation.
15	Delannoy *c.* Goubet.	— civ. d'Arras.	Liquidation.	Confirmation.

 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
15	Cuvelier *c.* Salembier.	Trib. civ. de Lille.	Résiliation de bail.	Confirmation.
21	Macarez *c.* Labbez.	— civ. de Cambrai.	Id.	Confirmation.
—	Martinot *c.* Lebon.	— comm. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Réformation.
—	Bancourt *c.* Savary.	— civ. d'Arras.	Vente.	Confirmation.
22	Philippart *c.* Lemere.	— civ. de Lille.	Défaut.	
—	Wattinne *c.* Descat.	— comm. de Roubaix.	Livraison de marchandises.	Réformation.
—	Bonnaire *c.* Clavon.	— civ. d'Avesnes.	Bail.	Réformation.
27	Delangle *c.* Wuillemin.	— comm. de Douai.	Vice caché.	Confirmation.
28	Langstaff *c.* Vanderyver.	— comm. de Dunkerque.	Responsabilité.	Réformation.
—	Bancourt *c.* Cornaille.	— civ. d'Arras.	Prescription.	Confirmation.
—	Wattelle *c.* Ducourant.	— civ. d'Hazebrouck.	Indemnité.	Confirmation.
29	Jaquot *c.* Défontaine.	— civ. d'Avesnes.	Exécution de travaux.	Confirmation.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
2	Raffinerie de Saint-Ouen *c.* Gruyelle.	Trib. comm. de Douai.	Exécution de convention.	Réformation.
3	Sucrerie de Frégicourt *c.* Duriez.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Vanpeteghem *c.* Descamps-Mahieu.	Idem.	Livraison de marchandises.	
8	Froidure *c.* Manrois.	— comm. de Dunkerque.	Compétence.	Confirmation.
—	Fortin *c.* Battez.	— civ. de Boulogne.	Revendication.	Confirmation.
10	Lusson et Lefevre *c.* Dewavrin.	— civ. de Lille.	Interprétation de contrat.	Confirmation.
—	Petit *c.* Beclin.	— civ. de Boulogne.	Indemnité.	Réformation.
—	Chemin de fer du Nord *c.* Jourdain.	— civ. de Béthune.	Dommages-intérêts.	Réformation.
15	Ameloot *c.* Bécuve.	— civ. d'Hazebrouck.	Défaut.	
—	Guillemand *c.* Dumoulin.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
16	Cussac *c.* Spreux	— comm. de Lille.	Revendication.	Confirmation.
—	Claparède *c.* Valdelièvre.	— comm. de Calais	Compétence.	Confirmation.
—	Leclère *c.* hospices d'Arras.	— civ. d'Arras.	Testament.	Confirmation.
17	Hamain *c.* Telliez.	— civ. de Boulogne.	Responsabilité.	Réformation.
—	Depret *c.* Remy.	— civ. de Lille.	Interprétation de contrat.	Réformation.
22	Goldschmidt *c.* Cussac.	Idem.	Main-levée d'opposition.	Défaut.
—	Mines de l'Escarpelle *c.* de Boutteville.	— civ. de Douai.	Suppression de travaux.	Confirmation.
—	Manessier *c* de Renty.	— civ. de Montreuil.	Paiement de somme.	Réformation.
—	Bury *c.* Lebas.	— civ. de Saint-Pol.	Séparation de biens.	Confirmation.
23	Boucharat *c.* Mouquet.	— comm. de Lille.	Compétence.	Défaut.
24	Carlier *c.* de Sède.	— civ. d'Arras.	Société.	Confirmation.
—	Commune d'Aire *c.* commune de Lambres.	— civ. Béthune.	Droit de pacage.	Confirmation.
—	Bernard et Devos *c.* Morali.	— comm. de Lille.	Réglement de compte.	Confirmation.
—	Bernard *c.* Morali.	Idem.	Idem.	Confirmation.
29	Hudelist *c.* Hudelist.	— civ. de Lille.	Défaut.	
30	Chevillot *c.* Topham.		Avant faire droit.	
—	Hamard *c* Huard.	— comm. de Tourcoing.	Faillite.	Réformation.
—	Joly *c.* Comblen.	— civ. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Delwarte *c.* mines de Béthune.	— civ. de Béthune.	Idem.	Confirmation.
31	Conte *c.* Gagny-Leturcq.	— comm. d'Arras.	Résiliation de marché.	Confirmation.
—	Bachoux *c.* Despierre.	Idem.	Idem.	Réformation.
—	Ruffelet *c.* Flipo.	— comm. de Roubaix.	Admission à faillite.	Confirmation.
—	Murillon *c.* procureur-général.	— civ. de Lille.	Renvoi devant notaire.	Réformation.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
4	Lucq *c.* Horrie.	Trib. civ. d'Avesnes.	Louage.	Confirmation.
5	Chemin de fer du Nord *c.* Pruvost.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
6	Hogben *c.* Bellart.	— comm. de Calais.	Billet à ordre.	Réformation.
—	Heroguelle *c.* Crépy.	— civ. de Saint-Pol.	Bail.	Réformation.
—	Vanherveghe *c.* Buisine.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Réformation.
11	Guyot *c.* Renotte.	— com. de Valenciennes.	Exécution de marché.	Confirmation.
—	Gilles *c.* Jacquiot.	— civ. d'Arras.	Commandement.	Confirmation.
18	Tasté *c.* Roussel.	— comm. de Tourcoing.	Vente de marchandises.	Réformation.
—	Goubot *c.* Coget.	— comm. de Roubaix.	Garantie.	Réformation.
—	Deville *c* Dazin.	Idem.	Résiliation de marché.	Confirmation.
—	Pilra *c.* Seronde.	— civ. de Lille.	Saisie-arrêt.	Confirmation.
26	Wagniart *c.* Callaut.	— civ. de Béthune.	Bail.	Réformation.
27	Dhellemmes *c.* Dilly.	— civ. de Lille.	Revendication.	Réformation.
—	Comptoir industriel *c.* Pajot.	— comm. de Lille.	Commissions.	Réformation.
—	Philippart *c.* Hanssens.	— civ. de Lille.	Liquidation.	Confirmation.

ERRATA.

Page 113, ligne 21, au lieu de : « qu'ainsi engagés » lisez : « qu'ainsi envisagés, les rapports de l'auteur d'une lettre anonyme avec celui à qui il l'adresse. »

Page 205, 5e ligne, ajoutez : « Mes Jude et Wimet. »

Page 238, à la note, ajoutez : « Requête, 14 janvier 1878 (*Journal du Palais*, 1878, p. 540). »

Page 283, à la note, ajoutez : *Contra :* « Douai, 23 décembre 1875 et 3 juillet 1876 (*Jurispr.*, t. XXXIV, p. 331). »

Douai. — Impr. Dechristé.



